Flexibility to fight
for our future

2023-2025 CUPW Negotiations
Canada Post Global Offer – Urban Bargaining Unit

Canada Post
October 3, 2025

Introduction

Continued Urgency, Reality, and Shared Responsibility

Canada Post is advancing this offer at a moment of profound urgency. The challenges before us are immediate, structural, and intensifying. Years of sustained financial losses, shifting customer behaviours, and mounting operational pressures have brought us to a critical inflection point.

We have reached the limits of what can be sustained under the current operating model. Without decisive action, the consequences will be severe: continued erosion of customer trust, deepening financial instability, and diminished capacity to serve Canadians.

We have carefully reviewed the union's global offer submitted on August 20, 2025. While we acknowledge the effort to address longstanding concerns, the offer does not reflect the urgency or operational realities of our situation. It falls short of supporting the transformation required to modernize the Corporation and ensure its long-term viability. Key elements, such as flexible staffing models and pay-for-hours-worked, remain unaddressed, while other proposals introduce additional constraints and costs that risk further complicating our operations.

On August 28, 2025, Canada Post urged CUPW to revisit its proposals to better align with the realities confronting the Corporation. CUPW declined. This response was disappointing, especially as our challenges continue to intensify. With losses exceeding $400 million in the last quarter alone, the largest pre-tax quarterly loss in our history, we can no longer afford to consider proposals that do not reflect the financial constraints we face. Further delay risks compounding these issues and narrowing the path forward for all parties.

Nonetheless, Canada Post remains committed to reaching a negotiated solution. In that spirit, we have re-examined both our most recent offer and CUPW's last submission to identify potential areas of alignment. This revised offer incorporates those elements while fulfilling our duty to safeguard the Corporation's operational viability.

The offer also includes some new items. Following the Minister's announcement last week, we undertook another comprehensive review of our position. The Minister instructed the Corporation to make a series of operational changes. Our new proposals have been included to respond to the Government's instruction.

This proposal is not simply an effort to resolve bargaining; it is a necessary and forward-looking response to the realities we face. It seeks to balance the interests of employees with the operational reforms essential to preserving Canada Post as a vital public service. Our goals remain: stabilizing operations, protecting jobs, and ensuring long-term sustainability.

The moment demands clarity, determination, and a shared commitment to progress. Progress is a choice we must make in urgent times. And in moments of crisis, we must find opportunity. Guided by accountability and shared purpose, this offer affirms our responsibility to secure Canada Post's future. It protects hard-won employee gains while unlocking the transformation needed to adapt and thrive in a rapidly changing environment.

This is a defining moment, one that demands collaboration and decisive action. We believe working together with CUPW is not only possible, but essential. Together, we can turn today's challenges into

tomorrow's solutions: modernizing operations, strengthening our workforce, and continuing to serve Canadians with pride and resilience.

We urge CUPW to carefully and promptly review this offer, recognizing its importance in advancing our shared interests and shaping a sustainable path forward.

What has changed from our May 28, 2025 offer:

Signing Bonus

The Corporation has removed its proposal to pay a one-time non-pensionable lump-sum payment.

Benefits

In response to the Union's demand to increase benefits coverage, the Corporation proposes the following amendments to the Extended Health Care Plan (EHCP) and Dental Plan ninety (90) days after the signing of the collective agreement:

- Enhance the coverage amounts of several services under the Extended Healthcare Plan (EHCP) and Dental Plan.
- Amend the cost-sharing contributions for both plans.
- Place a cap on the drug dispensing fee.
- Mandatory Generic Substitution and Biosimilars will apply for all prescription drugs whenever possible.

(see clause 30.02, 30.04 and side letter – Extended Health Care Plan at Tab 6).

Appendix KK and Appendix QQ

To better reflect the impact that changing lettermail and parcel volumes have on workload between restructures, Canada Post proposes to modify the volume update process in Appendix QQ by making it permanent and allowing volume adjustments if the assessment is increased or decreased (see Appendix QQ at Tab 13).

The Corporation agrees that the proposed changes to Appendix QQ will only be in effect once the Parties agree on the percentage of coverage formula or a decision by the arbitrator is rendered in the technical arbitration process outlined in Appendix KK (see side letter 23 – Appendix KK and Appendix QQ at Tab 13).

Canada Post continues to be prepared to modify Appendix KK to add the Appendix CC technical arbitration process, with the necessary modifications, to resolve any disagreements on the validation of the percentage of coverage formula. The Corporation has accepted most of the Union's proposed modifications presented in their August 20, 2025 global offer, and proposes additional amendments in response (see Appendix KK at Tab 13).

Appendix A Wage Tables – Group 3 and 4 Organization

Flexibility to fight for our future

The Corporation has reverted the Appendix A wage tables back to the wage tables in the collective agreement that expired on January 31, 2024 (see Appendix A tables at Tab 1).

Amended proposals and new items following Government announcement on September 25, 2025:

On September 25, 2025, the Government of Canada announced its intention to amend the regulatory framework for Canada Post to support long-term sustainability. This revised offer includes additional provisions introduced after the Government's recent announcement to reflect the evolving context and operational realities.

Clause 12.02 and Appendix I – Retail Post Offices

Canada Post proposes to remove the obligation to undertake a specific number of retail counters. In addition, Canada Post proposes to remove the part-time ratio for wicket/counter sections (see clause 12.02 and Appendix I at Tab 15).

Amendments to Delivery Frequency

Canada Post must introduce greater flexibility in delivery operations, which could include changes to the current five-day delivery model. Implementing these changes will require significant analysis, planning, and potential amendments to the collective agreement and related documentation. The Corporation is committed to working collaboratively with the Union to develop any necessary language to support this transition (see Appendix New 9 – Amendments to Delivery Frequency at Tab 12).

Canada Post also proposes that, at its sole discretion, it may elect to leave a route uncovered and/ or not have all mail or products delivered, or collection activities completed on a particular route (see clauses 15.08 and 17.05 at Tab 12) (see clause 17.04 at Tab 7).

Workforce Adjustment Initiatives

In order to begin implementing the Government-directed measures aimed at supporting long-term sustainability, Canada Post must introduce a series of operational adjustments. These changes may result in workforce adjustments, which the Corporation will seek to mitigate through attrition. Accordingly, Canada Post proposes a framework to resolve surplus situations more efficiently (see Memorandum of Agreement 2 – Workforce Adjustment Initiative at Tab 19).

Except for the above-noted items, the details of this global offer are otherwise unchanged from the previous global offer dated May 28, 2025.

1. Compensation

Wages

Canada Post is committed to being an employer of choice and recognizes the importance of wages to its employees. In line with this commitment, Canada Post proposes the following wage increases:

- Year One: 6.0% (inclusive of December 17, 2024 CIRB order 1603-NB)
- Year Two: 3.0%
- Year Three: 2.0%
- Year Four: 2.0%

Wage increases will be retroactive to February 1, 2024 (see Appendix A tables and notes at Tab 1).

Canada Post agrees to remove the pre-February 1, 2013 wage grid and proposes that all Group 1 and 2 employees hired prior to February 1, 2013 be placed at the maximum increment level of the post-February 1, 2013 wage grid (see Appendix A tables at Tab 1) (see side letter New 2 – Wage Rates for Employees Hired Prior to February 1, 2013 at Tab 2).

Cost of Living Allowance (COLA)

To counteract the effects of unforeseen inflation, Canada Post proposes updating the COLA provision to include protection for the period from February 1, 2025 to January 31, 2028. The adjustment factor for this period will be set at 7.16%. Under this proposal, COLA payments could be triggered on a quarterly basis whenever inflation exceeds the adjustment factor. This change will provide increased protection against inflation (see clause 35.09 at Tab 3).

2. Benefits

Short-Term Disability Program (STDP)

In response to CUPW's demand, Canada Post proposes to amend and enhance the STDP design to improve income security and support employees during periods of illness, injury or hospitalization. Under this proposal, employees approved for short-term disability benefits will receive a minimum of 80% of their regular wages for up to 30 weeks.

Canada Post's STDP proposal has the following key features:

- **Benefit period**: Employees approved for STDP benefits may receive income protection for up to a maximum of 30 weeks.
- **Qualifying period**:
  - A one-week qualifying period applies, during which employees must use any remaining personal days. If they have exhausted their personal days, employees may elect to use available top-up credits, provided the employee is approved for STDP.
  - No qualifying period will apply for non-work-related injuries or hospitalization.

- **EI sickness benefits coordination**:
  - Employees must apply for Employment Insurance (EI) benefits to receive their maximum entitlement.
  - For up to 26 weeks, Canada Post will top up the difference between EI benefits and 80% of regular wages – provided the employee is also approved for STDP.
  - During this period, employees may use available top-up credits to augment their approved STDP benefits to 95% of their regular wages.
- **Post-EI sickness benefits period**:
  - Once EI benefits end, employees approved for continued STDP benefits will receive 80% of their regular wages for the remaining duration of the 30-week period (inclusive of the qualifying period).
  - During this period, employees may use available top-up credits to augment their approved STDP benefits up to 100% of their regular wages.
- **Top-up Credits**
  - Employees may elect to use any available personal days, compensatory time or vacation leave as top-up credits once existing credits have been exhausted.
- **Overpayment and repayment**:
  - Canada Post will recover any overpayments related to STDP or EI claims as follows:
    - *STDP overpayments*: recovered or reconciled at 10% of the employee's pay per pay period until repaid in full.
    - *EI denial or late application*: Recovered at 10% of the employee's pay per pay period until repaid in full.
    - *EI benefit approval reconciliation*: Recovered in full from the employee's pay.
    - *Denied STDP appeal*: Employees can choose to repay at 10% of their pay or with any available compensatory time and/or unused Personal Days, until repaid in full.
    - *End of employment*: Any overpayment still outstanding is recovered in full from the employee's final pay.
- **Implementation and timeline**:
  - The proposed STDP enhancements are subject to regulatory approval of the Corporation's Supplemental Unemployment Benefit (SUB) plan.
  - These enhancements will take effect at a later date during the life of the collective agreement. Canada Post commits to provide at least six (6) months' notice prior to implementation.

(see clauses 20.08, 20.09, 20.10, 20.new(EI), 20.11, 20.12, 20.14, 20.new and Side Letter Short Term Disability Program at Tab 4).

Personal Days

To complement the STDP enhancements, Canada Post also proposes to include the current six (6) non-carryover personal days into the collective agreement, increasing the total to thirteen (13) personal days. Employees will be permitted to:

- Continue to have up to seven (7) personal days paid out every year.
- Continue to have up to five (5) personal days carried over every year.

(see clauses 20.02, 20.03, 20.04 and 20.05 at Tab 4).

The above proposal is conditional on the resolution of the following National Policy Grievance:

- N00-22-00006

(see – MOA 1 - Resolution of CUPW Grievances at Tab 18).

Compensatory Time

Canada Post proposes to give employees the option to carry over to the next leave year up to a maximum of ten (10) days of compensatory time (see clause 15.32 at Tab 5).

3. Changes for Future Employees

Pension plan and Benefit eligibility for new hires

Canada Post remains committed to providing desirable, fair and safe employment coast-to-coast-to-coast. We recognize the vital role pension and benefits play in the well-being of our employees. At the same time, this must be balanced with the Corporation's long-term financial sustainability.

To maintain the current level of pension and benefits for existing employees, Canada Post proposes that individuals hired on or after [the date of signing of the new collective agreement] must complete six (6) consecutive months of regular employment before being enrolled in the Defined Benefit component of the Pension Plan (subject to the terms and conditions of the plan) and becoming eligible for other benefits (see clause 30.08 at Tab 6).

This proposal does not affect current temporary employees who transition to regular status in the future. They will receive the same benefits and entitlements as existing regular employees. The proposed change applies only to individuals who are not currently employed by the Corporation.

4. Delivery

Flex Staffing

Canada Post requires a more robust and less rigid part-time delivery workforce in order to effectively manage fluctuations in volume and absenteeism that are driven both by market pressures and by the extensive vacation and leave entitlements provided for in the CUPW collective agreement. An expanded part-time workforce would help Canada Post achieve greater operational flexibility without causing inefficiencies or "trapped time."

Canada Post therefore proposes the introduction of a new part-time position within its delivery workforce. This aligns directly with recommendations of the *IIC Report*, which emphasize the importance of effectively using part-time, flexible employees throughout the week.

Beyond improving operational efficiency, this measure will create meaningful pathways for temporary employees to transition into regular, permanent roles – offering them guaranteed hours, greater job security, pension eligibility, comprehensive benefits, and access to generous leave provisions. Importantly, the utilization of part-time delivery workers would not come at the expense of full-time employees. Instead, this expanded part-time delivery workforce would allow Canada Post to adapt to changing demands and implement crucial operational changes.

The new **Part-Time Flex (PTF)** function will be created within the Part-Time Letter Carrier (PO LC-1 PT) classification in Group 2 and have the following key features:

- Maximum of fifteen percent (15%) of full-time LC assignments in a postal unit or installation.
- Staffed with regular employees, with a guaranteed weekly schedule of twenty (20) hours/week (Monday to Friday).
- PTF employees must be available to work up to thirty (30) hours/week, when required, and may accept up to 40 hours/week on a voluntary basis.
- PTF employees will be included in the solicitation order for additional work and absence coverage.

  (see clauses 17.04, 17.06, 17.07, 34.05 and 52.03 at Tab 7) (see Appendix "New 4 – Part-time Flex Employees" and Job Descriptions at Tab 7) (see clause 15.08 at Tab 12) (see clause 44.17 at Tab 16).

Weekend Parcel Delivery

Parcel Delivery Part-Time (PD PT) Classification

To meet growing demand for weekend delivery driven by e-commerce, Canada Post proposes the introduction of a new Parcel **Delivery Part-Time (PD PT)** classification within Group 2. This new role, which has been a hallmark of the Corporation's position throughout bargaining, is a practical, targeted solution that ensures financially sustainable weekend service and aligns with the recommendations of the *IIC Report*.

The PD PT role will provide guaranteed part-time hours – a minimum of 15 hours per week, primarily on weekends (with two consecutive days of rest) – and will be implemented in locations where weekend delivery is required. PD PT employees will be assigned to a designated depot and may deliver from centralized locations or their regular facilities, depending on volume and geography. The work will be unstructured (non-route based) and staffing levels and parcel delivery rates will be based on historical data to allow for greater scheduling efficiency and resource optimization, ensuring timely and reliable weekend parcel delivery services and adequate geographical coverage.

(see clause 34.05 at Tab 7) (see Appendix New 8 – Weekend Pickup and Parcel Delivery, Job Descriptions and Appendix JJ at Tab 8) (see clause 44.17 at Tab 16).

Key benefits of Canada Post's proposed weekend delivery model include:

- **Staffing flexibility**: Enables Canada Post to scale weekend delivery capacity based on need, while providing part-time employees with predictable hours and job security under the collective agreement.
- **Stability for full-time and part-time Letter Carriers**: Maintains Monday-to-Friday schedules for full-time and part-time letter carriers, avoiding disruptions and preserving route knowledge.
- **Enhanced customer service**: Supports timely and reliable weekend parcel delivery, improving Canada Post's competitive position in the fast-paced e-commerce market.

This proposal ensures a financially sustainable expansion of services, strengthens our ability to compete in a deregulated parcel delivery market, and protects the integrity of letter carrier positions while creating new opportunities for part-time employees.

Separate Sort from Delivery (SSD)

Canada Post's implementation of the Separate Sort from Delivery (SSD) model, starting in 2017, marked a significant modernization of its Urban operations. This operational shift has resulted in notable cost savings, improved efficiencies, and better utilization of assets.

Canada Post continues to prioritize operational efficiency, employee well-being, and constructive labour relations. As part of this commitment, Canada Post proposes to sustain and strengthen the SSD model through the formal creation of a part-time router function within the Part-Time Letter Carrier (PO LC-1 PT) classification. Where practicable, these roles may be combined with part-time letter carrier assistant positions to create full-time employment opportunities, addressing both operational needs and employment stability.

Moreover, Canada Post remains committed to providing practical and sustainable solutions to alleviate the Union's concerns with SSD. Key features of this proposal are as follows:

1. **Router function within Group 2**
   - Routers will remain in Group 2.
   - Night shifts are excluded from router schedules, maintaining alignment with regular operational hours (refer to Appendix A tables and notes).
   - Routers will be entitled to clauses 17.04 and 15.08, after all scheduled router hours have been exhausted.
   - If required, absences among routers may be covered in the same way as for letter carriers ensuring service continuity.

2. **Application of the SSD Model**
   - The SSD model will not be applied to foot routes, preserving the integrity of traditional delivery methods.
   - Neighbourhood mail work center prep space will be reviewed and necessary changes will be made to accommodate high volume routes.
   - Start times for letter carriers in SSD depots will reflect network needs and efficiency objectives, with local consultation required for changes of over 30 minutes from the current schedule.

3. **Router staffing and transparency**
   - Canada Post will provide the "Dem Dynamic" report to union observers to ensure transparency in router staffing calculations.
   - Adjustments to router positions will only occur during letter carrier restructures or annual staffing reviews under Appendix QQ based on 12-month manual mail volumes (excluding four (4) weeks in December).
   - Following the staffing review, local consultation will be held at least 15 days prior to the implementation of any changes. The Corporation commits to communicating any adjustments to the number of positions, along with the rationale for such change, if applicable.

4. **Visibility of Lettermail (LM)**
   - The LCRMS manual will be updated to include an allowance of three (3) seconds per piece of non-sequenced mail delivered to door-to-door points of call. This supports letter carriers' ability to review and manage their mail effectively.

(see side letter New 4 – Separate Sort from Delivery at Tab 9)

The continued implementation of the SSD model – strengthened through the introduction of a part-time router function and paired with Canada Post's practical commitments – offers a balanced approach to operational efficiency and workforce concerns. It reflects Canada Post's ongoing effort to address CUPW's issues with SSD while preserving the flexibility and modernization necessary to serve Canadians in a dynamic postal environment.

This proposal, however, is conditional on the resolution of the following National Policy Grievances and Judicial Review:

- N00-16-00002/ Superior Court of Québec File No. 500-17-125691-231
- N00-22-00009

(see MOA 1 – Resolution of CUPW Grievances at Tab 18)

Dynamic Routing

Flexibility to fight for our future

The daily optimization of delivery routes and work hours needed to deliver the volume of products available every day is what is referred to in the industry as “dynamic routing.” Canada Post already has the information to support this process within its network.

However, implementing a dynamic routing model is a complex undertaking that will require significant time, resources, and technological investment. As such, it is unlikely to be fully realized over the life of the next collective agreement. To ensure a smooth transition, Canada Post proposes a “soft launch” of its proposed dynamic routing delivery model, limited to select postal installations during the life of the next collective agreement. This phased approach will allow for careful testing, refinement, and the creation of an effective feedback loop, giving both parties the opportunity to evaluate progress and consider potential enhancements in the next round of bargaining.

The proposed dynamic routing model has the following key features:

1. **Loop-based structure**: A depot’s geography is divided into smaller fixed areas called “loops”; each containing a set number of delivery routes and part-time flex assignments. Employees bid on both a loop and a schedule by seniority. A collaborative process with the Union will be established for daily route selection.

2. **Routes and assignments**:
   - Full-time routes are confined to a single loop and cannot extend beyond it.
   - Routes are designed using LCRMS and optimized daily based on all delivery activities to be performed within the loop that day.
   - Full-time employees will have a fixed start time and will always work within their selected loop and schedule.
   - Part-time Flex (PTF) employees will primarily work within their loop, but they may be required to work outside of it.

3. **Work hours**:
   - The work assigned will not exceed a full-time employee’s scheduled hours or a PTF employee’s maximum hours.
   - Employees who complete their work ahead of schedule will still be paid for their full scheduled hours. In such cases, no additional tasks, with the exception of on-demand pickups, will be assigned without adherence to applicable overtime rules.

4. **Digital support tool**: Employees will use a mobile device that provides a digital manifest of their daily route, including the planned line of travel and detailed instructions for each stop.

5. **Neighbourhood mail compensation**: The current per-piece payment model for neighbourhood mail will be replaced with actual time values.

(see Appendix New 7 – Dynamic Routing and side letter New 15 – Dynamic Routing at Tab 10).

Adopting a dynamic routing delivery model is essential for Canada Post to improve agility, manage daily workloads more effectively, prevent overburdening of employees, and respond to customer demands in a rapidly evolving e-commerce environment. This proposal provides a responsible, phased approach – enabling necessary investment and development while creating space for collaboration, learning and continuous improvement, as recommended by the *IIC Report*.

In addition to the proposal outlined above, Canada Post proposes to maintain the existing per piece rate for neighbourhood mail under the Dynamic Routing model until January 1, 2030. In practical terms, this means that in any location where Dynamic Routing is implemented, employees will continue to receive a per piece payment – on top of the actual time value – for the delivery of neighbourhood mail until January 1, 2030 (see side letter New 15 – Dynamic Routing at Tab 10).

Load-Leveling of Work

A critical component of adapting to changing delivery demands is being able to load-level and distribute work across scheduled hours. The ability to reallocate and reassign collection and delivery activities is essential to maximizing the productive use of scheduled hours and reducing reliance on costly overtime. This was an important and recurring theme in the *IIC Report*, in which the Industrial Inquiry Commission observed the following:

> There is no persuasive case to be made that route ownership should preclude Canada Post from adjusting routes in real time based on volume. Yes, it is normative for employees to exercise their seniority to bid on routes. But no, those routes cannot be chiselled in granite precluding adjustment to ensure that employees work the hours they are paid for and overtime avoided. Load levelling makes sense.

On this basis, in sites where Dynamic Routing has not been implemented, Canada Post proposes to use a load-leveling approach with the following key features:

- **Route predictability**: All routes will continue to be built in accordance with LCRMS and the restructure process.
- **Daily analysis**: A daily analysis will identify routes that are under or over capacity based on actual volumes as compared to structured volumes.
- **Reassignment prior to departure only**: Team leaders may redistribute work between routes prior to departure, based on standardized time values, to ensure balanced workloads and minimize overtime.
- **Employees**:

- will not be reassigned additional tasks post-departure without adherence to applicable overtime rules (e.g. 15.08, 17.04, etc.), with the exception of on-demand pickups.
- will not be penalized for working efficiently (i.e. their workload will not increase and they will not be sent back out if they complete their route faster).
- will maintain consistent schedules and assigned delivery areas under normal circumstances.
  (see clause 13.02, side letter New 13 – Understanding on load-leveling of work and Understanding Load Leveling document at Tab 11).

This proposal is not intended to arbitrarily alter an employee's delivery route or daily scheduled hours, but rather to provide the flexibility required to manage workload fluctuations and unplanned absences efficiently and fairly. It supports operational continuity, cost control, and the fair distribution of work – all while respecting employees' need for consistency and predictability.

Compulsory Overtime – Clause 15.14

In an effort to reduce overburdening and the requirement for employees to work mandatory overtime, Canada Post proposes to delete clause 15.14 (see clauses 15.14, 15.13, 39.05 and Appendix LL at Tab 12).

Clause 15.08

In alignment with the proposed load-leveling approach, Canada Post requires the ability to assign work at straight time before incurring overtime costs. To enable this – and to address concerns raised by CUPW, Canada Post proposes an amendment to clause 15.08 to allow the Corporation to assign or offer, on the basis of seniority, work at straight time to available relief, part-time flex employees, and part-time employees (up to a maximum of 8 hours per day and 40 hours per week) before resorting to overtime (see clause 15.08 at Tab 12).

5. Groups 3 and 4

As Canada Post continues to evolve and modernize its operations, the Corporation increasingly depends on specific skill sets aligned with new work processes and equipment. This modernization requires a reassessment of which classifications and positions remain relevant in light of current and future operational requirements. Although most items have been agreed to by the Parties, Canada Post maintains its proposal regarding the following changes to Groups 3 and 4:

- Modernization of the EIM-10 classification with a revised job description and statement of qualifications

- Includes the requirement of having worked in the field for two (2) years in the past five (5) years

(see Job Descriptions at Tab 14).

6. Other

Job Retention – Appendix I Dates

Canada Post proposes to update all dates referencing January 31, 2024, in Appendix I to January 31, 2028 (see Appendix I at Tab 15).

Wash-Up Time

Canada Post proposes to remove the 5-minute wash-up time before the meal period (see clauses 14.20, 15.02, 17.03, 18.09 and 44.17 at Tab 16).

7. Agreements in Principle

Dental Fee Schedule

Update to the dental fee schedule with a one-year lag time *effective sixty (60) days* after the signing of the collective agreement. There will be no retroactivity (see clause 30.04 at Tab 6).

Duration of the Collective Agreement

Duration of the collective agreement shall be for a period of forty-eight (48) months, commencing on February 1, 2024 and expiring on January 31, 2028 (see clause 43.01 at Tab 17).

Job Security

Renew and maintain job security provisions for all regular employees in the bargaining unit on the actual date of signing of the collective agreement (see clause 53.01 at Tab 17).

Dates and Allowances in Appendix "A"

Update to dates and allowances in Notes 3, 4, 5 and 6 in Appendix "A" notes (see Appendix "A" notes at Tab 1).

Renewal of Dates to expiry of January 31, 2028

Update to the dates of expiry for the following appendices:

- Appendix C, Part 4
- Appendix CC
- Appendix DD

(see Appendices C, CC and DD at Tab 17).

National Day for Truth and Reconciliation

Include the *National Day for Truth and Reconciliation* in the collective agreement (see clause 18.01 at Tab 17).

Leave for Traditional Indigenous Practices

Include in the Urban collective agreement an entitlement to leave without pay for the purposes of engaging in traditional Indigenous practices (see clause 27.new at Tab 17).

Leave for Victims of Family Violence

Include in the Urban collective agreement an entitlement to leave for victims of family violence (see clause 21.new at Tab 17).

Displacement of Vacation Leave

Include quarantine leave in the list of leaves where vacation leave may be displaced (see clause 19.05 at Tab 17).

Relief complements for Letter Carriers (LC) and Mail Service Couriers (MSC)

Combined complement (see clauses 51.01 and 52.01 at Tab 17).

Base relief requirement calculation as follows:

- Relief positions will be at least 22% of all full-time assignments;
- Part-time MSC relief positions will be at least 19% of all part-time assignments.

(see clauses 51.05 and 52.04 at Tab 17).

Quarterly reviews to adjust the relief complement, based on absence coverage by reliefs (set 52-week rolling calendar).

- Absence coverage by relief to be between 65-80%.
- All absences will be included in the calculation of the relief complement.
- Information required to verify the quarterly review can be provided to the Union and current practice for verification will continue.

(see clauses 51.05 and 52.04, Appendix "S" and side letter New 5 – Quarterly Reviews for Relief complement at Tab 17).

The above proposal is conditional on the resolution of any grievance with respect to Bar Charts and related relief calculations.

(see MOA 1 – Resolution of CUPW Grievances at Tab 18).

Route Design

Amendments to the following clauses:

- 48.01 Starting Time - remove the reference to common start times by route type
- 48.02 Normal Departure Times – clause deleted
- 48.03 Distribution of Work on Letter Carrier Routes – remove reference to AM/PM

(see clauses 48.01, 48.02 and 48.03 at Tab 17).

Flexibility to fight for our future

Coverage of known periods of absences (17.06, 17.07 and 17.11)
Modify contractual texts to be able to trigger coverage of known absences in weeks that include a designated paid holiday (see clauses 17.06 and 17.07 at Tab 7) (see clauses 17.08, 17.11 and 53.32 at Tab 17).

Annual Bidding for Groups 1, 3 and 4
Amend the timing of the annual bidding process so that it takes place from June to August with new assignments resulting from the bid starting in September of the same year (see clause 13.26 at Tab 17).

Hours of work – Part-time employees
Increase the minimum number of hours for part-time employees to fifteen (15) hours per week (see clauses 14.03, 14.04, 14.11 and 49.03 at Tab 17).

Compensatory Time
Employees may elect to have their banked overtime credits paid out within thirty days of written request (see clause 15.32 at Tab 5).

Peak Period and Peak Period Temporary Employees (Group 1 only)
Redefine the Peak Period from the second Sunday of November to the third Saturday in January. Training of the Peak Period Temporary Employees can start no earlier than the second Sunday of October (see clause 14.03 at Tab 17) (see clause 44.30 at Tab 17) (see clauses 11.02 and 11.07 at Tab 17).

Consistent reference to “Peak Season” employees – Change word “Christmas” to “Peak”; with a side letter confirming no change to intent (see clauses 11.02 and 11.07 and side letter New 14 – Peak Period Reference at Tab 17).

Peak Period Temporary Employees
Canada Post proposes that Peak period temporary employees that remain employees after the third Saturday of January, without a nine-and-one-half month (9.5) break, will have their seniority and continuous service reflect their first date of hiring (see clause 11.02 at Tab 17) (see side letter New 11 – Seniority for Temporary Employees Hired for Peak Period at Tab 17) (see clause 44.30 at Tab 17).

Maternity Wear Allowance
Increase the maternity wear allowance to $250 to help these employees offset the cost of required uniforms and clothing (see clause 34.01 at Tab 17).

Groups 3 and 4
The Parties have agreed on the following amendments:

- Provide voluntary transfer opportunities of MAM-10 and MAM-11 employees into ELE-3 positions while maintaining the MAM-10 and MAM-11 salary scales, subject to certain conditions (see side letter New 6 – Group 3 and 4 Modernization and Classification Alignment at Tab 17).
- Wage adjustments for the ELE-3 classification (see Appendix A tables at Tab 1).
- Increase standby payment to one (1) hour (for each consecutive eight (8) hours) when an employee is required to be available for work during their off-duty hours (see clause 15.27 at Tab 17).
- Amend the overtime solicitation process to remove "place of residence" (see clause 15.29 at Tab 17).
- Modify language to encourage all equity groups to apply for positions in Group 3 (see clause 40.13 at Tab 17).
- Introduction of the VHE apprenticeship program.
  - Assurance that employees selected and enrolled will have the opportunity to finish the program.
  - Employees will have the option to purchase their own tools (tax deductible) or to have them provided by Canada Post.

    (see Appendix "New 3 – VHE Apprenticeship Program at Tab 17).

Pay Statements

Amendments to pay statements and Employee Self-Serve (ESS) to make additional information available to employees:

- Better transparency on the use of top-up credits
- Breakdown of part-time vacation reconciliation
- Updated wage type for *Damages*
- Updated itemized statement of wages and deductions

  (see clause 35.05 and side letter 7 – Pay Statements at Tab 17).

Protections Against Harassment

In an effort to enhance protections against harassment in the workplace, the following changes will be made to the collective agreement:

- Update to list of protected grounds and modernization of the definition of harassment in accordance with the relevant statutes.
- Update to collective agreement to guarantee the right to representation to a CUPW-represented respondent in claims of harassment and violence.

  (see clauses 56.01, 56.03, 56.04 and 56.05 at Tab 17).

Corporate Sustainability - Printing of Collective Agreements

Provide a limited number of printed copies of the collective agreement to employees as well as electronic access to all employees (see clauses 6.03 and 36.04 at Tab 17).

Collection and Delivery Projects

Remove the projects of *Statistical Analysis of Factors Related to Letter Carrier's Injuries* and *Flexible Routing Pilots* from Appendix AA of the collective agreement (see Appendix AA at Tab 17).

8. Housekeeping

The list below reflects agreement with CUPW's global offer dated November 5, 2024. (Unless signed or otherwise specified, language on all housekeeping can be found at Tab 20 and Letter Housekeeping language).

- Clause 3.03 – amend the French.
- Clause 3.04 – remove "ci-dessus" in French.
- Clause 5.01 – fix spacing issue in English.
- Clause 8.06 – fix formatting issue in English title.
- Clause 8.09 – add "8.09"in front of a) in French.
- Clause 9.11 – correct formatting issue in English and amended the French.
- Clause 9.49 – add "clause" in front of 10.10 in both English and French.
- Clause 9.61 – remove "hereinafter" in English.
- Clause 9.77 – fix the title in both English and French.
- Clause 9.92 – remove "is" in English.
- Clause 13.04 – remove the extra "13.04" in French.
- Clause 14.22 – edit the French to match the English.
- Clause 15.22 – fix formatting issue in both English and French.
- Clause 23.05 – fix spacing issue in English and French.
- Clause 27.01 – fix spacing issue in English and French.
- Clause 27.03 – fix spacing issue in English and French.
- Clause 27.09 – edit French to match the English.
- Clause 27.12 – fix spacing issue in English and amend both French and English.
- Clause 28.03 – fix spacing issue in English and edit English to match the French.
- Clause 32.01 – correct grammatical error in French.
- Clause 33.22 – correct grammatical error in English.
- Clause 38.03 – correct grammatical error in French.
- Clause 45.01 – change "PO2" to "PO-2" and change "PO4" to "PO-4" in both English and French.
- Clause 54.01 – remove hyphen from "permanently-disabled" in English.
- Appendix "B-1" – change "Employee ID" to "Employee ID Number".
- Appendix "K-2" – fix spacing issue in English.
- Appendix "T" – fix spacing issue in English.

- Appendix “Z” – delete appendix.

The terms of this proposal, which include all provisions of the collective agreement for the Urban bargaining unit that expired on January 31, 2024, except those provisions which are expressly referred to herein, form an all-inclusive without prejudice offer to enter into a collective agreement. For greater clarity, any item advanced by the Union in its last offer that is not addressed herein shall be deemed to have been rejected by the Corporation.

This proposal must be considered in its entirety and cannot be evaluated or accepted in parts. While the foregoing summary generally describes the proposal, it is the contractual text which, when finalized and accepted, shall form the sole basis of an agreement between the parties. Canada Post reserves its right to amend or withdraw this proposal, in whole or in part, at any time prior to its acceptance.

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Négociations de 2023-2025 avec le STTP
Offre globale de Postes Canada – Unité de négociation du STTP-Urbain

Postes Canada
3 octobre 2025

Introduction

Urgence continue, réalité et responsabilité partagée

Postes Canada présente cette proposition dans un contexte d'urgence profonde. Les défis auxquels nous faisons face sont immédiats, structurels et en constante intensification. Des années de pertes financières soutenues, des changements dans les comportements des clients et des pressions opérationnelles croissantes nous ont menés à un point d'inflexion critique.

Nous avons atteint les limites de ce que le modèle opérationnel actuel peut soutenir. Sans action décisive, les conséquences seront graves : perte continue de la confiance des clients, instabilité financière accrue et capacité réduite à servir les Canadiens.

Nous avons examiné attentivement l'offre globale soumise par le syndicat le 20 août 2025. Bien que nous reconnaissions les efforts visant à répondre à certaines préoccupations de longue date, cette offre ne reflète ni l'urgence ni les réalités opérationnelles de notre situation. Elle ne soutient pas adéquatement la transformation nécessaire pour moderniser la Société et assurer sa viabilité à long terme. Des éléments clés, tels que des modèles de dotation flexibles et une rémunération basée sur les heures réellement travaillées, demeurent absents, tandis que d'autres propositions introduisent des contraintes et des coûts supplémentaires qui risquent de compliquer davantage nos opérations.

Le 28 août 2025, Postes Canada a exhorté le STTP à revoir ses propositions afin qu'elles soient mieux alignées avec les réalités auxquelles la Société est confrontée. Le syndicat a refusé. Cette réponse est décevante, d'autant plus que nos défis continuent de s'intensifier. Avec des pertes dépassant les 400 millions de dollars au dernier trimestre, la plus importante perte trimestrielle avant impôts de notre histoire, nous ne pouvons plus envisager des propositions qui ne tiennent pas compte des contraintes financières actuelles. Tout retard supplémentaire risque d'aggraver la situation et de réduire les options pour toutes les parties.

Néanmoins, Postes Canada demeure résolue à parvenir à une solution négociée. Dans cet esprit, nous avons réexaminé notre plus récente proposition ainsi que celle du STTP afin d'identifier des points d'alignement potentiels. Cette version révisée intègre ces éléments tout en respectant notre devoir de protéger la viabilité opérationnelle de la Société.

L'offre comprend également certains nouveaux éléments. À la suite de l'annonce du ministre la semaine dernière, nous avons entrepris un nouvel examen approfondi de notre position. Le ministre a demandé à la Société de procéder à une série de changements opérationnels. Nos nouvelles propositions ont été formulées en réponse à cette directive gouvernementale.

Cette proposition ne vise pas simplement à résoudre le processus de négociation; elle constitue une réponse nécessaire et tournée vers l'avenir aux réalités que nous vivons. Elle cherche à équilibrer les intérêts des employés avec les réformes opérationnelles essentielles pour préserver Postes Canada en tant que service public vital. Nos objectifs demeurent: stabiliser les opérations, protéger les emplois et assurer la durabilité à long terme.

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Ce moment exige de la clarté, de la détermination et un engagement partagé envers le progrès. Le progrès est un choix que nous devons faire en temps de crise. Et dans les moments difficiles, nous devons saisir les occasions. Guidée par la responsabilité et un objectif commun, cette proposition affirme notre engagement à assurer l'avenir de Postes Canada. Elle protège les acquis durement obtenus des employés tout en ouvrant la voie à la transformation nécessaire pour s'adapter et prospérer dans un environnement en constante évolution.

C'est un moment déterminant, qui exige collaboration et action décisive. Nous croyons qu'un travail commun avec le STTP est non seulement possible, mais essentiel. Ensemble, nous pouvons transformer les défis d'aujourd'hui en solutions durables pour demain : moderniser nos opérations, renforcer notre effectif et continuer à servir les Canadiens avec fierté et résilience.

Nous exhortons le STTP à examiner cette proposition avec attention et diligence, en reconnaissant son importance pour faire progresser nos intérêts communs et tracer une voie durable vers l'avenir.

Ce qui a changé par rapport à notre offre du 28 mai 2025:

Prime à la signature

La Société a retiré sa proposition de verser un paiement forfaitaire unique non admissible à la pension.

Avantages

En réponse à la demande du syndicat visant à améliorer la couverture des avantages sociaux, la Société propose les modifications suivantes au régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) et au régime dentaire, qui entreront en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la convention collective :

- Augmenter les montants de couverture de plusieurs services dans le cadre du RSMC et du régime dentaire.
- Modifier les contributions au partage des coûts pour les deux régimes.
- Imposer un plafond sur les frais d'exécution des ordonnances.
- L'utilisation obligatoire de médicaments génériques et de biosimilaires s'appliquera à tous les médicaments prescrits lorsque cela est possible.

  (voir les clauses 30.02, 30.04 et la lettre d'accompagnement - Régime de soins médicaux complémentaire à l'onglet 6).

Annexe KK et Annexe QQ

Afin de mieux refléter l'incidence des changements de volume de poste-lettres et de colis sur la charge de travail entre les réorganisations, Postes Canada propose de modifier le processus de mise à jour du volume à l'annexe « QQ » en le rendant permanent et en autorisant des ajustements de volume si l'évaluation augmente ou diminue (voir l'annexe QQ à l'onglet 13).

De la flexibilité pour protéger notre avenir

La Société convient que les modifications proposées à l'annexe QQ ne seront en vigueur qu'une fois que les parties se seront entendues sur la formule du pourcentage de couverture ou qu'une décision aura été rendue par l'arbitre dans le cadre du processus d'arbitrage technique prévu à l'annexe KK (voir la lettre d'accompagnement – Annexe KK et Annexe QQ à l'onglet 13).

Postes Canada demeure disposée à modifier l'annexe KK afin d'y intégrer le processus d'arbitrage technique de l'annexe CC, avec les ajustements nécessaires, pour résoudre tout désaccord concernant la validation de la formule du pourcentage de couverture. La Société a accepté la majorité des modifications proposées par le syndicat dans son offre globale du 20 août 2025, et propose des amendements supplémentaires en réponse (voir l'annexe KK à l'onglet 13).

Annexe A – Tables salariales – Organisation des Groupes 3 et 4

La Société est revenue aux tables salariales de l'annexe A telles qu'elles figuraient dans la convention collective expirée le 31 janvier 2024 (voir les tableaux de l'annexe « A » à l'onglet 1).

Propositions modifiées et nouveaux éléments à la suite de l'annonce du gouvernement du 25 septembre 2025 :

Le 25 septembre 2025, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de modifier le cadre réglementaire de Postes Canada afin de soutenir sa viabilité à long terme. Cette offre révisée comprend des dispositions supplémentaires introduites à la suite de l'annonce récente du gouvernement, afin de refléter l'évolution du contexte et les réalités opérationnelles.

Clause 12.02 et Annexe I – Vente au détail

Postes Canada propose de supprimer l'obligation de maintenir un nombre précis de comptoirs au détail. De plus, Postes Canada propose de retirer le ratio de personnel à temps partiel pour les sections de guichets/comptoirs (voir la clause 12.02 et l'annexe I à l'onglet 15).

Modifications de la fréquence de livraison

Postes Canada doit introduire une plus grande flexibilité dans ses opérations de livraison, ce qui pourrait inclure des changements au modèle actuel de livraison sur cinq jours. La mise en œuvre de ces changements nécessitera une analyse approfondie, une planification rigoureuse et des modifications potentielles à la convention collective ainsi qu'à la documentation connexe. La Société s'engage à collaborer avec le Syndicat afin d'élaborer les libellés nécessaires pour appuyer cette transition (voir l'annexe Nouvelle 9 – Modifications de la fréquence de livraison à l'onglet 12).

Postes Canada propose également, à sa seule discrétion, de pouvoir choisir de ne pas couvrir un itinéraire et/ou de ne pas livrer tout le courrier ou les produits, ou de ne pas effectuer les activités de levée sur un itinéraire particulier (voir les clauses 15.08 et 17.05 à l'onglet 12) (voir la clause 17.04 à l'onglet 7).

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Initiatives d'ajustement de la main-d'œuvre
Afin de commencer à mettre en œuvre les mesures prescrites par le gouvernement visant à soutenir la viabilité à long terme, Postes Canada doit introduire une série d'ajustements opérationnels. Ces changements pourraient entraîner des ajustements de la main-d'œuvre, que la Société cherchera à atténuer par l'attrition. En conséquence, Postes Canada propose un cadre permettant de résoudre plus efficacement les situations de surplus (voir le protocole d'entente 2 – Initiative d'ajustement de la main-d'œuvre à l'onglet 19).

À l'exception des éléments susmentionnés, les détails de cette offre globale demeurent inchangés par rapport à l'offre globale précédente datée du 28 mai 2025.

1. Rémunération

Salaires
Postes Canada s'est engagée à être un employeur de choix et reconnaît l'importance des salaires pour son personnel. Dans le cadre de cet engagement, Postes Canada propose les augmentations salariales suivantes :

- Première année : 6,0 % (qui comprend la décision 1603-NB du CCRI du 17 décembre 2024)
- Deuxième année : 3,0 %
- Troisième année : 2,0 %
- Quatrième année : 2,0 %

Les augmentations salariales seront rétroactives au 1er février 2024 (voir les tableaux et les notes de l'annexe « A » à l'onglet 1).

Postes Canada accepte de supprimer la grille salariale d'avant le 1er février 2013 et propose de placer toutes les personnes des groupes 1 et 2 embauchées avant le 1er février 2013 à l'échelon maximal de la grille salariale postérieure au 1er février 2013. (voir les tableaux de l'annexe A à l'onglet 1) (voir la nouvelle lettre d'accompagnement 2 – Taux de rémunération des personnes embauchées avant le 1er février 2013 à l'onglet 2).

Indemnité de vie chère (IVC)
Pour contrecarrer les effets de l'inflation imprévue, Postes Canada propose mettre à jour les dispositions relatives à l'IVC pour couvrir la période allant du 1er février 2025 au 31 janvier 2028. Le facteur de rajustement pour cette période sera de 7,16 %. Selon cette proposition, les paiements d'IVC pourraient être déclenchés sur une base trimestrielle lorsque l'inflation dépasse le facteur de rajustement. Ce changement apportera une protection accrue contre l'inflation (voir la clause 35.09 à l'onglet 3).

2. Avantages

Programme d'assurance invalidité de courte durée (PAICD)

En réponse à la demande du STTP, Postes Canada propose de modifier et d'améliorer la conception du PAICD afin d'améliorer la sécurité du revenu et de soutenir les employés en cas de maladie, de blessure ou d'hospitalisation. Aux termes de cette proposition, les personnes admissibles à des prestations d'invalidité de courte durée recevront un minimum de 80 % de leur salaire régulier pendant une période maximale de 30 semaines.

La proposition du PAICD de Postes Canada comporte les caractéristiques suivantes :

- **Période de prestations** : Les employées et employés admissibles aux prestations d'assurance-invalidité peuvent bénéficier d'une protection du revenu jusqu'à un maximum de 30 semaines.
- **Période d'attente**
  - Une période d'attente d'une semaine pendant laquelle les employées et employés doivent utiliser leurs jours de congé pour raisons personnelles restants. S'ils ont épuisé leurs jours de congés pour raisons personnelles, les employées et employés peuvent choisir d'utiliser les crédits complémentaires disponibles, à condition que leur demande de prestations du PAICD soit approuvée.
  - Aucune période d'attente ne s'applique pour les blessures non liées au travail ou les hospitalisations.
- **Coordination des prestations de maladie de l'AE** :
  - Les employés doivent présenter une demande de prestations d'assurance-emploi (AE) pour recevoir le montant maximal auquel ils ont droit.
  - Pendant une période maximale de 26 semaines, Postes Canada comblera l'écart entre les prestations d'AE et 80 % du salaire régulier, à condition que l'employée ou l'employé soit également approuvé au PAICD.
  - Pendant cette période, les employées et les employés peuvent utiliser les crédits complémentaires disponibles pour augmenter leurs prestations-invalidité approuvées du PAICD jusqu'à concurrence de 95 % de leur salaire régulier.
- **Période après les prestations de maladie de l'AE** :
  - À la fin des prestations d'AE, les employées et les employés dont la demande de prestations du PAICD est approuvée recevront 80 % de leur salaire régulier pour le reste de la période de 30 semaines (y compris la période d'attente).
  - Pendant cette période, les employées et les employés peuvent utiliser les crédits complémentaires disponibles pour augmenter leurs prestations-invalidité approuvées du PAICD jusqu'à concurrence de 100 % de leur salaire régulier.
- **Crédits complémentaires**

- Les employés peuvent choisir d'utiliser les jours de congé pour raisons personnelles, les congés compensatoires ou les congés annuels disponibles comme crédits complémentaires une fois que les crédits existants sont épuisés.

- **Paiement en trop et remboursement** :
  - Postes Canada recouvre tout paiement en trop lié aux demandes de prestations-invalidité ou de l'AE comme suit :
    - *Paiements en trop dans le cadre du PAICD* : recouvrés ou rapprochés à 10 % de la paie de l'employée ou de l'employé par période de paie jusqu'à concurrence du montant intégral.
    - *Refus de l'AE ou demande en retard* : Recouvrés à 10 % de la paie de l'employée ou de l'employé par période de paie jusqu'à concurrence du montant intégral.
    - *Rapprochement lors de l'approbation des prestations d'AE* : Recouvrés intégralement sur la paie de l'employée ou de l'employé.
    - *Appel rejeté dans le cadre du PAICD* : Les employées et les employés peuvent choisir de rembourser à 10 % de leur paie ou avec tout congé compensatoire disponible et/ou tous jours de congé pour raisons personnelles inutilisés, jusqu'à concurrence du montant intégral.
    - *Fin d'emploi* : Tout trop-perçu encore en suspens est recouvré intégralement sur la dernière paie de l'employée ou de l'employé.

- **Mise en œuvre et échéancier** :
  - Les améliorations proposées au PAICD sont conditionnelles à l'approbation réglementaire du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) de la Société.
  - Ces améliorations entreront en vigueur à une date ultérieure au cours de la durée de la convention collective. Postes Canada s'engage à donner un préavis d'au moins six (6) mois avant la mise en œuvre.

  (voir les clauses 20.08, 20.09, 20.10, 20.new (EI), 20.11, 20.12, 20.14, 20.new et la lettre d'accompagnement Programme d'assurance-invalidité de courte durée à l'onglet 4).

Congés pour raisons personnelles

Pour compléter les améliorations apportées au PAICD, Postes Canada propose également d'ajouter les six (6) jours de congé pour raisons personnelles sans report dans la convention collective pour obtenir un total de treize (13) jours de congé pour raisons personnelles. Les employées et les employés seront autorisés à faire ce qui suit :

- Continuer à bénéficier d'un maximum de sept (7) jours de congé pour raisons personnelles payés;
- Continuer à reporter un maximum de cinq (5) jours de congé pour raisons personnelles;

(voir les clauses 20.02, 20.03, 20.04 et 20.05 à l'onglet 4).

La proposition ci-dessus est conditionnelle à la résolution du grief d'interprétation national suivant :

- N00-22-00006
  (Voir Résolution des griefs du STTP à l'onglet 18)

Congés compensatoires

Postes Canada propose de donner aux employés l'option de reporter à l'année de congé suivante jusqu'à un maximum de dix (10) jours de congé compensatoire (voir la clause 15.32 à l'onglet 5).

3. Changements pour les futures personnes embauchées

Admissibilité au régime de retraite et aux avantages sociaux pour les nouvelles recrues

Postes Canada s'engage à continuer d'offrir des emplois attrayants, équitables et sécuritaires d'un océan à l'autre. Nous reconnaissons le rôle essentiel que jouent les régimes de retraite et d'avantages sociaux dans le bien-être de notre personnel. En même temps, cela doit être équilibré avec la viabilité financière à long terme de la Société.

Afin de maintenir le niveau actuel de la pension et des avantages sociaux du personnel existant Postes Canada propose que les personnes embauchées à compter du [date de signature de la nouvelle convention collective] doivent remplir six (6) des mois consécutifs d'emploi régulier avant d'être inscrit au volet à prestations déterminées du régime de retraite (sous réserve des modalités du régime) et de devenir admissible à d'autres avantages sociaux (voir la clause 30.08 à l'onglet 6).

Cette proposition n'a aucune incidence sur les employées et employés temporaires qui passeront au statut régulier à l'avenir. Ils recevront les mêmes avantages et droits que les employés réguliers actuels. Le changement proposé ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas actuellement à l'emploi de la Société.

4. Livraison

Dotation flexible

Postes Canada a besoin d'un effectif de livraison à temps partiel plus robuste et moins rigide afin de gérer efficacement les fluctuations de volume et l'absentéisme, deux facteurs attribuables à la fois aux pressions du marché et aux nombreux droits aux congés prévus dans la convention collective du STTP. Un effectif à temps partiel plus important aiderait Postes Canada à obtenir une plus grande flexibilité opérationnelle sans causer d'inefficacités ou sans générer d'« heures non utilisées ».

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Postes Canada propose donc l'introduction d'un nouveau poste à temps partiel au sein de son effectif de livraison. Cela correspond directement aux recommandations du *rapport de la Commission d'enquête*, qui souligne l'importance d'utiliser efficacement les employées et employés à temps partiel et flexibles pendant la semaine.

Au-delà d'améliorer l'efficacité opérationnelle, cette mesure créera des voies d'accès significatives pour le personnel temporaire afin qu'il puisse effectuer la transition vers des postes réguliers et permanents, en lui offrant des heures garanties, une plus grande sécurité d'emploi, l'admissibilité à la pension, des avantages sociaux complets et des dispositions de congé généreuses. Il est important de noter que le recours à du personnel de livraison à temps partiel ne se ferait pas aux dépens du personnel à temps plein. Un effectif de livraison à temps partiel plus important permettrait plutôt à Postes Canada de s'adapter à l'évolution des demandes et de mettre en œuvre des changements opérationnels importants.

La nouvelle fonction de **temps partiel flexible** sera créée dans la classe d'emplois des factrices et facteurs à temps partiel (PO F–1 TP) du groupe 2 et comportera les caractéristiques suivantes :

- Maximum de quinze pour cent (15 %) des affectations à temps plein de factrices et facteurs dans une unité postale ou une installation.
- Embauche de personnel régulier, avec un horaire hebdomadaire garanti de vingt (20) heures par semaine (du lundi au vendredi).
- Le personnel à temps partiel flexible doit être disponible pour travailler jusqu'à trente (30) heures par semaine, au besoin, et peut accepter jusqu'à 40 heures par semaine sur une base volontaire.
- Le personnel à temps partiel flexible sera inclus dans les processus de travail supplémentaire et de remplacement des absences.

  (voir les clauses 17.04, 17.06, 17.07, 34.05 et 52.03 à l'onglet 7) (voir l'annexe Nouveau 4 – Personnel à temps partiel flexible et descriptions d'emploi à l'onglet 7) (voir la clause 15.08 à l'onglet 12) (voir la clause 44.17 à l'onglet 16).

Livraison de colis la fin de semaine

Classe d'emplois **Livraison de colis à temps partiel (LC TP)**

Pour répondre à la demande croissante pour la livraison la fin de semaine en raison du cybercommerce, Postes Canada propose l'introduction d'une nouvelle classe d'emplois de **livraison des colis à temps partiel (LC TP)** au sein du groupe 2. Ce nouveau rôle, qui a été un élément central de la position de la Société tout au long des négociations, est une solution pratique et ciblée qui assure un service de fin de semaine financièrement viable et qui correspond aux recommandations du *rapport de la Commission d'enquête*.

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Le rôle de LC TP offrira des heures de travail garanties à temps partiel, soit un minimum de 15 heures par semaine, principalement les fins de semaine (avec deux jours de repos consécutifs), et sera mis en œuvre dans les emplacements où la livraison la fin de semaine est requise. Le personnel LC TP sera affecté à une installation désignée et pourrait effectuer la livraison à partir d'emplacements centralisés ou de son installation habituelle, selon le volume et la géographie. Le travail ne sera pas structuré (non fondé sur les itinéraires) et les niveaux de dotation et les taux de livraison des colis seront fondés sur les données historiques afin d'améliorer l'efficacité dans la planification des horaires de travail et l'optimisation des ressources, assurant ainsi des services de livraison de colis rapides et fiables et une couverture géographique adéquate.

(voir la clause 34.05 à l'onglet 7) (voir l'annexe Nouveau 8 – Ramassage et livraison des colis la fin de semaine, les descriptions d'emploi et l'annexe JJ à l'onglet 8) (voir la clause 44.17 à l'onglet 16).

Voici les principaux avantages du modèle de livraison la fin de semaine proposé par Postes Canada :

- **Flexibilité en matière de dotation** : Permet à Postes Canada d'accroître sa capacité de livraison la fin de semaine en fonction des besoins, tout en offrant au personnel à temps partiel des heures prévisibles et la sécurité d'emploi aux termes de la convention collective.
- **Stabilité pour les factrices et les facteurs à temps plein et à temps partiel** : Maintien des horaires du lundi au vendredi pour les factrices et les facteurs à temps plein et à temps partiel, pour éviter les perturbations et préserver les connaissances sur les itinéraires.
- **Meilleur service à la clientèle** : Favorise la livraison rapide et fiable des colis la fin de semaine, dans le but d'améliorer la position concurrentielle de Postes Canada dans le marché en évolution rapide du cybercommerce.

Cette proposition assure une expansion financièrement viable des services, renforce notre capacité à être concurrents dans un marché de la livraison des colis déréglementé et protège l'intégrité des postes de factrice et de facteur tout en créant de nouvelles possibilités pour le personnel à temps partiel.

Séparation du tri et de la livraison (STL)

La mise en œuvre du modèle de séparation du tri et de la livraison (STL) de Postes Canada, à partir de 2017, a marqué une modernisation importante de ses opérations urbaines. Ce changement opérationnel a entraîné des économies importantes, une amélioration de l'efficacité et une meilleure utilisation des actifs.

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Postes Canada continue d'accorder la priorité à l'efficacité opérationnelle, au bien-être du personnel et aux relations du travail constructives. Dans le cadre de cet engagement, Postes Canada propose de maintenir et de renforcer le modèle de STL en créant une fonction d'acheminеuse et d'acheminеur à temps partiel au sein de la classification des factrices et des facteurs à temps partiel (PO F-1 TP). Dans la mesure du possible, ces rôles peuvent être combinés à des postes de factrices et facteurs adjoints à temps partiel afin de créer des occasions d'emploi à temps plein, répondant ainsi aux besoins opérationnels et à la stabilité d'emploi.

De plus, Postes Canada demeure déterminée à offrir des solutions pratiques et durables pour atténuer les préoccupations du Syndicat à l'égard de la STL. Les principales caractéristiques de cette proposition sont les suivantes :

1. **Fonction d'acheminеuse et d'acheminеur au sein du groupe 2**
   - Les acheminеuses et acheminеurs demeureront dans le groupe 2.
   - Les quarts de nuit sont exclus des horaires de travail des acheminеuses et des acheminеurs, ce qui assure l'harmonisation avec les heures normales d'exploitation (se reporter aux tableaux et aux notes de l'annexe A).
   - Les acheminеuses et acheminеurs auront droit aux clauses 17.04 et 15.08, une fois que toutes les heures de travail prévues des acheminеuses et des acheminеurs auront été épuisées.
   - Au besoin, les absences entre les acheminеuses et les acheminеurs peuvent être remplacées de la même façon que pour les factrices et facteurs, afin d'assurer la continuité du service.

2. **Application du modèle de STL**
   - Le modèle de STL ne sera pas appliqué aux itinéraires à pied, préservant ainsi l'intégrité des modes de livraison traditionnels.
   - L'aire de travail pour la préparation du Courrier de quartier sera examinée et les changements nécessaires seront apportés pour tenir compte des itinéraires à volume élevé.
   - Les heures de début des factrices et facteurs dans les installations avec la STL reflèteront les besoins du réseau et les objectifs d'efficacité. Une consultation locale sera nécessaire pour les changements de plus de 30 minutes par rapport à l'horaire actuel.

3. **Dotation des acheminеuses et des acheminеurs et transparence**
   - Postes Canada fournira le rapport « Dem Dynamic » aux observateurs du Syndicat afin d'assurer la transparence dans les calculs de dotation des acheminеuses et des acheminеurs.

- Les rajustements apportés à l'effectif d'achemineuses et d'acheminеurs ne seront effectués que lors des réorganisations des itinéraires de factrice et facteur ou des révisions annuelles de la dotation en vertu de l'annexe « QQ » en fonction des volumes de courrier manuel des douze (12) derniers mois (à l'exception des quatre (4) semaines en décembre).
- À la suite de la révision de la dotation, une consultation locale aura lieu au moins 15 jours avant la mise en œuvre de tout changement. La Société s'engage à communiquer tout rajustement apporté au nombre de postes, ainsi que la justification de ce changement, s'il y a lieu.

4. Visibilité du service Poste-lettres (PL)

- Le manuel du SMIFF sera modifié afin d'inclure une allocation de trois (3) secondes par article de courrier non-séquencé adressé aux points de remise à la porte. Ce changement aidera les factrices et les facteurs à examiner et à gérer leur courrier efficacement.

(voir la nouvelle lettre d'accompagnement 4 – Séparation du tri et de la livraison à l'onglet 9)

La poursuite de la mise en œuvre du modèle de STL, renforcée par l'introduction d'une fonction d'achemineuse et d'acheminеur à temps partiel et jumelée aux engagements pratiques de Postes Canada, offre une approche équilibrée en matière d'efficacité opérationnelle et de préoccupations liées à l'effectif. Elle reflète les efforts continus de Postes Canada pour régler les problèmes soulevés par le STTP dans le STL tout en préservant la souplesse et la modernisation nécessaires pour servir la population canadienne dans un environnement postal dynamique.

Cette proposition est toutefois conditionnelle à la résolution des griefs d'interprétation nationaux et du contrôle judiciaire ci-dessous :

- N00-16-00002 / Cour supérieure du Québec, dossier no 500-17-125691-231
- N00-22-00009

(voir le protocole d'entente 1 – Résolution des griefs du STTP à l'onglet 18)

Acheminement dynamique

L'optimisation quotidienne des itinéraires de livraison et des heures de travail nécessaires pour livrer le volume de produits disponibles chaque jour est ce qu'on appelle l'« acheminement dynamique » dans l'industrie. Postes Canada dispose déjà des renseignements nécessaires pour appuyer ce procédé dans son réseau.

Toutefois, la mise en œuvre d'un modèle d'acheminement dynamique est une entreprise complexe qui nécessitera beaucoup de temps, de ressources et d'investissements technologiques. Par conséquent, il est peu probable qu'elle soit réalisée pleinement au cours de

la durée de la prochaine convention collective. Pour assurer une bonne transition, Postes Canada propose un « lancement graduel » de l'acheminement dynamique, limité à certaines installations postales pendant la durée de la prochaine convention collective. Cette approche progressive permettra de faire des essais minutieux, de peaufiner le modèle et de créer une boucle de rétroaction efficace, ce qui donnera aux deux parties l'occasion d'évaluer les progrès et d'envisager des améliorations potentielles lors de la prochaine ronde de négociations.

Le modèle d'acheminement dynamique proposé comporte les caractéristiques suivantes :

1. **Structure en boucle :** La géographie d'une installation est divisée en petits secteurs fixes appelés boucles; chacun contenant un nombre établi d'itinéraires de livraison et d'affectations à temps partiel flexible. Les employées et employés participent à la mise au choix d'une boucle et d'un horaire par ordre d'ancienneté. Un processus de sélection quotidienne des itinéraires sera établi en collaboration avec le Syndicat.

2. **Itinéraires et affectations** :
   - Les itinéraires à temps plein sont limités à une seule boucle et ne peuvent pas s'étendre au-delà de celle-ci.
   - Les itinéraires sont conçus à partir du SMIFF et sont optimisés quotidiennement en fonction de toutes les activités de livraison à effectuer dans une boucle ce jour-là.
   - Les employées et employés à temps plein auront une heure de début fixe et travailleront toujours selon la boucle et l'horaire sélectionnés.
   - Les employées et employés à temps partiel flexible travailleront principalement au sein de leur boucle, mais pourraient être tenus de travailler en dehors de celle-ci.

3. **Heures de travail** :
   - Le travail attribué ne dépassera pas les heures de travail prévues des employées et employés à temps plein ou les heures maximales des employées et employés à temps partiel flexible.
   - Le personnel qui termine son travail plus tôt que prévu sera quand même rémunéré pour toutes les heures prévues. Dans de tels cas, aucune tâche supplémentaire, à l'exception des ramassages sur demande, ne sera attribuée sans le respect des règles relatives aux heures supplémentaires applicables.

4. **Outil de soutien numérique** : Le personnel utilisera un appareil mobile qui leur fournit un manifeste numérique de l'itinéraire quotidien, y compris le trajet de livraison prévu et des directives détaillées pour chaque arrêt.

5. **Rémunération pour le courrier de quartier** : Le modèle actuel de paiement par envoi pour le courrier de quartier sera remplacé par les valeurs de temps réelles.
   (voir l'annexe Nouveau 7 – Acheminement dynamique et la lettre d'accompagnement Nouveau 15 – Acheminement dynamique à l'onglet 10).

De la flexibilité pour protéger notre avenir

L'adoption d'un modèle d'acheminement dynamique est essentielle pour Postes Canada afin d'améliorer l'agilité, de gérer plus efficacement les charges de travail quotidiennes, d'éviter de surcharger le personnel et de répondre aux demandes de la clientèle dans un environnement de cybercommerce en évolution rapide. Cette proposition fournit une approche progressive et responsable, permettant les investissements et le développement nécessaires tout en créant un espace de collaboration, d'apprentissage et d'amélioration continue, comme recommandé par le *rapport de la Commission d'enquête.*

En plus de la proposition décrite ci-dessus, Postes Canada propose de maintenir le paiement par envoi actuel pour le courrier de quartier dans le cadre du modèle d'acheminement dynamique jusqu'au 1er janvier 2030. En pratique, cela signifie que dans tous les emplacements où l'acheminement dynamique est mis en œuvre, les employées et employés continueront de recevoir le paiement par envoi – en plus de la valeur de temps réelle – pour la livraison de courrier de quartier jusqu'au 1er janvier 2030 (voir la lettre d'accompagnement Nouveau 15 – Acheminement dynamique à l'onglet 10).

Répartition de la charge de travail

Pour s'adapter à l'évolution des demandes de livraison, il est essentiel d'être en mesure de répartir la charge de travail selon les heures de travail prévues. La capacité de réaffecter et de réattribuer les activités de levée et de livraison est essentielle pour maximiser l'utilisation productive des heures de travail prévues et réduire le recours aux heures supplémentaires coûteuses. Il s'agit d'un thème important et récurrent du *rapport de la Commission d'enquête*, dans lequel la Commission d'enquête sur les relations de travail fait les observations suivantes :

> Il n'y a pas d'argument convaincant pour dire que la prise en charge des itinéraires devrait empêcher Postes Canada de modifier les itinéraires en temps réel en fonction du volume. Oui, il est normal que les employés fassent valoir leur ancienneté pour choisir des itinéraires. Mais non, ces itinéraires ne peuvent pas être coulés dans le béton, ce qui empêcherait toute modification visant à s'assurer que les employés travaillent les heures pour lesquelles ils sont payés et que les heures supplémentaires sont évitées. Rééquilibrer les charges de travail est logique.

Pour cette raison, dans les emplacements où l'acheminement dynamique n'a pas été mis en œuvre, Postes Canada propose d'utiliser une approche de répartition de la charge avec les caractéristiques suivantes :

- **Prévisibilité des itinéraires** : Tous les itinéraires continueront d'être créés conformément au SMIFF et au processus de réorganisation.
- **Analyse quotidienne** : Une analyse quotidienne permettra d'identifier les itinéraires dont la capacité est inférieure ou supérieure en fonction des volumes réels par rapport aux volumes structurés.
- **Réattribution avant le départ seulement** : Les chefs d'équipe peuvent redistribuer le travail entre les itinéraires avant le départ, en fonction des valeurs de temps

normalisées, afin d'assurer une charge de travail équilibrée et de réduire au minimum les heures supplémentaires.

- **Le personnel :**
  - ne se verra pas réattribuer des tâches supplémentaires après le départ sans suivre les règles relatives aux heures supplémentaires applicables (p. ex., 15.08, 17.04, etc.), à l'exception des ramassages sur demande.
  - ne sera pas pénalisé s'il travaille efficacement (c.-à-d. que la charge de travail n'augmentera pas et qu'il n'aura pas à faire une autre sortie s'il termine son itinéraire plus rapidement).
  - maintiendra un horaire de travail prévisible et sa zone de livraison attribuée dans des circonstances normales.
    (voir la clause 13.02 et la lettre d'accompagnement Nouveau 13 – Accord sur la répartition de la charge de travail à l'onglet 11).

Cette proposition ne vise pas à modifier de façon arbitraire l'itinéraire ou les heures de travail quotidiennes prévues des employées et des employés, mais plutôt à offrir la flexibilité nécessaire pour gérer efficacement et équitablement les fluctuations de la charge de travail et les absences imprévues. Elle favorise la continuité opérationnelle, le contrôle des coûts et la répartition équitable du travail, tout en respectant les besoins d'uniformité et de prévisibilité des employées et employés.

Heures supplémentaires obligatoires – Clause 15.14

Afin de réduire la surcharge de travail et l'obligation pour le personnel de faire des heures supplémentaires obligatoires, Postes Canada propose de supprimer la clause 15.14 (voir les clauses 15.14, 15.13, 39.05 et l'annexe LL à l'onglet 12).

Clause 15.08

Conformément à l'approche de répartition de la charge de travail proposée, Postes Canada doit pouvoir attribuer le travail au taux normal avant d'engager des heures supplémentaires. Pour ce faire – et en réponse aux préoccupations soulevées par le STTP – Postes Canada propose de modifier la clause 15.08 afin de permettre à la Société d'attribuer ou offrir, en fonction de l'ancienneté, le travail aux taux normal au personnel de relève, au personnel à temps partiel flexible, et au personnel à temps partiel (jusqu'à un maximum de 8 heures par jour et de 40 heures par semaine) avant de recourir aux heures supplémentaires (voir la clause 15.08 à l'onglet 12).

5. Groupes 3 et 4

À mesure que Postes Canada continue d'évoluer et de moderniser ses opérations, la Société compte de plus en plus sur des ensembles de compétences précis qui cadrent avec les nouveaux processus et l'équipement de travail. Cette modernisation nécessite une réévaluation des classes

d'emplois et des postes afin de veiller à ce que ceux-ci demeurent pertinents à la lumière des exigences opérationnelles actuelles et futures. Bien que la majorité des éléments aient été acceptés par les parties, Postes Canada maintient sa proposition concernant les modifications suivantes aux Groupes 3 et 4.:

- Moderniser la classe d'emplois EIM-10 et réviser la description d'emploi connexe et une déclaration des qualifications
    - Comprend l'exigence d'avoir travaillé sur le terrain pendant deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années
        (voir les descriptions d'emploi à l'onglet 14).

6. Autre

Maintien en poste – Annexe I – Dates
Postes Canada propose de mettre à jour toutes les dates du 31 janvier 2024 de l'annexe « I » par 31 janvier 2028 (voir l'annexe I à l'onglet 15).

Temps pour se laver
Postes Canada propose de supprimer la période de cinq minutes pour se laver avant la pause-repas (voir les clauses 14.20, 15.02, 17.03, 18.09 et 44.17 à l'onglet 16).

7. Ententes de principe

Barème des tarifs de soins dentaires
Mise à jour du barème des tarifs de soins dentaires avec un décalage d'un an *à compter de soixante (60) jours* après la signature de la convention collective. Il n'y aura pas de rétroactivité (voir la clause 30.04 à l'onglet 6).

Durée de la convention collective
La convention collective sera d'une durée de quarante-huit (48) mois, commençant le 1er février 2024 et expirant le 31 janvier 2028 (voir la clause 43.01 à l'onglet 17).

Sécurité d'emploi
Renouveler et maintenir les dispositions relatives à la sécurité d'emploi pour tout le personnel régulier de l'unité de négociation à la date réelle de la signature de la convention collective (voir la clause 53.01 à l'onglet 17).

Dates et allocations à l'annexe « A »
Mettre à jour les dates et les allocations dans les notes 3, 4, 5 et 6 de l'annexe A (voir les notes de l'annexe « A » à l'onglet 1).

Renouvellement des dates d'expiration au 31 janvier 2028

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Mise à jour des dates d'expiration pour les annexes suivantes :

- Annexe « C », section 4
- Annexe CC
- Annexe DD
  (voir les annexes C, CC et DD à l'onglet 17).

Journée nationale de la vérité et de la réconciliation
Ajouter la *Journée nationale de la vérité et de la réconciliation* dans la convention collective (voir la clause 18.01 à l'onglet 17).

Congé pour pratiques autochtones traditionnelles
Ajouter le droit à un congé non payé aux fins de pratiques autochtones traditionnelles dans la convention collective du STTP-Urbain (voir la clause 27.new à l'onglet 17).

Congé pour victimes de violence familiale
Ajouter le droit à un congé pour victimes de violence familiale dans la convention collective du STTP-Urbain (voir la clause 21.new à l'onglet 17).

Déplacement des congés annuels
Ajouter un congé pour mise en quarantaine dans la liste des congés qui pourraient être déplacés (voir la clause 19.05 à l'onglet 17).

Effectif de relève des factrices et facteurs et des courriers des services postaux (CSP)
Effectif combiné (voir les clauses 51.01 et 52.01 à l'onglet 17).

Calcul pour définir l'effectif de relève de base :

- Le nombre d'employées et d'employés de relève sera au moins à 22 % du nombre total des affectations à temps plein;
- Le nombre d'employées et d'employés de relève dans la classe d'emplois CSP sera au moins à 19 % du nombre total des affectations à temps partiel.
  (voir les clauses 51.05 et 52.04 dans l'onglet 17).

Révisions trimestrielles pour rajuster l'effectif de relève, en fonction du remplacement des absences par le personnel de relève (établir un calendrier mobile de 52 semaines).

- Le remplacement des absences par le personnel de relève doit se situer entre 65 % et 80 %.
- Toutes les absences seront incluses dans le calcul de l'effectif de relève.
- Les renseignements requis pour vérifier l'examen trimestriel peuvent être fournis au Syndicat et la pratique actuelle concernant la vérification se poursuivra

(voir les clauses 51.05 et 52.04, l'annexe « S » et la lettre d'accompagnement Nouveau 5 – Examens trimestriels pour l'effectif de relève à l'onglet 17).

La proposition ci-dessus est conditionnelle au règlement de tout grief en ce qui a trait aux graphiques à colonnes et aux calculs de l'effectif de relève connexes
(Voir le protocole d'entente 1 – Résolution des griefs du STTP à l'onglet 18).

Conception des itinéraires

Modifications aux clauses suivantes:

- 48.01 Heure de début – supprimer la référence aux heures de début habituelles par type d'itinéraire
- 48.02 Heure de départ régulière – clause supprimée
- 48.03 Distribution du travail aux fins des itinéraires de factrices et facteurs – supprimer la référence au matin/à l'après-midi

(voir les clauses 48.01, 48.02 et 48.03 à l'onglet 17).

Remplacement pour les périodes d'absence connues (17.06, 17.07 et 17.11)

Modifier les textes contractuels afin de pouvoir déclencher le remplacement des absences connues au cours des semaines qui comprennent un jour férié payé (voir les clauses 17.06 et 17.07 à l'onglet 7) (voir les clauses 17.08, 17.11 et 53.32 à l'onglet 17).

Mise au choix annuelle pour les groupes 1, 3 et 4

Modifier le calendrier du processus de mise au choix annuel afin qu'il ait lieu de juin à août, de sorte que les nouvelles affectations découlant de la mise au choix commencent en septembre de la même année (voir la clause 13.26 à l'onglet 17).

Heures de travail – Employées et employés à temps partiel

Augmenter le nombre minimal d'heures pour les employées et les employés à temps partiel à quinze (15) heures par semaine (voir les clauses 14.03, 14.04, 14.11 et 49.03 à l'onglet 17).

Congés compensatoires

Le personnel peut choisir de se faire payer ses crédits d'heures supplémentaires accumulés dans les 30 jours suivant la demande écrite (voir la clause 15.32 à l'onglet 5).

Période de pointe et employées et employés embauchés pour la période de pointe (Groupe 1 seulement)

Redéfinir la période de pointe du deuxième dimanche de novembre au troisième samedi de janvier. La formation du personnel temporaire pour la période de pointe ne peut pas commencer avant le deuxième dimanche d'octobre (voir la clause 14.03 à l'onglet 17) (voir la clause 44.30 à l'onglet 17) (clauses 11.02 et 11.07 à l'onglet 17).

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Faire référence constante au personnel « de la période de pointe » – Remplacer le mot « Noël » par « Période de pointe »; avec une lettre d'accompagnement confirmant qu'il n'y a pas de changement en matière d'intention (voir les clauses 11.02 et 11.07 et la lettre d'accompagnement Nouveau 14 – Référence à la période de pointe à l'onglet 17).

Employées et employés embauchés pour la période de pointe

Postes Canada propose que l'ancienneté et le service continu des personnes embauchées pour la période de pointe qui demeurent en poste après le troisième samedi de janvier, sans pause de neuf mois et demi (9,5), soient calculés à partir de leur première date d'embauche (voir la clause 11.02 à l'onglet 17) (voir les lettres d'accompagnement Nouveau 11 – Ancienneté des employées et employés temporaires embauchés pour la période de pointe à l'onglet 17) (voir la clause 44.30 à l'onglet 17).

Indemnité pour vêtements de maternité

Augmenter l'indemnité pour vêtements de maternité à 250 $ pour aider les employées enceintes à payer les frais relatifs aux uniformes et aux vêtements exigés (voir la clause 34.01 à l'onglet 17).

Groupes 3 et 4

Les parties se sont entendues sur les modifications suivantes :

- Offrir aux employées et employés MAM-10 et MAM-11 une occasion de mutation à des postes ELE-3, à titre volontaire, tout en maintenant l'échelle salariale de la classe d'emploi MAM-10 et MAM-11, sous réserve de certaines conditions (voir la lettre d'accompagnement Nouveau 6 – Modernisation et harmonisation des classes d'emploi des groupes 3 et 4 à l'onglet 17).
- Rajustements salariaux pour la classe d'emplois ELE-3 (voir les tableaux de l'annexe « A » à l'onglet 1).
- Augmenter l'indemnité de disponibilité à une (1) heure (pour chaque période de huit (8) heures consécutives) lorsqu'une employée ou un employé doit être disponible pour travailler pendant ses heures hors service (voir la clause 15.27 dans l'onglet 17).
- Modifier le processus de sollicitation d'heures supplémentaires pour supprimer le lieu de résidence (voir la clause 15.29 à l'onglet 17).
- Modifier le libellé pour encourager les membres des groupes de l'équité en matière d'emploi à poser leur candidature pour des postes du groupe 3 (voir la clause 40.13 à l'onglet 17).
- Introduction du programme d'apprentissage VHE.
    - Garantie que les personnes sélectionnées et inscrites pourront terminer le programme.
    - Les employés auront la possibilité d'acheter leurs propres outils (déductibles d'impôt) ou de les faire fournir par Postes Canada.

      (Voir l'annexe « Nouveau 3 – Programme d'apprentissage VHE à l'onglet 17).

Bulletins de paie

Modifications aux bulletins de paie et au Libre-service aux employés (LSE) afin d'ajouter des renseignements supplémentaires :

- Transparence accrue sur l'utilisation des crédits complémentaires
- Répartition du rapprochement des congés annuels du personnel à temps partiel
- Mise à jour du type de rémunération pour *dommages*
- Mise à jour de l'état détaillé des gains et déductions
  (voir la clause 35.05 et la lettre d'accompagnement 7 – Bulletins de paie à l'onglet 17).

Protection contre le harcèlement

Afin d'améliorer les mesures de protection contre le harcèlement en milieu de travail, les changements suivants seront apportés à la convention collective :

- Mettre à jour la liste des motifs protégés et modifier la définition de harcèlement conformément aux lois pertinentes.
- Mettre à jour la convention collective afin de garantir à la partie intimée représentée par le STTP le droit à la représentation dans les plaintes de harcèlement et de violence.
  (voir les clauses 56.01, 56.03, 56.04 et 56.05 à l'onglet 17).

Développement durable – Exemplaires imprimés des conventions collectives

Postes Canada fournira un nombre limité d'exemplaires imprimés de la convention collective ainsi qu'un accès électronique aux employées et employés (voir les clauses 6.03 et 36.04 à l'onglet 17).

Levée et livraison – projets

Retirer les projets *Analyse statistique des facteurs liés aux blessures des factrices et facteurs* et *Projets pilotes d'itinéraires flexibles* de l'Annexe AA de la convention collective (voir l'annexe « AA » à l'onglet 17).

8. Éléments de nature administrative

La liste ci-dessous reflète l'accord du STTP avec l'offre globale datée du 5 novembre 2024 (à moins d'indication contraire, des précisions sur tous les éléments de nature administrative peuvent être consultées dans l'onglet 20 et dans la Lettre Langage à des fins administratives).

- Clause 3.03 – Modifier le français.
- Clause 3.04 – Supprimer le mot « ci-dessus » dans la version française.
- Clause 5.01 – Corriger le problème d'espacement dans la version anglaise.
- Clause 8.06 – Corriger le problème de formatage du titre dans la version anglaise.
- Clause 8.09 – Ajouter « 8.09 » devant « a) » dans la version française.
- Clause 9.11 – Corriger le problème de formatage dans la version anglaise et modifier le français.

- Clause 9.49 – Ajouter le mot « clause » devant « 10.10 » dans la version française et anglaise.
- Clause 9.61 – Supprimer le mot « hereinafter » dans la version anglaise.
- Clause 9.77 – Corriger le titre dans la version française et anglaise.
- Clause 9.92 – Supprimer le mot « is » dans la version anglaise.
- Clause 13.04 – Supprimer la mention « 13.04 » en double dans la version française.
- Clause 14.22 – Modifier le français pour qu'il corresponde à l'anglais.
- Clause 15.22 – Corriger le problème de formatage dans la version française et anglaise.
- Clause 23.05 – Corriger le problème d'espacement dans la version française et anglaise.
- Clause 27.01 – Corriger le problème d'espacement dans la version française et anglaise.
- Clause 27.03 – Corriger le problème d'espacement dans la version française et anglaise.
- Clause 27.09 – Modifier le français pour qu'il corresponde à l'anglais.
- Clause 27.12 – Corriger le problème d'espacement dans la version anglaise et modifier le français et l'anglais.
- Clause 28.03 – Corriger le problème d'espacement dans la version anglaise et modifier l'anglais pour qu'il corresponde au français.
- Clause 32.01 – Corriger une erreur grammaticale dans la version française.
- Clause 33.22 – Corriger une erreur grammaticale dans la version anglaise.
- Clause 38.03 – Corriger une erreur grammaticale dans la version française.
- Clause 45.01 – Remplacer « PO2 » par « PO-2 » et « PO4 » par « PO-4 » dans la version française et anglaise.
- Clause 54.01 – Supprimer le trait d'union de « permanently-disabled » dans la version anglaise.
- Annexe « B-1 » – Remplacer « Employee ID » par « Employee ID Number ».
- Annexe « K-2 » – Corriger le problème d'espacement dans la version anglaise.
- Annexe « T » – Corriger le problème d'espacement dans la version anglaise.
- Annexe « Z » – Supprimer l'annexe.

Les modalités de cette offre, qui comprennent toutes les dispositions de la convention collective de l'unité de négociation du STTP-Urbain ayant pris fin le 31 janvier 2024, à l'exception des dispositions qui sont expressément mentionnées dans la présente, constituent une offre intégrale faite sous toutes réserves pour conclure une convention collective. Pour plus de clarté, tout point avancé par le Syndicat dans sa dernière offre qui n'est pas abordé dans la présente sera considéré comme ayant été rejeté par la Société.

Cette offre doit être examinée dans son intégralité et elle ne peut pas être évaluée ou acceptée en partie. Bien que le résumé qui précède décrive la proposition de façon générale, le texte contractuel est celui qui, une fois finalisé et accepté, formera la seule base d'une entente entre les parties.

De la flexibilité pour protéger notre avenir

Postes Canada se réserve le droit de modifier ou de retirer cette offre, en totalité ou en partie, à tout moment avant qu'elle soit acceptée.

Tab 1
Onglet 1

APPENDIX "A"
CLASSIFICATIONS AND WAGES

The hourly wage rates of the employees are as follows:

GROUP 1

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO-2		min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Mail Handler		yr 1	$25.19	$25.95	$26.47	$27.00
		yr 2	$26.33	$27.12	$27.66	$28.21
		yr 3	$27.45	$28.27	$28.84	$29.42
		yr 4	$28.59	$29.45	$30.04	$30.64
		yr 5	$29.73	$30.62	$31.23	$31.85
		yr 6	$30.88	$31.81	$32.45	$33.10
		yr 7	$32.01	$32.97	$33.63	$34.30
PO-4	Postal Clerk	min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Postal Clerk		yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
		yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
		yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
		yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
		yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49
	Retail Lead Hand		$32.88	$33.87	$34.55	$35.24
PO-5		min	$24.23	$24.96	$25.46	$25.97
Mail Despatcher		yr 1	$25.39	$26.15	$26.67	$27.20
		yr 2	$26.54	$27.34	$27.89	$28.45
		yr 3	$27.72	$28.55	$29.12	$29.70
		yr 4	$28.87	$29.74	$30.33	$30.94
		yr 5	$30.06	$30.96	$31.58	$32.21
		yr 6	$31.22	$32.16	$32.80	$33.46
		yr 7	$32.40	$33.37	$34.04	$34.72

GROUP 1

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO-2 PT		min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Part-time Mail Handler		yr 1	$25.19	$25.95	$26.47	$27.00
		yr 2	$26.33	$27.12	$27.66	$28.21
		yr 3	$27.45	$28.27	$28.84	$29.42
		yr 4	$28.59	$29.45	$30.04	$30.64
		yr 5	$29.73	$30.62	$31.23	$31.85
		yr 6	$30.88	$31.81	$32.45	$33.10
		yr 7	$32.01	$32.97	$33.63	$34.30
PO-4 PT		min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Part-time Postal Clerk		yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
		yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
		yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
		yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
		yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49

GROUP 2

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO LC-1	Letter Carrier	min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Letter Carrier	Motorized Mail Courier	yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
	Router	yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
	Assistant to Letter Carrier Supervisor	yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
	Mail Mobile Letter Carrier	yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
		yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49
	Relief Letter Carrier	min	$24.70	$25.44	$25.95	$26.47
	Relief Motorized Mail Courier	yr 1	$25.87	$26.65	$27.18	$27.72
		yr 2	$27.03	$27.84	$28.40	$28.97
		yr 3	$28.20	$29.05	$29.63	$30.22
		yr 4	$29.34	$30.22	$30.82	$31.44
		yr 5	$30.50	$31.42	$32.05	$32.69
		yr 6	$31.67	$32.62	$33.27	$33.94
		yr 7	$32.88	$33.87	$34.55	$35.24

GROUP 2

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO MSC-1	Mail Service Courier	min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Mail Service Courier		yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
		yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
		yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
		yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
		yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49
	Relief Mail Service Courier	min	$24.70	$25.44	$25.95	$26.47
		yr 1	$25.87	$26.65	$27.18	$27.72
		yr 2	$27.03	$27.84	$28.40	$28.97
		yr 3	$28.20	$29.05	$29.63	$30.22
		yr 4	$29.34	$30.22	$30.82	$31.44
		yr 5	$30.50	$31.42	$32.05	$32.69
		yr 6	$31.67	$32.62	$33.27	$33.94
		yr 7	$32.88	$33.87	$34.55	$35.24

GROUP 2

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO MSC (HV)-3	Mail Service Courier	min	$33.31	$34.31	$35.00	$35.70
Mail Service Courier (Heavy Vehicle)	(Heavy Vehicle)	yr 1	$33.42	$34.42	$35.11	$35.81
PO LC-1 PT	Part-time Letter Carrier	min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Part-time Letter Carrier	Part-time Motorized Mail Courier	yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
	Part-time Assistant to Letter Carrier Supervisor	yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
	Part-time Mail Mobile Letter Carrier	yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
	Part-time Router	yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
	Part-time Flex	yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49
	Part-time Relief Motorized Mail Courier	min	$24.70	$25.44	$25.95	$26.47
		yr 1	$25.87	$26.65	$27.18	$27.72
		yr 2	$27.03	$27.84	$28.40	$28.97
		yr 3	$28.20	$29.05	$29.63	$30.22
		yr 4	$29.34	$30.22	$30.82	$31.44
		yr 5	$30.50	$31.42	$32.05	$32.69
		yr 6	$31.67	$32.62	$33.27	$33.94
		yr 7	$32.88	$33.87	$34.55	$35.24
PO PD PT-1	Parcel Delivery Part-Time	min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Parcel Delivery Part-Time		yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
		yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
		yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
		yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
		yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49
PO MSC-1 PT	Part-time Mail Service Courier	min	$24.04	$24.76	$25.26	$25.77
Part-time Mail Service Courier		yr 1	$25.22	$25.98	$26.50	$27.03
		yr 2	$26.37	$27.16	$27.70	$28.25
		yr 3	$27.54	$28.37	$28.94	$29.52
		yr 4	$28.68	$29.54	$30.13	$30.73
		yr 5	$29.84	$30.74	$31.35	$31.98
		yr 6	$31.02	$31.95	$32.59	$33.24
		yr 7	$32.18	$33.15	$33.81	$34.49
	Part-time Relief Mail Service Courier	min	$24.70	$25.44	$25.95	$26.47
		yr 1	$25.87	$26.65	$27.18	$27.72
		yr 2	$27.03	$27.84	$28.40	$28.97
		yr 3	$28.20	$29.05	$29.63	$30.22
		yr 4	$29.34	$30.22	$30.82	$31.44
		yr 5	$30.50	$31.42	$32.05	$32.69
		yr 6	$31.67	$32.62	$33.27	$33.94
		yr 7	$32.88	$33.87	$34.55	$35.24

GROUP 3

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PST 1 ELE-2, PSS 1 MAN-1		min	$28.20	$29.05	$29.63	$30.22
		yr 1	$28.49	$29.34	$29.93	$30.53
		yr 2	$28.78	$29.64	$30.23	$30.83
ELE-3 Maintenance Helper/Cleaner Attendant Fleet Maintenance		min	$28.84	$29.71	$30.30	$30.91
		yr 1	$29.14	$30.01	$30.61	$31.22
		yr 2	$29.48	$30.36	$30.97	$31.59
		yr 3	$31.45	$32.39	$33.04	$33.70
		yr 4	$33.07	$34.06	$34.74	$35.43
		yr 5	$33.79	$34.80	$35.50	$36.21
PST 2 PSS 2 ELE-4, MDO-4		min	$28.84	$29.71	$30.30	$30.91
		yr 1	$29.14	$30.01	$30.61	$31.22
		yr 2	$29.48	$30.36	$30.97	$31.59
PST 3 MAM-4, PSS 3 MAM-5, MAN-3, MAN-4, MDO-5		min	$30.41	$31.32	$31.95	$32.59
		yr 1	$30.76	$31.68	$32.31	$32.96
		yr 2	$31.07	$32.00	$32.64	$33.29
PST 4 MAM-6, PSS 4 MAM-7, MAN-5, MAN-6		min	$31.59	$32.54	$33.19	$33.85
		yr 1	$31.97	$32.93	$33.59	$34.26
		yr 2	$32.25	$33.22	$33.88	$34.56
PST 5 MAN-7, PSS 5 PRW-6		min	$32.50	$33.48	$34.15	$34.83
		yr 1	$32.88	$33.87	$34.55	$35.24
		yr 2	$33.25	$34.25	$34.94	$35.64
PST 6 MAM-8, PSS 6 MAM-9, MST-9 VHE-8		min	$33.17	$34.17	$34.85	$35.55
		yr 1	$33.54	$34.55	$35.24	$35.94
		yr 2	$33.94	$34.96	$35.66	$36.37

GROUP 3 (cont'd)

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
WOW-9		min	$34.82	$35.86	$36.58	$37.31
		yr 1	$35.19	$36.25	$36.98	$37.72
		yr 2	$35.64	$36.71	$37.44	$38.19
MST-10,		min	$35.71	$36.78	$37.52	$38.27
SMW-8		yr 1	$36.08	$37.16	$37.90	$38.66
		yr 2	$36.54	$37.64	$38.39	$39.16
PTSS 1		min	$27.88	$28.72	$29.29	$29.88
PTS 1 STS-2		yr 1	$28.20	$29.05	$29.63	$30.22
		yr 2	$28.49	$29.34	$29.93	$30.53
PTSS 2		min	$29.79	$30.68	$31.29	$31.92
PTS 2 PRC-4		yr 1	$30.16	$31.06	$31.68	$32.31
		yr 2	$30.41	$31.32	$31.95	$32.59
PTSS 3 STS-3		min	$30.48	$31.39	$32.02	$32.66
PTS 3		yr 1	$30.82	$31.74	$32.37	$33.02
		yr 2	$31.16	$32.09	$32.73	$33.38

GROUP 3 (cont'd)

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PTSS 4		min	$31.23	$32.17	$32.81	$33.47
PTS 4 STS-4, MES-4		yr 1	$31.57	$32.52	$33.17	$33.83
		yr 2	$31.93	$32.89	$33.55	$34.22
PTSS 5 PRC-5		min	$32.25	$33.22	$33.88	$34.56
PTS 5		yr 1	$32.63	$33.61	$34.28	$34.97
		yr 2	$33.03	$34.02	$34.70	$35.39
PTSS 6 PRC-6, STS-5		min	$33.03	$34.02	$34.70	$35.39
		yr 1	$33.40	$34.40	$35.09	$35.79
PTS 6		yr 2	$33.75	$34.76	$35.46	$36.17
PTSS 7 PRC-7,		min	$33.68	$34.69	$35.38	$36.09
STS-6		yr 1	$34.09	$35.11	$35.81	$36.53
PTS 7		yr 2	$34.49	$35.52	$36.23	$36.95
PTSS 8 PRC-8, STS-7, STS-8		min	$35.43	$36.49	$37.22	$37.96
		yr 1	$35.85	$36.93	$37.67	$38.42
PTS 8		yr 2	$36.28	$37.37	$38.12	$38.88

GROUP 3 (cont'd)

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PST 7		min	$35.79	$36.86	$37.60	$38.35
PSS 7		yr 1	$36.29	$37.38	$38.13	$38.89
		yr 2	$36.85	$37.96	$38.72	$39.49
PST 8		min	$36.71	$37.81	$38.57	$39.34
PSS 8		yr 1	$37.17	$38.29	$39.06	$39.84
		yr 2	$37.75	$38.88	$39.66	$40.45
PST 9 EIM-10		min	$37.46	$38.58	$39.35	$40.14
PSS 9 MAM-12		yr 1	$37.99	$39.13	$39.91	$40.71
		yr 2	$38.56	$39.72	$40.51	$41.32

GROUP 3: Maintenance

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Electromechanical Specialist		min	$36.71	$37.81	$38.57	$39.34
MAM-10		yr 1	$37.17	$38.29	$39.06	$39.84
		yr 2	$37.75	$38.88	$39.66	$40.45
Electronics Specialist		min	$36.71	$37.81	$38.57	$39.34
MAM-11		yr 1	$37.17	$38.29	$39.06	$39.84
		yr 2	$37.75	$38.88	$39.66	$40.45
Maintenance Lead Hand		min	$37.50	$38.63	$39.40	$40.19
MAMLH		yr 1	$38.34	$39.49	$40.28	$41.09
		yr 2	$39.22	$40.40	$41.21	$42.03
		yr 3	$41.41	$42.65	$43.50	$44.37
		yr 4	$43.56	$44.87	$45.77	$46.69
		yr 5	$44.50	$45.84	$46.76	$47.70

GROUP 3: Vehicle Mechanic

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Light Vehicle Mechanic		min	$36.71	$37.81	$38.57	$39.34
VHE-09		yr 1	$37.17	$38.29	$39.06	$39.84
		yr 2	$37.75	$38.88	$39.66	$40.45
Full Service Vehicle Mechanic		min	$39.25	$40.43	$41.24	$42.06
VHE-10		yr 1	$39.75	$40.94	$41.76	$42.60
		yr 2	$40.33	$41.54	$42.37	$43.22

GROUP 4

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
AEPSS EL-1		min	$29.18	$30.06	$30.66	$31.27
ASPSS EL-2		min	$31.46	$32.40	$33.05	$33.71
ASPSS EL-3		min	$33.71	$34.72	$35.41	$36.12
EPSS 1 EL-4		min	$34.68	$35.72	$36.43	$37.16
		yr 1	$35.31	$36.37	$37.10	$37.84
		yr 2	$37.10	$38.21	$38.97	$39.75
		yr 3	$38.86	$40.03	$40.83	$41.65
		yr 4	$39.46	$40.64	$41.45	$42.28
		yr 5	$40.26	$41.47	$42.30	$43.15
EPSS 2		min	$36.88	$37.99	$38.75	$39.53
		yr 1	$37.60	$38.73	$39.50	$40.29
		yr 2	$38.36	$39.51	$40.30	$41.11
		yr 3	$40.42	$41.63	$42.46	$43.31
		yr 4	$42.45	$43.72	$44.59	$45.48
		yr 5	$43.27	$44.57	$45.46	$46.37

GROUP 4 (con't)

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
EPSS 3 EL-6		min	$39.26	$40.44	$41.25	$42.08
		yr 1	$40.07	$41.27	$42.10	$42.94
		yr 2	$40.92	$42.15	$42.99	$43.85
		yr 3	$43.13	$44.42	$45.31	$46.22
		yr 4	$45.41	$46.77	$47.71	$48.66
		yr 5	$46.44	$47.83	$48.79	$49.77
EPSS 4 EL-7		min	$41.74	$42.99	$43.85	$44.73
		yr 1	$42.60	$43.88	$44.76	$45.66
		yr 2	$43.48	$44.78	$45.68	$46.59
		yr 3	$45.92	$47.30	$48.25	$49.22
		yr 4	$48.27	$49.72	$50.71	$51.72
		yr 5	$49.54	$51.03	$52.05	$53.09

GROUP 4

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Electronics Specialist		min	$37.50	$38.63	$39.40	$40.19
EL-5		yr 1	$38.34	$39.49	$40.28	$41.09
		yr 2	$39.22	$40.40	$41.21	$42.03
		yr 3	$41.41	$42.65	$43.50	$44.37
		yr 4	$43.56	$44.87	$45.77	$46.69
		yr 5	$44.50	$45.84	$46.76	$47.70
Maintenance Lead Hand		min	$37.50	$38.63	$39.40	$40.19
MAMLH		yr 1	$38.34	$39.49	$40.28	$41.09
		yr 2	$39.22	$40.40	$41.21	$42.03
		yr 3	$41.41	$42.65	$43.50	$44.37
		yr 4	$43.56	$44.87	$45.77	$46.69
		yr 5	$44.50	$45.84	$46.76	$47.70

APPRENTICESHIP WAGE RATES

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Apprentice		min	$32.61	$33.59	$34.26	$34.95
MAM-11		yr 1	$33.39	$34.39	$35.08	$35.78
		yr 2	$34.13	$35.15	$35.85	$36.57
		yr 3	$34.92	$35.97	$36.69	$37.42
		yr 4	$35.71	$36.78	$37.52	$38.27

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Annexe << A >>
CLASSES D'EMPLOIS ET RÉMUNÉRATION

Les taux horaires de rémunération des employées et employés sont les suivants:

GROUPE 1

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO 2		min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Manieuse et manieur de dépêches		an 1	25,19 $	25,95 $	26,47 $	27,00 $
		an 2	26,33 $	27,12 $	27,66 $	28,21 $
		an 3	27,45 $	28,27 $	28,84 $	29,42 $
		an 4	28,59 $	29,45 $	30,04 $	30,64 $
		an 5	29,73 $	30,62 $	31,23 $	31,85 $
		an 6	30,88 $	31,81 $	32,45 $	33,10 $
		an 7	32,01 $	32,97 $	33,63 $	34,30 $
PO 4	Commis des postes	min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Commis des postes		an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
		an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
		an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
		an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
		an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
		an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $
	Chef d'équipe, Vente au détail		32,88 $	33,87 $	34,55 $	35,24 $
PO 5		min	24,23 $	24,96 $	25,46 $	25,97 $
Expéditrice et expéditeur de dépêches		an 1	25,39 $	26,15 $	26,67 $	27,20 $
		an 2	26,54 $	27,34 $	27,89 $	28,45 $
		an 3	27,72 $	28,55 $	29,12 $	29,70 $
		an 4	28,87 $	29,74 $	30,33 $	30,94 $
		an 5	30,06 $	30,96 $	31,58 $	32,21 $
		an 6	31,22 $	32,16 $	32,80 $	33,46 $
		an 7	32,40 $	33,37 $	34,04 $	34,72 $

GROUPE 1

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO 2 TP		min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Manieuse et manieur de dépêches à temps partiel		an 1	25,19 $	25,95 $	26,47 $	27,00 $
		an 2	26,33 $	27,12 $	27,66 $	28,21 $
		an 3	27,45 $	28,27 $	28,84 $	29,42 $
		an 4	28,59 $	29,45 $	30,04 $	30,64 $
		an 5	29,73 $	30,62 $	31,23 $	31,85 $
		an 6	30,88 $	31,81 $	32,45 $	33,10 $
		an 7	32,01 $	32,97 $	33,63 $	34,30 $
PO 4 TP		min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Commis des postes à temps partiel		an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
		an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
		an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
		an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
		an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
		an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $

GROUPE 2

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO F–1	Factrice ou facteur	min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Factrice et Facteur	Courrier motorisé	an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
	Achemineuse ou achemineur	an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
	Adjointe ou adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs	an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
	Factrice ou facteur motorisé	an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
		an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
		an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $
	Factrice ou facteur (relève)	min	24,70 $	25,44 $	25,95 $	26,47 $
	Courrier motorisé (relève)	an 1	25,87 $	26,65 $	27,18 $	27,72 $
		an 2	27,03 $	27,84 $	28,40 $	28,97 $
		an 3	28,20 $	29,05 $	29,63 $	30,22 $
		an 4	29,34 $	30,22 $	30,82 $	31,44 $
		an 5	30,50 $	31,42 $	32,05 $	32,69 $
		an 6	31,67 $	32,62 $	33,27 $	33,94 $
		an 7	32,88 $	33,87 $	34,55 $	35,24 $

GROUPE 2

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO CSP-1	Courrier des services postaux	min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Courrier des services postaux		an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
		an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
		an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
		an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
		an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
		an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $
	Courrier des services postaux (relève)	min	24,70 $	25,44 $	25,95 $	26,47 $
		an 1	25,87 $	26,65 $	27,18 $	27,72 $
		an 2	27,03 $	27,84 $	28,40 $	28,97 $
		an 3	28,20 $	29,05 $	29,63 $	30,22 $
		an 4	29,34 $	30,22 $	30,82 $	31,44 $
		an 5	30,50 $	31,42 $	32,05 $	32,69 $
		an 6	31,67 $	32,62 $	33,27 $	33,94 $
		an 7	32,88 $	33,87 $	34,55 $	35,24 $

GROUPE 2

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PO CSP (VL)-3	Courrier des services postaux	min	33,31 $	34,31 $	35,00 $	35,70 $
Courrier des services postaux (véhicule lourd)	(véhicule lourd)	an 1	33,42 $	34,42 $	35,11 $	35,81 $
PO F–1 TP	Factrice ou facteur à temps partiel	min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Factrice et facteur à temps partiel	Courrier motorisé à temps partiel	an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
	Adjointe ou adjoint à temps partiel à la surveillante	an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
	ou au surveillant des factrices et facteurs	an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
	Factrice ou facteur motorisé à temps partiel	an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
	Achemineuse ou achemineur à temps partiel	an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
	Temps partiel flexible	an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $
	Courrier motorisé à temps partiel (relève)	min	24,70 $	25,44 $	25,95 $	26,47 $
		an 1	25,87 $	26,65 $	27,18 $	27,72 $
		an 2	27,03 $	27,84 $	28,40 $	28,97 $
		an 3	28,20 $	29,05 $	29,63 $	30,22 $
		an 4	29,34 $	30,22 $	30,82 $	31,44 $
		an 5	30,50 $	31,42 $	32,05 $	32,69 $
		an 6	31,67 $	32,62 $	33,27 $	33,94 $
		an 7	32,88 $	33,87 $	34,55 $	35,24 $
PO LC TP-1	Llivraison colis à temps partiel	min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Llivraison colis à temps partiel		an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
		an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
		an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
		an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
		an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
		an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $
PO CSP-1 TP	Courrier des services postaux à temps partiel	min	24,04 $	24,76 $	25,26 $	25,77 $
Courrier des services postaux à temps partiel		an 1	25,22 $	25,98 $	26,50 $	27,03 $
		an 2	26,37 $	27,16 $	27,70 $	28,25 $
		an 3	27,54 $	28,37 $	28,94 $	29,52 $
		an 4	28,68 $	29,54 $	30,13 $	30,73 $
		an 5	29,84 $	30,74 $	31,35 $	31,98 $
		an 6	31,02 $	31,95 $	32,59 $	33,24 $
		an 7	32,18 $	33,15 $	33,81 $	34,49 $
	Courrier des services postaux à temps partiel (relève)	min	24,70 $	25,44 $	25,95 $	26,47 $
		an 1	25,87 $	26,65 $	27,18 $	27,72 $
		an 2	27,03 $	27,84 $	28,40 $	28,97 $
		an 3	28,20 $	29,05 $	29,63 $	30,22 $
		an 4	29,34 $	30,22 $	30,82 $	31,44 $
		an 5	30,50 $	31,42 $	32,05 $	32,69 $
		an 6	31,67 $	32,62 $	33,27 $	33,94 $
		an 7	32,88 $	33,87 $	34,55 $	35,24 $

GROUPE 3

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PST 1 ELE-2, PSS 1 MAN-1		min	28,20 $	29,05 $	29,63 $	30,22 $
		an 1	28,49 $	29,34 $	29,93 $	30,53 $
		an 2	28,78 $	29,64 $	30,23 $	30,83 $
ELE-3 Préposée et préposé à l'entretien/assistante et assistant Préposée et préposé à l'entretien des véhicules		min	28,84 $	29,71 $	30,30 $	30,91 $
		an 1	29,14 $	30,01 $	30,61 $	31,22 $
		an 2	29,48 $	30,36 $	30,97 $	31,59 $
		an 3	31,45 $	32,39 $	33,04 $	33,70 $
		an 4	33,07 $	34,06 $	34,74 $	35,43 $
		an 5	33,79 $	34,80 $	35,50 $	36,21 $
PST 2 PSS 2 ELE-4, MDO-4		min	28,84 $	29,71 $	30,30 $	30,91 $
		an 1	29,14 $	30,01 $	30,61 $	31,22 $
		an 2	29,48 $	30,36 $	30,97 $	31,59 $
PST 3 MAM-4, PSS 3 MAM-5, MAN-3, MAN-4, MDO-5		min	30,41 $	31,32 $	31,95 $	32,59 $
		an 1	30,76 $	31,68 $	32,31 $	32,96 $
		an 2	31,07 $	32,00 $	32,64 $	33,29 $
PST 4 MAM-6, PSS 4 MAM-7, MAN-5, MAN-6		min	31,59 $	32,54 $	33,19 $	33,85 $
		an 1	31,97 $	32,93 $	33,59 $	34,26 $
		an 2	32,25 $	33,22 $	33,88 $	34,56 $
PST 5 MAN-7, PSS 5 PRW-6		min	32,50 $	33,48 $	34,15 $	34,83 $
		an 1	32,88 $	33,87 $	34,55 $	35,24 $
		an 2	33,25 $	34,25 $	34,94 $	35,64 $
PST 6 MAM-8, PSS 6 MAM-9, MST-9 VHE-8		min	33,17 $	34,17 $	34,85 $	35,55 $
		an 1	33,54 $	34,55 $	35,24 $	35,94 $
		an 2	33,94 $	34,96 $	35,66 $	36,37 $

GROUPE 3 (suite)

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
WOW-9		min	34,82 $	35,86 $	36,58 $	37,31 $
		an 1	35,19 $	36,25 $	36,98 $	37,72 $
		an 2	35,64 $	36,71 $	37,44 $	38,19 $
MST-10,		min	35,71 $	36,78 $	37,52 $	38,27 $
SMW-8		an 1	36,08 $	37,16 $	37,90 $	38,66 $
		an 2	36,54 $	37,64 $	38,39 $	39,16 $
PTSS 1		min	27,88 $	28,72 $	29,29 $	29,88 $
PTS 1 STS-2		an 1	28,20 $	29,05 $	29,63 $	30,22 $
		an 2	28,49 $	29,34 $	29,93 $	30,53 $
PTSS 2		min	29,79 $	30,68 $	31,29 $	31,92 $
PTS 2 PRC-4		an 1	30,16 $	31,06 $	31,68 $	32,31 $
		an 2	30,41 $	31,32 $	31,95 $	32,59 $
PTSS 3 STS-3		min	30,48 $	31,39 $	32,02 $	32,66 $
PTS 3		an 1	30,82 $	31,74 $	32,37 $	33,02 $
		an 2	31,16 $	32,09 $	32,73 $	33,38 $

GROUPE 3 (suite)

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PTSS 4		min	31,23 $	32,17 $	32,81 $	33,47 $
PTS 4 STS-4, MES-4		an 1	31,57 $	32,52 $	33,17 $	33,83 $
		an 2	31,93 $	32,89 $	33,55 $	34,22 $
PTSS 5 PRC-5		min	32,25 $	33,22 $	33,88 $	34,56 $
PTS 5		an 1	32,63 $	33,61 $	34,28 $	34,97 $
		an 2	33,03 $	34,02 $	34,70 $	35,39 $
PTSS 6 PRC-6, STS-5		min	33,03 $	34,02 $	34,70 $	35,39 $
		an 1	33,40 $	34,40 $	35,09 $	35,79 $
PTS 6		an 2	33,75 $	34,76 $	35,46 $	36,17 $
PTSS 7 PRC-7,		min	33,68 $	34,69 $	35,38 $	36,09 $
STS-6		an 1	34,09 $	35,11 $	35,81 $	36,53 $
PTS 7		an 2	34,49 $	35,52 $	36,23 $	36,95 $
PTSS 8 PRC-8, STS-7,		min	35,43 $	36,49 $	37,22 $	37,96 $
STS-8		an 1	35,85 $	36,93 $	37,67 $	38,42 $
PTS 8		an 2	36,28 $	37,37 $	38,12 $	38,88 $

GROUPE 3 (suite)

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
PST 7		min	35,79 $	36,86 $	37,60 $	38,35 $
PSS 7		an 1	36,29 $	37,38 $	38,13 $	38,89 $
		an 2	36,85 $	37,96 $	38,72 $	39,49 $
		min	36,71 $	37,81 $	38,57 $	39,34 $
PST 8		an 1	37,17 $	38,29 $	39,06 $	39,84 $
PSS 8		an 2	37,75 $	38,88 $	39,66 $	40,45 $
PST 9 EIM-10		min	37,46 $	38,58 $	39,35 $	40,14 $
PSS 9 MAM-12		an 1	37,99 $	39,13 $	39,91 $	40,71 $
		an 2	38,56 $	39,72 $	40,51 $	41,32 $

GROUPE 3: Maintenance

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Spécialiste électromécanique		min	36,71 $	37,81 $	38,57 $	39,34 $
MAM-10		an 1	37,17 $	38,29 $	39,06 $	39,84 $
		an 2	37,75 $	38,88 $	39,66 $	40,45 $
Spécialiste électronique		min	36,71 $	37,81 $	38,57 $	39,34 $
MAM-11		an 1	37,17 $	38,29 $	39,06 $	39,84 $
		an 2	37,75 $	38,88 $	39,66 $	40,45 $
Chef d'équipe, maintenance		min	37,50 $	38,63 $	39,40 $	40,19 $
MAMLH		an 1	38,34 $	39,49 $	40,28 $	41,09 $
		an 2	39,22 $	40,40 $	41,21 $	42,03 $
		an 3	41,41 $	42,65 $	43,50 $	44,37 $
		an 4	43,56 $	44,87 $	45,77 $	46,69 $
		an 5	44,50 $	45,84 $	46,76 $	47,70 $

GROUPE 3: Mécanicienne et mécanicien de véhicules

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Mécanicienne et mécanicien de véhicules légers		min	36,71 $	37,81 $	38,57 $	39,34 $
VHE-09		an 1	37,17 $	38,29 $	39,06 $	39,84 $
		an 2	37,75 $	38,88 $	39,66 $	40,45 $
Mécanicienne et mécanicien de véhicules a service intégral		min	39,25 $	40,43 $	41,24 $	42,06 $
VHE-10		an 1	39,75 $	40,94 $	41,76 $	42,60 $
		an 2	40,33 $	41,54 $	42,37 $	43,22 $

GROUPE 4

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
AEPSS EL-1		min	29,18 $	30,06 $	30,66 $	31,27 $
ASPSS EL-2		min	31,46 $	32,40 $	33,05 $	33,71 $
ASPSS EL-3		min	33,71 $	34,72 $	35,41 $	36,12 $
EPSS 1 EL-4		min	34,68 $	35,72 $	36,43 $	37,16 $
		an 1	35,31 $	36,37 $	37,10 $	37,84 $
		an 2	37,10 $	38,21 $	38,97 $	39,75 $
		an 3	38,86 $	40,03 $	40,83 $	41,65 $
		an 4	39,46 $	40,64 $	41,45 $	42,28 $
		an 5	40,26 $	41,47 $	42,30 $	43,15 $
EPSS 2		min	36,88 $	37,99 $	38,75 $	39,53 $
		an 1	37,60 $	38,73 $	39,50 $	40,29 $
		an 2	38,36 $	39,51 $	40,30 $	41,11 $
		an 3	40,42 $	41,63 $	42,46 $	43,31 $
		an 4	42,45 $	43,72 $	44,59 $	45,48 $
		an 5	43,27 $	44,57 $	45,46 $	46,37 $

GROUPE 4 (suite)

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
EPSS 3 EL-6		min	39,26 $	40,44 $	41,25 $	42,08 $
		an 1	40,07 $	41,27 $	42,10 $	42,94 $
		an 2	40,92 $	42,15 $	42,99 $	43,85 $
		an 3	43,13 $	44,42 $	45,31 $	46,22 $
		an 4	45,41 $	46,77 $	47,71 $	48,66 $
		an 5	46,44 $	47,83 $	48,79 $	49,77 $
EPSS 4 EL-7		min	41,74 $	42,99 $	43,85 $	44,73 $
		an 1	42,60 $	43,88 $	44,76 $	45,66 $
		an 2	43,48 $	44,78 $	45,68 $	46,59 $
		an 3	45,92 $	47,30 $	48,25 $	49,22 $
		an 4	48,27 $	49,72 $	50,71 $	51,72 $
		an 5	49,54 $	51,03 $	52,05 $	53,09 $

GROUPE 4

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Spécialiste des systems postaux électroniques		min	37,50 $	38,63 $	39,40 $	40,19 $
EL-5		an 1	38,34 $	39,49 $	40,28 $	41,09 $
		an 2	39,22 $	40,40 $	41,21 $	42,03 $
		an 3	41,41 $	42,65 $	43,50 $	44,37 $
		an 4	43,56 $	44,87 $	45,77 $	46,69 $
		an 5	44,50 $	45,84 $	46,76 $	47,70 $
Chef d'équipe, maintenance		min	37,50 $	38,63 $	39,40 $	40,19 $
MAMLH		an 1	38,34 $	39,49 $	40,28 $	41,09 $
		an 2	39,22 $	40,40 $	41,21 $	42,03 $
		an 3	41,41 $	42,65 $	43,50 $	44,37 $
		an 4	43,56 $	44,87 $	45,77 $	46,69 $
		an 5	44,50 $	45,84 $	46,76 $	47,70 $

TAUX HORAIRES - PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2024:02:01	2025:02:01	2026:02:01	2027:02:01
Apprentie et apprenti		min	32,61 $	33,59 $	34,26 $	34,95 $
MAM-11		an 1	33,39 $	34,39 $	35,08 $	35,78 $
		an 2	34,13 $	35,15 $	35,85 $	36,57 $
		an 3	34,92 $	35,97 $	36,69 $	37,42 $
		an 4	35,71 $	36,78 $	37,52 $	38,27 $

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "A"

NOTES

1. Employees' annual pay increments, where applicable, shall commence with the first full pay period following the employee's annual anniversary date.

2. Annual rates are to be calculated by multiplying the hourly rate by 2,087.04 hours per annum.

***3.** In lieu of extending the rest period to fifteen (15) minutes for employees in the PO LC-1 and PO MSC-1 categories and the **PO PD PT-1 and** PO MSC (HV) 3 classification**s**, they will be paid the applicable daily rate specified in note 4 for each working day that they are entitled to pay during the calendar years **2024, 2025, 2026, 2027**. The amount paid to part-time employees shall be considered pay for the purposes of paragraph 19.09(b).

For each day that a part-time employee performs a full-time assignment, he or she shall receive for that day the daily rate for full-time employees specified in note 4.

***4.** The daily rates referred to in note 3 and payable for each of the calendar years **2024, 2025, 2026, 2027** for employees on strength during that period are as follows:

Full-Time	Part-Time

ANNEXE «A»

NOTA

1. Les augmentations annuelles, lorsque applicables, commencent au début de la première période complète de paie suivant la date anniversaire annuelle de l'employée ou l'employé.

2. Les taux annuels sont calculés en multipliant le taux horaire par 2 087,04 heures par an.

***3.** Au lieu de prolonger à quinze (15) minutes la période de repos des employées et employés des catégories PO F-1 et PO CSP-1 et de**s** classe**s** d'emplois **PO LC TP-1 et** PO CSP (VL)-3, ces employées et employés se voient verser la somme quotidienne applicable mentionnée à la nota 4 pour chaque jour de travail pour lequel elles et ils ont droit à une rémunération pendant les années civiles **2024, 2025, 2026, 2027**. Les sommes versées aux employées et employés à temps partiel sont considérées comme une rémunération versée en vertu des alinéas 19.09 b).

Pour chaque jour où une employée ou un employé à temps partiel effectue une affectation à plein temps, elle ou il se voit verser la somme quotidienne prévue pour les employées et employés à plein temps mentionnée au nota 4.

***4.** Les sommes quotidiennes mentionnées à la nota 3 et payables pour les années civiles **2024, 2025, 2026, 2027** pour les employées et employés faisant partie de l'effectif au cours de cette période sont les suivantes :

Plein temps	Temps partiel

***2024**	**$5.27**	**$2.64**
***2025**	**$5.43**	**$2.72**
***2026**	**$5.54**	**$2.77**
***2027**	**$5.65**	**$2.83**

5. In lieu of extending the rest period to fifteen (15) minutes, temporary employees are entitled to the following amounts:

(a) For each day that a temporary employee performs a full-time assignment, he or she shall receive:

***(i)** For the **2024** calendar year – $**5.27** per day;

***(ii)** For the **2025** calendar year – $**5.43** per day;

***(iii)** For the **2026** calendar year – $**5.54** per day;

***(iv)** For the **2027** calendar year – $**5.65** per day.

(b) For each day that a temporary employee performs a part-time assignment, he or she shall receive:

***(i)** For the **2024** calendar year – $**2.64** per day;

***(ii)** For the **2025** calendar year – $**2.72** per day;

***2024**	**5,27 $**	**2,64 $**
***2025**	**5,43 $**	**2,72 $**
***2026**	**5,54 $**	**2,77 $**
***2027**	**5,65 $**	**2,83 $**

5. Au lieu de prolonger la période de repos à quinze (15) minutes, les employées et employés temporaires ont droit aux montants suivants :

a) Pour chaque jour où une employée ou un employé temporaire effectue une affectation à plein temps, elle ou il reçoit :

***i)** Pour l'année civile **2024** – **5,27** $ par jour;

***ii)** Pour l'année civile **2025** – **5,43** $ par jour;

***iii)** Pour l'année civile **2026** – **5,54** $ par jour;

***iv)** Pour l'année civile **2027** – **5,65** $ par jour.

b) Pour chaque jour où une employée ou un employé temporaire effectue une affectation à temps partiel, elle ou il reçoit :

***i)** Pour l'année civile **2024** – **2,64** $ par jour;

***ii)** Pour l'année civile **2025** – **2,72** $ par jour;

***(iii)** For the **2026** calendar year – $**2.77** per day;

***(iv)** For the **2027** calendar year – $**2.83** per day.

These amounts for entitlements shall be paid on a bi-weekly basis to temporary employees. Payment will be made by electronic funds transfer (direct deposit).

6. (a) The amounts shown hereunder represent four (4) hours' pay of the EL-4 maximum hourly rate rounded to the nearest five cents (5¢).

***(i)** February 1, **2024** $**161.05;**

***(ii)** February 1, **2025** $**165.90;**

***(iii)** February 1, **2026** $**169.20;**

***(iv)** February 1, **2027** $**172.60.**

(b) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate rounded to the nearest five cents (5¢).

***(i)** February 1, **2024** **$133.50**;

***(ii)** February 1, **2025** **$137.50**;

***iii)** Pour l'année civile **2026** – **2,77** $ par jour;

***iv)** Pour l'année civile **2027** – **2,83** $ par jour.

Les montants acquis sont versés aux employées et employés temporaires toutes les deux semaines. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds (virement automatique).

6. a) Les montants suivants représentent quatre (4) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-4 arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

***i)** 1er février **2024 161,05** $**;**

***ii)** 1er février **2025 165,90** $**;**

***iii)** 1er février **2026 169,20** $**;**

***iv)** 1er février **2027 172,60** $**.**

b) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

***i)** 1er février **2024** **133,50** $;

***ii)** 1er février **2025** **137,50** $;

***(iii)** February 1, **2026 $140.30**;

***(iv)** February 1, **2027 $143.10**.

(c) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate plus five dollars ($5.00) rounded to the nearest five cents (5¢).

***(i)** February 1, **2024 $138.50**;

***(ii)** February 1, **2025 $142.50**;

***(iii)** February 1, **2026 $145.30**;

***(iv)** February 1, **2027 $148.10**.

(d) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate plus ten dollars ($10.00) rounded to the nearest five cents (5¢).

***(i)** February 1, **2024 $143.50**;

***(ii)** February 1, **2025 $147.50**;

***(iii)** February 1,**2026 $150.30**;

***(iv)** February 1, **2027 $153.10**.

***iii)** 1er février **2026 140,30** $;

***iv)** 1er février **2027 143,10** $.

c) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 plus cinq dollars (5,00 $) arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

***i)** 1er février **2024 138,50** $;

***ii)** 1er février **2025 142,50** $;

***iii)** 1er février **2026 145,30** $;

***iv)** 1er février **2027 148,10** $.

d) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 plus dix dollars (10,00 $) arrondi à cinq cents (5 ¢) près.

***i)** 1er février **2024 143,50** $;

***ii)** 1er février **2025 147,50** $;

***iii)** 1er février **2026 150,30** $;

***iv)** 1er février **2027 153,10** $.

***7.** For greater certainty, the parties confirm that the classification of letter carrier (PO LC-1) includes the following functions:

- letter carrier
- relief letter carrier
- motorized mail courier
- relief motorized mail courier
- router
- assistant to letter carrier supervisor
- mail mobile letter carrier

The classification of mail service courier (PO MSC-1) includes the functions of mail service courier and relief mail service courier.

The classification of part-time letter carrier (PT PO LC-1) includes the functions of part-time letter carrier, part-time motorized mail courier, part-time relief motorized mail courier, part-time assistant to letter carrier supervisor, **part-time router, part-time flex** and part-time mail mobile letter carrier.

The classification of parcel delivery part-time (PO PD PT-1) includes the function of parcel delivery part-time.

The classification of part-time mail service courier (PT PO MSC-1) includes the functions of part-time mail service courier and part-time relief mail service courier.

***7.** Pour plus de certitude, les parties confirment que la classe d'emplois factrice ou facteur (PO F-1) comprend les fonctions suivantes :

- factrice ou facteur,
- factrice ou facteur (relève),
- courrier motorisé,
- courrier motorisé (relève),
- achemineuse ou acheminer**,**
- adjointe ou adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs,
- factrice ou facteur motorisé.

La classe d'emplois courrier des services postaux (PO CSP-1) comprend notamment les fonctions de courrier des services postaux et courrier des services postaux (relève).

La classe d'emplois factrice ou facteur à temps partiel (PO F-1 TP) comprend les fonctions de factrice ou facteur à temps partiel, courrier motorisé à temps partiel et courrier motorisé à temps partiel (relève), d'adjointe ou adjoint à temps partiel à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs, **d'achemineuse ou acheminer à temps partiel, de temps partiel flexible** et factrice et facteur motorisé à temps partiel.

La classe d'emplois livraison colis à temps partiel (PO LC TP-1) comprend la fonction de livraison colis à temps partiel.

La classe d'emplois courrier des services postaux à temps partiel (PO CSP-1 TP) comprend les fonctions de courrier des services postaux à temps partiel et courrier des services postaux (relève) à temps partiel.

The classification of mail service courier (heavy vehicle) (PO MSC(HV)-3) includes the function of mail service courier (heavy vehicle).

8. By agreement of the parties, the functions in the classifications in Groups 1, 3 and 4 are not listed in Appendix “A”.

9. Effective January 31, 2007, the rate of pay of employees who were on strength as regular employees on September 1, 2003, and have completed twenty-eight (28) years of indeterminate service shall be increased by one percent (1%).

Notwithstanding the above, employees who have completed sufficient service to be eligible for twenty-eight (28) weeks of severance pay as of December 31, 2003 shall not be eligible for the one percent (1%) increase.

10. Where an employee temporarily substitutes in the position of Retail Lead Hand, the employee shall receive the rate of pay for the Retail Lead Hand beginning with the first full shift. The employee will receive this rate of pay in the following pay period.

La classe d’emplois courrier des services postaux (véhicule lourd) (PO CSP(VL)-3) comprend les fonctions de courrier des services postaux (véhicule lourd).

8. Par entente des parties, les fonctions des classes d’emplois des groupes 1, 3 et 4 ne sont pas énumérées à l’annexe « A ».

9. À compter du 31 janvier 2007, le taux de salaire d’une employée ou d’un employé qui faisait partie des effectifs en qualité d’employée ou d’employé régulier le 1er septembre 2003 et ayant complété vingt-huit (28) ans d’emploi indéterminé, est majoré de un pour cent (1 p. 100).

Nonobstant l’alinéa ci-haut, les employées et employés qui ont complété le nombre d’années de service requis pour être admissibles aux vingt-huit (28) semaines de l’indemnité de cessation d’emploi en date du 31 décembre 2003 ne sont pas admissibles à la majoration de un pour cent (1 p. 100).

10. Lorsqu’une employée ou un employé remplace temporairement le poste de chef d’équipe, vente au détail, elle ou il touche le taux de rémunération du poste de chef d’équipe, vente au détail à partir du premier quart de travail complet. L’employée ou l’employé reçoit ce taux de rémunération lors de la période de paie suivante.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 2
Onglet 2

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 BANK STREET
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Wage Rates for Employees Hired Prior to February 1, 2013

Dear Lana Smidt,

During this round of collective bargaining, the parties have agreed to eliminate the Appendix "A" wage grids for Group 1 and 2 employees hired into the bargaining unit prior to February 1, 2013.

This will confirm that all Group 1 and 2 employees hired prior to February 1, 2013 shall be placed at the maximum increment level of the post-February 1, 2013 wage grid.

All other provisions related to clause 35.08 and employee movement continue to apply.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377 RUE BANK
OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Taux de rémunération des personnes embauchées avant le 1er février 2013

Madame,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu d'éliminer les grilles salariales de l'annexe « A » pour les employées et employés des groupes 1 et 2 embauchés dans l'unité de négociation avant le 1er février 2013.

La présente confirme que toutes les employées et tous les employés des groupes 1 et 2 embauchés avant le 1er février 2013 seront placés au taux de rémunération maximal de l'échelle salariale du personnel embauché à partir du 1er février 2013.

Toutes les autres dispositions liées à la clause 35.08 et au mouvement des employées et employés continueront de s'appliquer.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date
The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.	Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 3
Onglet 3

ARTICLE 35

PAYMENT OF WAGES AND ALLOWANCES

35.09 **Cost of Living Allowance (C.O.L.A.)**

***(a)** Effective February 1, **2025**, the cost of living allowance based on the Consumer Price Index (C.P.I.), Canada, all items (2002=100) shall be paid quarterly as defined below to each full-time regular and part-time regular employee in accordance with the following:

***(i)** For the period extending from February 1, **2025** to January 31, **2028**, the quarters referred to above are as follows:

February 1, **2025** to April 30, **2025**,

May 1, **2025** to July 31, **2025**,

August 1, **2025** to October 31, **2025**,

November 1, **2025** to January 31, **2026**,

February 1, 2026 to April 30, 2026,

May 1, 2026 to July 31, 2026,

ARTICLE 35

PAIEMENT DU SALAIRE ET DES INDEMNITÉS

35.09 **Indemnité de vie chère (IVC)**

***a)** À partir du 1er février **2025**, l'indemnité de vie chère calculée d'après l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada (2002 : 100) doit être versée à chacun des trimestres énumérés ci-dessous à chaque employée ou employé régulier à plein temps et à temps partiel, conformément aux règles ci-après prévues :

***i)** Pour la période du 1er février **2025** au 31 janvier **2028**, les trimestres mentionnés ci-dessus sont les suivants :

du 1er février **2025** au 30 avril **2025**,

du 1er mai **2025** au 31 juillet **2025,**

du 1er août **2025** au 31 octobre **2025**,

du 1er novembre **2025** au 31 janvier **2026**,

du 1er février 2026 au 30 avril 2026,

du 1er mai 2026 au 31 juillet 2026,

August 1, 2026 to October 31, 2026,

November 1, 2026 to January 31, 2027

February 1, 2027 to April 30, 2027,

May 1, 2027 to July 31, 2027,

August 1, 2027 to October 31, 2027,

November 1, 2027 to January 31, 2028.

***(ii)** The allowance will be paid on a basis of one cent (1¢) per hour for each full zero point zero five zero four (0.0504) of a point increase in the C.P.I. above the adjusted index which is **seven** point **sixteen** percent (**7.16** %) greater than the C.P.I. index published for January **2025**.

***(iii)** For the period extending from February 1, **2025** to January 31, **2028**, the first payment shall become

du 1er août 2026 au 31 octobre 2026,

du 1er novembre 2026 au 31 janvier 2027,

du 1er février 2027 au 30 avril 2027,

du 1er mai 2027 au 31 juillet 2027,

du 1er août 2027 au 31 octobre 2027,

du 1er novembre 2027 au 31 janvier 2028.

***ii)** L'indemnité est versée à raison d'un cent (1 ¢) l'heure pour chaque fraction complète d'augmentation de zéro virgule zéro cinq zéro quatre (0,0504) point de l'indice des prix à la consommation qui dépasse l'indice ajusté, soit **sept** virgule **seize** pour cent (**7,16** %) de plus que l'indice publié pour le mois de janvier **2025**.

***iii)** Pour la période du 1er février **2025** au 31 janvier **2028**, le premier paiement prend effet lorsque l'IPC atteint l'indice

effective when the C.P.I. reaches the adjusted index as defined in sub-paragraph 35.09(a)(ii). For the first payment, the Index published at the end of a quarter shall be compared with the adjusted index and the payment will be effective from the first of the month for which the published Index exceeds the adjusted Index and paid in accordance with sub-paragraph 35.09(a)(ii) on hours paid between the first of the month for which the published index exceeds the adjusted index and the end of the quarter.

ajusté défini au sous-alinéa 35.09 a) ii). Aux fins du premier paiement, l'indice publié à la fin d'un trimestre doit être comparé à l'indice ajusté et le paiement prend effet à partir du premier jour du mois où l'indice publié excède l'indice ajusté et est versé conformément au sous-alinéa 35.09 a) ii) sur les heures payées entre le premier jour du mois où l'indice excède l'indice ajusté et la fin du trimestre.

(iv) For the payments provided for in the remaining quarters, the amount of the allowance is to be determined by comparing the published C.P.I. for the last month of the quarter to the adjusted index as defined in sub-paragraph 35.09(a)(ii). If the C.P.I. still exceeds the adjusted index, the allowance is paid in accordance with sub-paragraph

iv) Aux fins des paiements prévus pour les trimestres subséquents, le montant de l'indemnité est déterminé en comparant l'indice publié pour le dernier mois du trimestre avec l'indice ajusté défini au sous-alinéa 35.09 a) ii). Si l'IPC excède toujours l'indice ajusté, l'indemnité est versée conformément au sous-alinéa 35.09 a) ii) sur les heures payées durant le

35.09(a) (ii) on hours paid during the appropriate quarter.

trimestre concerné.

(b) Any allowance paid under paragraph 35.09(a) shall not be incorporated into the basic wage rates.

b) Les indemnités versées en vertu de l'alinéa 35.09 a) ne sont pas incorporées aux taux de salaire de base.

(c) All payments shall be made as a lump sum and paid in arrears as set out in paragraph 35.09(a). Any allowance paid shall not affect any premium rates or superannuation, but shall be included in computing pay for statutory holidays and paid leave.

c) Tous les paiements sont effectués globalement sous forme d'arrérages conformément à l'alinéa 35.09 a). Les indemnités versées n'affectent pas les taux des primes ou des pensions de retraite. On en tient cependant compte dans le calcul de la rémunération pour les jours fériés et les congés payés.

(d) No adjustment, retroactive or otherwise, shall be made as a result of any revision by way of correction which subsequently may be made to the Index by Statistics Canada.

d) Il n'y aura pas de redressement, rétroactif ou autre, à la suite d'une révision résultant d'une correction effectuée ultérieurement à l'indice par Statistique Canada.

(e) In the event that Statistics Canada ceases to publish the monthly Consumer Price Index and/or initiates any change that will affect the foregoing method of computing the allowance, such change will be the subject of discussion by the parties prior to amending the above terms of reference.

***e)** Si Statistique Canada cesse de publier l'indice des prix à la consommation mensuel **et/ou** apporte des changements qui touchent la méthode de calcul de l'indemnité décrite ci-dessus, la question est étudiée par les deux parties avant que, le cas échéant, des modifications soient apportées aux modalités ci-dessus.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 4
Onglet 4

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

(B)	**PERSONAL DAYS**
20.02	**Annual Allocation**
***(a)**	**Effective until** June 30, 20**26**, a full-time employee will be allocated **seven** (**7**) Personal Days, expressed in hours, on July 1 **of each year**.
*	**Effective until** June 30, 20**26,** a part-time employee shall receive a prorated amount of Personal Days, expressed in hours, on July 1 of each year. The hours will be based on: the weekly schedule of the part-time employee on July 1 **of the same year**, based on the percentage of full-time hours.
***(b)**	Effective July 1, 20**26**, a full-time employee will be allocated **thirteen** (**13**) Personal Days, expressed in hours, on July 1 of each year.
*	Effective July 1, 20**26** a part-time employee shall receive a prorated amount

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

B)	**CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES**
20.02	**Allocation annuelle**
***a)**	**Jusqu'au** 30 juin 20**26**, l'employée ou l'employé à plein temps se voit attribuer **sept** (**7**) jours de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures**, chaque année au 1er juillet**.
*	**Jusqu'au** 30 juin 20**26**, l'employée ou l'employé à temps partiel reçoit un nombre de jours de congé pour raisons personnelles exprimés en heures et calculés au prorata, chaque année au 1er juillet. Les heures sont calculées selon l'horaire hebdomadaire de l'employée ou l'employé à temps partiel au 1er juillet **de la même année** et sur la base d'un pourcentage des heures à plein temps.
***b)**	À compter du 1er juillet 20**26**, l'employée ou l'employé à plein temps se voit attribuer **treize** (**13**) jours de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures, chaque année au 1er juillet.
*	À compter du 1er juillet 20**26**, l'employée ou l'employé à temps partiel reçoit un

	of Personal Days, expressed in hours, on July 1 of each year. The hours will be based on: the weekly schedule of the part-time employee on July 1 of the same year, based on the percentage of full-time hours.		nombre de jours de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures et calculés au prorata, chaque année au 1er juillet. Les heures sont calculées selon l'horaire hebdomadaire de l'employée ou l'employé à temps partiel au 1er juillet de la même année et sur la base d'un pourcentage des heures à plein temps.
***(c)**	**I**f as a result of a change in schedule for the period between July 1 and June 30, an employee has used more Personal Days than he or she was entitled to on June 30 of a given year, the excess Personal Days shall be recovered in accordance with clause 35.06.	***c)**	**S**i, à la suite d'une modification de l'horaire de travail pendant la période allant du 1er juillet au 30 juin, l'employée ou l'employé a utilisé un plus grand nombre **de jours** de congé pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit au 30 juin, les **jours de** congés pour raisons personnelles pris en trop sont recouvrés conformément à la clause 35.06.
(new)	**Any employee who becomes a regular employee after July 1 of a given year shall receive a pro-rated amount of Personal Days on the day of the change. The entitlement under this paragraph is calculated based on the employee's scheduled hours and the number of days remaining in the period until the following June 30.**	**nouveau)**	**L'employée ou l'employé qui devient une employée régulière ou un employé régulier après le 1er juillet d'une année donnée recevra un nombre de jours de congé pour raisons personnelles au prorata au moment du changement. Le calcul de ce droit au prorata est basé sur les heures de travail prévues de l'employée ou de l'employé et le nombre de jours restants dans la période allant jusqu'au 30 juin suivant.**

(new1)	**If an employee is entitled to receive a pro-rated number of Personal Days under this clause, the employee shall not receive fewer Personal Days than is required under the *Canada Labour Code*.**	**nouveau 1)**	**Si une employée ou un employé a droit à un nombre de jours de congé pour raisons personnelles calculé au prorata aux termes de la présente clause, l'employée ou l'employé ne reçoit pas moins de jours de congé pour raisons personnelles que ce qui est requis en vertu du *Code canadien du travail*.**

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

***20.03**	Delete
***(a)**	Delete
***(b)**	Delete
***(c)**	Delete

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

***20.03**	Supprimer
***a)**	Supprimer
***b)**	Supprimer
***c)**	Supprimer

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.04 **Annual Payout and Carry-Over**

***(a)** Delete

Effective until June 30, 2026, on each June 30, an employee shall automatically have all remaining Personal Days paid out unless, on written request, as per the rules set out by the Corporation, he or she elects to carry over to the next **period of July 1 to June 30** up to a maximum of five (5) unused Personal Days.

(new) **Effective July 1, 2026*, o*n each June 30, an employee:**

(new 1) may, on written request, as per the rules set out by the Corporation, elect to carry over to the next period of July 1 to June 30 up to a maximum of five (5) unused Personal Days;

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.04 **Paiement et report annuels**

***a)** Supprimer

En vigueur jusqu'au 30 juin 2026, les jours de congé pour raisons personnelles non utilisés d'une employée ou d'un employé lui sont automatiquement payés **le 30 juin**, sauf si, sur demande écrite, selon les règles établies par la Société, elle ou il décide de reporter à la période suivante allant du 1er juillet au 30 juin jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.

Nouveau) **À compter du 1er juillet 2026*, c*haque 30 juin, une employée ou un employé :**

Nouveau 1) peut, sur demande écrite, conformément aux règles établies par la Société, choisir de reporter à la période suivante allant du 1er juillet au 30 juin jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de congé pour raisons personnelles non

	and		**utilisés ; et**
(new2)	**shall automatically have paid out up to a maximum of seven (7) unused Personal Days.**	**nouveau 2)**	**a automatiquement droit au paiement d'un maximum de sept (7) jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.**
(new3)	**It is understood that any unused Personal Days in excess of the carryover and payout limits set out above shall expire on June 30 and be forfeited without compensation.**	**nouveau 3)**	**Il est entendu que les jours de congé pour raisons personnelles non utilisés qui dépassent les limites de report et de paiement énoncées ci-dessus expireront le 30 juin et seront perdus sans indemnisation.**
***(b)**	**Effective until June 30, 2026, a**n employee may not have more than twelve (12) Personal Days at any one time**.**	***b)**	**En vigueur jusqu'au 30 juin 2026, l'**employée ou l'employé ne peut compter plus de douze (12) jours de congé pour raisons personnelles à la fois**.**
(new4)	**Effective July 1, 2026, an employee may not have more than eighteen (18) Personal Days at any one time.**	**Nouveau 4)**	**À compter du 1er juillet 2026, l'employée ou l'employé ne peut compter plus de dix-huit (18) jours de congé pour raisons personnelles à la fois.**
***(c)**	Delete	***c)**	Supprimer
*	Delete	*	Supprimer

*	Any payout of Personal Days **under this clause** shall be based on the employee's hourly rate of pay as of June 30 of each year. All payouts will be made by September 30 of that year. The payout of unused Personal Days prior to June 30 is not allowed.	*	Le paiement des congés pour raisons personnelles **aux termes de cette clause** est calculé sur la base du taux horaire de l'employée ou de l'employé au 30 juin de chaque année. Le paiement est effectué au plus tard le 30 septembre du même exercice financier. Le paiement des congés pour raisons personnelles non utilisés avant le 30 juin est interdit.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.05	**When Employment Ends**	**20.05**	**Fin de l'emploi**
***(a)**	Delete	***a)**	Supprimer
*	**Effective until** June 30, 20**26**, when an employee leaves the Corporation during **the July 1 and June 30** period for any reason, other than the termination of his or her employment by the Corporation, any unused Personal Days as of his or her last day of employment shall be paid on a prorated basis.	*	**Jusqu'au 30 Juin 2026, l**orsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin pour une raison quelconque, autre que si la Société met fin à son emploi, les **jours de** congé pour raisons personnelles qu'elle ou il n'a pas utilisés au dernier jour d'emploi lui sont payés au prorata.
*	**Effective July 1, 2026**, when an employee leaves the Corporation during the July 1 to June 30 period for any reason, other than the termination of his or her employment by the Corporation, **up to a maximum of seven (7)** unused Personal Days as of his or her last day of employment shall be paid on a prorated basis.	*	**À compter du 1 juillet 2026, l**orsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin pour une raison quelconque, autre que si la Société met fin à son emploi, **un maximum de sept (7) jours de** congé pour raisons personnelles non utilisés au dernier jour d'emploi lui sont payés au prorata
***(b)**	Delete	***b)**	Supprimer
*	Delete	*	Supprimer
*	**W**hen an employee leaves the Corporation during the July 1 to June 30 period for any reason and has used	*	**L**orsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin pour une

more Personal Days than he or she was entitled to, the value of excess Personal Days of the employee shall be recovered.

raison quelconque et qu'elle ou il a utilisé un plus grand nombre de **jours de** congé pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit, la valeur des **jours de** congé pour raisons personnelles pris en trop est recouvrée.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

(C) **SHORT TERM DISABILITY PROGRAM**

20.08 **Top-Up Credits**

(new) On the date the Short Term Disability Program was implemented, all sick leave credits were converted to “top-up credits” on a minute for minute basis.

(new 1) Effective July 1, 2026, if an employee does not have any top-up credits available under paragraph 20.08(new), the employee may elect to use, in the following order:

- **(new2) any unused Personal Days;**
- **(new3) any available compensatory time; or**
- **(new4) any available vacation leave,**

as top-up credits to maintain his or her regular wages during the qualifying period and/or augment his or her short term disability benefits in accordance with clause 20.10.

C) **PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE**

20.08 **Crédits complémentaires**

nouveau) À la date à laquelle le programme d’assurance-invalidité de courte durée est entré en vigueur, tous les crédits de congé de maladie ont été convertis en « crédits complémentaires » sur la base d’une minute pour une minute

nouveau 1) À compter du 1er juillet 2026, si une employée ou un employé n’a pas de crédits complémentaires disponibles aux termes de l’alinéa 20.08 nouveau), elle ou il peut choisir d’utiliser, dans l’ordre suivant :

- **nouveau 2) tout congé pour raisons personnelles non utilisé;**
- **nouveau 3) tout congé compensatoire disponible; ou**
- **nouveau 4) tout congé annuel disponible,**

à titre de crédits complémentaires pour maintenir son salaire régulier pendant la période d’attente et/ou augmenter ses prestations d’assurance-invalidité de courte durée conformément à la clause 20.10.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.09 **Eligibility and Approval**

(a) An employee shall be eligible for short term disability benefits when he or she is incapacitated by illness, or a non-work related injury, or is hospitalized.

(b) In order to be eligible for short term disability benefits, and remain covered once approved, an employee must:

(i) be under the care of a physician; and

(ii) follow the treatment deemed appropriate for the illness or injury; and

(iii) provide the required medical information to the Disability Management Provider; and

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.09 **Admissibilité et approbation**

a) L’employée ou l’employé est admissible aux prestations d’assurance-invalidité de courte durée lorsqu’elle ou il est incapable de travailler à cause d’une maladie ou à la suite d’un accident non lié au travail ou si elle ou il est hospitalisé.

b) Afin d’être admissible aux prestations de l’assurance-invalidité de courte durée et de continuer à être couvert par le régime suite à une approbation, l’employée ou l’employé doit :

i) être traité par un médecin; et

ii) suivre le traitement jugé approprié pour la maladie ou la blessure; et

iii) fournir les renseignements médicaux requis au fournisseur de services de gestion des cas d’invalidité; et

(iv) in case of an illness or injury related to substance addiction, agree to receive ongoing, active professional treatment deemed appropriate for the condition being treated.

iv) en cas de maladie ou de blessure liée à une dépendance à l'alcool ou d'autres drogues, consentir à suivre un traitement professionnel continu jugé approprié pour l'état faisant l'objet du traitement.

(c) Approval for short term disability benefits is determined by the Disability Management Provider and shall be made by a person with appropriate disability management training, based solely on medical reasons.

c) La décision d'approuver le versement de prestations d'assurance-invalidité de courte durée est prise par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité et doit être prise, par une personne possédant une formation appropriée en gestion d'assurance-invalidité, en se fondant uniquement sur des motifs médicaux.

(d) An employee will not be eligible, or shall not remain covered if previously approved, for short term disability benefits in the following situations:

d) L'employée ou l'employé n'est pas admissible aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée, ou perd son droit à des prestations déjà approuvées, dans les situations suivantes :

(i) any period when he or she is imprisoned;

i) toute période durant laquelle elle ou il est emprisonné;

(ii) any illness or injury due to the commission of, or an attempt to commit, a criminal offence (subject to conviction

ii) toute période durant laquelle elle ou il est malade ou blessé par suite d'une infraction criminelle qu'elle ou il a

in a court of law);

(iii) any period when he or she is on a leave without pay or under suspension.

(e) If an employee is absent from work as a result of an illness, a non-work related accident or hospitalization, and provides the medical information required by the Disability Management Provider:

***(i)** within the first sixteen (16) calendar days he or she shall **receive up to ninety-five percent (95%) of** his or her regular wages. If the employee's claim is approved, the employee will be eligible for benefits from the first date of absence, excluding any applicable qualifying period;

***(ii)** after calendar day sixteen (16), he or

commis ou tenté de commettre (sous réserve d'une condamnation par un tribunal);

iii) toute période durant laquelle elle ou il est en congé non payé ou est sous le coup d'une suspension.

e) Si une employée ou un employé s'absente du travail en raison d'une maladie, d'un accident non lié au travail, ou d'une hospitalisation, et fournit les renseignements médicaux requis au fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité :

***i)** dans les seize (16) premiers jours civils, elle ou il **reçoit jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de** son salaire régulier. Si la réclamation de l'employée ou de l'employé est approuvée, l'employée ou l'employé est admissible aux prestations à partir de la première date de l'absence, à l'exclusion de toute période d'attente applicable;

***ii)** après seize (16) jours civils, elle ou il

she shall **receive up to 95% of** his or her regular wages for the first sixteen (16) calendar days, after which he or she shall be on leave without pay until the required medical information is provided to the Disability Management Provider. If the employee's claim is approved, the employee will be eligible for benefits from the first date of absence, excluding any applicable qualifying period.

reçoit jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire régulier pour les premiers seize (16) jours civils, après quoi il ou elle est en congé non payé jusqu'au moment où les renseignements médicaux requis sont fournis au fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité. Si la réclamation de l'employée ou de l'employé est approuvée, l'employée ou l'employé est admissible aux prestations à partir de la première date de l'absence, à l'exclusion de toute période d'attente applicable.

(f) **Subject to clause 20.10, i**t is understood that if the employee's claim is denied, the regular wages received by the employee during his or her absence will be recovered from his or her pay. It is further understood that if the employee's claim is approved, the regular wages received by the employee during his or her absence will undergo the applicable reconciliation. In either case, such recovery will not exceed ten percent

f) **Sujet à la clause 20.10, i**l est entendu que si la réclamation de l'employée ou de l'employé est refusée, le salaire régulier que l'employée ou l'employé a touché au cours de son absence sera recouvré de sa paie. Il est également entendu que si la réclamation de l'employée ou de l'employé est approuvée, le salaire régulier que l'employée ou employé a touché au cours de son

(10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered.

absence sera assujetti au rapprochement applicable. Dans les deux cas, le recouvrement doit se limiter à dix pour cent (10 %) de la paie de l'employée ou de l'employé par période de paie jusqu'à concurrence du montant total à recouvrer.

(g) Any short term disability benefits payable to an employee will cease on the earliest of:

g) Les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée payables à l'employée ou l'employé prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) the date on which the employee ceases to be incapacitated from working;

i) la date à laquelle l'employée ou l'employé cesse d'être incapable de travailler;

(ii) the date on which the employee engaged in any gainful occupation other than a gainful occupation approved by the Disability Management Provider;

ii) la date à laquelle l'employée ou l'employé participe à une activité rémunérée autre qu'une activité rémunérée approuvée par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité;

(iii) the date on which the employee fails to furnish satisfactory proof of continued disability to the Disability Management Provider;

i) la date à laquelle l'employée ou l'employé omet de remettre au fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité une preuve satisfaisante de la

	poursuite de son invalidité;
(iv) the date on which the employee refuses to participate in a disability management program or to participate in a rehabilitative program considered appropriate by the Disability Management Provider;	**iv)** la date à laquelle l'employée ou l'employé refuse de participer à un programme de gestion des cas d'invalidité ou de participer à un programme de réadaptation jugé approprié par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité;
(v) the date which the individual is no longer an employee of the Corporation.	**v)** la date à laquelle la personne n'est plus une employée ou un employé de la Société.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.NEW Employment Insurance Benefits

(new) It is understood that employment insurance benefits are an integral part of the Short Term Disability Program. Accordingly, all employees who claim short term disability benefits are required to apply for employment insurance benefits, unless otherwise specified under this article.

(new 1) If an employee is absent from work as a result of an illness, a non-work related accident or hospitalization, the employee shall apply for employment insurance benefits pursuant to the *Employment Insurance Act* within sixteen (16) calendar days from the first date of absence and comply at all times with all rules associated with the receipt of employment insurance benefits.

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.nouveau Prestations d'assurance-emploi

nouveau) Il est entendu que les prestations d'assurance-emploi font partie intégrante du programme d'assurance-invalidité de courte durée. Par conséquent, tous les employées et employés qui demandent des prestations d'assurance-invalidité de courte durée sont tenus de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi, sauf indication contraire dans le présent article.

nouveau 1) Si une employée ou un employé s'absente du travail en raison d'une maladie, d'un accident non lié au travail, ou d'une hospitalisation, elle ou il est tenu de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* dans les seize (16) jours civils de la première date d'absence et de se conformer à toutes les règles associées à l'obtention de prestations d'assurance-emploi.

	In such circumstances, the Corporation shall pay up to ninety-five percent (95%) of the employee's regular wages, pending a decision on his or her claim for employment insurance benefits.		**Dans de telles circonstances, la Société lui versera jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire régulier de l'employée ou de l'employé en attendant une décision concernant sa demande de prestations d'assurance-emploi.**
(new 2)	**An employee who does not apply for employment insurance benefits within sixteen (16) calendar days from the first date of absence is deemed to have failed to apply for employment insurance benefits for the purpose of this article.**	**nouveau 2)**	**Une employée ou un employé qui ne présente pas de demande de prestations d'assurance-emploi dans les seize (16) jours civils suivant sa première date d'absence est réputé ne pas avoir présenté de demande de prestations d'assurance-emploi aux fins du présent article.**
	In such circumstances, the Corporation shall pay up to ninety-five percent (95%) of the employee's regular wages for the first sixteen (16) calendar days only, after which the employee may receive no more than up to twenty-five percent (25%) of his or her regular wages, pending a decision on his or her claim for short term disability benefits.		**Dans ces circonstances, la Société lui versera jusqu'à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du salaire régulier de l'employée ou de l'employé pendant les seize (16) premiers jours civils, après quoi elle ou il ne peut recevoir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de son salaire régulier en attendant une décision concernant sa demande de prestations d'assurance-invalidité de courte durée.**
(new 3)	**Notwithstanding clause 35.06, o**nce the decision is rendered upon the application for employment insurance benefits, any	**nouveau 3)**	**Nonobstant la clause 35.06, u**ne fois que la décision sur la demande de prestations d'assurance-emploi a été

recovery or reconciliation of overpaid amounts by the Corporation, as may be the case, shall be as follows:

rendue, le recouvrement ou la réconciliation par la Société de sommes versées en trop, le cas échéant, se fait comme suit :

(new 4) If the employee does not apply, and/or is not approved, for employment insurance benefits, recovery shall not exceed ten percent (10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered.

(nouveau 4) Si l'employée ou l'employé n'a pas présenté de demande de prestations d'assurance-emploi et/ou si sa demande a été refusée, le recouvrement doit se limiter à dix pour cent (10 %) du salaire de l'employée ou de l'employé par période de paie jusqu'à concurrence du montant total à recouvrer.

(new 5) If the employee's claim for employment insurance benefits is approved, the regular wages received by the employee during his or her absence shall undergo the applicable reconciliation and shall be recovered in full by the Corporation from the employee's pay.

(nouveau 5) Si la demande de prestations de chômage de l'employée ou de l'employé est approuvée, le salaire régulier que l'employée ou l'employé a touché au cours de son absence est assujetti au rapprochement applicable et est recouvré intégralement du salaire de l'employée ou de l'employé.

(new 6) Notwithstanding the foregoing, in the event employment ends, the employee shall be responsible

nouveau 6) Nonobstant ce qui précède, en cas de cessation d'emploi, il incombe à

for repaying in full any overpayment still outstanding.

l'employée ou l'employée de rembourser intégralement tout trop-perçu encore en suspens.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.10 **Short Term Disability Benefits**

(a) An employee can receive short term disability benefits up to a maximum of thirty (30) weeks after the date of the commencement of the illness or injury.

(b) Under the Short Term Disability Program, the qualifying period is as follows:

(i) zero (0) days from date of hospitalization;

(ii) zero (0) days for a non-work related accident, when medical attention was sought within twenty-four (24) hours of the accident;

or

zero (0) days from when medical attention is sought for a non-work related accident, if sought after the twenty-four (24) hour period;

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.10 **Prestations d'assurance-invalidité de courte durée**

a) L'employée ou l'employé peut recevoir des prestations d'assurance-invalidité de courte durée jusqu'à concurrence de trente (30) semaines après la date du début de la maladie ou de la blessure.

b) Aux termes du Programme d'assurance-invalidité de courte durée, la période d'attente est la suivante :

i) zéro (0) jour à partir de la date d'hospitalisation;

ii) zéro (0) jour dans le cas d'un accident non lié au travail si une consultation médicale est effectuée dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'accident;

ou

zéro (0) jour à partir de la date de la consultation médicale pour un accident non lié au travail si cette consultation est effectuée après la période de vingt-quatre (24) heures;

(iii) seven (7) calendar days for illness;

(iv) in cases of illness where an employee is hospitalized prior to the end of the qualifying period, short term disability benefits are payable as of the date of hospitalization.

iii) sept (7) jours civils dans le cas d'une maladie;

iv) dans le cas d'une maladie, si l'employée ou l'employé est hospitalisé avant la fin de la période d'attente, les prestations d'assurance-invalidité de courte durée son payables à partir de la date de l'hospitalisation.

(c) In the event of illness, an employee must use his or her Personal Days until short term disability benefits commence.

c) En cas de maladie, l'employée ou l'employé doit utiliser ses **jours de** congé pour raisons personnelles**,**

(d) Once approved for short term disability benefits by the Disability Management Provider, if an employee's Personal Days have been exhausted, the Corporation will maintain the employee's regular wages during the qualifying period, subject to the availability of top-up credits **in accordance with clause 20.08**.

d) Une fois que l'admissibilité de l'employée ou l'employé aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée a été approuvée par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité, si l'employée ou l'employé a épuisé tous ses congés pour raisons personnelles, la Société continue de verser le salaire régulier de l'employée ou l'employé, durant la période d'attente, sous réserve qu'elle ou il dispose de crédits complémentaires, **conformément à la clause 20.08**.

*** (e)**	**delete**	***e)**	**Supprimer**
***(f)**	**delete**	***f)**	**Supprimer**
	*(i) Delete.		*i) Supprimer
	*(ii) Delete		*ii) Supprimer
***(g)**	**delete**	***g)**	**Supprimer**
(**new)**	**Should an employee be approved for short term disability benefits, and:**	**nouveau)**	**Si l'admissibilité d'une employée ou d'un employé aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée est approuvée, et :**
	***(i) the employee applied within the first sixteen (16) calendar days and** is approved for employment insurance benefits, and complies at all times with all rules associated with the receipt of employment insurance benefits, the Corporation shall provide the employee with the difference in pay between the amount provided in employment insurance benefits and **eighty** percent (**8**0%) of the employee's regular wages for **a period of up to twenty-six (26) weeks, excluding any applicable qualifying period.**		***i) Si l'employée ou l'employé a présenté une demande des prestations d'assurance-emploi dans les seize (16) premiers jours civils et celle-ci** est approuvée**,** et si elle ou il se conforme à toutes les règles associées à l'obtention de prestations d'assurance-emploi, la Société lui verse la différence entre le montant des prestations d'assurance-emploi et **quatre-vingt** pour cent (**8**0 %) de son salaire régulier pour **une période allant jusqu'à vingt-six (26) semaines, à l'exclusion de toute période d'attente applicable.**

***(ii)** the employee demonstrates that he or she applied within the first sixteen (16) calendar days, but was not approved for, employment insurance benefits, the Corporation shall provide the employee with **eighty** percent (**8**0%) of his or her regular wages for **a period of up to twenty-six (26) weeks, excluding any applicable qualifying period**.

***ii)** Si l'employée ou l'employé présente la preuve que sa demande de prestations d'assurance-emploi a été refusée, la Société lui verse **quatre-vingt** pour cent (**8**0 %) de son salaire régulier pour **une période allant jusqu'à vingt-six (26) semaines, à l'exclusion de toute période d'attente applicable.**

(new 1) During this period, an employee may use his or her top-up credits pursuant to clause 20.08, if available, to augment his or her short term disability benefits to ninety-five percent (95%) of his or her regular wages.

nouveau 1) Durant cette période, l'employée ou l'employé peut utiliser ses crédits complémentaires disponibles aux termes de la clause 20.08 afin d'augmenter ses prestations d'assurance-invalidité de courte durée à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire régulier.

(new 2) Should an employee be approved for short term disability benefits for a period exceeding twenty-six (26) weeks (excluding any applicable qualifying period), the Corporation shall provide the employee with eighty percent (80%) of his or

Nouveau2) Si l'admissibilité d'une employée ou d'un employé aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée est approuvée pour une période de plus de vingt-six (26) semaines (à l'exclusion de toute période d'attente applicable), la Société lui verse quatre-vingt pour cent (80%) de son salaire régulier

her regular wages for the balance of the thirty (30) weeks, including any applicable qualifying period.

***(iii) Delete**

(new 3) During this period, an employee **may** use his or her top-up credits **pursuant to clause 20.08**, if available, to augment his or her short term disability benefits to **one hundred** percent **(100%)** of his or her regular wages.

(new 4) If an employee is approved for short term disability benefits, but:

- **does not apply for employment insurance benefits; or**
- **fails to demonstrate that he or she applied, but was not approved for employment insurance benefits,**

the Corporation shall provide the employee with up to twenty-five percent (25%) of his or her regular wages for a period of up to thirty (30) weeks, including any

pour le reste de la période de trente (30) semaines, qui comprend toute période d'attente applicable.

***(iii) supprimer**

nouveau 3) Durant cette période, l'employée ou l'employé peut utiliser ses crédits complémentaires disponibles **aux termes de la clause 20.08**, afin d'augmenter ses prestations d'assurance-invalidité de courte durée à **cent** pour cent (**100** %) de son salaire régulier.

nouveau 4) Si la demande de prestations d'assurance-invalidité de courte durée d'une employée ou d'un employé est approuvée, mais elle ou il ne :

- **présente pas de demande de prestations d'assurance-emploi; ou**
- **présente pas de preuve que sa demande de prestations d'assurance-emploi a été refusée,**

applicable qualifying period.

la Société lui verse jusqu'à vingt-cinq pour cent (25 %) de son salaire régulier pour une période allant jusqu'à trente (30) semaines, qui comprend toute période d'attente applicable.

(new 5) During this period, an employee may use his or her top-up credits pursuant to clause 20.08, if available, to augment his or her short term disability benefits to:

(nouveau 5) Durant cette période, l'employée ou l'employé peut utiliser ses crédits complémentaires disponibles aux termes de la clause 20.08, afin d'augmenter ses prestations d'assurance-invalidité de courte durée à :

(new 6) ninety-five percent (95%) of his or her regular wages for a period of up to twenty-six (26) weeks; and

(nouveau 6) quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire régulier pour une période allant jusqu'à vingt-six (26) semaines; et

(new 7) one hundred percent (100%) of his or her regular wages for the balance of the thirty (30) weeks, including any applicable qualifying period.

(nouveau 7) cent pour cent (100 %) de son salaire régulier pour le reste des trente (30) semaines, qui comprend toute période d'attente applicable.

(h) An employee's short term disability benefits will be reduced by any income received by the employee from the following sources:

(i) earnings from other employment, unless the employee can prove that this employment predated the injury or illness; however, such other employment, must not prevent or delay the recovery of the employee as determined by the Disability Management Provider;

(ii) benefits payable under any Workers' Compensation program, where such a reduction is permitted by law;

(iii) benefits from no-fault government insurance or automobile insurance, where such a reduction is permitted by law.

h) Les prestations d'assurance-invalidité de courte durée de l'employée ou l'employé sont réduites de tout revenu qu'elle ou il a reçu des sources suivantes :

i) revenu d'un autre emploi, sauf si l'employée ou l'employé peut prouver que cet emploi est antérieur à la maladie ou à la blessure; cependant, cet autre emploi ne doit pas empêcher ou retarder la guérison de l'employée ou de l'employé, selon la décision du fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité;

ii) prestations payables en vertu d'un programme d'indemnisation des accidents du travail, lorsqu'une telle réduction est autorisée par la loi;

iii) prestations d'un programme d'assurance gouvernemental sans égard à la responsabilité ou d'un programme d'assurance automobile, lorsqu'une telle

réduction est autorisée par la loi.

(i) Notwithstanding clause 35.06, the Corporation will require reimbursement for any amounts received in lieu of wage replacement where permitted by law.

i) Malgré la clause 35.06, la Société exigera, si la loi l'autorise, le remboursement de tout montant reçu en guise et lieu de remplacement du salaire.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.11 Recurrences

(a) Should an employee have a recurrence of the same or a related medical condition within thirty (30) calendar days of his or her return to work following a short term disability leave, and it is medically supported by the Disability Management Provider, the employee shall receive a continuation of his or her short term disability benefits, with no qualifying period, for the remaining duration of up to thirty (30) weeks of short term disability benefits**, provided he or she applied for employment insurance benefits**.

(b) After an employee has returned to work for longer than thirty (30) calendar days following a short term disability leave, any subsequent absence is considered a new period of illness or injury.

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.11 Récurrences

a) Si l’employée ou l’employé présente une récurrence de la même condition médicale ou d’une condition médicale connexe dans les trente (30) jours civils de la date de son retour au travail après un congé pour une invalidité de courte durée et que cette récurrence est corroborée par le fournisseur de services de gestion des cas d’invalidité, l’employée ou l’employé continue de recevoir, sans période d’attente, les prestations d’assurance-invalidité de courte durée pour le reste de la période de trente (30) semaines du programme d’assurance-invalidité de courte durée**, à condition qu’elle ou il a présenté sa demande de prestations d’assurance-emploi.**

b) Si, après un congé d’invalidité de courte durée, l’employée ou l’employé retourne au travail pendant plus de trente (30) jours civils, toute absence subséquente de sa part est considérée comme une nouvelle période de maladie ou de blessure.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

(new) **Where an employee is approved for short term disability benefits under this clause, but does not apply for employment insurance benefits, he or she shall receive short term disability benefits in accordance with sub-paragraph 20.10(new4). In such circumstances, it is understood that the Corporation shall not pay more than twenty-five percent (25%) of the employee's regular wages.**

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

nouveau) **Si l'admissibilité d'une employée ou d'un employé aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée est approuvée aux termes de cette clause, mais que l'employée ou l'employé n'a pas présenté de demande de prestations d'assurance-emploi, elle ou il reçoit les prestations d'assurance-invalidité de courte durée conformément au sous-alinéa 20.10 nouveau4). Dans ces cas, il est entendu que la Société ne paie pas plus que vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire régulier de l'employée ou employé.**

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.12 Appeal Process

(a) An appeal is a written request from an employee to revisit the decision made by the Disability Management Provider. The appeal process is designed to provide an objective review of the decision made and to provide the employee with the opportunity to submit additional medical information.

(b) If an employee avails himself or herself of his or her right to appeal, he or she will receive short term disability benefits during the time it takes to come to a determination regarding the first level appeal. If the first level appeal is denied**,** the Corporation shall recover any overpayment from the employee's pay, but such recovery shall not exceed ten percent (10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered.

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.12 Processus d'appel

a) L'appel est une demande écrite d'une employée ou d'un employé visant le réexamen de la décision rendue par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité. L'objectif du processus d'appel est de permettre un examen objectif de la décision qui a été rendue et de permettre à l'employée ou l'employé de fournir des renseignements médicaux additionnels.

b) L'employée ou l'employé qui se prévaut de son droit d'appel, reçoit les prestations d'assurance-invalidité de courte durée jusqu'à ce que la décision du premier palier d'appel soit rendue. Si l'appel est rejeté au premier palier, la Société prélève du salaire de l'employée ou l'employé**,** tout paiement en trop, mais le montant prélevé pour chaque période de paie ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la paie de l'employée ou l'employé, jusqu'au recouvrement total du

			montant.
	(new) In the alternative, an employee whose first level appeal is denied may elect to reimburse, in part or in full, any overpayment with any available compensatory time or unused Personal Days. Any remaining balance shall be recovered in accordance with paragraph 20.12(b).		**nouveau) Dans l'alternative, une employée ou un employé dont l'appel est rejeté au premier palier peut choisir de rembourser, en partie ou en totalité, tout paiement en trop en utilisant des crédits de congé compensatoire disponibles ou des jours de congé pour raisons personnelles disponibles. Le solde, le cas échéant, est recouvré conformément à l'alinéa 20.12 b).**
(c)	Notwithstanding the foregoing, in the event that employment ends, any overpayment still outstanding will be recovered in full from the employee's final pay.	**c)**	Malgré ce qui précède, en cas de cessation d'emploi, tout paiement excédentaire non réglé est entièrement prélevé de la dernière paie de l'employée ou l'employé.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

20.14 Final Appeal

(a) When an employee claim is denied at the first level appeal, the Union and the employee will be advised in writing.

(b) The Union on behalf of the employee, has fourteen (14) calendar days to advise the Case Manager, in writing, of the intent to appeal. Upon notice to the Disability Management Provider of the intent to appeal, the Case Manager will provide to the agreed upon independent medical physician and the Union, upon request, copies of the claim documents, including the information referred to in paragraph 20.14 (d).

(c) In order to proceed to final appeal, the employee must sign a release authorizing a representative of the Union to represent the employee's interests during the final appeal.

(d) The independent medical physician shall undertake a

20.14 Appel final

a) Lorsque l'appel d'une employée ou d'un employé est rejeté au premier palier, le Syndicat et l'employée ou l'employé en sont avisés par écrit.

b) Le Syndicat, au nom de l'employée ou l'employé, dispose d'un délai de quatorze (14) jours civils pour aviser par écrit le gestionnaire de dossiers de son intention de faire appel de la décision. Sur réception de cet avis, le gestionnaire de dossiers remet au médecin indépendant choisi par les parties et au Syndicat, à sa demande, des copies des documents concernant la réclamation, y compris l'information mentionnée à l'alinéa 20.14 d).

c) Pour accéder à l'étape de l'appel final, l'employée ou l'employé signe une décharge autorisant le Syndicat à représenter ses intérêts durant l'appel final.

d) Le médecin indépendant entreprend un examen des

review of the information provided:

(i) from the Case Manager; and if applicable;

(ii) the Union submission and any other medical information submitted by the Union in a timely manner, both through the Case Manager.

For greater clarity, the Union, on behalf of the employee, shall provide to the Case Manager the required information under this sub-paragraph within ten (10) working days after the independent medical physician has been appointed, failing which the independent medical physician shall undertake the review of the information provided by the Case Manager.

(e) The independent medical physician may hold a fact finding meeting to ascertain the issues and facts prior to

renseignements qui lui sont remis :

i) par le gestionnaire de dossier; et s'il y a lieu,

ii) des représentations syndicales et de toute autre documentation médicale soumise par le Syndicat dans des délais raisonnables, dans les deux cas par l'intermédiaire du gestionnaire de dossier.

Par souci de clarté, le Syndicat, au nom de l'employé, remet au gestionnaire de dossier les renseignements prévus aux termes du présent sous-alinéa dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination du médecin indépendant, faute de quoi le médecin indépendant entreprend l'examen des renseignements qui lui ont été remis par le gestionnaire de dossier.

e) Avant de rendre une décision, le médecin indépendant peut tenir une réunion pour établir les faits.

rendering a decision. If a fact finding meeting is held, the parties shall not be represented by lawyers, and no witnesses will be allowed to testify.

Si une telle réunion a lieu, les parties ne sont pas représentées par des avocats et aucun témoin n'est autorisé à témoigner.

(f) If the parties are unable to agree on an independent medical physician within twenty-one (21) calendar days from the notice to appeal, either party can make a request to the Union's national office and the Corporation's national designated representative to appoint an independent medical physician to make a final review and determination. At the national level, the parties are to agree on the appointment of an independent medical physician within seven (7) calendar days of the request.

f) Si, dans les vingt-et-un (21) jours civils de la date de l'avis d'appel, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un médecin indépendant, l'une ou l'autre des parties peut demander au bureau national du Syndicat et à la représentante ou au représentant national désigné par la Société de nommer un médecin indépendant qui effectuera un examen et rendra une décision finale. Au palier national, les parties doivent s'entendre sur la nomination d'un médecin indépendant dans les sept (7) jours civils suivant la demande.

(g) The decision of the independent medical physician shall be final and binding upon both parties, without creating a precedent.

g) La décision du médecin indépendant est finale et lie les parties, sans créer de précédent.

(h) The fees and expenses of the independent medical physician, including the costs of the fact finding meeting, if any, shall be shared equally between the parties.

h) Les honoraires et dépenses du médecin indépendant, y compris, s'il y a lieu, les coûts de la réunion visant à établir les faits, sont payés à parts égales par les parties.

(I) Except for the purposes of paragraph 20.14 (h) and for his or her appointment, only

I) Sauf pour les fins de l'alinéa 20.14 (h) et pour sa nomination, seuls le

the Case Manager, the Union or the employee shall communicate with the independent medical physician.

gestionnaire de dossier du fournisseur de services, le Syndicat ou l'employée ou l'employé peuvent entrer en communication avec le médecin indépendant.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

20.New **<u>Amendments to the *Employment Insurance Act*</u>**

It is understood that employment insurance benefits are an integral part of the Short Term Disability Program. In the event amendments to the *Employment Insurance Act* are tabled in Parliament, the parties shall, in a timely manner, consult meaningfully to assess the potential impacts of the proposed amendments on the Short Term Disability Program and determine what, if any, changes are required to address these impacts. The parties shall give due consideration to the financial viability of the Short Term Disability Program.

20.nouveau **<u>Modifications de la *Loi sur l'assurance emploi*</u>**

Il est entendu que les prestations d'assurance-emploi font partie intégrante du programme d'assurance-invalidité de courte durée. Si des modifications à la *Loi sur l'assurance emploi* sont déposées au cours d'une session parlementaire, les parties se consultent de façon constructive dans un délai raisonnable afin d'évaluer les répercussions potentielles des modifications proposées sur le Programme d'assurance-invalidité de courte durée et de déterminer quels changements, le cas échéant, sont nécessaires pour remédier à ces répercussions. La viabilité financière du Programme d'assurance-invalidité de courte durée est dûment prise en compte par les parties.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator – Urban Unit
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Short Term Disability Program

Dear Ms. Smidt,

During this round of collective bargaining, the parties have agreed to enhancements to the Short Term Disability Program under the CUPW-Urban collective agreement, subject to the following conditions:

1. The agreed-to STDP enhancements are contingent upon the regulatory approval of the Corporation's Supplemental Unemployment Benefit (SUB) plan by Service Canada. To that end, the Corporation commits to taking the necessary steps to register its SUB plan with Service Canada in accordance with the *Employment Insurance Regulations* within ninety (90) days from the of signing of the new collective agreement.

2. Accordingly, it is understood that the agreed-to STDP enhancements will come into effect at a later date during the term of the new collective agreement. Should regulatory approval be granted, Canada Post will make every effort to implement

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef de l'unité Urbaine
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet: Programme d'assurance-invalidité de courte durée

Madame Smidt,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenus d'améliorer le Programme d'assurance-invalidité de courte durée dans le cadre de la convention collective du STTP-Urbain dans les conditions suivantes :

1. Les améliorations convenues au PAICD sont conditionnelles à l'approbation réglementaire du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) de la Société par Service Canada. À cette fin, la Société s'engage à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer son régime de PSC auprès de Service Canada conformément au *Règlement sur l'assurance-emploi* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la nouvelle convention collective.

2. Par conséquent, il est entendu que les améliorations convenues au PAICD n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieur au cours de la durée de la nouvelle convention collective. Si l'approbation réglementaire est obtenue, Postes

the enhancements as soon as possible thereafter and will provide notice at least six (6) months prior to implementation.

3. To the extent that regulatory approval is not obtained, the current STD program remains in effect indefinitely, and the parties agree to enter into discussions to determine next steps. It is understood that the financial viability of the STD program is essential to any future configuration of the program.

Sincerely,

Annie Samson

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Canada s'efforcera de mettre en œuvre les améliorations dans les meilleurs délais et s'engage à fournir d'au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre.

3. Dans la mesure où l'approbation règlementaire n'est pas obtenue, le PAICD actuel demeure en œuvre indéfiniment et les parties conviennent d'entreprendre des pourparlers afin de déterminer les prochaines étapes. Il est entendu que la viabilité financière du PAICD est essentielle pour toute configuration éventuelle du programme.

Sincères salutations,

Annie Samson

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 5
Onglet 5

ARTICLE 15

OVERTIME

15.32 **Compensatory Time for Groups 1 and 2**

At the request of an employee, his or her overtime hours may be converted into compensatory time off rather than being paid.

Compensatory time off will be granted at the written request of the employee and with the approval of the Corporation, provided service standards are maintained and no overtime payments result from granting such time off. Once the Corporation has approved the leave, it shall not be withdrawn within a five (5) working day period preceding the commencement of the compensatory time off.

*At the end of each leave year, an employee shall automatically have all remaining compensatory time paid out unless, on written request, as per the rules set out by the Corporation, he or she elects to carry over to the next leave year up to a maximum of **ten** (**10**) days of compensatory time.

* In addition to the payout at the end of each leave year, an employee has the option, on written request, as per the rules set out by the Corporation, of having some or all of their compensatory time **paid out at any time. Where an employee elects payment under this paragraph, the Corporation shall provide payment within thirty (30) days**

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.32 **Congé compensatoire pour les groupes 1 et 2**

Les heures supplémentaires effectuées par une employée ou un employé peuvent, à sa demande, être converties en congé compensatoire au lieu d'être rémunérées.

Un congé compensatoire est accordé à la demande écrite de l'employée ou l'employé et suite à l'approbation de la Société, en autant que les normes de service soient maintenues et qu'aucun paiement d'heures supplémentaires ne résulte du congé ainsi accordé. Lorsque la Société a approuvé le congé, elle ne peut le retirer au cours de la période des cinq (5) jours ouvrables qui précède le début du congé compensatoire.

*À la fin de chaque année des congés, tous les congés compensatoires d'une employée ou d'un employé sont automatiquement payés, sauf si, sur une demande écrite, selon les règles établies par la Société, elle ou il décide de reporter à l'année des congés suivante jusqu'à concurrence de **dix** (**10**) jours de congé compensatoire.

* En plus du paiement des congés compensatoires à la fin de chaque année des congés, une employée ou un employé peut, sur demande écrite, selon les règles établies par la Société, se faire payer la totalité ou une partie de ses congés compensatoires **à tout moment. Lorsque l'employée ou l'employé opte pour le paiement aux termes du**

of the employee's written request.

présent paragraphe, la Société effectue le paiement dans un délai de trente (30) jours de la demande écrite de l'employée ou l'employé.

* Delete

* Supprimer

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 6
Onglet 6

ARTICLE 30

GROUP INSURANCE AND BENEFIT PLANS

***30.08 Benefits Eligibility for New Employees**

Subject to the terms and conditions of the respective plans, all employees hired on or after [Date of signing of collective agreement] shall become eligible for pension and benefits (including those described under clauses 30.02, 30.04, 30.05 and 30.06) on the date on which the employee has worked continuously for six (6) consecutive months as a regular employee.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 30

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE ET RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

***30.08 Conditions d'octroi de prestations pour les nouveaux employées et employés**

Sous réserve des modalités des régimes respectifs, tous les employées et employés embauchés le ou après le [Date de signature de la convention collective] deviennent admissibles à la pension et aux avantages sociaux (y compris ceux décrits aux clauses 30.02, 30.04, 30.05 et 30.06) à la date à laquelle l'employée ou l'employé a travaillé six (6) mois consécutifs sans interruption en tant qu'employée ou employé régulier.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 30

GROUP INSURANCE AND BENEFIT PLANS

30.02 **Extended Health Care Plan (EHCP)**

(a) The Extended Health Care Plan (EHCP) as amended from time to time, shall remain in effect during the term of this agreement.

(b) The EHCP will be available to all regular employees.

(c) **(i)** Effective January 1, 2008, the EHCP co-insurance shall be:

(1) for prescription drug expenses, eighty percent (80%) employer and twenty percent (20%) employee as per the terms and conditions of the Controlled Drug Plan;

ARTICLE 30

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE ET RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

30.02 **Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC)**

a) Le Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC), tel qu'il est modifié de temps à autre, est reconduit pour la durée de la présente convention collective.

b) Le RSMC est offert à toutes les employées et tous les employés réguliers.

c) **i)** À compter du 1er janvier 2008, la coassurance du RSMC sera la suivante :

1) pour les prestations des médicaments prescrits, quatre-vingts pour cent (80 p. 100) pour l'employeur et vingt pour cent (20 p. 100) pour l'employée ou l'employé selon les conditions du régime contrôlé de remboursement des médicaments;

	(2) for all other expenses, eighty percent (80%) employer and twenty percent (20%) employee.		**2)** toutes les autres prestations sont couvertes à raison de quatre-vingts pour cent (80 p. 100) pour l'employeur et de vingt pour cent (20 p. 100) pour l'employée ou l'employé.
***(d)**	**For the period between** January 1, 2004, **and [Eighty-nine (89) days following the date of signing of the collective agreement],** the Corporation's contribution to the "Medical" portion of the EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be ninety-five percent (95%) and the contribution of the employee shall be five percent (5%).	***d)**	**Pour la période allant** du 1er janvier 2004 **au [quatre-vingt-neuf (89) jours après la date de signature de la convention collective]**, la contribution de la Société à la partie « médicale » du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) correspond à quatre-vingt-quinze pour cent (95 p. 100) et celle de l'employée ou de l'employé à cinq pour cent (5 p. 100).
(new)	**Effective [Ninety (90) days following the date of signing of the collective agreement], the Corporation's contribution to the "Medical" portion of the EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be eighty-five percent (85%) and the contribution of the employee shall be fifteen percent (15%).**	**nouveau)**	**A compter du [quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature de la convention collective] , la contribution de la Société à la partie « médicale » du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) correspond à quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. 100) et celle de l'employée ou de l'employé à quinze pour cent (15 p. 100).**
(e)	During the life of this	**e)**	Pendant la durée de la

collective agreement, the parties may agree to modify the level of benefits provided for under the EHCP.

présente convention collective, les parties peuvent s'entendre pour modifier le niveau des prestations du RSMC.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 30

GROUP INSURANCE AND BENEFIT PLANS

30.04 **Dental Plan**

(a) The dental plan shall remain in effect for the term of this agreement.

(b) All regular employees shall be covered by the plan.

***(c)** **Effective until [Eighty-nine (89) days following the date of signing of the collective agreement] t**he Corporation's contribution to the plan shall be ninety-five percent (95%) and the contribution of the employee shall be five percent (5%).

new) **Effective on [Ninety (90) days following the date of signing of the collective agreement] the Corporation's contribution to the plan shall be eighty-five percent (85%) and the contribution of the employee shall be fifteen percent (15%).**

ARTICLE 30

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE ET RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

30.04 **Régime de soins dentaires**

a) Le régime de soins dentaires reste en vigueur pour la durée de la présente convention collective.

b) Toutes les employées et tous les employés réguliers bénéficient du régime.

***c)** **En vigueur jusqu'au [quatre-vingt-neuf (89) jours après la date de signature de la convention collective],** la contribution de la Société au régime correspond à quatre-vingt-quinze pour cent (95 p. 100) et celle de l'employée ou de l'employé à cinq pour cent (5 p. 100).

nouveau) **A compter du [quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature de la convention collective], la contribution de la Société au régime correspond à quatre-vingt-cinq pour cent (85 p. 100) et celle de l'employée ou de l'employé à quinze pour cent (15 p. 100).**

(d) Employees covered by the Dental Plan will be subject to an annual deductible of fifty dollars ($50) for each covered person to a maximum of eighty dollars ($80) for a family.

c) Les employées et employés bénéficiant du régime sont assujettis à une franchise annuelle allant de cinquante dollars (50 $) pour la protection individuelle à un maximum de quatre-vingts dollars (80 $) pour la protection familiale.

(e) **Effective sixty (60) days from the date of signing, the 2024 Dental fee schedule shall apply.**

Effective January 1, **2026**, the **2025** Dental fee schedule shall apply.

Effective January 1, 202**7**, the 20**26** Dental fee schedule shall apply.

e) **Soixante (60) jours après la date de signature, le barème des tarifs de soins dentaires de 2024 s'applique.**

À compter du 1er janvier **2026**, le barème des tarifs de soins dentaires de **2025** s'applique.

À compter du 1 er janvier 202**7**, le barème des tarifs de soins dentaires de 20**26** s'applique.

(f) During the life of this collective agreement, the parties may agree to modify the level of benefits provided for under the Dental Plan.

f) Les parties peuvent s'entendre pendant la durée de la présente convention collective pour modifier le niveau des prestations du régime des soins dentaires.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator – Urban Unit
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Amendment to the Extended Health Care Plan (EHCP) and Dental Care Plan

Dear Ms. Smidt

During this round of collective bargaining, the Corporation agreed to modify the level of certain benefits provided for under the EHCP (51391) and the Dental Care Plan (51057).

Ninety (90) days following the date of signing of the collective agreement, covered expenses for treatment will be expanded to the following for all eligible CUPW plan members:

- Expenses for treatment by a registered massage therapist will be covered up to eighty percent (80%) of the maximum of six hundred dollars ($600) in a calendar year.

- Expenses for all combined treatment by a registered psychologist, registered psychotherapist and registered social worker will be covered up to eighty percent (80%) of the annual maximum of three thousand dollars ($3,000) in a calendar year.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef de l'unité urbaine
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Modification du Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) et régime de soins dentaires

Madame Smidt,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, la Société a convenu de modifier le niveau des prestations du RSMC (51391) et du régime de soins dentaires (51057).

Quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature de la convention collective**,** les frais de traitement couverts suivants seront étendus à l'ensemble des membres admissibles au Régime du STTP :

- Les frais de traitement par un massothérapeute agréé seront couverts jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal de six cents dollars (600 $) au cours d'une année civile.

- Les frais liés à l'ensemble des traitements offerts par un psychologue agréé, un psychothérapeute agréé et un travailleur social agréé seront couverts jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal de trois mille dollars (3 000 $) au cours d'une année civile.

- Expenses for orthopedic equipment will be covered up to eighty percent (80%) of the maximum of two hundred and fifty dollars ($250) in a calendar year.

- Expenses for gender affirmation care will be covered up to eighty percent (80%) of a lifetime maximum of twenty five thousand dollars ($25,000).

- A dispensing fee cap of eight dollars ($8) will apply for all prescription drugs.

- Mandatory Generic Substitution and Biosimilars will apply for all prescription drugs whenever possible.

- Expenses for basic dental care services will be covered up to eighty percent (80%) of the maximum of one thousand two hundred dollars ($1,200) in a calendar year.

These changes do not have any impact on the eligibility requirements or rate of reimbursement.

These changes will be reflected in the Extended Health Care Plan and in the Dental Care Plan.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

- Les dépenses d'équipement orthopédique seront couvertes jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal de deux cent cinquante dollars (250 $) au cours d'une année civile.

- Les dépenses pour des soins liés à l'affirmation de genre seront couvertes jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal à vie de vingt-cinq mille dollars (25 000 $).

- Une limite relative aux frais d'exécution d'ordonnance de huit dollars (8 $) s'appliquera pour tous les médicaments sur ordonnance.

- La substitution obligatoire de médicaments génériques et la substitution de médicaments biosimilaire s'appliqueront à tous les médicaments d'ordonnance dans la mesure du possible.

- Les dépenses pour les services de soins dentaires de base seront couvertes jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal de mille deux cents dollars (1 200 $) au cours d'une année civile.

Ces changements n'ont aucune incidence sur les exigences d'admissibilité ni sur le taux de remboursement.

Ces changements seront reflétés dans le régime de soins médicaux complémentaire et le régime de soins dentaires.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 7
Onglet 7

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.04 Coverage of Uncovered Letter Carrier Routes or Mail Service Courier Assignments

* **Notwithstanding the provisions outlined below, the Corporation, at its sole discretion, may elect to leave a route uncovered and/or decide not to deliver any or all mail or products, or decide not to complete collection activities on a particular route. In all other cases, w**hen the absences exceed the number of unassigned letter carriers and the available relief letter carriers or unassigned mail service couriers or available mail service couriers (relief) as applicable, and barring exceptional circumstances such as an insignificant volume of mail available for delivery, climatic conditions or darkness which could adversely affect the employee concerned or the proper delivery of mail, the resulting uncovered routes shall be covered by the Corporation according to the following procedure:

(a) With regard to the letter carrier category:

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.04 Exécution des itinéraires de factrice ou facteur dont la ou le titulaire est absent ou des itinéraires de courrier des services postaux dont la ou le titulaire est absent

* **Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessous, la Société peut, à son entière discrétion, décider de ne pas affecter de personnel à un itinéraire donné et/ou de ne pas assurer la livraison de l'intégralité ou d'une partie du courrier ou des produits, ou de ne pas effectuer les activités de levée sur ledit itinéraire. Dans tous les autres cas, l**orsque les absences dépassent le nombre de factrices ou facteurs sans affectation et de factrices ou facteurs (relève) disponibles ou de courriers des services postaux sans affectation ou de courrier des services postaux (relève) disponibles, selon le cas, et à moins que ne surviennent des circonstances de force majeure telle qu'une quantité insignifiante de courrier à livrer, l'obscurité ou des conditions météorologiques mauvaises empêchant l'employée ou l'employé de faire son travail ou rendant impossible une livraison adéquate du courrier, la Société pourvoira les itinéraires sans titulaire qui en résulte selon l'ordre de priorité suivant :

a) En ce qui concerne la catégorie de factrice ou facteur :

(new)	**part-time flex employees on duty, in accordance with Appendix New 4;**	**nouveau)**	**les employées et employés à temps partiel flexible en service, conformément à l'annexe New 4;**
(i)	volunteer part-time letter carriers by seniority at straight time up to a maximum of eight (8) hours a day who are either on duty or who are not on duty, and are called back to work. Under this clause, part-time employees will be called back at the discretion of local post office management. If there is less than three (3) hours of scheduled work to be performed, management may decide to cover the work through an overtime basis instead of calling a part-time employee back to work. However, part-time employees called back shall be guaranteed a minimum of three (3) hours work or pay at the applicable rate.	**i)**	les factrices et facteurs à temps partiel volontaires, par ancienneté, qui sont de service ou qui ne sont pas de service et sont rappelés au travail, sont rémunérés au taux simple jusqu'à un maximum de huit (8) heures. Aux fins de la présente clause, les employées et employés à temps partiel sont rappelés au travail à la discrétion de la direction locale du bureau de poste. Lorsque le travail à effectuer est de moins de trois (3) heures, la direction peut choisir de le faire accomplir en heures supplémentaires plutôt que de rappeler une employée ou un employé à temps partiel au travail. Toutefois, toute employée ou tout employé à temps partiel rappelé au travail a droit à un traitement équivalant à au moins trois (3) heures de travail ou de

salaire au taux applicable.

(ii) overtime by volunteer full-time letter carriers;

ii) les factrices et facteurs à plein temps qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;

(iii) overtime by available volunteer part-time letter carriers;

iii) les factrices et facteurs à temps partiel disponibles qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;

(iv) where upon completion of the preceding steps, under paragraph 17.04(a), sufficient volunteers are not available, additional lists of part-time and full-time letter carrier volunteers from other installations within the same post office jurisdiction are to be established and applied in accordance with the sequence outlined in sub-paragraphs 17.04(a)(i), (ii) and (iii);

iv) lorsqu'on a épuisé les moyens énumérés à l'alinéa 17.04 a) et que le nombre d'employées et d'employés disponibles volontaires est insuffisant, on établit des listes additionnelles de factrices et facteurs à temps partiel et à plein temps volontaires des autres installations relevant du même bureau de poste et ces listes sont utilisées selon l'ordre établi aux sous- alinéas 17.04 a) i), ii) et iii);

(v) by any other means.

v) par tout autre moyen.

(b) With regard to the mail service courier category:

b) En ce qui concerne la catégorie de courrier des services postaux :

(i) volunteer part-time

i) les courriers des

mail service couriers by seniority at straight time up to a maximum of eight (8) hours a day, who are either on duty, or who are not on duty and are called back to work. Employees called back shall be guaranteed a minimum of three (3) hours work or pay at the applicable rate;

services postaux à temps partiel volontaires, par ancienneté, qui sont de service ou qui ne sont pas de service et sont rappelés au travail, sont rémunérés à taux simple, jusqu'à un maximum de huit (8) heures. Les employées et employés rappelés sont assurés d'un minimum de trois (3) heures de travail ou de salaire au taux applicable;

(ii) overtime by volunteer full-time mail service couriers;

ii) les courriers des services postaux à plein temps qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;

(iii) overtime by available volunteer part-time mail service couriers

iii) les courriers des services postaux à temps partiel disponibles qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;

(iv) where upon completion of the preceding steps, under paragraph 17.04(b), sufficient volunteers are not available, additional lists of part-time and full-time mail service couriers volunteers from other

iv) lorsqu'on a épuisé les moyens énumérés à l'alinéa 17.04 b) et que le nombre d'employées et d'employés disponibles volontaires est insuffisant, on établit des listes additionnelles de courriers des services

installations and/or shifts within the same post office jurisdiction are to be established and applied in accordance with the sequence outlined in sub-paragraphs 17.04(b)(i), (ii) and (iii).

postaux à temps partiel et à plein temps volontaires des autres installations et(ou) quarts de travail relevant du même bureau de poste et ces listes sont utilisées selon l'ordre des alinéas 17.04 b) i), ii) et iii);

(v) by any other means.

v) par tout autre moyen.

(c) Overtime as outlined in the clause will be governed by the principles of equal opportunity to the extent provided by Article 15 as it can be made applicable to clause 17.04.

c) Les heures supplémentaires décrites dans la présente clause sont régies par les principes de l'égalité des chances dans la mesure où l'article 15 peut être appliqué à la clause 17.04.

(d) In the application of sub-paragraphs 17.04(a)(ii) and (iii) and 17.04(b)(ii) and (iii) in order for any employee to be considered available, the employee must be present on the job site at the time of the absence and in the case of mail service courier duties, be available to perform the work within the established schedule. In the application of sub-paragraphs 17.04(a)(iv) and 17.04(b)(iv) in order for any employee to be considered available, he or she must submit his or her name on the appropriate equal opportunity list and in the

d) Dans l'application des sous-alinéas 17.04 a) ii) et iii) et 17.04 b) ii) et iii), une employée ou un employé est considéré comme disponible si elle ou il se trouve sur les lieux du travail au moment où l'on constate une absence et, dans le cas des tâches de courrier des services postaux si elle ou il est disponible pour effectuer le travail selon l'horaire établi. Dans l'application des sous-alinéas 17.04 a) iv) et 17.04 b) iv), une employée ou un employé est considéré comme disponible si elle ou il inscrit son nom à la liste d'égalité des chances

case of mail service courier duties be available to perform the work within the established schedule.

appropriée et, dans le cas des tâches de courriers des services postaux, si elle ou il est disponible pour effectuer le travail selon l'horaire établi.

(e) Allocations of overtime to all employees are subject to the provisions of Article 11. Unless a part-time employee has more seniority than other employees, where his or her hours are extended, he or she must wait until more senior employees pick the portion of the route they wish to cover. As much as practicable, extensions of part-time hours should not result in part-time employees working more than eight (8) hours in a day.

e) L'attribution des heures supplémentaires aux employées et employés est soumise aux dispositions de l'article 11. Sauf dans les cas où elle ou il possède plus d'ancienneté que les autres employées et employés, une employée ou un employé à temps partiel dont les heures de travail sont prolongées doit, avant de porter son choix, attendre que les autres employées et employés possédant plus d'ancienneté portent leurs choix sur la portion d'itinéraire à desservir. Dans la mesure du possible, la prolongation des heures de travail des employées et employés à temps partiel ne devrait pas donner lieu à plus de huit (8) heures de travail au cours d'une journée.

(f) Notwithstanding the preceding clauses, where leave without pay in accordance with clauses 26.02, 26.03 or 26.04 or leave with pay in accordance with clause 47.03 has been approved and subsequently relief staff is not available, then the method of covering absences caused by the granting of such leave shall be a matter for local meaningful consultation.

f) Nonobstant les clauses précédentes, lorsqu'un congé non payé a été accordé conformément aux clauses 26.02, 26.03 ou 26.04 ou lorsqu'un congé payé a été accordé conformément à la clause 47.03, et que par la suite, on ne trouve pas de remplaçante ou de remplaçant, la suppléance dans le cas d'absences causées par l'autorisation de ces congés doit faire l'objet d'une consultation locale

significative.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.06 **Coverage of Known Periods of Absence - Full-time Employees**

***(new)** If a full-time employee in the letter carrier classification is off on **vacation leave for seven (7) calendar** days or more, the absence may be covered from the first day in the following manner:

***(new 1)** Relief letter carriers in the installation will bid by seniority to cover the absence.

(new 2) If, under sub-paragraph 17.06(new 1), there are no relief letter carriers in the installation who wish to cover the absence, the absence will be bid by seniority in the following manner:

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.06 **Remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance - Employées et employés à plein temps**

***(nouveau)** Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps de la classe d'emplois des factrices ou des facteurs est absent **en congé annuel** pour une durée connue à l'avance de **sept (7)** jours **civils** ou plus, le remplacement peut se faire dès la première journée de la façon suivante :

***nouveau 1)** Les factrices ou facteurs de relève dans l'installation procèdent à une mise au choix par ancienneté pour remplacer l'employée ou l'employé absent.

Nouveau 2) Si, conformément au sous-alinéa 17.06 nouveau1), il n'y a pas de factrice ou de facteur de relève dans l'installation qui désire remplacer l'employée ou l'employé absent, le remplacement fait

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

l'objet d'une mise au choix par ancienneté de la façon suivante :

(new 3) part-time letter carrier in the component;

nouveau 3) factrices ou facteurs à temps partiel de l'élément;

(new 4) part-time flex employees in the component; and

nouveau 4) employées et employés à temps partiel flexible de l'élément; et

(new 5) part-time mail service courier in the component.

nouveau 5) courriers des services postaux à temps partiel de l'élément.

(new 6) The part-time absence resulting from the application of sub-paragraph 17.06(new 2), if any, will be bid by seniority among employees in the same classification and component as the resulting absence.

nouveau 6) Le remplacement à temps partiel qui devient disponible à la suite de l'application du sous-alinéa 17.06 nouveau 2), le cas échéant, fait l'objet d'une mise au choix, par ancienneté, parmi les employées et employés de

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

l'élément occupant la même classe d'emplois.

(new 7) **Finally, the original absence or the absence remaining or resulting from the application of sub-paragraph 17.06(new 6), if any, will be covered by a temporary employee in accordance with Article 44.**

nouveau 7) **Enfin, le remplacement initial ou le remplacement qui devient disponible ou le devient à la suite de l'application du sous-alinéa 17.06 nouveau6), le cas échéant, est offert à une employée ou à un employé temporaire conformément à l'article 44.**

(new 8) **If a full-time employee in the letter carrier classification is off on a known absence for seven (7) calendar days or more, excluding vacation leave, the absence may be covered from the first day in the following manner:**

nouveau 8) **Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps de la classe d'emplois des factrices ou des facteurs est absent pour une durée connue à l'avance de sept (7) jours civils ou plus, excluant les congés annuels, le remplacement peut se faire dès la première journée de la façon suivante :**

(new 9) **Relief letter carriers in the installation will bid**

nouveau 9) **Les factrices ou facteurs de relève**

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

by seniority to cover the absence.

***(new 10)** If, under **sub-**paragraph 17.06(**new 9**), a relief letter carrier elects to cover the absence, then full-time letter carriers in the installation will bid by seniority to replace the relief letter carrier.

***(new 11)** If, under **sub-**paragraph 17.06(**new 9**), there are no relief letter carriers in the installation who wish to cover the absence, the absence will be covered in accordance with **sub-**paragraph 17.06(**new 12**).

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

dans l'installation procèdent à une mise au choix par ancienneté pour remplacer l'employée ou l'employé absent.

***nouveau10)** Si, conformément **au sous-** alinéa 17.06 **nouveau 9**), une factrice ou un facteur de relève choisit de remplacer l'employée ou l'employé absent, les factrices ou facteurs à plein temps dans l'installation procèdent à une mise au choix par ancienneté pour remplacer la factrice ou le facteur de relève.

***nouveau 11)** Si, conformément **au sous-** alinéa 17.06 **nouveau 9**), il n'y a pas de factrice ou de facteur de relève dans l'installation qui désire remplacer l'employée ou l'employé absent, le remplacement se fait selon les

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

dispositions d**u sous-**alinéa 17.06 **nouveau 12**).

***(new 12)** The original absence, or the absence remaining after or resulting from the application of **sub-**paragraph 17.06(**new10**) will be bid by seniority **in the following manner:**

***nouveau 12)** Le remplacement initial ou le remplacement qui demeure disponible ou qui le devient à la suite de l'application d**u~~e~~ sous** alinéa 17.06 **nouveau 10**) fait l'objet d'une mise au choix par ancienneté **de la façon suivante :**

(new 13) part-time letter carrier in the component;

nouveau 13) factrices ou facteurs à temps partiel de l'élément;

(new 14) part-time flex employees in the component; and

nouveau 14) employées et employés à temps partiel flexible de l'élément; et

(new 15) part-time mail service courier in the component.

nouveau 15) courriers des services postaux à temps partiel de l'élément.

***(new 16)** The part-time absence resulting from the

***nouveau 16)** Le remplacement à temps partiel qui

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

application of **sub-**paragraph 17.06(**new 12**), if any, will be bid by seniority among employees in the same classification and component as the resulting absence.

***(new 17)** Finally, the original absence or the absence remaining after or resulting from the application of paragraph **17.06(new 8)** will be covered by a temporary employee in accordance with Article 44.

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

devient disponible à la suite de l'application d**u sous-**alinéa 17.06 **nouveau 12**), le cas échéant, fait l'objet d'une mise au choix, par ancienneté, parmi les employées et employés de l'élément occupant la même classe d'emplois.

***nouveau 17)** Enfin, le remplacement initial ou le remplacement qui demeure disponible ou le devient à la suite de l'application de **l'**alinéa~~s~~ **17.06 nouveau 8)** est offert à une employée ou à un employé temporaire conformément à l'article 44.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.07 Coverage of Known Periods of Absence - Part-time Employees

* If a part-time letter carrier is off on a known absence **for seven (7) calendar** days or more, the absence may be covered from the first day in the following manner:

(a) Part-time letter carriers in the component will bid by seniority to cover the absence.

(new) Part-time flex employees in the component will bid by seniority to cover the absence.

***(new 1)** The absence remaining after or resulting from the application of **paragraphs 17.07 (a) and 17.07 (new)** will be covered by a temporary employee in

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.07 Remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance - Employées et employés à temps partiel

* Lorsqu'une factrice ou un facteur à temps partiel est absent pour une durée connue à l'avance de **sept (7)** jours **civils** ou plus, le remplacement peut se faire dès la première journée de la façon suivante :

a) Les factrices et facteurs à temps partiel procèdent à une mise au choix par ancienneté au sein de l'élément pour remplacer l'employée ou l'employé absent.

nouveau) Les employées et employés à temps partiel flexible procèdent à une mise au choix par ancienneté au sein de l'élément pour remplacer l'employée ou l'employé absent.

***nouveau 1)** Le remplacement qui demeure disponible ou qui le devient à la suite de l'application **des alinéas** 17.07 a) **et 17.07 nouveau)** est assuré par une employée

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

accordance with Article 44.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

ou un employé temporaire, conformément à l'article 44.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 34

UNIFORMS AND PROTECTIVE CLOTHING

34.05 **Boots and Gloves**

***(a)** Letter carriers (including relief letter carriers), **mail mobile** operators, motorized mail couriers including motorized mail couriers (relief), assistants to the letter carrier supervisors, **part-time flex employees, parcel delivery part-time employees** and routers, mail service couriers (including mail service couriers (relief) and mail service couriers (heavy vehicles)), mail handlers and mail despatchers shall receive boot and glove allowances in accordance with the following:

Full-time Employees

(i) **Boot Allowance**

Two hundred and forty dollars ($240) per year in two (2) equal semi-annual installments, payable October 1 and April

ARTICLE 34

UNIFORMES ET VÊTEMENT DE PROTECTION

34.05 **Chaussures et gants**

***a)** Les factrices et facteurs (y compris les factrices et facteurs de relève), les conductrices et conducteurs de livreuse automobile, les courriers motorisés y compris les courriers motorisés (relève), les adjointes et adjoints aux surveillantes et surveillants de factrices et facteurs**, les employées et employés à temps partiel flexible, les employées et employés à temps partiel affectés à la livraison de colis** et les achemineuses et acheminneurs, et les courriers des services postaux y compris les courriers des services postaux (relève) et les courriers des services postaux (véhicule lourd), les manieuses et manieurs de dépêches et les expéditrices et expéditeurs de dépêches touchent des indemnités de chaussures et de gants dans les conditions suivantes :

Employées et employés à temps plein

i) **Indemnité de chaussures**

Deux cent quarante dollars (240 $) par année en deux (2) versements semestriels égaux,

15 of each year. For periods of less than six (6) months the allowance is paid for each month in which the employee is entitled to receive pay for ten (10) or more days.

payable le 1er octobre et le 15 avril de chaque année. Dans le cas de périodes de moins de six (6) mois, l'indemnité est versée pour chaque mois pour lequel l'employée ou l'employé a le droit de recevoir la rémunération de dix (10) jours ou plus.

(ii) Glove Allowance

Twenty dollars ($20) payable on October 1 of each year.

ii) Indemnité de gants

Vingt dollars (20 $) payable le 1 er octobre de chaque année.

***(b) Part-time Employees**

Part-time letter carriers, **mail mobile** operators, motorized mail couriers including motorized mail couriers (relief), assistants to the letter carrier supervisors, **part-time flex employees, parcel delivery part-time employees** and **part-time** routers, mail service couriers (including mail service couriers (relief)) and mail handlers shall receive a payment of thirteen cents (13¢) per hour paid as an allowance in each applicable pay period. The thirteen cents (13¢) per hour boot and glove allowance will continue to be paid when a part-time employee is

***b) Employées et employés à temps partiel**

Les factrices et facteurs, les conductrices et conducteurs de livreuse automobile, les courriers motorisés y compris les courriers motorisés (relève), les adjointes et adjoints de surveillantes et surveillants de factrices et facteurs**, les employées et employés à temps partiel flexible, les employées et employés à temps partiel affectés à la livraison de colis** et les achemineuses et acheminеurs **à temps partiel**, et les courriers des services postaux (y compris les courriers des services postaux (relève)) et les manieuses et manieurs de dépêches, à temps partiel, touchent un paiement de

assigned on an acting basis to a relief position, either in the PO LC-1 classification or the PO MSC-1 classification.

treize cents (13 ¢) l'heure payée en guise d'indemnité à chaque période de paie applicable.

L'indemnité de chaussures et de gants de treize cents (13 ¢) l'heure continue d'être versée à l'employée ou l'employé à temps partiel lorsqu'elle ou il est affecté par intérim à un poste de relève dans la classe d'emplois des PO-F-1 ou dans la classe d'emplois des PO-CSP-1.

(c) Regular employees who, pursuant to clause 33.30, are obliged to wear protective footwear and employees in Group 3 will be entitled to the boot allowance as per paragraphs 34.05(a) and (b) above. In the case of part-time employees, the in lieu payment provided for in paragraph 34.05(b) will be of twelve cents (12¢) per hour and will be paid as an allowance in each applicable pay period.

c) Les employées et employés réguliers qui, conformément à la clause 33.30, sont obligés de porter des chaussures de protection, de même que les employées et employés du groupe 3, ont droit à une indemnité de chaussures conformément aux alinéas 34.05 a) et b). Dans le cas des employées et employés à temps partiel, le supplément prévu à l'alinéa 34.05 b) est de douze cents (12 ¢) l'heure et est payé à titre d'allocation pour chaque période de paie, le cas échéant.

(d) It is understood, the payment of the boot allowance provided under this clause fulfills the Corporation's obligations as per Article 33 to provide protective safety footwear to these employees.

d) Il est entendu que le paiement de l'indemnité de chaussures accordée aux termes de la présente clause décharge la Société de toute obligation aux termes de l'article 33 de fournir des chaussures de sécurité à ces employées et employés.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 52

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY RELIEF LETTER CARRIERS

52.03 **Where No Work is Available**

(a) Notwithstanding clause 52.02, where work is not available in the selected relief letter carrier assignment the relief letter carrier will be required to perform other available relief letter carrier duties.

***(b)** Furthermore, when there is no further requirement for relief in his or her own postal installation, a relief letter carrier can be assigned, on a daily basis, outside his or her own postal installation. In the case of clause 17.04, the Corporation can use this relief letter carrier prior to applying sub-paragraphs 17.04(a)(**new**) to (iv).

(c) The postal installation where the relief letter carrier is assigned must be located within a thirty (30) kilometre radius of his or her own postal installation unless the parties have agreed or agree otherwise.

(d) The relief letter carrier who

ARTICLE 52

CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES FACTRICES ET FACTEURS (RELÈVE)

52.03 **Absence de travail à accomplir**

a) Nonobstant les dispositions de la clause 52.02, lorsqu'il n'y a pas de travail à accomplir dans l'affectation de factrice ou facteur (relève) qu'elle ou il a choisie, la factrice ou le facteur (relève) est tenu d'exécuter d'autres tâches disponibles d'une factrice ou d'un facteur (relève).

***b)** De plus, la factrice ou le facteur (relève) peut être affecté, sur une base quotidienne, hors de son installation postale d'attache quand il n'y a plus d'affectations de relève à combler au sein de ladite installation postale. Dans le cas de la clause 17.04, la Société peut donc faire appel à cette employée ou employé avant d'appliquer les sous-alinéas 17.04 a) **nouveau**) à iv).

c) L'installation postale où la factrice ou le facteur (relève) est affecté doit être située à l'intérieur d'un rayon de trente (30) kilomètres de son installation postale d'attache à moins que les parties ne se soient déjà entendues ou ne s'entendent autrement.

d) La factrice ou le facteur

is assigned to another postal installation is deemed to be working as of the time he or she arrives at his or her own postal installation at the beginning of his or her shift.

(relève) qui est affecté à une autre installation postale est réputé travailler à compter du moment où elle ou il se présente à son installation postale d'attache au début de son quart de travail.

(e) When a relief letter carrier is assigned to another postal installation, the Corporation will provide transportation between the two postal installations both ways, unless the relief letter carrier refuses return transportation.

e) Lorsqu'une factrice ou un facteur (relève) est affecté à une autre installation postale, la Société assure son transport entre les deux installations postales, à l'aller comme au retour, à moins que la factrice ou le facteur (relève) renonce au transport de retour.

(f) The travelling time between postal installations is deemed to be time worked for pay purposes.

f) Le temps de déplacement entre les installations postales est réputé être du temps travaillé pour les fins de la paie.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

I. GENERAL

To support up-to-seven-day delivery, the parties agree to create the new “Part-Time Flex” (PTF) function under the Part-Time Letter Carrier (PO LC-1 PT) classification. This function will be leveraged to increase flexibility in Canada Post’s delivery operations to enable growth opportunities in the parcel delivery market and to bring better offerings to customers.

Nothing in this Appendix prevents the Corporation from making changes to the parcel delivery system that are not otherwise contrary to the collective agreement or this Appendix, or from otherwise exercising its rights and responsibilities as management.

1.1 In this Appendix:

(a) “part-time flex employee” means a part-time employee in Group 2 who holds a flexible work schedule, as set by the Corporation.

(b) Notwithstanding paragraphs 13.02(b) and 14.04(g), a “part-time flex assignment” means, *inter alia*, coverage of known and unknown absences, collection and delivery activities and any

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

I. GÉNÉRALITÉS

En vue d’assurer la livraison sur sept jours, les parties conviennent de créer la nouvelle fonction temps partiel flexible (TPF) dans la classe d’emploi factrice et facteur à temps partiel (PO F-1 TP). Cette fonction sera utilisée pour accroître la flexibilité des opérations de livraison de Postes Canada afin de favoriser les occasions de croissance sur le marché de la livraison des colis et d’offrir de meilleurs services à la clientèle.

Aucune disposition de la présente annexe n’interdit à la Société de faire des changements au système de livraison des colis qui, par ailleurs, ne contreviennent pas à la convention collective ou à la présente annexe, ou autrement, d’exercer ses droits et ses responsabilités de gestion.

1.1 Dans la présente annexe :

a) « employée et employé à temps partiel flexible » s’entend d’une employée et d’un employé à temps partiel du groupe 2 qui travaille suivant un horaire flexible établi par la Société.

b) Nonobstant les alinéas 13.02 b) et 14.04 g), une « affectation à temps partiel flexible » désigne, entre autres, le remplacement pour les périodes d’absences connues et

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

other Group 2 work as deemed appropriate by the Corporation. Any such work may be structured as per the LCRMS, unstructured, or a combination of both.

inconnues, les activités de levée et de livraison et tout autre travail du groupe 2 jugé approprié par la Société. Ce travail peut être structuré selon le SMIFF, non structuré, ou une combinaison des deux.

1.2 It is understood that in the event of any inconsistency or conflict between the terms of this Appendix and the terms set out in the collective agreement, the terms of this Appendix shall prevail.

1.2 Il est entendu qu'en cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions de la présente annexe et celles de la convention collective, les dispositions de la présente annexe prévalent.

Appendix “S” is not applicable to part-time flex employees.

L’annexe « S » n’est pas applicable aux employées et employés à temps partiel flexible.

II. HOURS OF WORK, SCHEDULES AND OVERTIME

II. HEURES DE TRAVAIL, HORAIRES ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

2.1 (a) The normal work week of a part-time flex employee shall be at least twenty (20) hours, and the work schedules shall be established accordingly.

2.1 a) La semaine normale de travail des employées et employés à temps partiel flexible est d’au moins vingt (20) heures, et les horaires de travail sont établis en conséquence.

(b) Notwithstanding paragraph 2.1(a), a part-time flex employee may be required to work up to thirty (30) hours per week, as determined by operational

b) Nonobstant l’alinéa 2.1 a), l’employée et l’employé à temps partiel flexible peut être tenu de travailler jusqu’à trente (30) heures par semaine, selon les

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

requirements of the Corporation.

(i) On a voluntary basis, a part-time flex employee may accept work for up to forty (40) hours per week.

(ii) A part-time flex employee shall not be required to work more than eight (8) hours per day.

(iii) When a part-time flex employee is required to work beyond his or her scheduled hours in accordance with this Appendix, he or she shall be paid at the regular rate for up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week.

(iv) Where a part-time flex employee is required to work beyond his or her normal schedule, this

exigences opérationnelles de la Société.

i) Sur une base volontaire, l'employée et l'employé à temps partiel flexible peut accepter de travailler jusqu'à quarante (40) par semaine.

ii) L'employée et l'employé à temps partiel flexible n'est pas tenu de travailler plus de huit (8) heures par jour.

iii) Lorsque une employée ou un employé à temps partiel flexible est tenu de travailler plus que les heures prévues à l'horaire, conformément à la présente annexe, la rémunération est à taux simple pour un maximum de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine.

iv) Lorsque l'employée et employé à temps partiel flexible doit travailler plus d'heures que l'horaire

does not constitute a change of schedule under paragraph 14.11(a) or alteration of a shift under clause 14.13 of the collective agreement.

normal, cette situation ne constitue pas un changement d'horaire aux termes de l'alinéa 14.11a) ou une modification des heures d'un quart de travail aux termes de la clause 14.13 de la convention collective.

2.2 Where a part-time flex employee's hours of work are changed in accordance with this Appendix and the employee is not offered work for the required twenty (20) hours within the week, the Corporation shall pay him or her the required hours.

2.2 Si les heures de travail d'une employée ou d'un employé à temps partiel flexible sont modifiées conformément à la présente annexe et que le travail offert n'est pas suffisant pour remplir les vingt (20) heures requises au cours de la semaine, la Société doit rémunérer cette employée ou cet employé pour lesdites heures.

2.3 Overtime for part-time flex employees shall be remunerated in accordance with sub-paragraph 15.01(a)(ii).

2.3 Les heures supplémentaires des employées et employés à temps partiel flexible sont rémunérées conformément au sous-alinéa 15.01 a) ii).

III. SELECTION OF ASSIGNMENTS

III. CHOIX DES AFFECTATIONS

3.1 Part-time flex assignments shall be offered to part-time flex employees on the basis of seniority.

3.1 Les affectations à temps partiel flexible sont offertes selon l'ancienneté des employées et employés à temps partiel flexible.

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

3.2 The allocation of work beyond scheduled hours, up to thirty (30) hours per week, in accordance with this Appendix shall be done in the following manner:

(a) Work shall be offered in accordance with the equal opportunity system, in descending seniority order;

(b) Work shall be assigned in accordance with the equal opportunity system, in ascending seniority order.

(c) Clause 15.22 is not applicable to part-time flex employees.

IV. COVERAGE OF KNOWN PERIODS OF ABSENCES – PART-TIME FLEX EMPLOYEES

4.1 Notwithstanding clause 17.07, if a part-time flex employee is off on a known absence of seven (7) calendar days or more, the absence may be covered from the first day by a temporary employee in accordance with Article 44.

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

3.2 L'attribution du travail au-delà des heures prévues à l'horaire, jusqu'à concurrence de trente (30) heures par semaine, se fait selon la procédure suivante :

a) Le travail est offert selon le système de l'égalité des chances, par ordre décroissant d'ancienneté;

b) Le travail est attribué conformément au système de l'égalité des chances, par ordre croissant d'ancienneté.

c) La clause 15.22 n'est pas applicable aux employées et employées à temps partiel flexible.

IV. REMPLACEMENT POUR LES PÉRIODES D'ABSENCE CONNUES À L'AVANCE – EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

4.1 Nonobstant la clause 17.07, lorsqu'une employée ou employé à temps partiel flexible est absent pour une durée connue à l'avance de sept (7) jours civils ou plus, le remplacement peut se faire dès la première journée par des employées ou employés temporaires conformément à l'article 44.

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

V. NO WORK AVAILABLE

5.1 When there is no work available in their own postal installation, a part-time flex employee can be assigned, on a daily basis, outside his or her own postal installation.

The postal installation where a part-time flex employee is assigned must be located within a thirty (30) kilometer radius of his or her own postal installation, unless the parties have agreed or agree otherwise.

The PTF employee who is assigned to another postal installation is deemed to be working as of the time he or she arrives at his or her own postal installation at the beginning of his or her shift.

When a PTF employee is assigned to another postal installation, the Corporation will provide transportation between the two postal

V. PAS DE TRAVAIL DISPONIBLE

5.1 Lorsqu'il n'y a pas de travail disponible dans sa propre installation postale, une employée ou un employé à temps partiel flexible peut être affecté, sur une base quotidienne, à l'extérieur de son installation postale d'attache.

L'installation postale où l'employée ou l'employé à temps partiel flexible est affecté doit être située à l'intérieur d'un rayon de trente (30) kilomètres de son installation postale d'attache à moins que les parties ne se soient déjà entendues ou ne s'entendent autrement.

L'employée ou l'employé TPF qui est affecté à une autre installation postale est réputé travailler à compter du moment où elle ou il se présente à son installation postale d'attache au début de son quart de travail.

Lorsqu'une employée ou employé TPF est affecté à une autre installation postale, la

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

installations both ways, unless the part-time flex employee refuses return transportation.

Société assure son transport entre les deux installations postales, à l'aller comme au retour, à moins que l'employée ou l'employé à temps partiel flexible renonce au transport de retour.

The travelling time between postal installations is deemed to be time worked for pay purposes.

Le temps de déplacement entre les installations postales est réputé être du temps travaillé pour les fins de la paie.

VI. PART-TIME FLEX COMPLEMENT

6.1 The number of part-time flex positions in a postal installation shall not be higher than fifteen percent (15%) of the total number of full-time assignments in the letter carrier classification.

VI. EFFECTIF TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

6.1 Le nombre de postes à temps partiel flexible dans une installation postale ne doit pas dépasser quinze pour cent (15 p. 100) du nombre total des affectations à temps plein dans la classe d'emplois des factrices et facteurs.

VII. DELETION OF PART-TIME FLEX POSITIONS

(a) If a part-time flex position is no longer required, it may be deleted. If an employee must be displaced as a result, it shall be the most junior employee in the classification, within the unit.

VII. SUPPRESSION DES POSTES À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

a) Si un poste à temps partiel flexible n'est plus nécessaire, il peut être supprimé. Si la suppression d'un poste doit entraîner un déplacement, l'employée ou l'employé de la classe d'emplois concernée possédant le moins

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

d'ancienneté à l'intérieur de l'unité est déplacé.

(b) If a vacant assignment exists within the classification and post office, the displaced employee will be temporarily assigned to that vacant assignment until the next bid process set out in Part "C" of Article 13 occurs.

b) S'il existe des affectations vacantes à l'intérieur de la classe d'emplois dans le bureau de poste, l'employée ou l'employé déplacé est affecté temporairement à une affectation vacante jusqu'à ce qu'une nouvelle mise au choix ait lieu conformément à la partie C de l'article 13.

(c) If there is no vacant assignment in the post office in the same classification as the displaced employee, that employee may displace the most junior employee, with less seniority, holding an assignment in the same classification in the post office.

c) S'il n'existe aucune affectation vacante dans le bureau de poste, dans la même classe d'emplois que l'employée ou l'employé déplacé, celle-ci ou celui-ci peut supplanter l'employée ou l'employé ayant le moins d'ancienneté qui détient une affectation dans la même classe d'emplois dans le bureau de poste.

(d) Following the application of this process, an employee(s) without position may be declared surplus by the Corporation. In such case, the employee shall have the benefits of Article 53.

d) À la suite de l'application de ce processus, une employée ou un employé sans poste peut être déclaré excédentaire par la Société. Le cas échéant, elle ou il bénéficie des dispositions de l'article 53.

(e) If the employee is not declared surplus, he or she will remain unassigned and

e) Si l'employée ou l'employé n'est pas déclaré excédentaire, elle ou il

APPENDIX (NEW4)

PART-TIME FLEX EMPLOYEES

may participate in the next bid process set out in Part "C" of Article 13.

ANNEXE (NOUVEAU4)

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL FLEXIBLE

demeure sans affectation et peut participer à la prochaine mise au choix prévue à la partie C de l'article 13.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

CANADA POST
JOB DESCRIPTION

GENERAL INFORMATION

JOB NUMBER:	**NEW**
JOB TITLE:	PART TIME FLEX
CLASSIFICATION:	PO LC-1 PT (CUPW GR 2)
ORGANIZATION:	DELIVERY OPERATIONS
REPORTS TO:	SUPERVISOR
DATE:	TBD

SUMMARY

Note: duties may vary based on the daily assignments.

Under the direction of the facility's management, the incumbent of a Part Time Flex (PTF) position will be responsible to perform and complete all duties associated with the sortation, delivery, clearance and pick up of mail and parcel items. This may include one or more activities associated with parcel sequencing, loading, delivery, and shuttling of vehicles.

This would include: operating corporate vehicles, responsibility for a defined route, load and delivery of parcels and other mail items consistently and within specific cut-off times, material handling equipment, sorting, scanning, financial transactions (funds collected), return to sender items, carding of items, and conduct scheduled and ad hoc pickups and clearances.

DUTIES

Redirects mail manually and/or mechanically; records, distributes and files change of address cards; notifies publishers and government agencies of changes of address; returns mis-sorts and redirected mail for further sortation; records, separates, checks and obtains "hold" mail; maintains group box users; verifies changes of address; searches for and adds the postal code; counts and distributes Neighbourhood Mail.

Delivers mail according to delivery sequence; picks up mail from and checks relay boxes on route; obtains signatures for registered, C.O.D., certified and other accountable items; collects money for C.O.D.'s and short-paid items and returns collected money and undeliverable items according to procedures; completes and leaves notice of delivery cards to inform addresses of undeliverable mail; provides information to customers and the general public and obtains information to complete enquiries. As required, instructs,

trains and assists letter carriers; checks and reports on identified problems; monitors letter carrier cases and records to ensure accuracy.

As required when operating a postal vehicle, obtains keys, vehicle, logbook and safety kit; checks vehicle and completes inspection procedure and vehicle logbook; obtains gas for vehicle, where authorized; places bundles of mail into trays and transfers and loads mail into a vehicle; transports other personnel to and from their routes or as required; collects mail; makes minor adjustments to the vehicle.

Loads, unloads, secures and transports mail, postal equipment and containers; operates dock levellers, conveyor belts and other manual/mechanical equipment.

Performs other related duties, such as, reporting delivery problems, complaints, and other matters affecting the route; recording data for letter carrier operations; replacing crown locks; preparing case plans and labels; repairing damaged mail; may accept mail for posting from customers.

The position will also require the knowledge of some internal duties as activities related to loading and offloading the vehicle within the facility may form part of the assignment.

Sort parcels and items of mail into delivery sequence and loads these into vehicle; collects registered, C.O.D., short paid, certified, PCI's and other mail requiring special handling; records by scanning with the use of a Portable Data Terminal (PDT), as required, particulars of registered mail and number of items delivered.

Sort, scan and sequence all mails for delivery (parcels, relays, PCIs, Business Reply Mail, directs, etc.) for various customers.

Shuttle corporate delivery vehicles between parking location and loading platforms to facilitate pre-loading.

Loads sequenced parcels on to the appropriate corporate vehicles.

Maintain vehicle-loading report and manage parcel-loading requirements.

Sequence and deliver parcels, relays, other mails and PCIs as assigned.

Moves loaded vehicles back to their designated parking locations.

Prepares Delivery Manifests for each Parcel route.

Prepares manual Items Delivered Bills (IDBs) if required.

CANADA POST
JOB DESCRIPTION

Delivers mail and relay bags according to route plans; collects mail and bags from mail boxes, and places such as postal facilities, corporate outlets, transportation terminals, business locations, and records and acknowledges receipt where required; obtains signatures for registered, c.o.d., certified and, customs other accountable items; collects monies via banknotes, coins, or electronic methods using a Portable Data Terminal for c.o.d. and short paid mail, returns collected monies and undeliverable items and completes notice of delivery cards according to procedures.

Duties related to offloading the vehicle at the dock such as, mail segregation/consolidation, opening of bags/containers, facing up mail and loading mail onto conveyors or down mail chutes. Revision and setting up of equipment and assisting other employees with offloading their vehicle.

Performs other related duties, such as, reporting accidents, vehicle and delivery problems, complaints and other matters affecting the route; making minor adjustments to the vehicle; showing and telling other employees how to perform tasks and duties.

WORK CHARACTERISTICS

Knowledge of

- streets and numbers in the delivery area;
-postal rules, regulations and safety practices;
-postal code, postal operations and procedures;
-the applicable letter carrier route measurement procedures.

Ability to

-read, write, sort, tie and recognize different types and classes of mail;
-exercise physical effort in lifting, loading, dumping, carrying, standing and sorting mail, and in pushing and pulling manual/mechanical equipment;
-meet time schedules;
-maintain records;
-carry a satchel loaded with up to 15.9 kilograms (35 pounds) of mail, handle bags up to 22.7 kilograms (50 pounds), and walk, climb stairs and deliver mail in all kinds of weather and traffic conditions for long periods of time;
-carry large parcels not more than fifteen point nine (15.9) kilograms [thirty-five (35) pounds] and lift by hand any object up to twenty-two point seven (22.7) kilograms [fifty (50) pounds]
-communicate with customers and the general public;
-work with a minimum of supervision.
-perform relief duties on any route on short notice;
-instruct and train employees.
-operate manual/mechanical equipment.

CANADA POST
JOB DESCRIPTION

Requirement to: (where applicable)

-possess a provincial driver's license and pass driving tests and maintain a safe and satisfactory driver record;
-be responsible for safety of passengers, postal vehicle and mail;
-operate large and small postal vehicles (except tractor/trailers) in all kinds of traffic, terrain and weather conditions;
-exercise continual mental alertness when operating the vehicle.

Environment

-the majority of work is performed outdoors; there is regular exposure to the elements, frequent risks of injury, and some exposure to exhaust fumes.

POSTES CANADA
DESCRIPTION D'EMPLOI

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NUMÉRO D'EMPLOI :	NEW
TITRE DU POSTE :	TEMPS PARTIEL FLEXIBLE
CLASSIFICATION :	POF-1 TP (STTP GR 2)
ORGANISATION :	OPÉRATIONS DE LIVRAISON
RELÈVE DU :	SUPERVISEUR
DATE :	À CONFIRMER

RÉSUMÉ

Remarque : Les tâches peuvent varier selon les affectations quotidiennes.

Sous la gouverne de la direction de l'installation, le titulaire du poste Temps partiel flexible (TPF) sera responsable de l'exécution de toutes les tâches associées au tri, à la livraison, à la levée et au ramassage du courrier et des colis. Ces activités peuvent être liées au tri séquentiel des colis, au chargement, à la livraison et à la conduite de véhicules.

Elles comprennent notamment les activités suivantes : conduire un véhicule de la Société, se charger d'un itinéraire défini, du chargement et de la livraison de colis et d'autres articles de courrier de façon uniforme et à l'intérieur des heures limites, de l'équipement motorisé de manutention, du tri, du balayage, des transactions financières (sommes perçues), des articles renvoyés à l'expéditeur et des articles annoncés par carte, et effectuer les ramassages à horaire fixe, les levées et les ramassages spéciaux.

TÂCHES

Effectuer la réexpédition manuelle ou mécanisée du courrier, consigner, transmettre et classer les cartes de changement d'adresse, aviser les éditeurs et les organismes gouvernementaux de changements d'adresse, effectuer le retour des articles mal triés et des envois réexpédiés aux fins de tri supplémentaire, consigner, séparer, vérifier et obtenir le courrier « retenu », tenir à jour la liste d'utilisateurs de boîtes postales multiples, vérifier les changements d'adresse, chercher et ajouter le code postal, dénombrer et distribuer les articles Courrier de quartier.

Livrer le courrier selon la séquence de livraison, ramasser le courrier des armoires de relais de l'itinéraire et vérifier ces dernières, obtenir les signatures pour le courrier recommandé, les envois CR, les envois certifiés et pour d'autres articles nécessitant une signature, recueillir les paiements pour les

envois CR et les articles insuffisamment affranchis, effectuer le retour de sommes perçues et d'articles non distribuables conformément aux procédures, remplir et laisser des cartes Avis de livraison pour informer les clients des articles non distribuables, fournir des renseignements aux clients et au grand public et obtenir des renseignements pour répondre à leurs questions. Au besoin, renseigner, former et aider les facteurs, vérifier les problèmes cernés et les signaler, surveiller les casiers des facteurs et vérifier les rapports pour en assurer l'exactitude.

Au besoin, lorsqu'il faut conduire un véhicule postal, obtenir les clés du véhicule, le registre et la trousse de sécurité routière, vérifier le véhicule, suivre la procédure d'inspection et remplir le registre du véhicule, obtenir du carburant pour le véhicule après autorisation, placer les liasses de courrier dans des corbeilles, transférer et charger le courrier dans un véhicule, transporter d'autres membres du personnel à destination et en provenance de leur itinéraire ou au besoin, effectuer la levée du courrier, et apporter des ajustements mineurs au véhicule.

Charger, décharger, sécuriser et transporter le courrier ou l'équipement postal et les conteneurs; utiliser les niveleurs de quai, les transporteurs à courroies ou d'autre équipement manuel ou mécanisé.

Exécuter d'autres tâches connexes comme signaler les plaintes, les problèmes de livraison et tout autre problème ayant une incidence sur l'itinéraire, consigner les données des opérations de distribution par facteur, remplacer les serrures Crown, préparer les plans de casier et les étiquettes, réparer le courrier endommagé, et expédier du courrier pour les clients à l'occasion.

Le poste exigera également des connaissances de certaines tâches internes, puisque des activités liées au chargement et au déchargement du véhicule dans l'installation pourraient faire partie de l'affectation.

Trier les colis et les articles de courrier dans la séquence de livraison et les charger dans le véhicule, ramasser le courrier recommandé, les envois CR, les articles insuffisamment affranchis, le courrier certifié, les envois à remettre en mains propres et tout autre article de courrier nécessitant une manutention spéciale. Au besoin, enregistrer par balayage les détails du service Courrier recommandé et le nombre d'articles livrés, à l'aide d'un terminal de données portatif (TDP).

Trier et balayer tout le courrier et le mettre en ordre séquentiel aux fins de livraison (colis, courrier des armoires de relais, envois à remettre en mains propres, articles Correspondance-réponse d'affaires, envois directs, etc.) à divers clients.

Conduire les véhicules de livraison de la Société pour faire la navette entre des places de stationnement et les plateformes de chargement afin de faciliter le préchargement.

Charger les colis triés par ordre séquentiel dans les véhicules de la Société.

Maintenir un rapport de chargement du véhicule et gérer les exigences de chargement des colis.

POSTES CANADA
DESCRIPTION D'EMPLOI

Trier et livrer les colis, le courrier des armoires de relais, les articles à remettre en mains propres et d'autres articles de courrier, au besoin.

Conduire les véhicules chargés jusqu'à leurs places de stationnement désignées.

Préparer les manifestes de livraison pour chaque itinéraire de livraison de colis.

Préparer les bordereaux d'objets livrés (BDOL) manuels, s'il y a lieu.

Livrer le courrier et les sacs de relais en fonction des plans d'itinéraire, effectuer la levée du courrier et des sacs de courrier à partir de boîtes aux lettres et d'endroits comme les installations postales, les bureaux de poste de la Société, les terminaux de transport et les emplacements commerciaux, et consigner et accuser réception du courrier s'il y a lieu, obtenir les signatures pour le courrier recommandé, les envois CR, les envois certifiés, les articles assujettis à des droits de douane et d'autres articles nécessitant une signature, recueillir les sommes d'argent versées par espèces ou par voie électronique au moyen d'un terminal de données portatif pour les envois CR et les envois insuffisamment affranchis, effectuer le retour de sommes perçues et d'articles non distribuables et remplir les cartes Avis de livraison conformément aux procédures.

Exécuter des tâches liées au déchargement du véhicule au quai (p. ex., tri ou regroupement du courrier, ouverture de sacs ou de conteneurs, orientation du courrier vers le haut ou vers le bas sur le convoyeur ou dans les boîtes de dépôt du courrier. Vérifier et configurer l'équipement et aider les autres employés à effectuer le déchargement de leurs véhicules.

Exécuter d'autres tâches connexes comme signaler les accidents, les problèmes de véhicule, les problèmes de livraison et tout autre problème ayant une incidence sur l'itinéraire, apporter des ajustements mineurs au véhicule, et montrer aux autres employés comment effectuer des tâches.

CARACTÉRISTIQUES DE TRAVAIL

Connaissances :

- Rues et numéros municipaux du secteur de livraison
- Règles et règlements postaux, pratiques en matière de sécurité
- Codes postaux, opérations et procédures postales
- Procédures de mesure des itinéraires de facteur applicables

Capacités :

- Savoir lire, écrire, trier et enliasser le courrier et reconnaître les différents types et catégories de courrier

- Déployer un effort physique afin de soulever, charger, vider, transporter ou trier le courrier et l'orienter vers le haut, et afin de pousser et de tirer de l'équipement manuel ou mécanisé
- Respecter les échéanciers
- Gérer des documents
- Transporter une sacoche contenant des charges de courrier pesant jusqu'à 15,9 kg (35 lb), manipuler des sacs pesant jusqu'à 22,7 kg (50 lb), marcher, utiliser des escaliers et livrer le courrier dans toutes sortes de conditions météorologiques et routières pendant de longues périodes
- Transporter de gros colis ne pesant pas plus de quinze virgule neuf (15,9) kilogrammes (trente-cinq [35] livres) et soulever à la main des objets pesant jusqu'à vingt-deux virgule sept (22,7) kilogrammes (cinquante [50] livres)
- Communiquer avec les clients et le public
- Travailler avec un minimum de supervision
- Effectuer des tâches de remplacement à court préavis pour tout itinéraire
- Instruire et former les employés
- Faire fonctionner de l'équipement manuel ou mécanisé

Exigences : (le cas échéant)

- Être titulaire d'un permis de conduire provincial, réussir les tests de conduite et maintenir un dossier de conduite sécuritaire et satisfaisant
- Être responsable de la sécurité des passagers, du courrier et du véhicule postal
- Conduire des véhicules postaux de grande et de petite taille (sauf les tracteurs/remorques) dans toutes sortes de conditions météorologiques et routières, et sur différents types de chaussée
- Être toujours alerte lors de la conduite d'un véhicule

Environnement :

- La majorité du travail s'effectue à l'extérieur; il nécessite une exposition régulière aux intempéries, aux risques de blessures et une certaine exposition aux gaz d'échappement.

Tab 8
Onglet 8

APPENDIX "NEW 8"

WEEKEND PICKUP AND PARCEL DELIVERY

I. Agreement on a Weekend Pickup and Parcel Delivery Model

1.1 The parties recognize that to seize growth opportunities and remain competitive in the fast-changing parcel delivery market, the Corporation must have the flexibility to deliver parcels on weekends in a financially sustainable way.

Accordingly, the parties agree to the implementation of a weekend Pickup and Parcel Delivery Model (the Model).

1.2 For the purpose of the present Appendix:

(a) "parcels" also include packets.

(b) "centralized location" means a grouping of postal installations, which may include parcels from several of the surrounding postal installations.

(c) "weekend" means Saturday and/or Sunday.

ANNEXE « NOUVEAU 8 »

RAMASSAGE ET LIVRAISON DES COLIS LA FIN DE SEMAINE

I. Entente sur un modèle de ramassage et de livraison des colis de fin de semaine

1.1 Les parties reconnaissent que pour favoriser les occasions de croissance dans le marché de la livraison des colis qui évolue rapidement, la Société doit être en mesure de livrer les colis la fin de semaine d'une manière financièrement viable.

Par conséquent, les parties s'entendent sur la mise en œuvre d'un modèle de ramassage et de livraison des colis de fin de semaine (le Modèle).

1.2 Aux fins de la présente annexe, le terme

a) « colis » comprend également les paquets.

b) « emplacement centralisé » désigne un regroupement d'installations postales, ce qui peut comprendre des colis provenant de plusieurs installations postales avoisinantes.

c) « fin de semaine » désigne le samedi et/ou le dimanche.

II. **Elements of the Model**

2.1 The Model may involve the pickup of all products, clearances, sortation, loading and delivery of parcels that may be required on weekends.

2.2 The Model will be implemented in postal installations or centralized locations identified by the Corporation.

Once a postal installation or centralized location is identified, the Corporation shall notify the Union at least sixty (60) days prior to the implementation of the Model. Where notice under this paragraph is given, the parties shall meet within the next fifteen (15) days to hold constructive and meaningful consultations.

III. **Creation of a Parcel Delivery Part-Time Classification (PO PD PT-1)**

3.1 The parties agree to create the new Parcel Delivery Part-Time (PD PT) classification under the following conditions:

(a) the PD PT classification shall only exist in post offices where the Model has been implemented;

II. **Éléments du Modèle**

2.1 Le Modèle prévoit le ramassage de tous les produits, les levées, le tri, le chargement et la livraison des colis qui peuvent être requis les fins de semaine.

2.2 Le Modèle est mis en œuvre dans les installations postales ou emplacements centralisés identifiés par la Société.

Une fois qu'une installation postale ou un emplacement centralisé est désigné, la Société en avise le Syndicat au moins soixante (60) jours avant la mise en œuvre du Modèle. Lorsqu'un avis est donné aux termes du présent alinéa, les parties se rencontrent dans les quinze (15) prochains jours pour tenir des consultations constructives et significatives.

III. **Création d'une classe d'emplois Livraison de colis à temps partiel (PO LC TP-1)**

3.1 Les parties conviennent de créer la nouvelle classe d'emplois Livraison de colis à temps partiel (LC TP), dans les conditions suivantes :

a) la classe d'emplois LC TP n'existe que dans les bureaux de poste où le modèle est mis en œuvre;

(b) the PD PT classification is deemed to be included within Group 2, as described in Appendix "A" of the collective agreement;

(c) notwithstanding paragraph 13.02(b), a "parcel delivery part-time assignment" means all activities performed by PD PT employees, including but not limited to parcel pickup, clearance, sortation, loading and delivery, as well as any other Group 2 work deemed appropriate by the Corporation;

(d) PD PT assignments created for the purpose of this Model shall be staffed with regular PD PT employees in accordance with Part (C) of Article 13, with the necessary modifications;

(e) PD PT employees:

(i) are assigned to a designated unit or postal installation;

(ii) may be deployed to centralized locations for weekend parcel delivery, subject to

b) cette classe d'emplois est réputée être intégrée au groupe 2, tel que décrit à l'annexe « A » de la convention collective;

c) nonobstant l'alinéa 13.02 b), les « affectations de livraison de colis à temps partiel » désignent toutes les activités effectuées par les employées et employés LC TP, y compris, sans toutefois s'y limiter, le ramassage, la levée, le tri, le chargement et la livraison de colis, ainsi que tout autre travail du groupe 2 jugé approprié par la Société;

d) Les affectations LC TP créées aux termes du présent Modèle sont comblées en personnel régulier LC TP, conformément à la partie (C) de l'article 13, avec les modifications nécessaires;

e) Les employées et employés LC TP :

i) sont affectés à une unité ou une installation postale désignée;

ii) peuvent être déployés à des emplacements centralisés pour la livraison des colis la fin de semaine, sous

sub-paragraph 3.1(f);

réserve du sous-alinéa 3.1 f);

(f) During the month of December, PD PT employees may be deployed to their respective unit or postal installation;

f) En décembre, les employées et employé LC TP peuvent être déployés dans leur unité ou installation postal respective;

(g) PD PT employees are primarily scheduled during the weekend. Remaining hours, if any, are scheduled during weekdays;

g) Les heures de travail des employées et employés LC TP sont prévues principalement la fin de semaine. Toutes heures restantes, le cas échéant, sont prévues les jours de semaine;

(h) the normal work week of a PD PT employee shall be at least fifteen (15) hours, and the work schedules shall be established accordingly;

h) la semaine normale de travail des employées et employés LC TP est d'au moins quinze (15) heures, et l'horaire de travail est établi en conséquence;

(i) on a voluntary basis, a PD PT employee may work beyond their normal schedule up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week at the regular straight time rate;

i) sur une base volontaire, une employée ou un employé LC TP peut travailler au-delà de son horaire normal et jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine, au taux simple;

(j) where the Corporation changes the schedules of PD PT employees in accordance with paragraph 14.11(a) and an employee is not offered work for the required fifteen (15) hours within the week,

j) lorsque la Société modifie les horaires de travail des employées et employés LC TP conformément à l'alinéa 14.11 a) et n'offre pas à une employée ou un employé les quinze (15)

the Corporation shall pay him or her the required hours;

heures de travail requises au cours d'une semaine, la Société doit rémunérer cette employée ou cet employé pour lesdites heures;

(k) PD PT employees shall have their own equal opportunity list;

k) les employées et employés LC TP ont leur propre liste d'égalité des chances;

(l) when a PD PT employee is absent, the absence may be covered**,** as the case may be**,** by:

l) lorsqu'une employée ou qu'un employé LC TP est absent, le remplacement peut se faire selon le cas par :

(i) weekend temporary employees, by seniority, where such call-in list exists for weekend delivery operations; or

i) une employée ou un employé temporaire de fin de semaine, par ancienneté, où une telle liste d'appel a été établi pour la livraison de fin de semaine; ou

(ii) temporary employees in the postal installation, by seniority, provided he or she has not already worked five (5) days during the week.

ii) une employée ou un employé temporaire dans l'installation postale, par séniorité, à condition qu'elle ou il n'ait pas déjà travaillé cinq (5) jours au cours de la semaine.

(m) PD PT employees shall be entitled to two (2) consecutive days of rest weekly. It is understood that the other five (5) days can either be scheduled or unscheduled days.

m) Les employées et employés LC TP bénéficient de deux (2) jours de congé consécutifs par semaine. Il est entendu que les autres cinq (5) jours peuvent être prévus à l'horaire comme jour de travail ou non.

PD PT employees shall not be forced to work on an unscheduled day, but if they elect to do so, they shall be paid at the regular rate for up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week.

Une employée ou un employé LC TP n'est pas tenu de travailler lors d'une journée non prévue à l'horaire, mais si elle ou il accepte de le faire, la rémunération est à taux simple jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour et quarante (40) heures par semaines.

IV. Establishing PD PT Assignments based on historical data

IV. Création des affectations LC TP fondées sur les données historiques

4.1 Staffing levels and weekend volume density rates will be based on historical data, in accordance with the following:

4.1 Les niveaux de dotation et les taux de densité de volume la fin de semaine sont fondés sur les données historiques, conformément à ce qui suit :

(a) Initially, the volume density will be anticipatory but adjustments to the number of assignments following implementation will be based on historical volume density.

a) Au début, la densité de volume est anticipée, mais les rajustements du nombre d'affectations après la mise en œuvre sont fondés sur la densité de volume historique.

(b) Adjustments may be made on a rolling basis using the data from the previous forty-eight (48) weeks, excluding the four (4) weeks in December. If the Model has been in place for less than one (1) year, adjustments are based on available partial-year data.

b) Les rajustements peuvent être effectués sur une base continue en utilisant les données de la période de quarante-huit (48) semaines la plus récente, excluant les quatre (4) semaines de décembre. Si le Modèle est en place depuis moins d'un (1) an, les rajustements sont basés

sur les données disponibles.

(c) The weekend volume density rate (activity-per-hour) for each postal installation shall be calculated by dividing actual hours worked by the aggregate number of activities, including parcel deliveries (successful or attempted), pickups and clearances.

For greater clarity, the above calculation shall only include the time employees actually spend performing parcel delivery, pickups, and clearances. It is understood that one (1) pickup or clearance is the equivalent of two (2) parcel deliveries for the purpose of the calculation.

c) Le taux de densité de volume de fin de semaine (activité-par-heure) pour chaque installation postale est calculé en divisant les heures travaillées réelles par le nombre total d'activités, y compris la livraison de colis (avec succès ou tentative de livraison), les ramassages et les levées.

Par souci de clarté, le calcul ci-dessus ne tient compte que du temps consacré par l'employée ou l'employé à la livraison des colis, aux ramassages et aux levées. Il est entendu qu'un (1) ramassage équivaut à deux (2) livraisons de colis pour les fins du calcul.

(d) Labour hours required for each postal installation will be determined by dividing the weekly average volume density by the activity-per-hour rate and staffing levels may be adjusted accordingly.

d) Les heures de travail nécessaires pour chaque installation postale sont déterminées en divisant la densité de volume moyenne hebdomadaire par le taux d'activité-par-heure. Les niveaux de dotation peuvent être ajustés en conséquence.

V. Extra Hours to supplement PD PT Assignments

V. Heures additionnelles pour suppléer aux affectations LC TP

5.1 Any daily extra hours required for the pickup, sortation, and/or delivery of parcels will be offered, based on equal opportunity, in order of seniority:

(a) to PD PT employees who are at work, or scheduled to work, up to a maximum of eight (8) hours; or

(b) to unscheduled PD PT; or

(c) as overtime to PD PT employees who are at work or are scheduled to work; or

(d) to temporary employees on the appropriate list; or

(e) any combinations of sub-paragraphs (a) to (d).

5.2 If more than one postal installation is included in a location, the equal opportunity list for the weekend will be comprised of PD PT employees from all affected installations.

5.1 Toutes les heures additionnelles quotidiennes nécessaires pour le ramassage, le tri et/ou la livraison de colis seront offertes, suivant le principe d'égalité des chances, par ordre d'ancienneté :

a) aux employées et employés LC TP qui sont présents ou prévus à l'horaire jusqu'à un maximum de huit (8) heures; ou

b) aux employées et employés LC TP non prévus à l'horaire; ou

c) en heures supplémentaires aux employées et employés LC TP qui sont présents ou prévus à l'horaire; ou

d) aux employées ou employés temporaires figurant sur la liste appropriée; ou

e) toute combinaison des sous-alinéas a) à d).

5.2 Si l'emplacement comprend plus d'une installation postale, la liste d'égalité des chances pour la fin de semaine est composée des employées et employés LC TP de toutes les installations touchées.

VI.	**Pickup, Sortation, and Parcel Delivery**	**VI.**	**Ramassage, tri et livraison des colis**
6.1	The pickup, sortation, and parcel delivery operation under this Model may emanate from any impacted postal installation, or may emanate from a centralized location.	**6.1**	Les activités de ramassage, de tri et de livraison des colis selon ce Modèle peuvent provenir de n'importe quelle installation postale touchée ou d'un emplacement centralisé.
6.2	Parcel sortation under the Model may be performed by a postal clerk or a PD PT employee.	**6.2**	Le tri des colis selon ce Modèle peut être effectué par un commis des postes ou une employée ou un employé LC TP.
6.3	Weekend activities are not structured as per LCRMS.	**6.3**	Les activités de fin de semaines ne sont pas structurées selon le SMIFF.
6.4	Notwithstanding Appendices "S", "V"(1), "CC", the LCRMS and MSCWSS, a route optimizing solution will be applied where the technology exists.	**6.4**	Malgré les annexes « S », « V » (1), « CC », le SMIFF et le SOSTCSP, une solution d'optimisation des itinéraires est mise en œuvre là où la technologie existe.
6.5	Parcels delivered during the weekend are not included in the workload of weekday routes. If the Corporation elects to cease its weekend activities, the parcels delivered during the weekend shall be included in the weekday workload.	**6.5**	Les colis livrés la fin de semaine ne sont pas inclus dans la charge de travail des itinéraires de semaine. Si la Société choisit de mettre fin à ses activités de fin de semaine, les colis livrés la fin de semaine seront introduits dans la charge de travail de la semaine.
6.6	The Corporation agrees to share comprehensive information regarding the implementation and ongoing operation of the	**6.6**	La Société accepte de fournir des renseignements complets sur la mise en œuvre et les activités continues du Modèle par

Model through the regular National Consultation process. Comprehensive information, which shall be provided on a monthly basis, includes, but is not limited to the following:

(a) the number of employees used monthly and daily for weekend parcel delivery; and

(b) the total number of activities, as outlined in sub-paragraph 4.1(c), for the installation for the weekend; and

(c) the established daily schedules and actual hours worked by each employee under the Model.

VII. **Coming Into Effect and Termination**

7.1 Upon its coming into effect, the present Appendix will replace the weekend model under the previous collective agreements.

7.2 The Corporation may cease the Model at any time. The present Appendix shall no longer apply where the Model is terminated, as long as sufficient notice in accordance with paragraph

l'entremise du processus régulier de consultation nationale. Les renseignements complets, qui doivent être fournis sur une base mensuelle, comprennent, sans toutefois s'y limiter :

a) le nombre d'employées et d'employés utilisés mensuellement et quotidiennement pour la livraison des colis la fin de semaine; et

b) le nombre total d'activités, tel que défini au sous-alinéa 4.1 c), pour l'installation pour la fin de semaine; et

c) les horaires de travail quotidiens établis et les heures travaillées par chaque employée et employé aux termes du Modèle.

VII. **Entrée en vigueur et échéance**

7.1 Dès son entrée en vigueur, la présente annexe remplacera le modèle de fin de semaine aux termes des conventions collectives précédentes.

7.2 La Société peut mettre fin au Modèle en tout temps. La présente annexe ne s'applique plus lorsque le Modèle est résilié, à condition qu'un préavis suffisant, tel que décrit à la

	7.3 has been provided to the Union.		clause 7.3, ait été fourni au Syndicat.
7.3	Should the Corporation exercise its right to cease or scale down any activities of the Model, the Union and employees shall be notified at least sixty (60) days in advance of eliminating any PD PT assignment(s). The reduction of assignments will trigger the procedure in clause 47.19 of the collective agreement.	**7.3**	Si la Société exerce son droit de cesser ou de réduire toute activité prévue selon le Modèle, le Syndicat et les employées et employés concernés doivent en être informés au moins soixante (60) jours avant de supprimer les affectations LC TP. La réduction des affectations déclenchera la procédure prévue à la clause 47.19 de la convention collective.
VIII.	**Intention of the Parties**	**VIII.**	**Intention des parties**
8.1	It is understood that in the event of any inconsistency or conflict between the terms of this Appendix and the terms set out in the collective agreement, the terms of this Appendix shall prevail.	**8.1**	Il est entendu qu'en cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions de la présente annexe et celles de la convention collective, les dispositions de la présente annexe prévalent.
8.2	The parties at the national level agree to meet to resolve issues that may arise from the ongoing application of this Appendix and may agree to make changes to the processes, rules and contractual text during the life of the collective agreement so that the intention of the parties is reflected in the application of the processes and rules.	**8.2**	Les parties au niveau national conviennent de se rencontrer pour régler les problèmes qui pourraient survenir dans l'application continue de cette annexe. Elles peuvent convenir d'apporter des modifications aux procédures, aux règles et au texte contractuel pendant la durée de la convention collective afin que l'intention des parties soit traduite dans l'application des procédures et des règles.

Any agreements reached to amend this Appendix shall receive written approval of the authorized representatives of the parties at the national level.

Toute entente conclue en vue de modifier cette annexe doit être approuvée par écrit par les représentantes et représentants des parties au niveau national.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

CANADA POST
JOB DESCRIPTION

GENERAL INFORMATION

JOB NUMBER:	**NEW**
JOB TITLE:	PARCEL DELIVERY PART TIME
CLASSIFICATION:	PO PD PT-1 (CUPW GR 2)
ORGANIZATION:	DELIVERY OPERATIONS
REPORTS TO:	SUPERVISOR
DATE:	TBD

SUMMARY

Note: duties may vary based on the daily assignments.

Under the direction of the facility's management, the incumbent of a Parcel Delivery Part Time (PD PT) position will be responsible to perform and complete all duties associated with the sortation, delivery, clearance and pick up of mail and parcel items. This may include one or more activities associated with parcel sequencing, loading, delivery, and shuttling of vehicles.

This would include: operating corporate vehicles, responsibility for a defined route, load and delivery of parcels and other mail items consistently and within specific cut-off times, material handling equipment, sorting, scanning, financial transactions (funds collected), return to sender items, carding of items, and conduct scheduled and ad hoc pickups and clearances.

DUTIES

Redirects mail manually and/or mechanically; records, distributes and files change of address cards; notifies publishers and government agencies of changes of address; returns mis-sorts and redirected mail for further sortation; records, separates, checks and obtains "hold" mail; maintains group box users; verifies changes of address; searches for and adds the postal code; counts and distributes Neighbourhood Mail.

Delivers mail according to delivery sequence; picks up mail from and checks relay boxes on route; obtains signatures for registered, C.O.D., certified and other accountable items; collects money for C.O.D.'s and short-paid items and returns collected money and undeliverable items according to procedures; completes and leaves notice of delivery cards to inform addresses of undeliverable mail; provides information to customers and the general public and obtains information to complete enquiries. As required, instructs,

trains and assists letter carriers; checks and reports on identified problems; monitors letter carrier cases and records to ensure accuracy.

As required when operating a postal vehicle, obtains keys, vehicle, logbook, and safety kit; checks vehicle and completes inspection procedure and vehicle logbook; obtains gas for vehicle, where authorized; places bundles of mail into trays and transfers and loads mail into a vehicle; transports other personnel to and from their routes or as required; collects mail; makes minor adjustments to the vehicle.

Loads, unloads, secures and transports mail, postal equipment and containers; operates dock levellers, conveyor belts and other manual/mechanical equipment.

Performs other related duties, such as, reporting delivery problems, complaints, and other matters affecting the route; recording data for letter carrier operations; replacing crown locks; preparing case plans and labels; repairing damaged mail; may accept mail for posting from customers.

The position will also require the knowledge of some internal duties as activities related to loading and offloading the vehicle within the facility may form part of the assignment.

Sort parcels and items of mail into delivery sequence and loads these into vehicle; collects registered, C.O.D., short paid, certified, PCI's and other mail requiring special handling; records by scanning with the use of a Portable Data Terminal (PDT), as required, particulars of registered mail and number of items delivered.

Sort, scan and sequence all mails for delivery (parcels, relays, PCIs, Business Reply Mail, directs, etc.) for various customers.

Shuttle corporate delivery vehicles between parking location and loading platforms to facilitate pre-loading.

Loads sequenced parcels on to the appropriate corporate vehicles.

Maintain vehicle-loading report and manage parcel-loading requirements.

Sequence and deliver parcels, relays, other mails and PCIs as assigned.

Moves loaded vehicles back to their designated parking locations.

Prepares Delivery Manifests for each Parcel route.

Prepares manual Items Delivered Bills (IDBs) if required.

CANADA POST
JOB DESCRIPTION

Delivers mail and relay bags according to route plans; collects mail and bags from mail boxes, and places such as postal facilities, corporate outlets, transportation terminals, business locations, and records and acknowledges receipt where required; obtains signatures for registered, c.o.d., certified and, customs other accountable items; collects monies via banknotes, coins, or electronic methods using a Portable Data Terminal for c.o.d. and short paid mail, returns collected monies and undeliverable items and completes notice of delivery cards according to procedures.

Duties related to offloading the vehicle at the dock such as, mail segregation/consolidation, opening of bags/containers, facing up mail and loading mail onto conveyors or down mail chutes. Revision and setting up of equipment and assisting other employees with offloading their vehicle.

Performs other related duties, such as, reporting accidents, vehicle and delivery problems, complaints and other matters affecting the route; making minor adjustments to the vehicle; showing and telling other employees how to perform tasks and duties.

WORK CHARACTERISTICS

Knowledge of

- streets and numbers in the delivery area;
-postal rules, regulations and safety practices;
-postal code, postal operations and procedures;
-the applicable letter carrier route measurement procedures.

Ability to

-read, write, sort, tie and recognize different types and classes of mail;
-exercise physical effort in lifting, loading, dumping, carrying, standing and sorting mail, and in pushing and pulling manual/mechanical equipment;
-meet time schedules;
-maintain records;
-carry a satchel loaded with up to 15.9 kilograms (35 pounds) of mail, handle bags up to 22.7 kilograms (50 pounds), and walk, climb stairs and deliver mail in all kinds of weather and traffic conditions for long periods of time;
-carry large parcels not more than fifteen point nine (15.9) kilograms [thirty-five (35) pounds] and lift by hand any object up to twenty-two point seven (22.7) kilograms [fifty (50) pounds]
-communicate with customers and the general public;
-work with a minimum of supervision.
-perform relief duties on any route on short notice;
-instruct and train employees.
-operate manual/mechanical equipment.

CANADA POST
JOB DESCRIPTION

Requirement to: (where applicable)

-possess a provincial driver's license and pass driving tests and maintain a safe and satisfactory driver record;
-be responsible for safety of passengers, postal vehicle and mail;
-operate large and small postal vehicles (except tractor/trailers) in all kinds of traffic, terrain and weather conditions;
-exercise continual mental alertness when operating the vehicle.

Environment

-the majority of work is performed outdoors; there is regular exposure to the elements, frequent risks of injury, and some exposure to exhaust fumes.

POSTES CANADA
DESCRIPTION D'EMPLOI

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NUMÉRO D'EMPLOI :	NEW
TITRE DU POSTE :	LIVRAISON COLIS TEMPS PARTIEL
CLASSIFICATION :	PO LC TP-1 (STTP GR 2)
ORGANISATION :	OPÉRATIONS DE LIVRAISON
RELÈVE DU :	SUPERVISEUR
DATE :	À CONFIRMER

RÉSUMÉ

Remarque : Les tâches peuvent varier selon les affectations quotidiennes.

Sous la gouverne de la direction de l'installation, le titulaire du poste Livraison Colis à Temps partiel (LC TP) sera responsable de l'exécution de toutes les tâches associées au tri, à la livraison, à la levée et au ramassage du courrier et des colis. Ces activités peuvent être liées au tri séquentiel des colis, au chargement, à la livraison et à la conduite de véhicules.

Elles comprennent notamment les activités suivantes : conduire un véhicule de la Société, se charger d'un itinéraire défini, du chargement et de la livraison de colis et d'autres articles de courrier de façon uniforme et à l'intérieur des heures limites, de l'équipement motorisé de manutention, du tri, du balayage, des transactions financières (sommes perçues), des articles renvoyés à l'expéditeur et des articles annoncés par carte, et effectuer les ramassages à horaire fixe, les levées et les ramassages spéciaux.

TÂCHES

Effectuer la réexpédition manuelle ou mécanisée du courrier, consigner, transmettre et classer les cartes de changement d'adresse, aviser les éditeurs et les organismes gouvernementaux de changements d'adresse, effectuer le retour des articles mal triés et des envois réexpédiés aux fins de tri supplémentaire, consigner, séparer, vérifier et obtenir le courrier « retenu », tenir à jour la liste d'utilisateurs de boîtes postales multiples, vérifier les changements d'adresse, chercher et ajouter le code postal, dénombrer et distribuer les articles Courrier de quartier.

Livrer le courrier selon la séquence de livraison, ramasser le courrier des armoires de relais de l'itinéraire et vérifier ces dernières, obtenir les signatures pour le courrier recommandé, les envois CR, les envois certifiés et pour d'autres articles nécessitant une signature, recueillir les paiements pour les

envois CR et les articles insuffisamment affranchis, effectuer le retour de sommes perçues et d'articles non distribuables conformément aux procédures, remplir et laisser des cartes Avis de livraison pour informer les clients des articles non distribuables, fournir des renseignements aux clients et au grand public et obtenir des renseignements pour répondre à leurs questions. Au besoin, renseigner, former et aider les facteurs, vérifier les problèmes cernés et les signaler, surveiller les casiers des facteurs et vérifier les rapports pour en assurer l'exactitude.

Au besoin, lorsqu'il faut conduire un véhicule postal, obtenir les clés du véhicule, le registre et la trousse de sécurité routière, vérifier le véhicule, suivre la procédure d'inspection et remplir le registre du véhicule, obtenir du carburant pour le véhicule après autorisation, placer les liasses de courrier dans des corbeilles, transférer et charger le courrier dans un véhicule, transporter d'autres membres du personnel à destination et en provenance de leur itinéraire ou au besoin, effectuer la levée du courrier, et apporter des ajustements mineurs au véhicule.

Charger, décharger, sécuriser et transporter le courrier ou l'équipement postal et les conteneurs; utiliser les niveleurs de quai, les transporteurs à courroies ou d'autre équipement manuel ou mécanisé.

Exécuter d'autres tâches connexes comme signaler les plaintes, les problèmes de livraison et tout autre problème ayant une incidence sur l'itinéraire, consigner les données des opérations de distribution par facteur, remplacer les serrures Crown, préparer les plans de casier et les étiquettes, réparer le courrier endommagé, et expédier du courrier pour les clients à l'occasion.

Le poste exigera également des connaissances de certaines tâches internes, puisque des activités liées au chargement et au déchargement du véhicule dans l'installation pourraient faire partie de l'affectation.

Trier les colis et les articles de courrier dans la séquence de livraison et les charger dans le véhicule, ramasser le courrier recommandé, les envois CR, les articles insuffisamment affranchis, le courrier certifié, les envois à remettre en mains propres et tout autre article de courrier nécessitant une manutention spéciale. Au besoin, enregistrer par balayage les détails du service Courrier recommandé et le nombre d'articles livrés, à l'aide d'un terminal de données portatif (TDP).

Trier et balayer tout le courrier et le mettre en ordre séquentiel aux fins de livraison (colis, courrier des armoires de relais, envois à remettre en mains propres, articles Correspondance-réponse d'affaires, envois directs, etc.) à divers clients.

Conduire les véhicules de livraison de la Société pour faire la navette entre des places de stationnement et les plateformes de chargement afin de faciliter le préchargement.

Charger les colis triés par ordre séquentiel dans les véhicules de la Société.

Maintenir un rapport de chargement du véhicule et gérer les exigences de chargement des colis.

POSTES CANADA
DESCRIPTION D'EMPLOI

Trier et livrer les colis, le courrier des armoires de relais, les articles à remettre en mains propres et d'autres articles de courrier, au besoin.

Conduire les véhicules chargés jusqu'à leurs places de stationnement désignées.

Préparer les manifestes de livraison pour chaque itinéraire de livraison de colis.

Préparer les bordereaux d'objets livrés (BDOL) manuels, s'il y a lieu.

Livrer le courrier et les sacs de relais en fonction des plans d'itinéraire, effectuer la levée du courrier et des sacs de courrier à partir de boîtes aux lettres et d'endroits comme les installations postales, les bureaux de poste de la Société, les terminaux de transport et les emplacements commerciaux, et consigner et accuser réception du courrier s'il y a lieu, obtenir les signatures pour le courrier recommandé, les envois CR, les envois certifiés, les articles assujettis à des droits de douane et d'autres articles nécessitant une signature, recueillir les sommes d'argent versées par espèces ou par voie électronique au moyen d'un terminal de données portatif pour les envois CR et les envois insuffisamment affranchis, effectuer le retour de sommes perçues et d'articles non distribuables et remplir les cartes Avis de livraison conformément aux procédures.

Exécuter des tâches liées au déchargement du véhicule au quai (p. ex., tri ou regroupement du courrier, ouverture de sacs ou de conteneurs, orientation du courrier vers le haut ou vers le bas sur le convoyeur ou dans les boîtes de dépôt du courrier. Vérifier et configurer l'équipement et aider les autres employés à effectuer le déchargement de leurs véhicules.

Exécuter d'autres tâches connexes comme signaler les accidents, les problèmes de véhicule, les problèmes de livraison et tout autre problème ayant une incidence sur l'itinéraire, apporter des ajustements mineurs au véhicule, et montrer aux autres employés comment effectuer des tâches.

CARACTÉRISTIQUES DE TRAVAIL

Connaissances :

- Rues et numéros municipaux du secteur de livraison
- Règles et règlements postaux, pratiques en matière de sécurité
- Codes postaux, opérations et procédures postales
- Procédures de mesure des itinéraires de facteur applicables

Capacités :

- Savoir lire, écrire, trier et enliasser le courrier et reconnaître les différents types et catégories de courrier

- Déployer un effort physique afin de soulever, charger, vider, transporter ou trier le courrier et l'orienter vers le haut, et afin de pousser et de tirer de l'équipement manuel ou mécanisé
- Respecter les échéanciers
- Gérer des documents
- Transporter une sacoche contenant des charges de courrier pesant jusqu'à 15,9 kg (35 lb), manipuler des sacs pesant jusqu'à 22,7 kg (50 lb), marcher, utiliser des escaliers et livrer le courrier dans toutes sortes de conditions météorologiques et routières pendant de longues périodes
- Transporter de gros colis ne pesant pas plus de quinze virgule neuf (15,9) kilogrammes (trente-cinq [35] livres) et soulever à la main des objets pesant jusqu'à vingt-deux virgule sept (22,7) kilogrammes (cinquante [50] livres)
- Communiquer avec les clients et le public
- Travailler avec un minimum de supervision
- Effectuer des tâches de remplacement à court préavis pour tout itinéraire
- Instruire et former les employés
- Faire fonctionner de l'équipement manuel ou mécanisé

Exigences : (le cas échéant)

- Être titulaire d'un permis de conduire provincial, réussir les tests de conduite et maintenir un dossier de conduite sécuritaire et satisfaisant
- Être responsable de la sécurité des passagers, du courrier et du véhicule postal
- Conduire des véhicules postaux de grande et de petite taille (sauf les tracteurs/remorques) dans toutes sortes de conditions météorologiques et routières, et sur différents types de chaussée
- Être toujours alerte lors de la conduite d'un véhicule

Environnement :

- La majorité du travail s'effectue à l'extérieur; il nécessite une exposition régulière aux intempéries, aux risques de blessures et une certaine exposition aux gaz d'échappement.

APPENDIX "JJ"

ANNEXE « JJ»

* **Delete**

* **Supprimer**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 9
Onglet 9

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]
Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 BANK STREET
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Separate Sort from Delivery (SSD)

Dear Lana Smidt,

In this round of collective bargaining, the Union has raised several concerns related to the Separate Sort from Delivery (SSD) model. While the Corporation will continue to implement SSD, the following steps will be taken to address some of the Union's concerns.

SSD Solutions

For the duration of this collective agreement, the following practices will be maintained:

1. Routers will remain in Group 2.

2. Routers will continue to be located in postal installations, attached to a unit.

3. The SSD model will not be applied to foot routes.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]
Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, RUE BANK,
OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Séparation du tri et de la livraison (STL)

Madame,

Au cours de cette ronde de négociations, le Syndicat a soulevé plusieurs préoccupations liées au modèle de séparation du tri et de la livraison (STL). Bien que la Société continuera de mettre en œuvre la STL, les mesures suivantes seront prises pour répondre à certaines des préoccupations du Syndicat.

Solutions de STL

Pendant la durée de la présente convention collective, les pratiques suivantes seront maintenues :

1. Les achemineuses et acheminеurs demeureront dans le groupe 2.

2. Les achemineuses et acheminеurs continueront de travailler dans des installations postales et seront attachés à une unité.

3. Le modèle de STL ne sera pas appliqué aux itinéraires à pied.

4. Routers will not be scheduled during the night shift.

4. Il n’y aura pas d’achemineuses et acheminеurs affectés pendant le quart de nuit.

5. Routers will be entitled to bid on clause 17.04 opportunities within the letter carrier classification, provided they complete their full shift in their router assignment. Where a router covers an uncovered letter carrier route under clause 17.04 during their scheduled hours, their shift will be extended by the duration of the clause 17.04 portion. Bidding procedures for clause 17.04 shall continue to apply.

5. Les achemineuses et acheminеurs ont le droit de participer à la mise au choix des affectations aux termes de la clause 17.04 au sein de la classe d’emplois des factrices et facteurs, à condition d’avoir complété leur quart de travail dans leur affectation d’acheminеur. Par souci de clarté, lorsqu’une achemineuse ou un acheminеur couvre une absence aux termes de la clause 17.04 pendant ses heures de travail, son quart de travail sera prolongé du temps correspondant à la portion de la clause 17.04. Les procédures de mise au choix de la clause 17.04 continuent de s’appliquer.

6. Where overtime is required to complete the router assignment, clause 15.08 will apply. This applies only after all scheduled router hours have been used.

6. Lorsque des heures supplémentaires sont requises pour effectuer l’affectation des achemineuses et acheminеurs, la clause 15.08 s’applique une fois que toutes les heures prévues pour les achemineuses ou acheminеurs ont été utilisées.

7. Router absences will be covered in the same way as for letter carriers, if deemed necessary.

7. Les absences des achemineuses et acheminеurs seront couvertes de la même façon que pour les factrices et facteurs, si cela est jugé nécessaire.

8. Insofar as practicable, part-time routers and part-time Assistant to Letter Carriers will be combined in an effort to create full time employment.

8. Dans la mesure du possible, les achemineuses et acheminеurs à temps partiel et les adjointe ou adjoint à temps partiel des factrices

et facteurs seront combinés afin de créer des emplois à temps plein.

Additionally, the following changes shall be applied to existing and future SSD depots:

1. The number of router positions will only be adjusted either at the time of a letter carrier restructure implementation or at a staffing review based on Appendix **"**QQ**"** volume updates. Volumes will be averaged from the last twelve (12) months (excl. the 4 weeks in December) preceding:

    a. the end of the volume count if there is a restructure; or
    b. the staffing review if there is no restructure.

    A staffing review will be completed at least once per year.

2. When an annual staffing review of router positions takes place, there will be a consultation at the local level. At that consultation, the Corporation will present the change in the number of positions and the reason(s) for the change, if any. The Corporation will provide the Union, in electronic format, the "Dem Dynamic" report.

3. The Corporation will review the work area for preparing neighbourhood

De plus, les modifications suivantes seront appliquées aux postes de facteurs avec STL existant et futurs :

1. Le nombre de postes d'achemineuses et d'acheminеurs ne sera rajusté qu'au moment de la mise en œuvre d'une réorganisation des itinéraires de factrice ou facteur ou lors d'un examen de la dotation en fonction des mises à jour du volume en vertu de l'annexe **«**QQ**»**. La moyenne des volumes sera calculée sur les douze (12) derniers mois (à l'exclusion des quatre semaines de décembre) précédant :

    a. la fin du compte de volume en cas de réorganisation; ou
    b. l'examen des effectifs en l'absence de réorganisation.

    Un examen de la dotation sera effectué au moins une fois par année.

2. Lors d'un examen annuel de la dotation pour les postes d'achemineuses et d'acheminеurs, il y aura une consultation au niveau local. Au cours de cette consultation, la Société présentera le changement du nombre de postes et la ou les raisons du changement, le cas échéant. La Société remettra au Syndicat, en format électronique, le rapport « Dem dynamic ».

3. La Société examinera l'aire de travail pour la préparation des

mail and, if necessary, make changes to ensure it is adequate for high volume routes.

articles courrier de quartier et, au besoin, apportera des changements pour s’assurer qu’elle est adéquate pour les itinéraires à volume élevé.

4. When the start times for letter carriers are changed by more than thirty (30) minutes, local consultation will be held to review the reason(s) for the change.

4. Lorsque les heures de début pour les factrices et facteurs sont modifiées de plus de trente (30) minutes, une consultation locale aura lieu pour examiner la ou les raisons du changement.

5. Start times for letter carriers will be determined based on network requirements throughout the day, along with the need for increased flexibility and operational efficiency. In setting start times, consideration will also be given to network capacity, optimal asset utilization, and the timely completion of end-of-day activities.

5. Les heures de début des factrices et facteurs sont déterminées en fonction des besoins du réseau tout au long de la journée, ainsi que de la nécessité d'accroître la flexibilité et l'efficacité opérationnelle. La capacité du réseau, l'utilisation optimale des biens de la Société et les activités de fin de journée sont également pris en compte lors de la configuration des heures de début.

6. The LCRMS manual will be adjusted to include an allowance of 3 seconds per piece of non-sequenced mail going to door-to-door points of call to allow the letter carrier having to review or manipulate their lettermail as they see fit. No additional equipment will be provided for this activity.

6. Le manuel du SMIFF sera modifié pour inclure une allocation de 3 secondes par article non-séquencé adressé à un point de remise porte-à-porte afin de permettre à la factrice ou au facteur d’examiner ou de manipuler ses articles poste-lettres comme bon lui semble. Aucun équipement supplémentaire ne sera fourni pour cette activité.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date
The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.	Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 10
Onglet 10

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

I. Dynamic Routing Overview

1.1 Dynamic Routing is a delivery model where routes are planned and optimized daily based on delivery volumes, addresses, pickups, and clearance activities.

1.2 The parties acknowledge that a Dynamic Routing delivery model (the "Model") is required to secure Canada Post's future and provide the agility necessary to align daily workloads, prevent overburdening and respond to customer needs in a rapidly evolving ecommerce market.

Accordingly, the parties agree to the development, implementation and application of the Model in accordance with the terms and conditions set out in this Appendix.

1.3 In order to appropriately implement the Model, including the new route planning approach, the daily optimization approach, and ongoing route and postal installation maintenance practices, the parties agree to make the necessary modifications to the LCRMS. As such, any references made herein to the LCRMS includes any future changes that will need

I. Aperçu de l'acheminement dynamique

1.1 L'acheminement dynamique est un modèle de livraison où les itinéraires sont planifiés et optimisés quotidiennement en fonction des volumes, des adresses de livraison, des ramassages et des activités de levée.

1.2 Les parties conviennent qu'un modèle de livraison d'acheminement dynamique (le « Modèle ») est nécessaire afin d'assurer l'avenir de Postes Canada et de fournir la souplesse nécessaire pour harmoniser les charges de travail quotidiennes, éviter les surcharges et répondre aux besoins de la clientèle dans un marché du cybercommerce qui évolue rapidement.

Par conséquent, les parties conviennent de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application du Modèle conformément aux modalités énoncées dans la présente annexe.

1.3 Afin de mettre en œuvre le Modèle de façon appropriée, y compris la nouvelle approche de planification des itinéraires, l'approche d'optimisation quotidienne et les pratiques courantes d'entretien des itinéraires et des installations postales, les parties conviennent d'apporter les modifications nécessaires au SMIFF. Par conséquent, toute mention du SMIFF dans la présente comprend

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

to be made to the manual and related Work Methods and Standards.

Should the parties fail to agree following a maximum consultation period of thirty (30) days (calculated from the date on which notice of the change is provided), the matter may be referred by either party to the technical arbitration process set out in Appendix CC within thirty (30) calendar days following consultation.

1.4 The parties further agree to establish an expedited validation process for new or adjusted time values or thresholds. For greater clarity, the parties agree to prioritize the validation standards impacting dynamic routing through the Appendix V(1) process.

1.5 For the purpose of this Appendix;

(a) a “postal installation” also includes delivery depots;

(b) a “loop” is a general delivery area which consists of multiple routes; and

(c) a “schedule” is a characteristic of a route.

tout changement futur qui devra être apporté au manuel et aux normes et méthodes de travail connexes.

Si les parties n’arrivent pas à s’entendre après une période de consultation maximale de trente (30) jours (calculée à partir de la date à laquelle l’avis du changement est fourni), la question peut être soumise par l’une ou l’autre partie au processus d’arbitrage technique établi à l’annexe CC dans les trente (30) jours civils après la consultation.

1.4 Les parties conviennent également d’établir une procédure de validation accélérée pour les valeurs de temps nouvelles ou rajustées. Par souci de clarté, les parties conviennent de prioriser la validation des normes de travail ayant une incidence sur l’acheminement dynamique au moyen de la procédure de l’annexe V(1).

1.5 Aux fins de la présente annexe;

a) une « installation postale » comprend également les postes de factrice et facteurs;

b) une « boucle » est une zone de livraison restante générale qui comprend plusieurs itinéraires;

c) un « horaire » est une caractéristique d’un itinéraire.

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

II. Elements of the Model

2.1 The Model consists of the following elements:

(a) The territory of a postal installation where the Model has been implemented is divided in multiple loops.

(b) Each loop is described using all of the appropriate metrics required pursuant to the LCRMS, including but not limited to the number of residential and business points of call, pickups and clearance activities.

(c) Collection and delivery activities are structured within a loop. The Corporation may reallocate and reassign collection and delivery activities to Group 2 employees within a loop to optimize the use of scheduled hours.

(d) Planned stops in a loop may include placeholders for forecasted on-demand pickups or other on-demand work.

(i) If on-demand pickups or other on-demand work are received throughout the day, placeholder stops will be leveraged and replaced with actual stops and the routes will be updated

II. Éléments du Modèle

2.1 Le Modèle est composé des éléments suivants :

a) Le territoire d'une installation postale où le Modèle a été mis en œuvre est divisé en plusieurs boucles.

b) Chaque boucle est décrite à l'aide de toutes les mesures appropriées requises aux termes du SMIFF, y compris, sans toutefois s'y limiter, le nombre de points de remise résidentiels et commerciaux, les ramassages et les activités de levée.

c) Les activités de levée et de livraison sont structurées au sein d'une boucle. La Société peut réaffecter et réassigner les activités de levée et livraison aux employées et employés du Groupe 2 au sein d'une boucle afin d'optimiser l'utilisation des heures de travail prévues.

d) Les arrêts prévus dans la boucle peuvent comprendre des arrêts réservés pour les ramassages sur demande anticipés ou d'autres travaux sur demande.

i) Si des ramassages sur demande ou d'autres travaux sur demande sont reçus au cours de la journée, les arrêts réservés seront utilisés et remplacés par des arrêts réels, et les itinéraires seront mis à jour en

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

accordingly to account for the new stop(s).

(e) Full-time routes are created within the boundaries of a loop and shall never cross over to another loop.

(f) Routes shall be optimized daily based on delivery volumes, the points of call deliveries and other route features, as determined by the LCRMS.

(g) Daily route optimization shall be completed using the to-be amended LCRMS language, as set out in paragraphs 1.3 and 1.4.

(h) For the purpose of the Model, an assignment means a full-time or part-time schedule within a loop, a part-time flex or relief assignment, or any other assignments that may be identified by the Corporation.

III. Schedule and Loop Selection

3.1 Full-time Letter Carriers shall select, by seniority, a work schedule within a loop.

(a) Full-time routes shall be based on a fixed schedule consisting of eight (8) hours per day and forty (40) hours per week, with the same

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

conséquence pour tenir compte des nouveaux arrêts.

e) Les itinéraires à temps plein sont créés à l'intérieur des limites d'une boucle et ne débordent jamais sur une autre boucle.

f) Les itinéraires sont optimisés quotidiennement en fonction des volumes de livraison, des livraisons aux points de remise et des autres caractéristiques de l'itinéraire, telles que déterminées par le SMIFF.

g) L'optimisation quotidienne des itinéraires est effectuée en utilisant le libellé « à modifier » du SMIFF, comme indiqué aux paragraphes 1.3 et 1.4.

h) Aux fins du Modèle, une affectation désigne un horaire à temps plein ou à temps partiel au sein d'une boucle, une affectation de relève ou à temps partiel flexible ou toute autre affectation qui peut être déterminée par la Société.

III. Sélection des horaires et des boucles

3.1 Les factrices et facteurs à temps plein choisissent par ordre d'ancienneté, un horaire de travail au sein d'une boucle.

a) Les itinéraires à temps plein sont établis selon un horaire fixe composé de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine, avec

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

start and end times every day of the week.

3.2 Part-time flex (PTF) employees shall select, by seniority, a defined work schedule within a loop.

(a) Except as provided herein, the terms and conditions set out in Appendix New4 (PTF) apply to PTF employees who work in a postal installation where the Model has been implemented.

(b) Part-time flex routes shall consist of a fixed schedule of at least four (4) hours per day and twenty (20) hours per week, with the same start time every day.

(c) Notwithstanding subparagraph 2.1(b) of Appendix New4 (PTF), a part-time flex employee may be required to work up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week, at the regular straight time rate, where the workload within their loop requires it.

(d) PTF employees primarily work within their selected loop but, subject to operational requirements, they may be temporarily assigned to another loop.

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

les mêmes heures de début et de fin chaque jour de la semaine.

3.2 Les employées et employés temps partiel flexible (TPF) choisissent par ordre d'ancienneté, un horaire de travail défini au sein d'une boucle.

a) Sauf disposition contraire, les modalités énoncées à l'annexe Nouveau4 (temps partiel flexible) s'appliquent aux employées et employés à temps partiel flexible qui travaillent dans une installation postale où le Modèle a été mis en œuvre.

b) Les itinéraires à temps partiel flexibles comprennent un horaire fixe d'au moins quatre (4) heures par jour et de vingt (20) heures par semaine, avec la même heure de début chaque jour.

c) Nonobstant le sous-alinéa 2.1b) de l'annexe Nouveau4 (temps partiel flexible), une employée ou un employé à temps partiel flexible peut être tenu de travailler jusqu'à huit (8) heures par jour et quarante (40) heures par semaine, au taux horaire normal, lorsque la charge de travail au sein de sa boucle l'exige.

d) Les employées et employés TPF travaillent principalement dans la boucle qu'elles ou ils ont choisie, mais, en fonction des besoins opérationnels, ils peuvent être

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

temporairement affectés à une autre boucle.

3.3 A process for daily route selection within a loop may be established through National consultation between the parties.

3.3 Une procédure de mise au choix des itinéraires sur une base quotidienne au sein d'une boucle peut être établie au moyen d'une consultation nationale entre les parties.

IV. Loop Structure

IV. Structure des boucles

4.1 Loops are established at the postal installation level. A postal installation where the model has been implemented contains multiple loops.

4.1 Les boucles sont établies au niveau de l'installation postale. Une installation postale où le Modèle a été mis en œuvre comprend plusieurs boucles.

4.2 Each loop consists of multiple routes and shall have:

(a) no less than six (6), and no more than ten (10) full-time letter carrier assignments; and

(b) at least one (1) part-time flex assignment.

4.2 Chaque boucle est composée de plusieurs itinéraires et comprend :

a) au moins six (6) et au plus dix (10) affectations de facteurs et factrices à temps plein;

b) au moins une (1) affectation à temps partiel flexible.

4.3 Any part-time flex routes or assignments that are created to support end of day or other activities that cannot be optimized or require a deviation from the postal installation's regular delivery model, start times, etc. shall not be included in the loop structure and, as such, shall not be included in the calculation of full-time to part-time flex ratio under this Appendix.

4.3 Tout itinéraire ou affectation à temps partiel flexible créé pour appuyer les activités de fin de journée ou d'autres activités qui ne peuvent pas être optimisées ou qui nécessitent un écart par rapport au mode de livraison habituel de l'installation postale, aux heures de début, etc. ne sont pas inclus dans la structure de la boucle. Par conséquent, ces itinéraires ou affectations ne sont pas inclus dans le calcul du ratio du temps plein par rapport au temps partiel flexible aux termes de la présente annexe.

V. Neighbourhood Mail

V. Courrier de quartier

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

5.1 Notwithstanding Appendix D of the collective agreement and Chapter 6 of the LCRMS manual (as currently drafted), all Neighbourhood Mail-related activities shall be included in the total workload evaluation of the daily optimized routes and, as such, no per piece payment for delivery will be made to employees in postal installations where the Model has been implemented.

VI. Access to Information

6.1 The Corporation shall provide the Union with equal access to data or other information leveraged in the planning and daily optimization of routes where the Model has been implemented

VII. Implementation

7.1 The Model will be implemented in postal installations and delivery depots identified by the Corporation. Once a location has been identified for the Model, the Corporation shall notify the Union at least ninety (90) days prior to the implementation of the Model.

7.2 Where notice under clause 7.1 is given, the parties shall meet within the next thirty (30) days to hold constructive and meaningful consultations.

VIII. Interpretation and Dispute Resolution

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

5.1 Nonobstant l'annexe D de la convention collective et le chapitre 6 du manuel du SMIFF (dans sa forme actuelle), toutes les activités liées au service Courrier de quartier sont incluses dans l'évaluation de la charge de travail totale des itinéraires quotidiens optimisés. Par conséquent, aucun paiement par envoi pour la livraison ne sera versé aux employées et employés des installations postales où le Modèle a été mis en œuvre.

VI. Accès à l'information

6.1 La Société fournit au Syndicat un accès égal aux données ou aux autres renseignements utilisés dans la planification et l'optimisation quotidiennes des itinéraires là où le Modèle a été mis en œuvre

VII. Mise en œuvre

7.1 Le Modèle sera mis en œuvre dans les installations postales et les postes de fractrices et facteurs désignés par la Société. Une fois qu'un emplacement a été désigné pour le Modèle, la Société en avise le Syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise en œuvre du Modèle.

7.2 Lorsqu'un avis est donné aux termes de la clause 7.1, les parties se rencontrent dans les trente (30) prochains jours pour tenir des consultations constructives et significatives.

VIII. Interprétation et résolution des différends

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

8.1 It is understood that in the event of any inconsistency or conflict between the terms of this Appendix and the terms set out in the collective agreement, the terms of this Appendix shall prevail.

8.2 The parties at the national level agree to meet to resolve issues that may arise from the ongoing application of this Appendix and may agree to make changes to the processes, rules and contractual text during the life of the collective agreement so that the intention of the parties is reflected in the application of the processes and rules.

Any agreements reached to amend this Appendix shall receive written approval of the authorized representatives of the parties at the national level.

8.3 Should the parties at the National level be unable to reach agreement, Article 9 shall apply to resolve grivances arising from the application or interpretation of this Appendix.

8.4 Any grievances concerning the interpretation or application of this Appendix shall be referred to national formal arbitration, no later than thirty (30) calendar days after the parties have met in accordance with clause 8.2, to the first available arbitrator from the national list pursuant to

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

8.1 Il est entendu qu'en cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions de la présente annexe et celles énoncées dans la convention collective, les dispositions de la présente annexe prévalent.

8.2 Les parties au niveau national conviennent de se rencontrer pour régler les problèmes qui pourraient survenir dans l'application continue de cette annexe. Elles peuvent convenir d'apporter des modifications aux procédures, aux règles et au texte contractuel pendant la durée de la convention collective afin que l'intention des parties soit traduite dans l'application des procédures et des règles.

Toute entente conclue en vue de modifier la présente annexe doit être approuvée par écrit par les représentantes et représentants des parties à l'échelle national.

8.3 Si les parties au niveau national ne parviennent pas à s'entendre, l'article 9 est utilisé pour résoudre les griefs découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente annexe.

8.4 Les griefs concernant l'interprétation ou l'application de la présente annexe sont renvoyés à l'arbitrage au niveau national suivant la procédure formelle, au plus tard trente (30) jours civils après que les parties se sont rencontrées conformément à la clause 8.2, au premier à la première

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

clause 9.40 of the collective agreement.

IX. Termination of the Model

9.1 The Corporation may cease the Model at any time. The present Appendix shall no longer apply where the Model is terminated, as long as sufficient notice in accordance with paragraph 9.2 has been provided to the Union.

9.2 Should the Corporation exercise its right to cease or scale down any activities of the Model, the Union and employees shall be notified at least sixty (60) days in advance. In such circumstances, clause 47.14 shall apply once the notice expires.

9.3 Following the application of this process, any employee(s) without position may be declared surplus by the Corporation. In such case, the employee shall have the benefits of Article 53.

If the employee is not declared surplus, he or she will remain unassigned and may participate in the next bid process set out in Part “C” of Article 13

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

arbitre disponible de la liste nationale établie à la clause 9.40 de la convention collective.

IX. Résiliation du Modèle

9.1 La Société peut mettre fin au Modèle en tout temps. La présente annexe ne s’applique plus lorsque le Modèle est résilié, à condition qu’un préavis suffisant, tel que décrit à la clause 9.2, ait été fourni au Syndicat.

9.2 Si la Société exerce son droit de cesser ou de réduire toute activité liée au Modèle, le Syndicat et les employées et employés concernés en sont informés au moins soixante (60) jours à l’avance. Dans de telles circonstances, la clause 47.14 s’applique une fois que l’avis expire.

9.3 À la suite de l’application de cette procédure, toute employée ou tout employé sans poste peut être déclaré excédentaire par la Société. Le cas échéant, elle ou il bénéficie des dispositions de l’article 53.

Si l’employée ou l’employé n’est pas déclaré excédentaire, elle ou il demeure sans affectation et peut participer à la prochaine mise au choix prévue à la partie C de l’article 13.

APPENDIX (NEW7)

DYNAMIC ROUTING DELIVERY MODEL

ANNEXE (NOUVEAU7)

MODÈLE DE LIVRAISON PAR ACHEMINEMENT DYNAMIQUE

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 BANK STREET
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Dynamic Routing

Dear Ms. Smidt,

In this round of bargaining, the parties discussed at length the need for a Dynamic Routing model for Canada Post's delivery operations. The parties acknowledge that a Dynamic Routing model is required to secure Canada Post's future and provide the agility necessary to align daily workloads, prevent overburdening and respond to customer needs in a rapidly evolving e-commerce market.

Dynamic Routing is a delivery model where routes are planned and optimized daily based on delivery volumes, the addresses receiving delivery, commercial pickup requirements and daily clearance activities (the "Model").

Subject to Appendix NEW 7 (Dynamic Routing), which sets out the terms and conditions in relation to the development, implementation and application of the Model, this letter reflects the parties' intention with respect to Dynamic Routing.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377 RUE BANK
OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Acheminement Dynamique

Madame,

Au cours de cette ronde de négociation, les parties ont discuté amplement de la nécessité d'un modèle d'acheminement dynamique pour les opérations de livraison de Postes Canada. Les parties reconnaissent qu'un modèle d'acheminement dynamique sera nécessaire pour d'assurer l'avenir de Postes Canada et fournir la souplesse nécessaire pour harmoniser les charges de travail quotidiennes, éviter les surcharges et répondre aux besoins de la clientèle dans un marché de cybercommerce dynamique.

L'acheminement dynamique est un modèle de livraison où les itinéraires sont planifiés et optimisés quotidiennement en fonction des volumes de livraison, des adresses de livraison, des exigences en matière de ramassage commercial et des activités de levée quotidiennes (le « Modèle »).

Sous réserve de l'annexe Nouveau7 (Acheminement dynamique), qui énonce les modalités relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application du Modèle, la présente lettre reflète l'intention des parties en ce qui a trait à l'acheminement dynamique.

The parties agree to the following guiding principles for the development and implementation of the Model:

- Improving health and safety for delivery employees where possible;
- Maximizing full-time employment while staffing to workload;
- Transparency with respect to data capture and route evaluation results;
- Evaluated workload that reflects the reality of the work performed;
- Predictable workday/work week;
- Minimizing unwanted overtime;
- Equitable workload distribution between routes.

Les parties conviennent des principes directeurs suivants pour l'élaboration et la mise en œuvre du Modèle :

- Amélioration de la santé et de la sécurité du personnel de livraison dans la mesure du possible;
- Maximisation de l'emploi à temps plein tout en assurant la dotation en fonction de la charge de travail;
- Transparence en ce qui a trait à la saisie des données et aux résultats de l'évaluation des itinéraires;
- Évaluation de la charge de travail qui reflète la réalité du travail effectué;
- Prévisibilité de la journée/semaine de travail;
- Réduction des heures supplémentaires non désirées;
- Répartition équitable de la charge de travail entre les itinéraires.

The primary objective of the Model is to provide the Corporation with the flexibility to quickly adapt to changing volumes and ensure competitiveness in a rapidly evolving environment.

Factors influencing this change include:

- Declining lettermail volumes;
- Fluctuating neighbourhood mail volumes;
- Fluctuating parcel volumes;
- Increase in commercial pickup demands;
- Ability to develop and rapidly implement new services and features.

L'objectif principal du Modèle est de donner à la Société la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement à la fluctuation des volumes et assurer sa compétitivité dans un environnement en évolution rapide.

Les facteurs qui influencent ce changement sont, notamment :

- Le déclin des volumes d'articles Poste-lettres;
- Les fluctuations des volumes d'articles Courrier de quartier;
- Les fluctuations des volumes de colis;
- L'augmentation des demandes de ramassage commercial;
- La capacité à élaborer et à mettre en œuvre rapidement de nouveaux services et de nouvelles fonctionnalités.

In accordance with the terms and conditions set out in Appendix New 7 (Dynamic Routing):

1. Full-time letter carriers working in postal installations where the Model has been implemented select, by seniority, a work schedule within a general delivery area, also referred to as a loop. Attached is an infographic to help visualize Dynamic Routing.

2. A postal installation's territory will be divided into multiple loops. However, employees will always work within their selected loop and work schedule, even though their actual route will likely change daily. For greater clarity, daily start times, work schedules, and delivery areas/loops do not change.

3. The workday of a full-time letter carrier pursuant to the Model would typically be planned as follows:

   (a) Start of shift:

      (i) Employees arrive at the depot, collect vehicle keys, corporate keys and mobile device, and download their route information via the mobile application;

      (ii) Employees obtain the volumes assigned to their route for delivery and load their vehicle.

Conformément aux modalités énoncées à l'annexe Nouveau7 (Acheminement dynamique) :

1. Les factrices et facteurs à temps plein qui travaillent dans les installations postales où le Modèle a été mis en œuvre choisissent, par ordre d'ancienneté, un horaire de travail dans une zone de livraison générale, aussi appelé boucle. Vous trouverez ci-joint un résumé infographique qui aidera à visualiser l'acheminement dynamique.

2. Le territoire d'une installation postale est divisé en plusieurs boucles. Toutefois, les employées et employés travaillent toujours au sein de leur boucle sélectionnée et de leur horaire de travail, même si leur itinéraire actuel est susceptible de changer quotidiennement. Par souci de clarté, les heures de début, les horaires de travail et les zones de livraison/boucles ne changent pas.

3. La journée de travail d'un facteur ou d'une factrice à temps plein selon le Modèle est habituellement planifiée comme suit :

   a) Début du quart :

      i) Les employées et employés arrivent au poste de facteurs, ramassent les clés du véhicule, les clés d'entreprise et l'appareil mobile, et téléchargent les renseignements de leur itinéraire au moyen de l'application mobile;

      ii) Les employées ou employés obtiennent les volumes à livrer attribués à leur itinéraire et chargent leur véhicule.

(b) Delivery:

(i) The mobile device provides the employee with a digital manifest of their route and their planned line of travel for the day.

(ii) Each stop identified on the manifest includes detailed instructions for each stop;

(iii) Employees execute their route and stops, in the planned/ optimized order for that day;

(iv) The planned stops may include placeholders for forecasted on-demand pickups or other on-demand work;

(v) If on-demand pickups or other on-demand work are received throughout the day, placeholder stops will be leveraged and replaced with actual stops and the routes will be updated accordingly to account for the new stop(s).

(c) End of Shift:

(i) Employees return to the depot to unload collections and undelivered items, return the vehicle to it's parking location, return vehicle and corporate keys, sign out of, and dock the mobile device.

b) Livraison :

i) L'appareil mobile fournit aux employées et employés un manifeste numérique de leur itinéraire et du trajet de livraison prévu pour la journée.

ii) Chaque arrêt indiqué sur le manifeste comprend des directives détaillées pour chaque arrêt;

iii) L'employée ou l'employé suit son itinéraire et ses arrêts dans l'ordre prévu/optimisé pour cette journée;

iv) Les arrêts prévus peuvent comprendre des arrêts réservés pour les ramassages sur demande anticipés ou d'autres travaux sur demande;

v) Si des ramassages sur demande ou d'autres travaux sur demande sont reçus au cours de la journée, les arrêts réservés seront utilisés et remplacés par des arrêts réels, et les itinéraires seront mis à jour en conséquence pour tenir compte des nouveaux arrêts.

c) Fin du quart :

i) Les employées ou employés retournent au poste de facteurs pour décharger les levées et les articles non livrés, remettre le véhicule à son emplacement de stationnement et rendre les clés du véhicule et d'entreprise. Elles et ils ferment également la session sur l'appareil mobile et placent ce dernier sur son socle.

In addition to the above, the parties recognize that some of the current LCRMS language may not apply to the Model and that modifications to the LCRMS will be made to reflect the new route planning approach (following the Appendix CC process), the daily optimization approach and ongoing route and depot maintenance practices. Any references made herein and in Appendix New7 (Dynamic Routing) to the LCRMS, includes any future changes that will be made to the manual and related Work Methods and Standards.

En plus de ce qui précède, les parties reconnaissent que certaines dispositions du SMIFF actuel peuvent ne pas s'appliquer au Modèle et que des modifications seront apportées au SMIFF pour tenir compte de la nouvelle approche de planification des itinéraires (selon le processus de l'annexe CC), de l'approche d'optimisation quotidienne et les pratiques courantes d'entretien des itinéraires et des postes de facteurs. Toute mention du SMIFF dans les présentes et dans l'annexe Nouveau7 (Acheminement dynamique) comprend toute modification future qui sera apportée au manuel et aux normes et méthodes de travail connexes.

The parties also agree to prioritize the validation of standards, including time values and thresholds, that will have an impact on Dynamic Routing through the Appendix V(1) process.

Les parties conviennent également de prioriser la validation des normes de travail, y compris les valeurs de temps, ayant une incidence sur l'acheminement dynamique au moyen de la procédure de l'annexe V(1).

Where the Model is to be implemented, the Corporation will notify the Union at least ninety (90) days in in advance and meet within the next thirty (30) days to hold constructive and meaningful consultations.

Lorsque le Modèle sera mis en œuvre, la Société avise le Syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance et les parties se rencontrent dans les trente (30) prochains jours pour tenir des consultations constructives et significatives.

To ensure a smooth transition and an opportunity for ongoing feedback, the Corporation agrees to limit the implementation of the Model to a "soft launch" of a maximum of ten (10) locations during the life of the collective agreement expiring January 31, 2028. This will enable the parties to consider the parameters of the Model and provide an opportunity to contemplate changes in the next round of bargaining.

Pour assurer une bonne transition et une occasion de rétroaction continue, la Société accepte de limiter la mise en œuvre du Modèle à un « lancement en douceur » de dix (10) emplacements au maximum pendant la durée de la convention collective expirant le 31 janvier 2028. Ceci permettra aux parties d'examiner les paramètres du Modèle et d'envisager des changements lors du prochain cycle de négociations.

Finally, to ensure that the initial transition to the Model does not negatively affect employees' pay – and notwithstanding paragraph 5.1 of Appendix (New 7) – Dynamic Routing Delivery Model – the Corporation will maintain the existing per piece rate for the delivery of Neighbourhood Mail until January 1, 2030. This per piece payment will be maintained in

Enfin, pour que la transition vers le Modèle n'ait pas d'incidence négative sur la rémunération des employées et des employés – et nonobstant l'alinéa 5.1 de l'annexe (Nouveau 7) – Modèle de livraison par acheminement dynamique – la Société maintiendra le paiement par envoi actuel pour la livraison de Courrier de quartier jusqu'au 1er janvier 2030.

addition to any time value assigned for neighbourhood mail. Starting January 1, 2030, per-piece payments for Neighbourhood Mail delivery will no longer be made in postal installations where the Model has been implemented.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

Ce paiement sera maintenu en plus de toute valeur de temps attribuée au Courrier de quartier. À partir du 1er janvier 2030, les paiements par envoi pour la livraison de Courrier de quartier ne seront plus effectués dans les installations où le Modèle a été mis en œuvre.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Understanding Dynamic Routing in Delivery Operations

What is Dynamic Routing?
Dynamic Routing will leverage real-time, adaptive technology to plan and optimize routes daily. Each morning, Neighbourhood Mail, Lettermail and parcels will be accounted for, and routes optimized for the day's volumes and points of call. Dynamic Routing is a best practice and industry standard used by all other major couriers.

Letter carriers will continue to deliver in the same area each workday.
Under Dynamic Routing, a depot's geography will be divided into smaller fixed areas called "loops," with each loop containing six or more routes. Routes will be designed using the Letter Carrier Route Measurement System (LCRMS). Employees will always deliver in the same area of their loop and will never be asked to deliver outside of their loop. Although letter carriers' line of travel may change from one day to the next, they will make daily stops at the same three "anchor points" – a customer pickup location, a post office or an SLB. Employees will always start and end their day at the same facility.

Letter carriers' schedules will not change day-to-day.
Dynamic Routing provides a predictable workday for letter carriers. Employees will not be overburdened with volumes. Their day will be a manageable eight hours, with any excess work given to part-time flex employees. Employees will not exceed their scheduled hours or generate unwanted overtime. Letter carriers' start and end times will be the same each workday.

Technology on PDTs will guide letter carriers day-to-day.
Letter carriers' PDTs will provide navigation and instructions for deliveries, pickups and the stop sequence – including when and where to park and deliver on foot. The device also provides notifications for safety hazards.

Safety is built into the system.
The Dynamic Routing technology will incorporate all current and future safety protocols and provide additional safety features. Letter carriers' PDTs will provide location-specific hazard information relevant to specific stops – such as unsafe points of call, dogs or other hazards.

Safety notifications will be designed so that employees are never caught off guard. Instant updates can also be sent to the device if a new hazard or condition arises along the route. Letter carriers will continue to be familiar with their delivery area and will receive a manageable workload.

Letter carriers will continue to have a bidding process.
When a letter carrier bids on an assignment, they bid on a loop and a work schedule.

Neighbourhood Mail per-piece rates will be maintained until January 1, 2030.
Letter carriers using Dynamic Routing delivery models will continue to receive a per-piece payment – on top of the actual time value – for the delivery of Neighbourhood Mail until January 1, 2030.

Canada Post is proposing a soft launch in 10 facilities only.
To provide a smooth transition and ensure the new Dynamic Routing model is tested and validated, we will limit the implementation to 10 facilities during the life of the collective agreement. One facility may contain multiple depots.

Dynamic Routing will provide important enhancements for customers, helping Canada Post to compete in parcel delivery.
Dynamic Routing is a best practice and industry standard used by other all major couriers. It will reduce costs related to fuel consumption and vehicle wear and tear. The delivery model's use of smart, adaptive technology will help create more consistent, predictable service for customers at competitive price points.

The technology will improve the customer experience by providing more accurate delivery ETAs and live tracking updates. Routes will be optimized to account for volumes, package sizes, and delivery times. The technology will also adapt for last-minute changes like cancellations or new customer pickups.

What is Dynamic Routing?

Routes are planned and optimized based on that day's volume, delivery addresses, pickups and clearance activities.
The routes will have a few stops that will always remain the same.

WHY TAKE THIS NEW APPROACH?

To stay competitive in a rapidly changing environment. Our letter mail is declining, marketing mail volumes fluctuate daily, and parcels bring a lot of variability. Dynamic Routing creates the most efficient routes and balances the workload across all motorized letter carriers.

WHAT WOULD AN EMPLOYEE'S DAY LOOK LIKE?

- Upon arriving at the Depot, they would collect vehicle keys, mobile device, and products for their route, then load the vehicle.
- The mobile device gives travel directions and details for each stop, including deliveries, pickups and stop sequence.
- At the end of their shift, employees return to the Depot to unload collections and undelivered items, return the vehicle keys, and dock the mobile device.

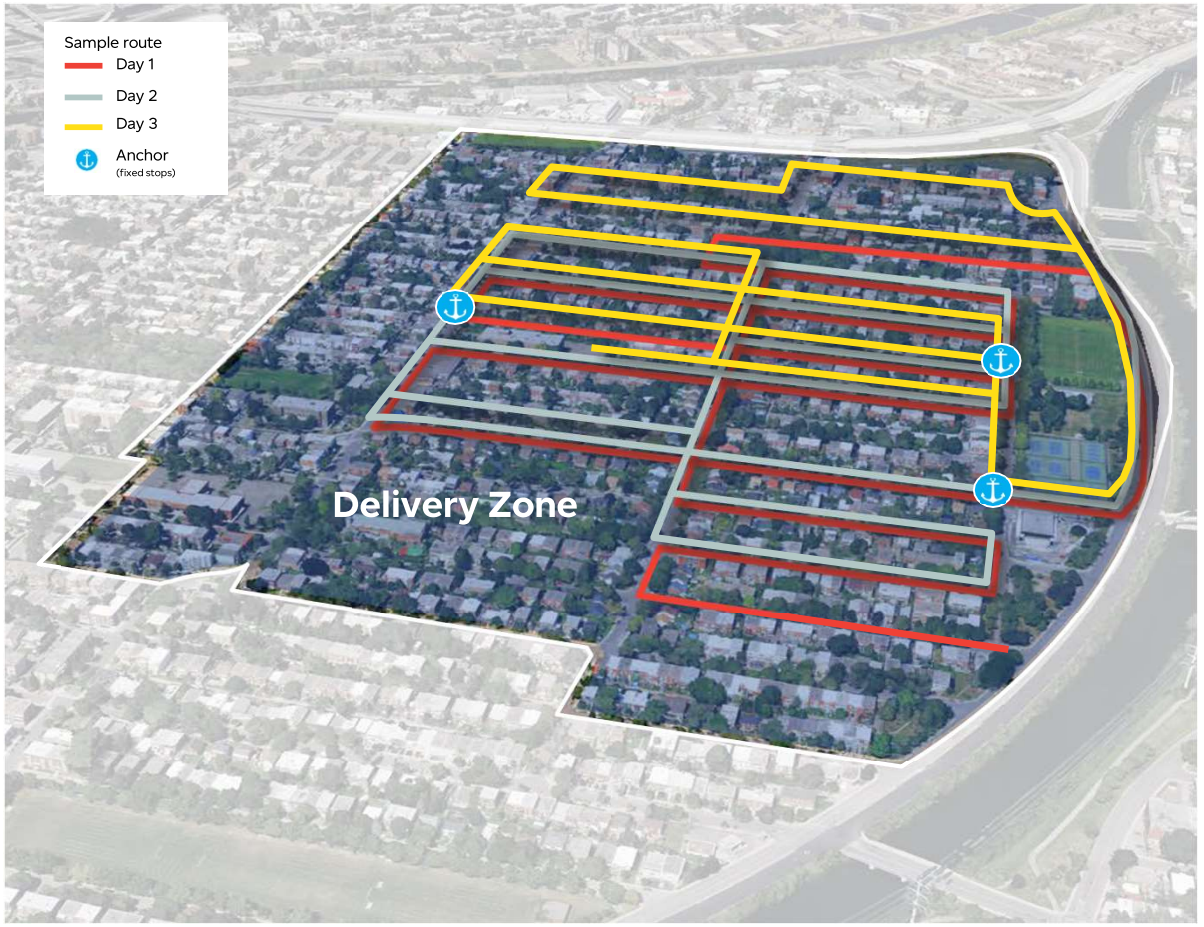

HOW ARE ROUTES CHOSEN?

Employees select a schedule and a general delivery area. Each route will always include a few fixed stops that remain the same.

WHAT WILL CHANGE FOR EMPLOYEES?

The specific stops and sequence of deliveries on their route may vary from day to day, but they'll always work in the same vicinity.

WHAT WILL NOT CHANGE FOR EMPLOYEES?

Daily start times, delivery area, and key stops within their route.

HOW IS THIS BETTER FOR CUSTOMERS?

It benefits customers by ensuring faster, more reliable deliveries with daily route adjustments for efficiency, reduced delays, and improved service consistency.

Fonctionnement de l'acheminement dynamique dans les opérations de livraison

Qu'est-ce que l'acheminement dynamique?
L'acheminement dynamique tirera parti d'une technologie adaptative en temps réel pour planifier et optimiser les itinéraires quotidiens. Chaque matin, un décompte des colis et des articles Courrier de quartier et Poste-lettres sera utilisé pour concevoir des itinéraires optimisés en fonction des volumes et des points de remise de la journée. L'acheminement dynamique est une pratique et une norme de l'industrie en usage chez tous les autres principaux services de messagerie.

Les factrices et les facteurs continueront de livrer le courrier dans le même secteur tous les jours.
Avec l'acheminement dynamique, la géographie d'un poste de facteurs sera divisée en petits secteurs fixes appelés boucles, chacun contenant six itinéraires ou plus. Les itinéraires seront conçus à l'aide du Système de mesure des itinéraires de facteur (SMIF). Les facteurs et factrices feront toujours la livraison dans le même secteur de leur boucle et on ne leur demandera jamais de livrer en dehors de leur boucle. Bien que le trajet d'une personne puisse changer d'un jour à l'autre, elle fera des arrêts quotidiens à trois « points d'ancrage » qui seront toujours les mêmes : un lieu de ramassage, un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique (BLP). Les membres du personnel commenceront et termineront toujours leur journée à la même installation.

L'horaire de travail des facteurs et factrices ne changera pas au quotidien.
L'acheminement dynamique permet de rendre les journées et les semaines de travail prévisibles. Les facteurs et factrices n'auront pas de surcharge de volumes à livrer. Les journées de travail de huit heures seront raisonnables, et tout travail supplémentaire sera confié au personnel à temps partiel flexible. Les heures de travail prévues ne seront pas dépassées et les volumes ne généreront pas d'heures supplémentaires non désirées. Les heures de début et de fin seront les mêmes pour chaque journée de travail.

La technologie sur les TDP guidera les facteurs et les factrices au quotidien.
Les TDP des facteurs et factrices fourniront la navigation et les directives pour les livraisons, les ramassages et la séquence d'arrêts, y compris le moment et l'endroit où stationner et livrer à pied. L'appareil fournira également des avis de danger pour la sécurité.

La sécurité fait partie du système.
La technologie d'acheminement dynamique intégrera tous les protocoles de sécurité actuels et futurs et fournira des caractéristiques de sécurité supplémentaires. Les TDP fourniront des renseignements sur les dangers propres à l'emplacement qui sont

pertinents à des arrêts précis, comme les points de remise non sécuritaires, les chiens ou d'autres dangers.

Les avis de sécurité seront conçus pour que le personnel ne soit jamais pris par surprise. Des mises à jour instantanées peuvent également être envoyées à l'appareil si un nouveau danger ou une nouvelle condition se produit le long de l'itinéraire. Les facteurs et les factrices continueront de connaître leur secteur de livraison et recevront une charge de travail raisonnable.

Le processus de mise au choix sera maintenu.
La mise au choix des affectations se fera sur la base d'une boucle et d'un horaire de travail.

Les paiements par envoi Courrier de quartier seront maintenus jusqu'au 1er janvier 2030.
Les factrices et les facteurs qui utilisent l'acheminement dynamique continueront de recevoir un paiement par envoi pour la livraison des articles Courrier de quartier, en plus de la valeur de temps réelle, jusqu'au 1er janvier 2030.

Postes Canada propose un lancement graduel dans 10 installations seulement.
Pour permettre une transition en douceur, et bien tester et valider le nouveau modèle d'acheminement dynamique, nous limiterons la mise en œuvre à 10 installations pendant la durée de la convention collective. Une installation peut comprendre plusieurs postes de facteurs.

L'acheminement dynamique apportera des améliorations importantes à la clientèle, ce qui aidera Postes Canada à être concurrentielle pour la livraison des colis.
L'acheminement dynamique est une pratique et une norme de l'industrie en usage chez tous les autres principaux services de messagerie. Ce modèle réduira les coûts liés à la consommation de carburant et à l'usure du véhicule. L'utilisation d'une technologie intelligente et adaptative permettra d'offrir à la clientèle un service plus uniforme et prévisible à des tarifs concurrentiels.

La technologie améliorera l'expérience client en fournissant des heures prévues de livraison plus exactes et des mises à jour sur le suivi en temps réel. Les itinéraires seront optimisés pour tenir compte des volumes, de la taille des colis et des délais de livraison. La technologie s'adaptera également aux changements de dernière minute, comme les annulations ou les ramassages chez les nouveaux clients.

Qu’est-ce que l’acheminement dynamique?

Les itinéraires sont planifiés et optimisés en fonction du volume, des adresses de livraison, des ramassages et des activités de levée de la journée.

Les itinéraires auront quelques arrêts qui demeureront toujours les mêmes.

POURQUOI ADOPTER CETTE NOUVELLE APPROCHE?

Pour demeurer concurrentiel dans un environnement en évolution rapide. Nos volumes de courrier déclinent, les volumes de publipostage fluctuent quotidiennement et les colis s’accompagnent de beaucoup de variabilité. L’acheminement dynamique crée les itinéraires les plus efficaces et équilibre la charge de travail de toutes les factrices et tous les facteurs motorisés.

À QUOI RESSEMBLERAIT LA JOURNÉE D’UNE EMPLOYÉE OU D’UN EMPLOYÉ?

- À leur arrivée au poste de facteurs, les employées et employés ramassent les clés du véhicule, l’appareil mobile et les produits pour leur itinéraire, puis chargent le véhicule.
- L’appareil mobile donne les directives de l’itinéraire et les détails pour chaque arrêt, y compris les livraisons, les ramassages et la séquence d’arrêts.
- À la fin de leur quart de travail, les employées et employés retournent au poste de facteurs pour décharger les levées et les articles non livrés, retourner les clés du véhicule et placer l’appareil mobile sur son socle.

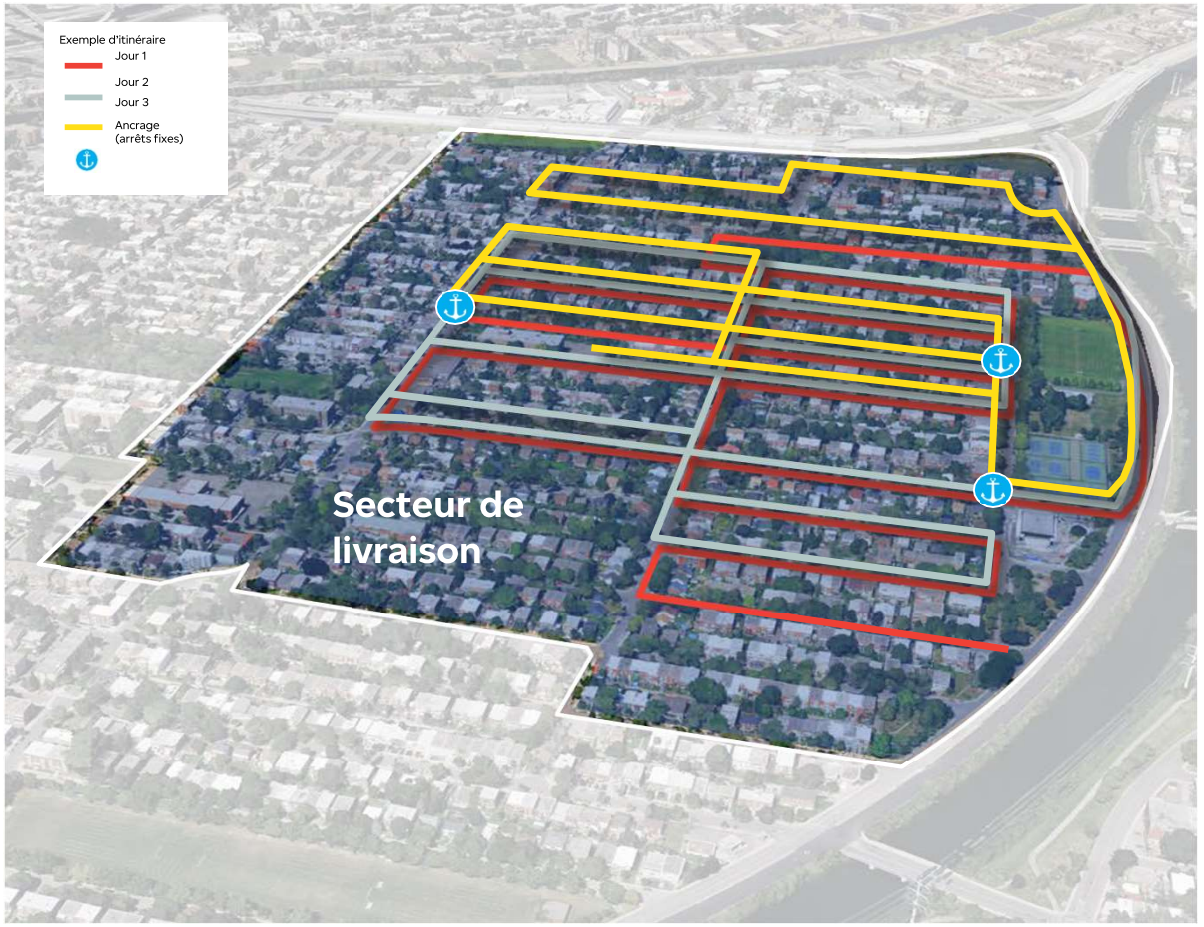

COMMENT LES ITINÉRAIRES SONT-ILS CHOISIS?

Les employées et employés choisissent un calendrier et un secteur de livraison. Chaque itinéraire comprendra toujours quelques arrêts fixes qui demeurent les mêmes.

QUELS SERONT LES CHANGEMENTS POUR LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS?

Les arrêts spécifiques et l'ordre des livraisons sur leur itinéraire peuvent varier d'un jour à l'autre, mais elles et ils travaillent toujours dans les environs.

QU’EST-CE QUI NE CHANGERA PAS POUR LES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS?

Heures de début de journée, secteur de livraison et arrêts clés au sein de l’itinéraire.

EN QUOI EST-CE MIEUX POUR LA CLIENTÈLE?

Ce modèle est avantageux pour la clientèle, car il assure des livraisons plus rapides et plus fiables grâce à des rajustements quotidiens des itinéraires aux fins d’efficacité, de réduction des retards et d’amélioration de l’uniformité du service.

Tab 11
Onglet 11

ARTICLE 13

STAFFING OF VACANT ASSIGNMENTS AND POSITIONS

13.02 Definition of Assignment

An assignment exists within a classification and a post office and is defined as follows:

(a) An assignment in Groups 1, 3 and 4 is identified by the following constituent elements:

(i) the section where the work is performed; and,

(ii) the work schedule for those holding fixed assignments or the cycle of shifts for those holding rotating assignments.

(b) An assignment in Group 2 means a letter carrier, mail service courier or mail service courier (heavy vehicle) route, a relief assignment, or any other assignments that may be identified.

(new) A route is defined as a set of tasks and

ARTICLE 13

DOTATION DES AFFECTATIONS ET POSTES VACANTS

13.02 Définition d'une affectation

Une affectation existe au sein d'une classe d'emplois et d'un bureau de poste et est définie comme suit :

a) Une affectation au sein des groupes 1, 3 ou 4 est identifiée par les éléments constitutifs suivants :

***i)** la section où le travail est accompli; **et,**

ii) l'horaire de travail pour celles et ceux qui occupent une affectation fixe ou le cycle des quarts de travail pour ceux et celles qui occupent une affectation rotative.

b) Une affectation au sein du groupe 2 désigne un itinéraire de factrice ou facteur, de courrier des services postaux ou de courrier des services postaux (véhicule lourd), une affectation de relève ou toute autre affectation qui puisse être identifiée.

nouveau) Un itinéraire est défini comme un ensemble

ARTICLE 13

STAFFING OF VACANT ASSIGNMENTS AND POSITIONS

activities to be performed within a fixed schedule.

(new1) Notwithstanding paragraph 13.02(b), the Corporation may:

(new2) reallocate and assign any collection and delivery activities, at straight time, to Group 2 employees who have unused scheduled hours.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 13

DOTATION DES AFFECTATIONS ET POSTES VACANTS

de tâches et d'activités à effectuer selon un horaire fixe.

nouveau1) Nonobstant l'alinéa 13.02 b), la Société peut :

nouveau2) réaffecter et attribuer toute activité de collecte et de livraison, au taux normal, aux employées et employés du groupe 2 qui ont des heures de travail prévues non utilisées.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]
Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Understanding on load-leveling of work

Dear Lana Smidt,

During this round of collective bargaining, the parties agreed to the following language changes in paragraph 13.02(b):

(new) A route is defined as a set of tasks and activities to be performed within a fixed schedule.

(new1) Notwithstanding paragraph 13.02(b), the Corporation may:

(new2) reallocate and assign any collection and delivery activities, at straight time, to Group 2 employees who have unused scheduled hours.

Canada Post's intent with respect to the above noted contractual text is not to arbitrarily reassign work on a daily basis.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]
Lana Smidt
Négociateur en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Accord sur la répartition de la charge de travail

Madame Smidt,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu des modifications suivantes au libellé de l'alinéa 13.02(b) :

nouveau) Un itinéraire est défini comme un ensemble de tâches et d'activités à effectuer selon un horaire fixe.

nouveau1) Nonobstant l'alinéa 13.02 b), la Société peut :

nouveau2) réaffecter et attribuer toute activité de collecte et de livraison, au taux normal, aux employées et employés du groupe 2 qui ont des heures de travail prévues non utilisées.

L'intention de Postes Canada en ce qui a trait au texte contractuel précédent n'est pas de réaffecter le travail de façon

Canada Post undertakes to only reassign work for reasonable operational needs. It is understood that the reassignment of work shall take place prior to the employees' departure from the installation on their regular assignments. Route holders will still maintain predictable work schedules and areas of delivery. In normal circumstances, route holders and employees assigned to a route are responsible to complete the work on their route.

Canada Post, however, requires the flexibility to manage workload in both low and high-volume situations and in unforeseen circumstances (e.g.: unplanned absences) in a manner that maximizes the use of regularly scheduled hours and minimizes work paid at overtime rates.

Accordingly, it is understood that route holders do not own the work associated to a particular route.

For a more detailed explanation of how the Corporation will apply load-leveling on a day-to-day basis, please refer to the attached document titled "Understanding Load Leveling in Delivery Operations".

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

arbitraire sur une base quotidienne. Postes Canada s'engage à ne réaffecter le travail que pour des besoins opérationnels raisonnables. Il est entendu que la réaffectation du travail est effectuée avant le départ des employées et employés de l'établissement pour effectuer leur affectation habituelle. Les titulaires d'itinéraire conserveront un horaire de travail prévisible et des secteurs de livraison définis. Dans des circonstances normales, les titulaires d'itinéraire et les employées et employés affectés à un itinéraire sont responsables d'effectuer le travail de leur itinéraire.

Toutefois, Postes Canada a besoin de flexibilité pour gérer la charge de travail dans des situations où le volume est faible ou élevé et dans certaines circonstances imprévues (p. ex., absences imprévues) de manière à optimiser l'utilisation des heures normales de travail et à minimiser le travail rémunéré au taux des heures supplémentaires.

Par conséquent, il est entendu que les titulaires d'itinéraire ne sont pas titulaires du travail associé à un itinéraire particulier.

Pour une explication plus détaillée de la manière dont la Société appliquera la répartition de la charge de travail au quotidien, veuillez référer au document ci-joint intitulé « Équilibrage de la charge ».

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Understanding Load Leveling in Delivery Operations

What is Load Leveling?

Because routes are designed based on average volumes, daily fluctuations can sometimes cause imbalances. On some days, the volume and activities may exceed the scheduled hours, while on others, there may not be enough work to fill the full schedule. To manage these variations efficiently in our service-based industry, small daily adjustments are necessary. With load leveling, work would be re-distributed between routes that have more work that planned in their structure on a given day with those routes that have less work than structured.

This exercise of load levelling would occur at the start of the day, before delivery agents leave the depot. A system, leveraging data would be put in place to help support the decision making and re-distribution of activities.

Why are we looking to do this?

This approach addresses the gaps between our current route structure process and the natural volume fluctuations that occur as demand changes throughout the year.

The goal is to avoid overburdening of certain routes, ensuring a more balanced workload amongst carriers in a depot and managing our costs by reducing overtime.

How would Load Leveling Work?

Team leaders would be provided with an analysis of each letter carriers daily workload between that day's volumes and activities compared to their Route Structure.

Sources of data would include but not limited to volumes captured through our processing systems compared to data used to develop the underlying depot route structures.

This would provide an outline of routes with work content that is expected to exceed their scheduled hours and routes that have available capacity.

Team leaders, leveraging a system, would then re-assign work between routes to leverage scheduled hours and reduce overtime.

What type of activities would be moved around?

The tasks that could be reassigned to routes with capacity include but are not limited to: :

- Neighbourhood Mail (NM) preparation
- Commercial pickups
- Clearance work
- Delivery work

Team leaders would reassign work based on a structured approach determined by the RMO at the time of restructure. This would include but not limited to:

- Time required for each stop or activity to ensure fair redistribution
- Pre-determined travel times factored in when stops are added to another route

Understanding Load Leveling in Delivery Operations

Common Concerns and Questions

What if I Still Have to Work Overtime on My Route?

Load leveling aims to prevent overtime, but daily assessments are based on estimates. If you find that you're still exceeding your scheduled hours:

1. Inform your team leader as soon as possible.
2. Your team leader may attempt to remove additional work (e.g., NM prep or pickups) and reassign it.
3. If no further reassignment is possible, overtime may be required following standard approval procedures.

How Will Extra Work Be Assigned If Multiple Routes Have Capacity? If more than one route has available capacity, work will be reassigned based on:

- Proximity – Work is assigned to the closest available route to minimize additional travel time.
- Seniority – If proximity isn't a deciding factor (e.g., NM prep work), the extra work will be assigned in reverse equal opportunity.

What If My Route is Under Capacity and No Extra Work is Available?

If no extra work is re-distributed to you at the start of the day and you complete your route within your scheduled hours, so long as there are no on-demand pickups, you will be allowed to leave early and be paid for your full shift.

Is this Dynamic Routing?

No, it's not like dynamic routing. We won't be giving delivery agents a newly restructured route on a daily basis.

Will the number of Routes in a Depot change from day to day with Load Levelling?

No, the number of routes will not change. The number of routes (full-time and part-time) are established during the restructure. This will remain.

Will my route change from day to day?

No, your route will not change fundamentally from day to day. We may take some work away from your route or add some work from another, but for the most part, your route will stay the same on a daily basis.

Équilibrage de la charge (répartition équilibrée du travail entre les itinéraires de livraison)

Qu'est ce que l'équilibrage de la charge de travail?

Les itinéraires sont conçus en fonction de volumes moyens. Cependant, les fluctuations quotidiennes peuvent parfois entraîner des déséquilibres. Certains jours, les volumes tout comme les activités peuvent dépasser les heures de travail prévues, alors que d'autres jours, il n'y a pas assez de travail pour remplir l'horaire complet.

Pour gérer efficacement ces variations dans notre secteur axé sur le service, de petits ajustements quotidiens sont nécessaires.

Avec l'équilibrage de la charge, le travail serait redistribué entre les itinéraires ayant plus de travail que prévu pour une journée donnée et ceux ayant moins de travail que prévu.

Cet exercice d'équilibrage de la charge se ferait en début de journée, avant que les facteurs ne quittent le dépôt. Un système utilisant des données serait mis en place pour soutenir la prise de décision et la redistribution des activités.

Pourquoi voulons-nous mettre cela en place ?

Cette approche vise à combler l'écart entre notre processus actuel de restructuration des itinéraires et les fluctuations saisonnières de volume qui surviennent lorsque la demande varie au cours de l'année.

L'objectif est d'éviter la surcharge de certains itinéraires, d'assurer une répartition plus équilibrée de la charge de travail entre les facteurs d'un dépôt, et de mieux gérer nos coûts en réduisant les heures supplémentaires.

Comment fonctionne l'Équilibrage de la Charge ?

Les chefs d'équipe recevraient une analyse de la charge de travail quotidienne de chaque facteur, en comparant les volumes et les activités du jour à la structure de leur itinéraire.

Les sources de données incluraient notamment les volumes quotidiens capturés par nos systèmes de traitement, comparés aux données utilisées pour concevoir les structures d'itinéraires du dépôt.

Cela permettrait de repérer les itinéraires dont la charge de travail devrait dépasser les heures prévues, et ceux disposant de capacité disponible.

Les chefs d'équipe, en s'appuyant sur ce système permettrait d'équilibrer la charge de travail entre les itinéraires pour tirer parti des heures prévues et réduire les heures supplémentaires.

Quels types d'activités pourraient être redistribués ?

Les tâches qui pourraient être réassignées à des itinéraires disposant de capacité comprennent, sans s'y limiter :

- La préparation du courrier de quartier (CQ)
- Les ramassages commerciaux
- Le travail de levée (levée des boites rouges)
- Le travail de livraison

Les chefs d'équipe redistribueraient le travail selon une méthode structurée déterminée par les agents de mesure des itinéraires (AMI) lors de la restructuration. Cela comprendrait notamment :

- Le temps requis pour chaque arrêt ou activité afin d'assurer une redistribution équitable
- Les temps de déplacement préétablis pris en compte lorsqu'un arrêt est ajouté à un autre itinéraire

Équilibrage de la charge (répartition équilibrée du travail entre les itinéraires de livraison)

Questions et préoccupations fréquentes

Que faire si je dois quand même faire des heures supplémentaires sur mon itinéraire ?

L'équilibrage de la charge vise à éviter les heures supplémentaires, mais les évaluations quotidiennes sont basées sur des estimations. Si vous dépassez malgré tout vos heures planifiées :

1. Informez votre chef d'équipe dès que possible.
2. Il ou elle pourrait retirer du travail supplémentaire (ex. : préparation du CQ ou ramassages) et le redistribuer.
3. Si aucune autre réaffectation n'est possible, des heures supplémentaires peuvent être requises conformément aux procédures d'approbation en vigueur.

Comment le travail supplémentaire sera-t-il attribué si plusieurs itinéraires ont de la capacité disponible ? Si plus d'un itinéraire a de la capacité disponible, le travail sera réaffecté selon :

- **La proximité** – Le travail sera attribué à l'itinéraire disponible le plus proche pour minimiser les temps de déplacement supplémentaires.
- **L'ancienneté** – Si la proximité n'est pas un facteur décisif (ex. : travail de préparation du CQ), le travail supplémentaire sera attribué selon le principe d'égalité des chances en ordre inverse.

Que se passe-t-il si mon itinéraire a une capacité disponible mais qu'aucun travail supplémentaire ne m'est attribué ?

Si aucun travail supplémentaire ne vous est réaffecté au début de la journée et que vous terminez votre itinéraire dans les heures prévues, tant qu'il n'y a pas de ramassages à la demande, vous pourrez quitter plus tôt tout en étant payé pour votre quart complet.

Est-ce l'Acheminement Dynamique?

Non, ce n'est pas l'acheminement dynamique. Nous ne fournirons pas chaque jour une nouvelle route restructurée aux agents de livraison.

Le nombre d'itinéraires dans un dépôt changera-t-il chaque jour avec l'équilibrage de la charge ?

Non, le nombre d'itinéraires ne changera pas. Le nombre d'itinéraires (temps plein et temps partiel) est établi lors de la restructuration. Cela restera inchangé.

Mon itinéraire changera-t-il chaque jour ?

Non, votre itinéraire ne changera pas fondamentalement d'un jour à l'autre. Il se peut que du travail soit retiré ou ajouté à votre itinéraire, mais dans l'ensemble, il restera le même chaque jour.

Tab 12
Onglet 12

APPENDIX (NEW 9)

AMENDMENTS TO DELIVERY FREQUENCY

During this round of collective bargaining, the Government of Canada announced on September 25, 2025, its intention to amend the regulatory framework governing Canada Post, as part of its broader effort to guide the Corporation back toward a path of long-term sustainability.

More specifically, the Government directed Canada Post to introduce flexibility within its delivery operations. Such changes may result in changes to the current five-day-per-week delivery model. Such a transition would represent a significant and complex shift to our operating model that will require extensive analysis and planning.

Over the coming months, the Corporation will work to identify any changes that may be necessary to the collective agreement, corresponding delivery manuals and other relevant documentation, that will support the implementation of this directive. To this end, the Corporation remains committed to working collaboratively with the Union to develop mutually acceptable collective agreement changes that may be required.

It is understood that any amendments to Canada Post's operating model(s) undertaken for the purposes of

ANNEXE (NOUVEAU 9)

MODIFICATIONS DE LA FRÉQUENCE DE LIVRAISON

Au cours de la présente ronde de négociations collectives, le gouvernement du Canada a annoncé, le 25 septembre 2025, son intention de modifier le cadre réglementaire régissant Postes Canada, dans le cadre de ses efforts visant à remettre la Société sur la voie de la viabilité à long terme.

Plus précisément, le gouvernement a demandé à Postes Canada d'introduire une plus grande flexibilité dans ses opérations de livraison. Ces changements pourraient entraîner une modification du modèle actuel de livraison cinq jours par semaine. Une telle transition représenterait un changement important et complexe de notre modèle opérationnel, qui nécessitera une analyse et une planification approfondies.

Au cours des prochains mois, la Société travaillera à identifier les modifications qui pourraient être nécessaires à la convention collective, aux manuels de livraison correspondants et à toute autre documentation pertinente, afin de soutenir la mise en œuvre de cette directive. À cette fin, la Société demeure résolue à collaborer avec le Syndicat en vue d'élaborer les modifications à la convention collective qui soient mutuellement acceptables et qui pourraient s'avérer requises.

Il est entendu que toute modification apportée au(x) modèle(s) opérationnel(s) de Postes Canada aux fins

APPENDIX (NEW 9)

AMENDMENTS TO DELIVERY FREQUENCY

implementing these Government directives shall not be considered or completed as projects pursuant to Appendix “AA” Collective and Delivery Operating Model.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ANNEXE (NOUVEAU 9)

MODIFICATIONS DE LA FRÉQUENCE DE LIVRAISON

de mise en œuvre des directives gouvernementales ne sera pas considérée ni réalisée comme un projet au sens de l’annexe « AA » — Modèle des opérations de levée et de livraison.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 15

OVERTIME

15.08 Assignment of Overtime for Group 2

(new) Insofar as practicable, overtime on an employee's route or assignment will be performed by the employee assigned to that particular route or assignment.

(new1) Notwithstanding the above, before resorting to overtime, the Corporation shall assign or offer the work based on seniority in the following order:

(new2) Assign the work at straight time to available relief employees;

(new3) Assign the work at straight time to available part-time flex employees, up to twenty (20) hours per week;

(new4) Offer the work at straight time to part-time letter carriers on extension;

(new5) Assign the work at straight time to part-time flex employees, up to thirty (30) hours per week, and

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.08 Affectation des heures supplémentaires d'un itinéraire au sein du groupe 2

nouveau) Dans la mesure du possible, les heures supplémentaires d'un itinéraire ou d'une affectation sont accomplies par l'employée ou l'employé affecté à cet itinéraire ou à cette affectation.

nouveau1) Nonobstant ce qui précède, avant de recourir aux heures supplémentaires, la Société attribue ou offre le travail par ancienneté dans l'ordre suivant :

nouveau2) Attribuer le travail au taux normal aux employées ou employés de relève disponibles ;

nouveau3) Attribuer le travail au taux normal aux employées et employés à temps partiel flexible, jusqu'à concurrence de vingt (20) heures par semaine ;

nouveau4) Offrir le travail au taux normal aux factrices et facteurs à temps partiel en prolongation;

nouveau5) Attribuer le travail au taux normal aux employées et employés à temps partiel flexible, jusqu'à concurrence de trente (30) heures par semaine, et

ARTICLE 15

OVERTIME

(new6) Offer the work at straight time to part-time flex employees, up to forty (40) hours per week.

(new7) Notwithstanding any of the above, the Corporation, at its sole discretion, may elect to refrain from delivering all mail or products or completing collection activities, on a particular route.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

nouveau6) Offrir le travail au taux normal aux employées et employés à temps partiel flexible, jusqu'à concurrence de quarante (40) heures par semaine.

nouveau7) Nonobstant ce qui précède, la Société peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas effectuer la livraison de l'ensemble du courrier ou des produits, ni de procéder aux activités de levée, sur un itinéraire donné.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 15

OVERTIME

***15.14 Delete**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

***15.14 Supprimer**

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 15

OVERTIME

15.13 No Loss of Opportunity

* An employee on the appropriate list at the time the overtime is worked will not be considered as having had an opportunity to work overtime in the following instance:

***(a)** where the employee is on rotation day off**.**

***(b)** Delete

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.13 Aucune chance perdue

* L'employée ou l'employé dont le nom figure sur la liste appropriée au moment où les heures supplémentaires sont accomplies n'est pas réputé avoir eu une chance d’accomplir des heures supplémentaires dans **le** cas suivant :

***a)** lorsque l'employée ou l’employé est en jour de repos**.**

***b)** Supprimer

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 39

WORK IN THE BARGAINING UNIT

39.05 **Extra Hours when Temporary Employees are Required in Group 1**

(a) For the purpose of this clause,

***(i)** "extra hours" means additional hours of part-time employees beyond their scheduled hours up to a maximum of eight (8) hours per day, forty (40) hours per week; overtime hours of **full-time** and part-time employees; and hours of temporary employees.

(ii) A temporary employee who holds an assignment under paragraph 39.07(c) is deemed to be a regular employee.

This clause applies in the event that extra hours, as defined above, are required, and where the Corporation elects to have

ARTICLE 39

TRAVAIL DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

39.05 **Heures d'appoint lorsque des employées et employés temporaires sont requis dans le groupe 1**

a) Aux fins de la présente clause,

i) « heures d'appoint » s'entend des heures additionnelles des employées et employés à temps partiel au-delà des heures prévues à l'horaire jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour, quarante (40) heures par semaine; heures supplémentaires des employées et employés à plein temps et à temps partiel; et des heures des employées et employés temporaires.

ii) L'employée ou l'employé temporaire qui détient une affectation de travail en vertu de l'alinéa 39.07 c) est réputé être une employée ou employé régulier.

La présente clause s'applique lorsque des heures d'appoint, tel que définies ci-haut, sont requises et que la Société décide de recourir à des employées et employés

recourse to temporary employees.

temporaires.

In such a case, the extra hours will be offered in the following manner:

Dans un tel cas, les heures d'appoint seront offertes comme suit :

(b) To regular part-time employees in the required classification and who are present at work in the installation when the extra hours are required to be worked, provided the need for extra hours continues beyond the end of their scheduled shift. The foregoing is subject to an employee's willingness to accept additional hours of work.

b) Aux employées et employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée et qui sont au travail dans l'établissement au moment où il faut effectuer ces heures, dans la mesure où la situation qui nécessite des heures d'appoint se poursuivra après la fin prévue de leur quart de travail. Les employées et employés seront libres d'accepter ou de refuser des heures additionnelles.

(c) In instances where the action mentioned above is not sufficient to meet service requirements, overtime will be offered to regular full-time employees in the required classification and who are present at work in the section where and when the extra hours are required to be worked, provided the need for extra hours continues beyond the end of their scheduled shift. Employees will be offered four (4) hours of overtime in blocks of

c) Si la mesure susmentionnée ne suffit pas pour répondre aux besoins du service, des heures supplémentaires seront offertes aux employées et employés réguliers à plein temps de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans la section à l'endroit et au moment où il faut effectuer ces heures, et dans la mesure où la situation qui nécessite des heures d'appoint se poursuivra après la fin de leur quart de travail prévu.

Les employées et employés se voient offrir quatre (4) heures supplémentaires en blocs de

two (2) hours. It is understood that employees may refuse to work overtime; accept to work a two (2) hour block; or, accept to work the four (4) hours of overtime.

deux (2) heures. Il est entendu que l’employée ou l’employé peut refuser de travailler en temps supplémentaire; accepter de travailler pour un bloc de deux (2) heures; ou, accepter de travailler le quatre (4) heures d’heures supplémentaires.

(d) In instances where the maximum overtime hours have been offered in accordance with paragraph 39.05(c) and the actions mentioned above are not sufficient to meet service requirements, the Corporation in its discretion may:

d) Lorsque le nombre maximum d'heures supplémentaires a été offert conformément à l'alinéa 39.05 c) et que les mesures susmentionnées ne suffisent pas pour répondre aux besoins du service, la Société peut, à sa discrétion :

(i) offer overtime to regular full-time employees in the required classification and who are present at work in the installation; or,

i) offrir des heures supplémentaires à des employées ou employés réguliers à plein temps de la classe d’emplois appropriée qui sont au travail dans l’établissement; ou,

(ii) offer overtime to regular part-time employees in the required classification and who are present at work in the section where the extra hours are required; or,

ii) offrir des heures supplémentaires à des employées ou employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans la section où les heures d'appoint sont requises; ou,

(iii) offer overtime to regular part-time employees in the required classification and who are present at work in the installation; or,

(iv) use temporary employees; or,

(v) any combination of the above-noted options.

iii) offrir des heures supplémentaires à des employées ou employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans l'établissement; ou,

iv) utiliser des employées et employés temporaires; ou,

v) toute combinaison des options mentionnées ci-haut.

(e) Notwithstanding paragraph 39.05(b), regular part-time employees in the required classification and who are present at work in the installation will be offered additional hours if temporary employees are at work in the two (2) hour period that immediately follows the end of their shift. The foregoing is subject to an employee's willingness to accept additional hours of work.

e) Malgré l'alinéa 39.05 b), les employées et employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée et qui sont au travail dans l'établissement se voient offrir des heures additionnelles si des employées et employés temporaires sont au travail dans la période de deux (2) heures qui suit immédiatement la fin de leur quart de travail. Les employées et employés seront libres d'accepter ou de refuser des heures additionnelles.

(f) Notwithstanding paragraph 39.05(c), regular full-time employees in the required classification and who are present at work will be offered

f) Malgré l'alinéa 39.05 c), les employées et employés réguliers à plein temps de la classe d'emplois appropriée et qui sont au travail se voient offrir des heures supplémentaires si des employées et employés

overtime hours if temporary employees are at work in the full-time employees section in the two (2) hour period that immediately follows the end of their shift.

temporaires sont au travail dans la section des employées et employés à plein temps dans la période de deux (2) heures qui suit immédiatement la fin de leur quart.

Employees will be offered four (4) hours of overtime in blocks of two (2) hours. It is understood that employees may refuse to work overtime; accept to work a two (2) hour block; or, accept to work the four (4) hours of overtime.

Les employées et employés se voient offrir quatre (4) heures supplémentaires en blocs de deux (2) heures. Il est entendu que l'employée ou l'employé peut refuser de travailler en temps supplémentaire; accepter de travailler pour un bloc de deux (2) heures; ou, accepter de travailler le quatre (4) heures d'heures supplémentaires.

***(g)** Article 15 will apply to overtime offered or worked pursuant to this clause save and except for paragraph 15.07(b).

***g)** L'article 15 s'applique en matière de temps supplémentaire offert ou travaillé aux termes de la présente clause à l'exception de l'alinéa 15.07 b).

(h) It is understood that the Corporation may, once its obligations under this clause have been complied with, at its discretion, offer extra hours to regular employees, before their shift; on their unscheduled days; on call-back; on statutory holidays; or, on their days of rest.

h) Il est entendu que la Société peut, après avoir satisfait ses obligations en vertu de la présente clause, à sa discrétion, offrir aux employées et employés réguliers des heures d'appoint, à effectuer avant leur quart de travail; durant leurs jours non prévus à l'horaire; à l'occasion de rappel au travail; lors de jours fériés; ou durant leurs congés hebdomadaires.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "LL"

ANNEXE «LL»

OVERTIME ON A ROUTE

HEURES SUPPLÉMENTAIRES SUR UN ITINÉRAIRE

The parties recognize that the nature of the letter carrier operation may necessitate an employee working overtime to complete his or her route or assignment. This obligation is acknowledged by the Union. The parties further recognize that work and life balance is important for all employees.

Les parties reconnaissent que la nature des opérations de factrices et facteurs peut faire en sorte qu'une employée ou un employé doive travailler des heures supplémentaires pour terminer son itinéraire ou son affectation. Le Syndicat reconnaît cette obligation. Les parties reconnaissent aussi que l'équilibre entre le travail et la vie personnelle est important pour tous les employées et employés.

However, complaints have been received from employees about not being able to finish on time when they have important commitments. There may also be situations where a problem with a route requires an employee to work mandatory overtime on a regular basis. In order to help employees in these situations, the Corporation shall determine if the extra work can be managed in a way that would avoid or limit unwanted overtime on an employee's route.

Cependant, des plaintes ont été formulées par des employées et employés quant à leur incapacité de finir à temps pour respecter un engagement important. Dans certains cas également, un problème lié à un itinéraire peut contraindre une employée ou un employé à travailler des heures supplémentaires obligatoires de façon régulière. Dans le but d'aider les employées et employés qui font face à ces situations, la Société détermine si le travail additionnel peut être géré de façon à éviter ou à restreindre les heures supplémentaires non voulues relatives à l'itinéraire de l'employée ou de l'employé.

Work and Life Balance

Équilibre entre le travail et la vie personnelle

It is recognized that, on occasion, family commitments, appointments and/or other legitimate personal needs which cannot be rescheduled, conflict with an employee's ability to work overtime on their route or on the route that they are covering as a Relief Letter Carrier. An employee may advise management that

Il est reconnu que, à l'occasion, des engagements familiaux, des rendez-vous ou d'autres besoins personnels légitimes qui ne peuvent pas être reportés entrent en conflit avec la capacité de l'employée ou l'employé de travailler des heures supplémentaires sur son itinéraire ou, dans le cas d'une

he or she does not want to work more than eight (8) hours on a given route. In these cases, local management will make reasonable efforts to have the work performed, on a voluntary basis, by other letter carriers in the installation or temporary employees, in no particular order.

factrice ou d'un facteur de relève, sur l'itinéraire desservi. L'employée ou l'employé peut aviser la direction qu'elle ou il ne veut pas travailler plus de huit (8) heures sur un itinéraire donné. Dans ces situations, la direction locale prendra des mesures raisonnables pour faire accomplir le travail, sur une base volontaire, par une autre factrice ou un autre facteur de l'installation ou par des employées et employés temporaires, sans ordre particulier.

The above does not try to address overtime that occurs on days following a statutory holiday or normally high volume mail periods such as Christmas, Mother's Day and others.

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les heures supplémentaires travaillées les jours suivants un congé férié ou durant les périodes au cours desquelles les volumes de courrier sont habituellement élevés comme Noël, la Fête des mères et autres.

Ongoing Overtime Situations

Where the workload on a route requires the employee to work more than one (1) hour of overtime per day, on at least three (3) days per week, over a period of twenty (20) working days (excluding December), the employee shall have the option to request assistance. Assistance will be provided for each week day the employee worked overtime in excess of one (1) hour on average during the twenty (20) day period above, or for some of these days as the employee may choose, but only after having completed the staffing of uncovered routes. The amount of assistance provided for a given day of the week will be equal to the average overtime hours worked on that day of the week during the twenty (20) day period above.

Situations d'heures supplémentaires continues

Lorsque la charge de travail relative à l'itinéraire d'une employée ou d'un employé occasionne plus d'une (1) heure supplémentaire par jour au moins trois (3) fois par semaine sur une période de vingt (20) jours ouvrables (excluant décembre), l'employée ou l'employé a la possibilité de demander de l'aide. Une aide est fournie, pour chaque jour de la semaine où l'employée ou l'employé a travaillé plus d'une heure supplémentaire en moyenne au cours de la période de vingt (20) jours ci-dessus, ou pour certains des jours en question, selon ce que l'employée ou l'employé choisira, mais seulement après que la dotation des itinéraires dont la ou le titulaire est absent est terminée. L'aide fournie pour un jour donné de la semaine correspondra à la moyenne des heures supplémentaires travaillées ce jour de la semaine durant la période de vingt (20)

Employees requesting assistance must do so for a minimum period of four (4) weeks and advise the Corporation, in writing, at least one (1) week in advance. The employee shall also advise the Corporation one (1) week prior to the end of each period if they would like the assistance to continue for another period.

The Corporation may canvass employees to determine if any additional employees would like to have assistance.

If an employee is receiving the assistance provided for in the preceding paragraphs, the relief letter carrier that is covering this route has the option of receiving this assistance while covering the route.

The type of assistance provided shall take into consideration the availability of the following employee(s), in no particular order, within the installation:

- employees on modified duties, unassigned letter carriers, available relief letter carriers, or
- part-time letter carriers, willing to work extended hours, or
- volunteer letter carriers willing to work overtime, or

jours mentionnée ci-dessus.

L'employée ou l'employé qui demande de l'aide doit le faire pour une période minimale de quatre (4) semaines et en avise la Société, par écrit, au moins une (1) semaine à l'avance. L'employée ou l'employé informe également la Société une (1) semaine avant la fin de chaque période si elle ou il souhaite continuer d'obtenir de l'aide pendant une période additionnelle.

Le Société peut sonder les employées et employés pour déterminer si d'autres employées ou employés souhaiteraient obtenir de l'aide.

Si une employée ou un employé reçoit l'aide prévue aux paragraphes précédents, la factrice ou le facteur de relève affecté à cet itinéraire peut obtenir l'aide en question pour effectuer l'itinéraire.

Le type d'aide fournie tient compte de la disponibilité des employées et employés suivants, sans ordre particulier, dans l'installation :

- des employées et employés affectés à des tâches modifiées, des factrices et facteurs sans affectation, des factrices et facteurs de relève disponibles, ou
- des factrices et facteurs à temps partiel prêts à travailler des heures prolongées, ou
- des factrices et facteurs qui se portent volontaires pour travailler des heures supplémentaires, ou

- temporary employees.

Consideration shall first be given to providing assistance on the delivery portion of the assignment. If appropriate, consideration may be given to providing inside assistance. The assistance shall continue until the overtime situation is resolved.

An employee receiving assistance under this appendix shall not be eligible to accept overtime under clause 17.04 and the employee will be recorded as having declined on the equal opportunity list.

Employees who have this assistance on specified days of the week will be eligible for 17.04 overtime on the days that they are not receiving assistance.

* Delete

The parties agree that an employee receiving the assistance provided for in this appendix may still, on occasion, be required to work overtime on his or her own route.

In recognition of the importance of meeting the Corporation's customer service obligations, the parties acknowledge that there may be occasions when the Corporation is unable to secure assistance pursuant to this Appendix and on these occasions the employee will be responsible for completing their route or assignment.

- des employées et employés temporaires.

On s'efforce d'abord d'accorder de l'aide pour l'exécution des tâches de livraison de l'affectation. Lorsqu'il est approprié de le faire, on peut envisager d'accorder de l'aide pour l'exécution des tâches effectuées à l'intérieur. L'aide se poursuit jusqu'à ce que la situation relative aux heures supplémentaires soit réglée.

Une employée ou un employé recevant de l'aide aux termes de la présente annexe n'a pas le droit d'accepter des heures supplémentaires aux termes de la clause 17.04 et est réputé avoir refusé ces heures supplémentaires aux fins de la liste d'égalité des chances.

L'employée ou l'employé qui reçoit de l'aide uniquement certains jours de la semaine est admissible aux heures supplémentaires aux termes de la clause 17.04 les jours où elle ou il ne reçoit pas d'aide.

* Supprimer

Les parties conviennent qu'une employée ou un employé qui reçoit de l'aide aux termes de la présente annexe peut encore, à l'occasion, être tenu d'effectuer des heures supplémentaires sur son itinéraire.

En reconnaissance de l'importance de satisfaire aux engagements de la Société à l'égard de ses clients, les parties reconnaissent qu'il peut exister des situations où la Société est incapable d'assurer de l'aide conformément à la présente annexe. Le cas échéant, l'employée ou l'employé a la responsabilité de terminer l'itinéraire ou l'affectation.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.05 Coverage of Uncovered Letter Carrier Routes

In the application of clause 17.04 for an uncovered letter carrier route, the following principles shall apply:

(a) The number of volunteers available will determine the number of hours that will be assigned.

When there are four (4), three (3), or two (2) full-time volunteers to cover a full-time assignment, the assignment shall be split into four (4) one (1) hour and forty-five (45) minute portions, three (3) two (2) hour and twenty (20) minute portions, or two (2) three (3) hour and thirty (30) minute portions respectively, and each volunteer shall be guaranteed the time mentioned above at the rate of time and one-half (1½). The same principle will apply for coverage of a part-time route or portion of a full-time assignment.

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.05 Exécution des itinéraires de factrice ou de facteur dont la ou le titulaire est absent

Dans l'application de la clause 17.04 relativement aux itinéraires de factrice ou facteur dont le titulaire est absent, les principes suivants s'appliquent :

a) Le nombre de volontaires disponibles détermine le nombre d'heures assignées à chacun.

Lorsque quatre (4), trois (3) ou deux (2) employées ou employés à plein temps se portent volontaires pour effectuer une affectation à plein temps, celle-ci est divisée en quatre (4) tranches de une (1) heure quarante-cinq (45) minutes, en trois (3) tranches de deux (2) heures vingt (20) minutes ou en deux (2) tranches de trois (3) heures trente (30) minutes respectivement. Chaque volontaire est assuré d'un salaire équivalant à la période susmentionnée au taux normal majoré de moitié (1 ½). Le même principe vaut pour l'exécution d'un

			itinéraire à temps partiel ou pour l'exécution d'une portion d'affectation à plein temps.
(b)	Where there is only one (1) volunteer to cover the full-time assignment, the volunteer shall select either one (1) hour and forty-five (45) minutes or three (3) hours and thirty (30) minutes of work and be guaranteed the number of hours he or she selects at the rate of time and one-half (1½).	**b)**	Lorsque seulement une (1) ou un (1) volontaire est disponible pour effectuer une affectation à plein temps, elle ou il choisit entre une (1) heure quarante-cinq (45) minutes ou trois (3) heures trente (30) minutes de travail. Elle ou il est assuré d'un salaire correspondant au nombre d'heures choisi au taux normal majoré de moitié (1 ½).
(c)	In circumstances which could adversely affect the employee concerned or the delivery of mail where deviation from these procedures is required, local consultation will be held.	**c)**	Dans des circonstances qui pourraient être néfastes à l'égard de l'employée ou de l'employé en question ou de la livraison adéquate du courrier et qui exigent qu'on déroge à la présente procédure, des consultations locales sont tenues.
(d)	**(i)** Under normal circumstances, employees performing the sortation and preparation of an uncovered letter carrier route(s) must have these duties completed prior to the scheduled lunch period in that installation.	**d)**	**i)** En règle générale, les préposées et préposés au tri et à la préparation du courrier des itinéraires de factrices ou de facteurs dont le titulaire est absent doivent avoir terminé leur travail de tri et de préparation du courrier avant l'heure de la pause-repas prévue à l'horaire de l'installation en question.

(ii) Where portions of routes require priority delivery, such as business areas, shopping malls or in the case of large numbers of socio-economic cheques, the Corporation will determine when the uncovered walk will be sorted and prepared and when the portion containing any of the above will be delivered on a priority basis over other portions.

ii) Lorsque des secteurs tels que des zones commerciales, des centres commerciaux ou des quartiers à forte densité de bénéficiaires de chèques de prestations doivent recevoir un traitement prioritaire pour les fins de la livraison du courrier au sein d'un itinéraire donné, il appartient à la Société de déterminer à quel moment le courrier de cet itinéraire doit être trié et préparé et à quel moment le courrier destiné à l'un des secteurs susmentionnés doit être livré en priorité.

(iii) Notwithstanding sub-paragraph 17.05(d)(i), prior to the employee(s) selecting the portion of the uncovered letter carrier route, the Corporation will determine and advise the employees how much earlier in the day the selected portion or portions of each individual uncovered letter carrier route in sub-paragraph 17.05(d)(ii) are to be sorted, prepared and delivered.

iii) Nonobstant le sous-alinéa 17.05 d) i), la Société déterminera à l'avance combien de temps plus tôt le tri, la préparation et la livraison du courrier destiné à telle ou telle partie d'un itinéraire dont le titulaire est absent, mentionné au sous-alinéa 17.05 d) ii), doivent être terminés et en fera part aux employées et employés avant que celles-ci et ceux-ci n'exercent leur choix quant aux parties des itinéraires en question.

	(iv) In each location or installation, the supervisor(s) and Union representative(s) will meet and consult on the way in which sub-paragraph 17.05(d)(ii) will be applied in that installation.		**iv)** Dans chaque installation ou à chaque lieu de travail, la façon d'appliquer le sous-alinéa 17.05 d) ii) sera déterminée par voie de consultation entre la représentante ou le représentant du Syndicat et la superviseure ou le superviseur.
(e)	After all requirements in sub-paragraphs 17.04(a)(i), (ii), (iii) and 17.04(b)(i), (ii), (iii) have taken place and sufficient volunteers are not available in the installation, volunteers from other installations under the same post office will be offered the assignment from a predetermined list to cover the uncovered route. In cases where an employee wishes to be included on an equal opportunity list at another installation, the employee shall ensure that his or her name is included on that list.	**e)**	Si, après que toutes les conditions énoncées dans les sous-alinéas 17.04 a) i), ii) et iii) et 17.04 b) i), ii) et iii) ont été respectées, le nombre de volontaires disponibles n'est toujours pas suffisant au sein de l'installation, on offre à des volontaires d'autres installations relevant du même bureau de poste et dont le nom figure sur une liste déjà établie l'occasion de desservir l'itinéraire dont le titulaire est absent. Toute employée ou tout employé intéressé à voir porter son nom sur la liste de l’égalité des chances d'une autre installation doit veiller elle-même ou lui-même à être inscrit sur cette liste
***(f)**	Delete	***f)**	Supprimer

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 13
Onglet 13

APPENDIX "QQ"

ANNEXE « QQ »

LETTER CARRIER ROUTE VOLUME UPDATES

The restructure process under Article 47 uses past volume data when building routes. Accordingly, based on the schedule and timeline of a restructure, the volume data may no longer reflect the average volumes for each product type due to volume growth or decline.

In order to better align the volumes based on changes, the parties have agreed on a process to re-evaluate routes based on more recent volume data.

Notwithstanding clause 47.06, the Corporation will review, on an annual basis, the Personal Contact Item ("PCI") index and Mail Volume Index ("MVI") against the last available volume count data for a restructure, and update the routes in a depot with the new indexed volumes ("Volume Update"). The Volume Update process will be as follows:

1) no later than twelve (12) months following the effective date of the collective agreement the PCI index and the MVI will be generated for the depot prior to the scheduled Volume Update for the most recent forty-eight (48) week period, excluding the four (4) weeks in

MISE À JOUR DU VOLUME DES ITINÉRAIRES DES FACTRICES ET FACTEURS

Le processus de réorganisation en vertu de l'article 47 prévoit le recours aux données passées sur le volume lors de l'élaboration des itinéraires. Ainsi, en fonction du calendrier et de l'échéancier d'une réorganisation, les données sur le volume pourraient ne plus correspondre aux volumes moyens pour chaque type de produit en raison de la croissance ou du déclin des volumes.

En vue de mieux refléter les changements de volume, les parties ont convenu d'un processus de réévaluation des itinéraires basé sur des données de volume plus récentes.

Nonobstant la clause 47.06, la Société révisera chaque année l'indice des envois à remettre en mains propres (« ERMP ») et l'indice du volume de courrier (« IVC ») en se servant des dernières données disponibles sur la mesure du volume pour chaque itinéraire et elle mettra à jour les itinéraires des postes de factrices et de facteurs au moyen des nouveaux volumes indexés (« mise à jour du volume »). Le procédé de mise à jour du volume sera le suivant :

1) au plus tard douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, l'indice des ERMP et l'IVC seront produits pour le poste de facteurs avant la mise à jour du volume prévue pour la période de quarante-huit (48) semaines la plus récente, excluant les

December;

quatre (4) semaines de décembre;

2) the PCI index and the MVI will be compared against the last volume count data for the depot;

2) l'indice des ERMP et l'IVC seront comparés aux dernières données sur la mesure du volume pour le poste de facteurs;

***3)** the assessed workload for each route will then be adjusted to reflect the volume change by product type (MVI for Lettermail, and PCI index for Parcels and Packets).

***3)** a charge de travail évaluée pour chaque itinéraire sera alors rajustée afin de tenir compte du changement de volume par type de produit (IVC pour la Poste-lettre et indice des ERMP pour les colis et les paquets).

The Corporation will conduct a Volume Update for all depots not on the restructure schedule each year, barring exceptional circumstances.

La Société effectuera une mise à jour du volume pour tous les postes de facteurs ne figurant pas sur le calendrier des réorganisations chaque année, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Depots will not have a Volume Update conducted until at least fifty-two (52) weeks have elapsed following the previous restructure implementation. The Volume Updates will be scheduled on a staggered basis throughout the year with no Volume Updates being conducted in November and December.

La mise à jour du volume ne sera pas effectuée pour les postes de facteurs avant qu'au moins cinquante-deux (52) semaines se soient écoulées depuis la mise en œuvre de la réorganisation précédente. Les mises à jour de volume se dérouleront progressivement tout au long de l'année et aucune mise à jour du volume ne sera effectuée en novembre et en décembre.

The Corporation will include a schedule of depots being updated through the Volume Update process with the schedule provided for in clause 47.02.

La Société inclura un échéancier lié aux postes de facteurs faisant l'objet d'une mise à jour au moyen du procédé de mise à jour du volume selon l'échéancier prévu à la clause 47.02.

Volume Updates shall not be considered Restructures or Route Updates for the purposes of any provisions in the collective agreement,

Les mises à jour du volume ne sont pas considérées comme des réorganisations ou des mises à jour d'itinéraires aux fins de toute disposition

APPENDIX "QQ"

LCRMS, or any Memorandum of Agreement between the parties.

The parties acknowledge that this is a mathematical update process, applying the latest volume data against the last restructure, which may result in some routes becoming over-assessed. As such, overassessment payments, route assistance and adjustments will be done in accordance with the collective agreement and LCRMS where indicated.

Nothing in this Appendix shall limit or restrict the Corporation's right to determine and schedule the restructuring of routes.

* Delete

ANNEXE « QQ »

de la convention collective, du SMIFF ou de tout protocole d'entente conclu entre les parties.

Les parties reconnaissent qu'il s'agit d'un procédé de mise à jour de nature mathématique, appliquant les dernières données sur le volume à la dernière réorganisation, ce qui peut donner lieu à la surévaluation de certains itinéraires. Ainsi, la rémunération pour le travail surévalué, l'aide pour un itinéraire et les rajustements seront effectués conformément à la convention collective et au SMIFF, le cas échéant.

Rien dans la présente annexe ne limite ou restreint les droits de la Société de déterminer et de planifier la réorganisation d'itinéraires.

* Supprimer

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
Ottawa ON K2P 1Y3

Re: Appendix KK and Appendix QQ

Dear Ms. Smidt,

In this round of collective bargaining, the Parties agreed to amend Appendix QQ. This agreement was reached on the condition that it would only be implemented once the project under Appendix KK has been completed.

For clarity, the project under Appendix KK will be deemed to be completed once the Parties agree on the Percentage of Coverage formula or a decision by the arbitrator is rendered in the technical arbitration process outlined in Appendix KK.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Annexe KK et Annexe QQ

Madame Smidt,

Lors de cette ronde de négociation collective, les parties ont convenu de modifier l'annexe QQ. Cette entente a été conclue à la condition qu'elle ne soit mise en œuvre qu'une fois le projet prévu à l'annexe KK est terminé.

Par souci de clarté, le projet visé à l'annexe KK sera réputé terminé une fois que les parties se seront entendues sur la formule du pourcentage de points de remise desservis ou qu'une décision aura été rendue par l'arbitre dans le cadre du processus d'arbitrage technique prévu à l'annexe KK.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "KK"

* **PERCENTAGE OF COVERAGE**

* The parties shall establish a Committee to review the percentage of coverage formula.

This Committee shall be composed of at least two (2) representatives appointed by each party. The Corporation shall be responsible for all costs associated with the work of the Committee.

Objective

The project shall analyze and review all aspects of the formula used to calculate the percentage of coverage for letter carrier routes. The objective is to update the existing formula or establish a new percentage of coverage formula that determines more accurately the number of points of call that a letter carrier delivers to on an average day.

Should the parties be unable to agree on whether a change to the formula is required or what change to the formula is needed after the Committee has completed the analysis and review described above, the matter may be referred by either party to the technical arbitration process set out below within sixty (60) days following the conclusion of the project.

*****Deleted

Guiding Principles:

ANNEXE "KK"

* **POURCENTAGE DE POINTS DE REMISE DESSERVIS ET INDICE DU VOLUME DE COURRIER**

* Les parties forment un comité chargé de réexaminer la formule du pourcentage de points de remise desservis.

Ce comité est composé d'au moins deux (2) représentantes ou représentants nommés par chacune des parties. La Société assume tous les coûts liés aux travaux de ce comité.

Objectif

Le projet analyse et réexamine tous les aspects de la formule utilisée pour calculer le pourcentage de points de remise desservis des itinéraires de factrices et facteurs. L'objectif est de mettre à jour la formule actuelle de calcul du pourcentage des points de remise desservis ou d'établir une nouvelle formule qui détermine plus fidèlement le nombre de points de remise desservis par une factrice ou un facteur dans le cadre d'une journée moyenne.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nécessité de modifier la formule ou sur les modifications à apporter à la formule après que le comité a effectué l'examen décrit ci-dessus, la question peut être soumise par l'une ou l'autre partie à la procédure d'arbitrage technique ci-dessous décrite dans les soixante (60) jours suivant la conclusion du projet.

*Supprimer

- transparency with respect to data captures and pilot results;
- evaluated workload that reflects the work performed;
- a percentage of coverage formula that accurately determines the number of points of call that a letter carrier delivers on a daily basis, based on current mail volumes and product mix.

Arbitration:

1. The arbitrator shall be chosen in rotation from the list established pursuant to paragraph 19 of Appendix "CC", provided that the arbitrator is available to hear the parties and render a decision within the time limits provided in this Appendix.

2. The arbitrator shall hear the parties as soon as possible.

In order to assist the arbitrator in rendering his or her decision as soon as possible, the parties and their counsel or representatives shall make themselves available at any time the arbitrator deems necessary.

3. The arbitrator must hear the case thoroughly before rendering a decision on a preliminary objection unless he or she can dispose of this objection at once.

Principes directeurs:

- transparence en ce qui a trait aux données saisies et aux résultats du projet pilote;
- évaluation de la charge de travail qui reflète le travail effectué;
- formule de calcul du pourcentage des points de remise desservis qui détermine fidèlement le nombre de points de remise desservis quotidiennement par une factrice ou un facteur en prenant appui sur les volumes actuels de courrier et de la gamme de produits.

Arbitrage:

1. L'arbitre est choisi à tour de rôle dans la liste établie conformément au paragraphe 19 de l'annexe « CC », pourvu qu'elle ou il soit disponible pour entendre les parties et rendre une décision dans les délais prescrits dans la présente annexe.

2. L'arbitre entend les parties dans les plus brefs délais.

Dans le but de permettre à l'arbitre de rendre sa décision le plus rapidement possible, les parties de même que leurs procureures ou procureurs, ou leurs représentantes ou représentants doivent se rendre disponibles à tout moment jugé nécessaire par l'arbitre.

3. L'arbitre doit entendre l'affaire dans sa totalité avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il puisse disposer de celle-ci sur-le-champ.

4. The burden of proof shall rest with the party proposing the change.

4. La partie qui propose un changement doit assumer le fardeau de la preuve.

5. An arbitrator seized of a dispute under this Appendix, shall determine if the proposed change is justified. The change shall be deemed justified when another more accurate or equally accurate and more efficient percentage of coverage formula is introduced and it is fair and equitable based on the average experienced employee actually performing the work in the manner prescribed by the Corporation.

5. L'arbitre saisi d'un litige, aux termes de cette annexe, détermine si le changement proposé est justifié. Le changement est réputé être justifié lors de l'introduction d'un plus précis, ou aussi précis, et plus efficace, formule du pourcentage de points de remise desservis en tenant compte de façon juste et équitable de la capacité de l'employée ou de l'employé d'expérience moyenne à exécuter réellement le travail de la manière prescrite par la Société.

6. (a) The arbitrator shall then, in accordance with generally accepted industrial engineering practices for work study and production planning, determine if the proposed change to the percentage of coverage formula will allow the workload of an average experienced employee working at a normal pace and actually performing the work, in the manner prescribed by the Corporation, to be correctly established.

6. a) L'arbitre détermine alors, conformément aux pratiques d'ingénierie industrielle généralement acceptées en matière d'étude du travail et de planification de la production, si la modification proposée à la formule du pourcentage de points de remise desservis permette d'établir correctement la charge de travail de l'employée ou l'employé d'expérience moyenne travaillant à un rythme normal et effectuant réellement le travail de la manière prescrite par la Société.

(b) If the arbitrator determines that the proposed change will not allow the workload to be correctly established, he or she shall determine the appropriate change(s) to be

b) Si l'arbitre juge que les modifications proposées ne permettront pas d'établir correctement la charge de travail de l'employée ou de

made to the percentage of coverage formula. The arbitrator shall make such determination in accordance with generally accepted industrial engineering practices for work study and production planning.

l'employé, elle ou il détermine les modification(s) qu'elle ou il juge appropriée(s) à la formule du pourcentage de points de remise desservis. Pour ce faire, l'arbitre se réfère aux pratiques d'ingénierie industrielle généralement acceptées en matière d'étude du travail et de planification de la production.

7. The arbitrator shall decide the questions under paragraphs 5 and 6 at the same time.

7. L'arbitre tranche en même temps les questions dont elle ou il est saisi conformément aux paragraphes 5 et 6.

8. The arbitrator may request additional evidence, if he or she believes that he or she does not have enough information to decide on the change.

8. L'arbitre peut demander des preuves supplémentaires s'il ou elle estime ne pas disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur le changement.

9. An arbitrator seized of a dispute under this Appendix does not have the jurisdiction to render a decision on the deletion, addition or modification of duties or how the duties are performed.

9. Un arbitre saisi d'un litige aux termes de la présente annexe n'a pas compétence pour se prononcer sur une modification, l'élimination ou l'ajout de tâches, ou sur la façon d'accomplir ces tâches.

10. The arbitrator shall render a final decision within ninety (90) calendar days of the referral to arbitration. To this end, the arbitrator has full liberty to order the parties to proceed with arbitration hearings at any time he or she deems necessary.

10. L'arbitre doit rendre une décision finale dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant le renvoi à l'arbitrage. À cette fin, l'arbitre peut ordonner aux parties de procéder à des séances d'arbitrage à tout moment qu'elle ou il juge nécessaire.

11. The Corporation and the Union shall share equally the fees and expenses of the arbitrator.

11. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Société et le Syndicat.

APPENDIX "KK"

ANNEXE "KK"

Canada Post Corporation/

Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/

Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 14
Onglet 14

CANADA POST JOB DESCRIPTION

JOB NUMBER:	89000647
JOB TITLE:	ELECTRICIAN
REPORTS TO:	SUPERINTENDENT OR MANAGER, MAINTENANCE
CLASSIFICATION:	EIM10

JOB DESCRIPTION

The Electrician is primarily responsible for providing troubleshooting, preventive and corrective maintenance of electrical, automation and controls aspects of all types of postal equipment to ensure its good working order and continued operation. This includes all phases of maintenance: troubleshooting, testing, repair and monitoring of electrical, automations and controls aspects of mail processing and handling equipment. Is also responsible for maintenance of associated electromechanical and electrical portions of systems.

JOB RESPONSIBILITIES

Below are the main job requirements and responsibilities for the Electrician.

1. Performs the troubleshooting, preventive and corrective maintenance of electrical, automation and controls and has basic understanding of associated electro-mechanical aspects of all types of postal equipment work to ensure the safe and correct operation of the equipment. This includes testing, diagnosis, maintenance, cleaning, lubrication, adjustment and revision work, rebuilding or modifying parts as necessary. Reads schematics, drawings, wiring diagrams and specifications as well as various automation software packages in locating and correcting potential or existing malfunctions and failures. Job requires a thorough knowledge of mail processing and associated equipment, maintenance and technologies and the ability to work in a physically demanding environment, including working at heights.

2. Recommends changes in preventive maintenance procedures and practices to provide the proper level of maintenance; assists in the revision of preventive maintenance checklists and the frequency of performing preventive maintenance tasks. In instances of serious equipment failures, conducts investigations to determine the cause of the breakdown and to recommend remedial action to prevent recurrence as well as to implement corrective actions.

3. Initiates work orders requesting corrective actions for below standard conditions; assists in the estimating of time and materials required and measures and/or lays out work for major or difficult jobs to efficiently utilize labour and materials.

4. Observes established safety practices and requirements pertaining to the type of work involved; recommends additional safety measures as required. Advises Operations personnel on safe and effective operating procedures for the equipment/systems in use.

5. Maintains documentation relative to the work performed using the Computerized Maintenance Management system. Reports the circumstances surrounding equipment failures, and recommends measures for their correction. Updates work orders with comments, findings, and actions taken for work performed.

6. Uses necessary hand and power tools, and mechanical, electrical and electronic gauging devices, instruments, test equipment and predictive technologies if required. Duties also require the use of motorized lifting equipment, specialized equipment for work at heights or other types of tools or equipment to perform preventive or corrective work activities.

7. In the absence of the storeperson, retrieves and obtains items used in support of maintenance and repair duties from stores.

8. Participates in training programs in the classroom, on-the-job on or off site as required.

9. Performs other job related tasks in support of primary duties.

QUALIFICATIONS

Education

- Completion at minimum of a 2-year post-secondary program in electrical, automation or controls. (These trades/programs could include technician/technologist).

Experience

- Two years of experience, within the last five years, in the maintenance and repair of a variety of electrical and automated integrated systems and proficiency in programable logic controllers, servo drives, industrial networks and control devices, and associated software.

Other Candidate Requirements

Industrial Electrician 442A **or C license for Quebec.**

Language:

- As per the language requirements for the position.

Knowledge:

- Basic understanding of mechanical and electro-mechanical systems and principles such as hydraulics, pneumatics, and servo controllers etc
- Knowledge of control ccts, programmable logic controllers, industrial control networks and associated devices and their respective software for configuration and troubleshooting.
- Knowledge of servo drives, VFDs, HMIs, and their respective software for configuration and troubleshooting
- Knowledge of applicable electrical codes

Physical Abilities:

- Must be able to exercise physical effort in lifting heavy equipment and tools and perform maintenance routines under a variety of conditions including cramped spaces, heights and other awkward positions.

Skills & Abilities:

- Operate a computer and use programs such as Windows, MS Office and various software packages for automations and controls.
- Run and interpret computer diagnostics.

DESCRIPTION D'EMPLOI DE POSTES CANADA

NUMÉRO D'EMPLOI :	89000647
TITRE D'EMPLOI :	ÉLECTRICIEN
RELÈVE DE :	CHEF OU GESTIONNAIRE DE LA MAINTENANCE
CLASSIFICATION :	EIM10

DESCRIPTION D'EMPLOI

L'électricien est principalement chargé des travaux de dépannage ainsi que de maintenance préventive et corrective pour ce qui est des composantes électriques, automatiques et de contrôles de tous les types d'équipement postal pour en assurer le bon état et le fonctionnement continu. Cela comprend toutes les phases de la maintenance : dépannage, analyse, réparation et surveillance de toutes les composantes électriques, automatiques et de contrôles de l'équipement de traitement et de manutention du courrier. Il est également responsable de la maintenance de toutes les composantes électriques et électroniques des systèmes.

RESPONSABILITÉS D'EMPLOI

Voici les principales exigences et responsabilités liées à ce poste :

1. Effectuer le dépannage ainsi que la maintenance préventive et corrective pour ce qui est des composantes électriques, automatiques et avoir une compréhension de base des composantes électroniques connexes de tous les types d'équipement postal pour en assurer le bon fonctionnement et l'utilisation sécuritaire : cela comprend l'analyse, le diagnostic, la maintenance, le nettoyage, la lubrification, le réglage et la révision, la reconstruction ou la modification des pièces, au besoin. Examiner les schémas, les dessins, les schémas de câblage et les spécifications, ainsi que les divers progiciels d'automatisation pour cerner et corriger les défectuosités et les défaillances éventuelles et existantes. Le travail nécessite une connaissance approfondie du traitement du courrier et de l'équipement connexe, de la maintenance et des technologies, ainsi qu'une capacité à travailler dans un environnement exigeant du point de vue physique, notamment en ce qui a trait au travail en hauteur.

2. Recommander des changements aux procédures et pratiques de maintenance préventive pour assurer un niveau approprié de maintenance; aider à la révision des listes de vérification de la maintenance préventive et de la fréquence de l'exécution des tâches afférentes. En cas de défaillance grave d'équipement, mener des enquêtes pour déterminer la cause de la panne, puis recommander des mesures correctives pour empêcher que la situation se reproduise.

3. Créer des bons de travail portant sur des mesures correctives à apporter dans des situations inférieures à la norme; aider à l'estimation du temps et des matériaux requis, puis déterminer ou préparer le travail à effectuer pour les tâches d'envergure ou difficiles en vue d'utiliser efficacement la main-d'œuvre et les matériaux.

4. Observer les pratiques et les exigences établies en matière de sécurité en ce qui a trait au type de travail à accomplir; recommander des mesures de sécurité additionnelles, s'il y a lieu. Formuler des conseils auprès du personnel des Opérations sur des procédures d'exploitation sécuritaires et efficaces liées à l'équipement et aux systèmes en fonction.

5. Tenir à jour la documentation relative au travail exécuté à l'aide du système informatisé de gestion de la maintenance. Signaler les circonstances entourant toute défaillance d'équipement, puis recommander des mesures correctives. Mettre à jour les bons de commande en ajoutant des commentaires, des constatations et les mesures prises dans le cadre de la tâche exécutée.

6. Utiliser des outils manuels et électriques, des dispositifs de jaugeage mécaniques, électriques et électroniques, ainsi que des instruments, de l'équipement d'essai et des technologies prévisionnelles, s'il y a lieu. Les tâches nécessitent également l'utilisation d'équipement motorisé de levage, d'équipement spécialisé pour les travaux en hauteur et d'autres types d'outil ou d'équipement servant à exécuter des activités préventives et correctives.

7. En l'absence du magasinier, extraire et obtenir des magasins les pièces qui serviront à effectuer les tâches de maintenance et de réparation.

8. Participer à des programmes de formation en salle de classe, en milieu de travail et hors site, s'il y a lieu.

9. Exécuter d'autres tâches connexes à l'appui des tâches principales.

COMPÉTENCES

Formation

- Avoir terminé un programme postsecondaire d'au moins deux ans en électronique, automatisation et contrôles. (Ces métiers ou programmes pourraient comprendre ceux de technicien ou de technologue en électronique.)

Expérience

- Deux années d'expérience, au cours des cinq dernières années, dans la maintenance et la réparation d'une variété de systèmes intégrés électriques et automatisés; maîtrise des automates programmables (industriels), des servocommandes, des réseaux industriels et des dispositifs de contrôle, ainsi que des logiciels connexes.

Autres exigences

Permis d'électricien industriel (442A) **ou licence C pour le Québec**.

Langue :

- Conformément aux exigences linguistiques du poste.

Connaissances :

- Connaissance de base des principes et des systèmes mécaniques et électromécaniques tels que l'hydraulique, la pneumatique et les servocommandes, etc.
- Connaissance des circuits de contrôle, des automates programmables (industriels), des réseaux de contrôle industriels et des appareils connexes, ainsi que de leurs logiciels respectifs aux fins de configuration et de dépannage.
- Connaissance des servocommandes, des variateurs de fréquence, des interfaces homme-machine et de leurs logiciels respectifs aux fins de configuration et de dépannage.
- Connaissance des codes de l'électricité applicables.

Capacités physiques :

- Être en mesure d'accomplir du travail physique tel que soulever de l'équipement et des outils lourds et exécuter la maintenance périodique dans diverses conditions, y compris dans des espaces exigus, en hauteur et dans d'autres positions inconfortables.

Compétences et aptitudes :

- Utiliser un ordinateur et des logiciels tels que Windows, MS Office et divers progiciels pour l'automatisation et les contrôles.
- Lire et interpréter les diagnostics informatiques.

Tab 15
Onglet 15

ARTICLE 12

PREFERRED ASSIGNMENTS

12.02 **Authorization for Counter Credits**

(a) Where practicable, wicket/counter assignments which require authorization for counter credits shall be given to full-time employees in staff post offices.

(b) Notwithstanding clause 12.01, the Corporation may establish part-time positions in the wicket/counter sections of staff post offices Grades 9 and up under the following conditions:

***(i)** Where extended hours of service or peak periods make the use of such positions desirable, in which case, the part-time position will be scheduled during the extended hours or to supplement the full-time staff during peak periods, without being limited to these hours**;**

***(ii)** No installation can include part-time positions only**.**

ARTICLE 12

AFFECTATIONS RECHERCHÉES

12.02 **Autorisation de crédits de comptoir**

a) Lorsque c'est réalisable, les fonctions de guichet ou comptoir qui requièrent l'autorisation de crédits de comptoir sont attribuées aux employées et employés à plein temps des bureaux de poste urbains.

b) Malgré la clause 12.01, la Société peut établir des postes à temps partiel dans des sections de guichets ou de comptoirs des bureaux urbains des classes 9 et plus aux conditions suivantes :

***i)** Lorsque des heures d’ouverture prolongées ou une période de pointe rend l’utilisation de tels postes souhaitable, le recours à des postes à temps partiel, le cas échéant, se fait durant les heures d’ouverture prolongées ou en supplément de l’effectif à plein temps durant les périodes de pointe, sans s’y limiter**;**

***ii)** Aucune installation ne peut comporter que des postes à temps partiel**.**

***(iii)** Delete

(c) Work under this clause may be combined with other duties in order to create a full-time continuous assignment.

***iii)** Supprimer

c) Le travail à exécuter en vertu de la présente clause peut être fusionné avec d'autres fonctions de façon à constituer des affectations continues à plein temps.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "I"

I. JOB RETENTION

***1.** The Corporation agrees that the work described below, to the extent that it is normally, regularly and actually being performed by members of the bargaining unit will not be performed outside the bargaining unit before January 31, **2028**.

(a) Level I and Level II maintenance work of national equipment used for the internal processing of mail currently being performed by members of the bargaining unit.

For the purpose of Part I of this appendix, national equipment means:

- Multi-line Optical Character Reader;
- Culler-Facer-Canceller;
- Video Encoding System;
- Flat Sorting Machine;
- Small Parcel Bundle Sorter.

National equipment also includes the following

ANNEXE « I »

I. PRÉSERVATION DES EMPLOIS

***1.** La Société convient que les travaux décrits ci-après, dans la mesure où ils sont normalement, régulièrement et véritablement exécutés par les membres de l'unité de négociation, ne seront pas exécutés à l'extérieur de l'unité de négociation avant le 31 janvier **2028**.

a) Les travaux d'entretien de niveaux I et II, relatifs au matériel national utilisé pour le traitement interne du courrier, qui sont actuellement exécutés par les membres de l'unité de négociation.

Aux fins de la Partie I de la présente annexe, le matériel national désigne :

- les lecteurs optiques de caractères multilignes;
- les machines à éliminer, à redresser et à oblitérer;
- le système de vidéocodage;
- les machines à trier les grands objets plats;
- les machines à trier les liasses et les petits colis.

Le matériel national inclut aussi le matériel suivant,

equipment, but only in those sites which contained such equipment on the date of signing of the collective agreement:

- Bar Code Sorter;
- Enhanced Bar Code Sorter.

(b) The internal processing of mail including redirection work, that currently is being performed within corporate facilities.

(c) The routine maintenance of light vehicles owned or leased by the Corporation currently being performed by bargaining unit employees. If the number of vehicles attached to a facility drops below seventy-five (75), the work may be contracted out. Facilities will not be divided in order to reduce the number of vehicles in a facility.

***2.** Should the Corporation plan, prior to the expiry date of the collective agreement, to have any of the above work performed outside the bargaining unit after January 31, **2028**, it will meet with the Union at least six (6) months prior to the work being given outside in order to consult. This six (6) month period replaces the ninety (90) day period provided for in sub-paragraph 2.1(a) of Part II of Appendix

mais uniquement pour les lieux où ils étaient présents à la date de signature de la convention collective :

- les trieuses de codes à barres;
- les trieuses de codes à barres améliorées.

b) Le traitement à l'interne du courrier, y compris les tâches de réexpédition du courrier effectuées dans les installations de la Société.

c) L'entretien normal des véhicules légers appartenant à la Société ou loués par elle, qui est actuellement confié aux employées et employés dans l'unité de négociation. Si le nombre de véhicules relevant d'une installation tombe en deçà de soixante-quinze (75), les travaux d'entretien peuvent être attribués en sous-traitance. Les installations ne seront pas subdivisées afin de réduire le nombre de véhicules dans chaque installation.

***2.** Advenant que la Société projette, avant l'expiration de la convention collective, de faire faire les tâches susmentionnées à l'extérieur de l'unité de négociation après le 31 janvier **2028**, elle rencontrera le Syndicat pour le consulter au moins six (6) mois avant que les travaux ne soient attribués à l'extérieur. Cette période de six (6) mois remplace la période de quatre-vingt-dix (90) jours prévue au sous-alinéa 2.1 a)

"T".

de la Partie II de l'annexe « T ».

***3.** Deleted

***3.** Supprimer

II. **NO CONTRACTING OUT OF WORK PERFORMED BY MAIL SERVICE COURIERS, MOTORIZED MAIL COURIERS OR LETTER CARRIERS**

II. **PAS DE SOUS-TRAITANCE DU TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX, LES COURRIERS MOTORISÉS OU LES FACTRICES ET FACTEURS**

* The Corporation has no intention of contracting out the clearance of street letter boxes and relay bundle deliveries where such contracting out would result in surplus employees between the date of signing of the collective agreement and January 31, **2028**.

* La Société n'a pas l'intention de donner en sous-traitance la levée du courrier dans les boîtes aux lettres publiques et la livraison des liasses de relais si le fait de donner ces tâches en sous-traitance doit entraîner la déclaration de postes excédentaires entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier **2028**.

* Accordingly, Part II of this appendix will confirm that the Corporation will not contract out the clearance of street letter boxes and relay bundle deliveries that are normally, regularly and actually performed by the employees within the bargaining unit between the date of signing of the collective agreement and January 31, **2028**.

* En conséquence, la Partie II de la présente annexe confirme que la Société ne donnera pas en sous-traitance les tâches de levée du courrier dans les boîtes aux lettres publiques ni celles de livraison des liasses de relais qui sont normalement, régulièrement et véritablement accomplies par les employées et employés de l'unité de négociation entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier **2028**.

The Corporation will not contract out other work normally, regularly and actually performed by mail service couriers without providing adequate notice to the Union. Such notice will be provided to the National level of the Union no later than nine (9) months prior to the proposed implementation date of the contract.

La Société ne donnera pas en sous-traitance d'autre travail qui est normalement, régulièrement et véritablement accompli par les courriers des services postaux sans signifier un préavis suffisant au Syndicat. Ce préavis sera signifié au niveau national au plus tard neuf (9) mois avant la date proposée de mise en oeuvre du contrat.

The provisions of Part II and sub-paragraphs 5.5 to 5.9 of Part V of Appendix “T” shall apply.

* The Corporation will not contract out work normally, regularly and actually performed by motorized mail couriers between the date of signing of the collective agreement and January 31, **2028**. This shall not include work involving the conveyance of letter carriers to and from their work.

* The Corporation has no intention of contracting out work normally, regularly and actually performed by letter carriers where such contracting out would result in surplus employees between the date of signing of the collective agreement and January 31, **2028**.

Les dispositions de la Partie II et des alinéas 5.5 à 5.9 de la Partie V de l’annexe « T » s’appliquent alors.

* La Société ne donnera pas en sous-traitance le travail normalement, régulièrement et véritablement accompli par les courriers motorisés entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier **2028**. Est exclu de cette disposition le travail concernant le transport des factrices et facteurs à destination et en provenance de leur itinéraire.

* La Société n’a pas l’intention de donner en sous-traitance le travail normalement, régulièrement et véritablement accompli par les factrices et facteurs si le fait de donner ce travail en sous-traitance doit entraîner la déclaration de postes excédentaires entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier **2028**.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 16
Onglet 16

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

***14.20** Delete

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

***14.20** Supprimer

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 15

OVERTIME

15.02 Meal and Rest Periods

(a) A full-time employee required to work more than two (2) hours overtime in excess of his or her daily schedule or shift shall be reimbursed for a meal allowance in the amount of six dollars and twenty-five cents ($6.25).

(b) A full-time employee who works overtime for a known period of two (2) hours immediately following or immediately prior to his or her regular shift will be given a fifteen (15) minute rest period prior to the termination or at the beginning of his or her regular shift as applicable. This rest period shall be taken during his or her regular working hours and shall therefore be paid at straight time.

(c) A full-time employee who works overtime for a known period of more than two (2) hours immediately following or immediately prior to his or her regular shift shall, in addition to the rest period specified in paragraph 15.02(b), be entitled to a rest period of fifteen (15) minutes after the initial two

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.02 Pause repas et période de repos

a) Une employée ou un employé à plein temps qui est tenu de travailler plus de deux (2) heures supplémentaires, en excédent de son horaire quotidien ou de son quart, est remboursé d'un montant de six dollars et vingt-cinq cents (6,25 $) en guise d'indemnité de repas.

b) Une employée ou un employé à plein temps qui accomplit des heures supplémentaires pour une période connue de deux (2) heures immédiatement après ou immédiatement avant son quart normal bénéficie d'une période de repos de quinze (15) minutes avant la fin ou au commencement de son quart normal, selon le cas. Cette pause-repos est prise pendant les heures de travail et est en conséquence rémunérée au taux simple.

c) Une employée ou un employé à plein temps qui accomplit des heures supplémentaires pour une période connue de plus de deux (2) heures immédiatement après ou immédiatement avant son quart normal bénéficie, en plus de la période de repos prévue à l'alinéa 15.02 b),

(2) hour period. This rest period will be paid at the applicable rate.

If the overtime worked is three (3) hours or more and he or she is entitled to a meal break under paragraph 15.02(d), the rest period will not be given.

d'une période de repos de quinze (15) minutes après la période initiale de deux (2) heures. Cette période de repos est rémunérée au taux applicable.

Si les heures supplémentaire travaillées sont de trois (3) heures ou plus et qu'elle ou il a droit à une pause-repas en vertu de l'alinéa 15.02 d), la période de repos ne sera pas accordée.

(d) A full-time employee who works overtime for a period of three (3) hours or more, immediately prior to or immediately after his or her regularly scheduled shift, will be provided a paid meal period of one-half (½) hour to be paid for at the rate of time and one-half (1½).

d) Une employée ou un employé à plein temps qui accomplit des heures supplémentaires pour une période de trois (3) heures ou plus, immédiatement avant ou immédiatement après son quart normal bénéficie d'une pause-repas payée d'une demi-heure (½) qui doit être rémunérée au taux normal majoré de moitié (1 ½).

(e) Where a full-time employee works overtime prior to and following his or her regular shift, and his or her total on-duty time is eleven (11) hours or more, he or she shall be entitled to a meal period of one-half (½) hour paid for at time and one-half (1½) provided he or she has not received such meal period under the provisions of paragraph 15.02(d).

e) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps accomplit des heures supplémentaires avant ou après son quart normal et que la durée totale de son service est de onze (11) heures ou plus, elle ou il bénéficie d'une pause-repas d'une demi- heure (½) payée au taux normal majoré de moitié (1 ½) à la condition qu'elle ou il n'ait pas bénéficié d'une telle pause-repas en vertu des dispositions de l'alinéa

			15.02 d).
***(f)**	Delete	***f)**	Supprimer
***(g)**	The provision of paragraphs 15.02(a) to **(e)**, apply to part-time employees in Group 2 when they work overtime in accordance with clause 15.01.	***g)**	Les dispositions des alinéas 15.02 a) à **e)** s'appliquent aux employées et employés à temps partiel au sein du groupe 2 lorsqu'elles ou ils effectuent des heures supplémentaires conformément à la clause 15.01.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.03 Meal and Rest Periods

***(a)** Where a full-time employee is required to work on a day of rest, he or she shall be entitled to rest periods, meal periods and, where applicable, meal allowance:

(i) in the manner provided for in Article 14 if he or she is called to work the number of hours of a regular shift;

(ii) in the manner provided for in Articles 14 and 15 if he or she is called to work more hours than the number of hours of a regular shift

(b) Where a full-time employee is called to work fewer hours on a day of rest than the number of hours of a regular shift, he or she shall, during working hours, be entitled to:

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.03 Pauses-repas et période de repos

***a)** Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille un jour de repos, elle ou il bénéficie des périodes de repos, des pauses-repas et, le cas échéant, de l'indemnité de repas :

i) de la façon prévue à l'article 14 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures égal à celui d'un quart normal de travail;

ii) de la façon prévue aux articles 14 et 15 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures supérieur à celui d'un quart normal de travail.

b) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille lors d’un jour de repos un nombre d'heures inférieur à celui d'un quart normal, elle ou il bénéficie pendant les heures de travail :

(i) a paid rest period of fifteen (15) minutes after two (2) hours at work if he or she continues to work thereafter;

(ii) a paid meal period of one-half (½) hour after four (4) hours at work if he or she continues to work thereafter;

(iii) a paid rest period of fifteen (15) minutes after six (6) hours at work if he or she continues to work thereafter.

(c) Where a part-time employee works on a day of rest, he or she shall be entitled to the benefits provided for in clause 14.06 or 14.07, as applicable, except for the applicable rate.

(d) In all cases, the rate of pay provided for in sub-paragraph 17.01(a)(ii) shall apply.

i) d'une période de repos payée de quinze (15) minutes après deux (2) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;

ii) d'une pause-repas payée d'une demi-heure (½ h) après quatre (4) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;

iii) d'une période de repos payée de quinze (15) minutes après six (6) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite.

c) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel travaille un jour de repos, elle ou il bénéficie des avantages prévus à la clause 14.06 ou à la clause 14.07, selon le cas, sauf quant au taux applicable.

d) Dans tous les cas, le taux applicable est celui prévu au sous-alinéa 17.01 a) ii).

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 18

DESIGNATED PAID HOLIDAYS

18.09 Meal and Rest Periods

***(a)** Where a full-time employee is required to work on a holiday or on a rest day moved, he or she shall be entitled to rest periods, meal periods and, where applicable, a meal allowance:

(i) in the manner provided for in Article 14 if he or she is called to work the number of hours of a regular shift;

(ii) in the manner provided for in Articles 14 and 15 if he or she is called to work more hours than the number of hours of a regular shift.

(b) Where a full-time employee is called to work less hours on a holiday or on a rest day moved than the number of hours of a regular shift, he or she shall, during working hours, be entitled to:

(i) a paid rest period of fifteen (15) minutes

ARTICLE 18

JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

18.09 Pauses-repas et pauses-repos

***a)** Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille un jour férié désigné payé ou un jour de repos reporté, elle ou il bénéficie des pauses-repos, des pauses-repas et, le cas échéant, d'une indemnité de repas :

i) de la façon prévue à l'article 14 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures égal à celui d'un quart normal de travail;

ii) de la façon prévue aux articles 14 et 15 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures supérieur à celui d'un quart normal de travail.

b) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille un jour férié désigné payé ou un jour de repos reporté un nombre d'heures inférieur à celui d'un quart normal, elle ou il bénéficie pendant les heures de travail:

i) d'une pause-repos payée de quinze (15)

after two (2) hours at work if he or she continues to work thereafter;

(ii) a paid meal period of one-half (½) hour after four (4) hours at work if he or she continues to work thereafter;

(iii) a paid rest period of fifteen (15) minutes after six (6) hours at work if he or she continues to work thereafter.

(c) Where a part-time employee works on a holiday or on a rest day moved, he or she shall be entitled to the benefits provided for in clause 14.06 or 14.07, except for the applicable rate.

(d) In all cases, the rate of pay provided for in clause 18.10 shall apply.

minutes après deux (2) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;

ii) d'une pause-repas payée d'une demi-heure (½) après quatre (4) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;

iii) d'une pause-repos payée de quinze (15) minutes après six (6) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite.

c) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel travaille un jour férié désigné payé ou un jour de repos reporté, elle ou il bénéficie des avantages prévus à la clause 14.06 ou à la clause 14.07 sauf quant au taux applicable.

d) Dans tous les cas, le taux applicable est celui prévu à la clause 18.10.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 44

ENTITLEMENTS AND WORKING CONDITIONS OF TEMPORARY EMPLOYEES

44.17 Provisions of the Collective Agreement Applicable to Temporary Employees

The following provisions of the collective agreement apply to all temporary employees as applicable to the work being performed:

* Articles 1, 2, 3, 4 (excluding clause 4.07), 5, 6 (excluding paragraph 6.03(c)), 7, 8, 9, clauses 11.01, 14.06, 14.07, 14.28, 15.01, 15.02, Article 16, clauses 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.08, 17.09, 17.10, 17.11, 25.03, Articles 26 (excluding clause 26.06), 32 (excluding clause 32.06), 33 (excluding clauses 33.18 and 33.20), 35 (excluding clause 35.09), 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, clause 55.01, Article 56, Note 5 of Appendix “A”, Appendix “D”, **Appendix “NEW 4” and Appendix “NEW 8”.**

Article 10 (excluding clause 10.10) shall apply to temporary employees who have completed the probationary period set out in clause 44.06.

ARTICLE 44

DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES

44.17 Dispositions de la convention collective applicables aux employées et employés temporaires

Les dispositions suivantes de la convention collective s'appliquent à toutes les employées et à tous les employés temporaires en fonction du travail effectué :

* les articles 1, 2, 3, 4 (à l'exclusion de la clause 4.07), 5, 6 (à l'exclusion de l'alinéa 6.03 c)), 7, 8, 9; les clauses 11.01, 14.06, 14.07, 14.28, 15.01, 15.02, l'article 16; les clauses 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.08, 17.09, 17.10, 17.11, 25.03; les articles 26 (à l'exclusion de la clause 26.06), 32 (à l'exclusion de la clause 32.06), 33 (à l'exclusion des clauses 33.18 et 33.20), 35 (à l'exclusion de la clause 35.09), 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, la clause 55.01, l'article 56, nota 5 de l’annexe « A », l'annexe « D », **l’annexe « NOUVEAU 4 » et l’annexe « NOUVEAU 8 ».**

L'article 10 (à l'exclusion de la clause 10.10) s'applique aux employées et employés temporaires qui ont terminé la période d'essai mentionnée à la clause 44.06.

ARTICLE 44

ENTITLEMENTS AND WORKING CONDITIONS OF TEMPORARY EMPLOYEES

ARTICLE 44

DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 17
Onglet 17

ARTICLE 43

DURATION OF COLLECTIVE AGREEMENT

43.01 Term of the Agreement

* Except where otherwise specified, the terms and conditions of the collective agreement are effective and binding on the Corporation and the Union from the date **on which the collective agreement is signed** until **January 31, 2028**.

ARTICLE 43

DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

43.01 Durée de la convention

* Sauf dispositions contraires, les dispositions de la convention collective lient la Société et le Syndicat **à compter de la date de signature de la convention collective** jusqu'au **31 janvier 2028.**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 53

EMPLOYMENT SECURITY

A. EMPLOYMENT SECURITY

***53.01** There shall be no lay-off of any regular employee who was employed in the bargaining unit as of **[date of signing of the collective agreement]** provided the employee agrees to be displaced to another position in accordance with the procedure set forth hereinafter. The same shall apply to any other employee who becomes a regular employee after **[date of signing of the collective agreement]** and who has five (5) years or more of continuous employment.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 53

SÉCURITÉ D'EMPLOI

A. SÉCURITÉ D'EMPLOI

***53.01** Une employée régulière ou un employé régulier qui travaillait dans l'unité de négociation le **[date de signature de la convention collective]** n'est pas mis à pied pourvu qu'elle ou il accepte d'être déplacé à un autre poste conformément à la procédure prévue ci-après. Il en est de même de toute autre employée et tout autre employé qui devient une employée régulière ou un employé régulier après le **[date de signature de la convention collective]** et qui compte cinq (5) années ou plus d'emploi continu.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "C"

RENEWAL OF AGREEMENTS ENTERED INTO PRIOR TO THE COMING INTO FORCE OF THIS AGREEMENT

1. The agreements signed between the parties and pertaining to new facilities will remain in effect for the term of the collective agreement.

It is also understood that staffing and/or schedule changes that may be required in those facilities during the term of this collective agreement will be effected pursuant to the applicable articles of the collective agreement.

2. The following agreements are renewed without any modifications:

Province of Quebec	Equal Opportunity for O.T.
Western Region	Health and Safety – An Employee Working Alone
Province of Québec	Health and Safety (June 8, 1982)
Metro-Montreal Region	Article 29 – Regional Bag Rack – Final at Parcel Sorting Machines (October 24, 1995)
National	Union Dues Deductions – Article 4 (July 13, 1991)
National	Dental Plan (April 4, 1986)

ANNEXE «C»

RENOUVELLEMENT DES ENTENTES INTERVENUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Les ententes signées par les parties et portant sur les nouvelles installations postales demeurent en vigueur pour la durée de la convention collective.

Il est entendu également que les changements d'effectifs ou d'horaires de travail qui seraient requis à ces installations postales pendant la durée de la convention collective seront effectués selon les dispositions de la convention collective.

2. Les ententes suivantes sont renouvelées sans modifications :

Province de Québec	Égalité des chances pour H.S.
Région de l'Ouest	Santé et sécurité Employée ou employé qui travaille seul
Province de Québec	Santé et sécurité (le 8 juin 1982)
Région de Montréal métropolitain	Article 29 – Rateliers régionaux finalisés à la MTC (24 octobre 1995)
National	Prélèvement des cotisations syndicales-Article 4 (13 juillet 1991)
National	Le régime d'assurance dentaire (4 avril 1986)

National	The Bidding of Routes when Conducting a Major Reorganization of Motorized Mail Courier (MMC) Routes (February 4, 1994)	National	Mise au choix des itinéraires au moment d'une réorganisation majeure des itinéraires de courrier motorisé (CM) (4 février 1994)
National	Letter, A. Joynt to L. Bue, regarding Benefits improvements (December 21, 1999)	National	Lettre à L. Bue de A. Joynt concernant l'amélioration des régimes d'avantages sociaux (21 décembre 1999)
National	Uniforms – Clause 34.01 – Table 3, Type 2 (July 24, 2003)	National	Uniformes – clause 34.01 tableau 3, catégorie 2 (24 juillet 2003)
Montréal	Staffing Complement VHE 9 (August 6, 2004)	Montréal	Équipe – VHE9 – Dotation (le 6 août 2004)
Regina	Overtime – Mail Service Courier (December 10, 2005)	Regina	Égalité des chances pour H.S. (CSP) (le 10 décembre 2005)
National	M. MacDonell to P. Bertrand regarding Safety Watchers in High-Risk Situations (May 3, 2007)	National	Lettre à P. Bertrand de M. MacDonell concernant Surveillante ou surveillant de sécurité dans les situations à risques élevés (le 3 mai 2007)
National	Memorandum of Agreement regarding Application of Clause 47.03 (April 18, 2005)	National	Protocole d'entente concernant l'application de la clause 47.03 (18 avril 2005)

3 The following agreements are renewed with the understanding that they will be reviewed by the parties at national consultation within six (6) months following the signing of the

3. Les ententes suivantes sont renouvelées avec la compréhension qu'elles seront revues par les parties au niveau national dans les six (6) mois suivant la signature de la convention

collective agreement. Upon agreement of the parties, any and all agreements that are no longer in effect will be declared null and void and deemed to be removed from Section 3 of this appendix.

collective. Après entente entre les parties, la ou les ententes qui seront jugées obsolètes seront déclarées nulles et non avenues et réputées avoir été supprimées de la présente section de l'annexe.

Williams Lake BC	Equal Opportunity for O.T.	Williams Lake C.-B.	Égalité des chances pour H.S.
Castlegar BC	Equal Opportunity for O.T.	Castlegar C.-B	Égalité des chances pour H.S.
Inuvik NWT	Equal Opportunity for O.T.	Inuvik T.N.-O.	Égalité des chances pour H.S
Fort Saskatchewan AB	Equal Opportunity for O.T.	Fort Saskatchewan Alberta	Égalité des chances pour H.S
Grande Prairie AB	Equal Opportunity for O.T.	Grande Prairie Alberta	Égalité des chances pour H.S.
St. Paul AB	Equal Opportunity for O.T.	St. Paul Alberta	Égalité des chances pour H.S.
Yorkton SK	Equal Opportunity for O.T.	Yorkton Sask.	Égalité des chances pour H.S.
Surrey BC	Equal Opportunity for O.T.	Surrey C.-B.	Égalité des chances pour H.S.
Victoria BC	Health and Safety Program	Victoria, C.-B.	Programme de santé et sécurité
Edmonton AB	Equal Opportunity for O.T. (January 22, 1997)	Edmonton Alberta	Égalité des chances pour H.S. (22 janvier 1997)
Western Region	Health and Safety – Construction and Major Renovations	Région de l'Ouest	Santé et sécurité-Construction et principes des rénovations

Ottawa ON	Reclassification – Article 45	Ottawa Ont.	Reclassification – Article 45
Atlantic Division	Equal Opportunity for O.T.	Division de l'Atlantique	Égalité des chances pour H.S.
St. John's NF	Change of Shift system	St-Jean T.-N.	Changement du système de quart de travail
National	Motorized Mail Courier (MMC) (August 11, 1993)	National	Les courriers motorisés (CM) (11 août 1993)
National	Letter, M. Traversy to L. Bue regarding Maintaining the Combined Urban Service (CUS) Contract – Kelowna, BC (September 30, 2003)	National	Lettre de M. Traversy à L. Bue concernant Maintient à l'interne du contrat de Service urbain nfusionné (SUF) de Kelowna (CB) (le 30 septembre 2003)
Léo-Blanchette MPP	Memorandum of Understanding (Clause 29.06) regarding Transfer of Mail Processing From Québec to Léo-Blanchette MPP (March 31, 2006)	L'établissement Léo-Blanchette	Protocole d'entente (clause 29.06) concernant le transfert du traitement de courrier de Québec vers l'établissement Léo-Blanchette (le 31 mars 2006)
Léo-Blanchette MPP	Transfer of Québec Mail Processing to Léo- Blanchette Facility – Group 3 (March 31, 2006)	L'établissement Léo-Blanchette	Transfert du traitement de courrier de Québec vers l'établissement Léo- Blanchette – Groupe 3 (le mars 2006)

*4. The following agreements will remain in effect until January 31, **2028**:

***4.** Les ententes suivantes demeurent en vigueur jusqu'au 31 janvier **2028**:

National	Memorandum of Agreement re: A-62 Letter Carrier Work Station Interim Standards (May 24, 2006)	National	Protocole d'entente projet relatif au poste de travail de factrice ou facteur (A-62) normes provisoires (le 24 mai 2006)
Montreal	Memorandum of Agreement regarding Restructuring Delorimier Station (December 13, 2006)	Montréal	Protocole d'entente Restructuration à la succursale Delorimier (le 13 décembre 2006)
*National	All written agreements entered into between the parties prior to the date of signature of the collective agreement regarding the implementation of Postal Transformation ("PT") shall remain in effect until January 31, **2028**.	*National	Toutes ententes les parties précédent la date de la signature de la convention collective a l'égard de l'implantation de la transformation postale (« TP ») demeurent en vigueur jusqu'au 31 janvier **2028**.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "CC"

***Lana Smidt**
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
OTTAWA ON K2P 1Y3

***Dear Lana Smidt**,

The Corporation is prepared to agree to the following with respect to the Letter Carrier Route Measurement System (LCRMS) and the Mail Service Courier Work Structuring System (MSCWSS) manuals:

Part 1 **Changes to the LCRMS and MSCWSS manuals**

1. Where the Corporation is considering making a change to the LCRMS or the MSCWSS manuals and this change may impact on the employees' workload, it shall inform the Union in writing.

2. The Union may propose that changes be made to the LCRMS or the MSCWSS manuals where these changes are justified because of:

(a) the introduction by the Corporation of new work methods, or changes in existing work methods, which impact on the employees' workload;

ANNEXE « CC »

***Lana Smidt**
***Négociatrice** en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
OTTAWA ON K2P 1Y3

***Madame**,

La Société est prête à accepter ce qui suit en ce qui concerne le manuel du Système de mesure des itinéraires de factrices et facteurs (SMIFF) et le manuel du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (SOSTCSP).

Partie 1 **Modifications aux manuels du SMIFF et du SOSTCSP**

1. Lorsque la Société songe à apporter des modifications au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP et que ces modifications pourraient avoir des répercussions sur la charge de travail d'une employée ou d'un employé, elle informe le syndicat par écrit.

2. Le Syndicat peut proposer que des modifications soient apportées aux manuels du SMIFF ou du SOSTCSP lorsque ces modifications sont justifiées par suite de :

a) l'introduction par la Société de nouvelles méthodes de travail ou de changements aux méthodes de travail existantes qui influent sur la charge de travail des employées et employés;

(b) the introduction by the Corporation of a new product or service, which impacts on the employees' workload.

In these situations, the Union shall notify the Corporation in writing.

Paragraphs 12 (a), (b), (c) and (d) shall not apply.

3. The notices referred to in paragraphs 1 and 2 will contain the following information, where appropriate:

(a) a description of the proposed changes to the LCRMS or MSCWSS manuals identifying, as the case may be, the chapters and paragraphs of the manual(s) affected;

(b) the reason for the changes.

4. If the parties agree to the changes proposed in the notices under paragraphs 1 and 2, the changes may be implemented immediately.

If there is no agreement following a maximum consultation period of thirty (30) calendar days, the matter may be referred by either party to an arbitrator in accordance with Part 3.

Part 2 **<u>New Products or Services</u>**

5. The Corporation may introduce a new product or service before the changes to the LCRMS or MSCWSS manuals are established permanently,

b) l'introduction par la Société d'un nouveau produit ou service qui influe sur la charge de travail des employées et employés.

Dans ces cas, le Syndicat informe la Société par écrit.

Les alinéas 12 a), b), c) et d) ne s'appliquent pas.

3. Les avis désignés aux paragraphes 1 et 2 contiennent, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

a) une description des modifications proposées au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP en précisant, selon le cas, les chapitres et les paragraphes concernés;

b) la raison des modifications.

4. S'il y a entente sur les modifications proposées dans les avis communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2, celles-ci sont mises en œuvre.

S'il n'y a pas d'entente après une période de consultation maximale de trente (30) jours civils, la question peut être soumise par l'une ou l'autre partie à un arbitre désigné de la manière prévue à la partie 3.

Partie 2 **<u>Nouveaux produits ou services</u>**

5. La Société peut lancer un nouveau produit ou service avant que les modifications au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP soient établies de

provided that:

(a) the Union has received a prior notice of a minimum of thirty (30) calendar days;

(b) reasonable interim changes to the LCRMS or MSCWSS manuals have been agreed upon or determined by the Corporation and are actually used in the implementation of the new product or service.

6. If the new product or service is maintained, a notice under paragraph 1 must be given within six (6) months of the notice described in paragraph 5. The permanent change to the LCRMS or MSCWSS manual shall be established in accordance with the provisions of Part 1 as applicable.

Part 3 **Arbitration**

7. If no agreement is reached at the expiry of the time limits mentioned in paragraph 4, the dispute may be referred to arbitration by either party by written notice to the arbitrator and to the other party.

8. Subject to paragraph 13(c), the arbitrator shall be chosen in rotation from the list established pursuant to paragraph 19, provided that the arbitrator is available to hear the parties and render a decision within the time limits provided in this letter.

9. The arbitrator shall hear the parties as soon as possible.

manière permanente à condition que :

a) le Syndicat ait reçu un avis préalable d'au moins trente (30) jours civils;

b) des normes intérimaires raisonnables au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP aient été acceptées ou établies par la Société et que celles-ci soient effectivement utilisées dans la mise en place du nouveau produit ou service.

6. Si le nouveau produit ou service est maintenu, l'avis mentionné au paragraphe 1 doit être donné dans les six (6) mois suivant l'avis prévu au paragraphe 5. La modification permanente au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP est établie de manière appropriée conformément aux dispositions de la partie 1.

Partie 3 **Arbitrage**

7. À défaut d'entente aux termes des délais mentionnés au paragraphe 4 le litige peut être renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties en transmettant un avis écrit à l'arbitre et à l'autre partie.

8. Sous réserve de l'alinéa 13 c), l'arbitre est choisi à tour de rôle dans la liste établie conformément au paragraphe 19 pourvu qu'elle ou il soit disponible pour entendre les parties et rendre une décision dans les délais prescrits dans la présente lettre.

9. L'arbitre entend les parties dans les plus brefs délais.

In order to assist the arbitrator in rendering his or her decision as soon as possible, the parties and their counsel or representatives shall make themselves available at any time the arbitrator deems necessary.

10. The arbitrator must hear the case thoroughly before rendering a decision on a preliminary objection unless he or she can dispose of this objection at once.

11. The burden of proof shall rest with the party proposing the change.

12. An arbitrator seized of a dispute pertaining to the issues covered by Part 1 shall determine if the proposed changes are justified. If the change is for one or more of the reasons set out in (a) to (d) below, it shall be deemed justified:

(a) When a new work method is introduced or when a change in work methods has occurred or is being considered;

(b) when an error or omission has been made in regards to the LCRMS or the MSCWSS manuals;

(c) when a new product or service is introduced;

(d) when another more accurate or equally accurate and

Dans le but de permettre à l'arbitre de rendre sa décision le plus rapidement possible, les parties de même que leurs procureures ou procureurs, ou leurs représentantes ou représentants doivent se rendre disponibles à tout moment jugé nécessaire par l'arbitre.

10. L'arbitre doit entendre l'affaire dans sa totalité avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il puisse disposer de celle-ci sur-le-champ.

11. La partie qui propose un changement doit assumer le fardeau de la preuve.

12. L'arbitre saisi d'un litige concernant les questions visées à la partie 1 détermine si les changements proposés sont justifiés. Si le changement résulte d'une ou plusieurs des raisons énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessous, il est réputé être justifié :

a) lorsqu'une nouvelle méthode de travail est introduite ou lorsqu'un changement dans les méthodes de travail est intervenu ou est envisagé,

b) lorsqu'une erreur ou une omission a été commise au sujet du manuel du SMIFF ou de celui du SOSTCSP,

c) lors de l'introduction d'un nouveau produit ou d'un nouveau service, ou

d) lors de l'introduction d'un moyen plus précis, ou aussi

more efficient means of measuring the workload is introduced and it is fair and equitable based on the average experienced employee actually performing the work in the manner prescribed by the Corporation.

Where the proposed change is for reasons other than those set out in points (a) to (d) above, the arbitrator will determine if the change is justified.

13. (a) The arbitrator shall then, in accordance with generally accepted industrial engineering practices for work study and production planning, determine if the proposed changes to the manuals will allow the workload of an average experienced employee working at a normal pace and actually performing the work, in the manner prescribed by the Corporation, to be correctly established.

(b) If the arbitrator determines that the proposed changes will not allow the workload to be correctly established, he or she shall determine the appropriate changes to be made to the manuals. The arbitrator shall make such determination in accordance with generally accepted industrial engineering

précis, et plus efficace de mesurer le travail en tenant compte de façon juste et équitable de la capacité de l'employée ou de l'employé d'expérience moyenne à exécuter réellement le travail de la manière prescrite par la Société.

Lorsque le changement proposé est motivé par d'autres raisons que celles énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessus, l'arbitre détermine si le changement est justifié.

13. a) L'arbitre détermine alors, conformément aux pratiques d'ingénierie industrielle généralement acceptées en matière d'étude du travail et de planification de la production, si les modifications proposées aux manuels permettent d'établir correctement la charge de travail de l'employée ou l'employé d'expérience moyenne travaillant à un rythme normal et effectuant réellement le travail de la manière prescrite par la Société.

b) Si l'arbitre juge que les modifications proposées ne permettront pas d'établir correctement la charge de travail de l'employée ou de l'employé, elle ou il détermine les modifications qu'elle ou il juge appropriées aux manuels. Pour ce faire, l'arbitre se réfère aux pratiques d'ingénierie

practices for work study and production planning.

industrielle généralement acceptées en matière d'étude du travail et de planification de la production.

(c) The Corporation may, prior to or immediately following a decision of the arbitrator:

- withdraw or modify a Corporation proposed change to the manuals;
- withdraw the new work method or the change to an existing work method;
- modify the new work method or the change to an existing work method;
- withdraw the introduction of a new product or service or modify such product or service.

c) La Société peut, avant ou immédiatement après que l'arbitre a rendu sa décision :

- retirer ou modifier une proposition de la Société concernant la modification des manuels;
- retirer une nouvelle méthode de travail ou le changement à une méthode de travail existante;
- modifier la nouvelle méthode de travail ou le changement à une méthode de travail existante;
- retirer le nouveau produit ou service ou modifier le nouveau produit ou service.

In case of a withdrawal by the Corporation, resulting in a situation in which there is no longer an impact on the employees' workload, the arbitrator shall be without jurisdiction to continue. If, however, a decision has already been rendered it shall be advisory only, the Corporation shall be under

Dans le cas d'un retrait de la part de la Société qui fait en sorte qu'il n'existe plus de répercussions sur la charge de travail des employées et employés, l'arbitre est privé de toute compétence à poursuivre. Si, cependant, la décision a déjà été rendue, elle ne constitue qu'une opinion, la Société n'est pas

no obligation to implement it and the Union shall take no steps to enforce it.

In the case of a modification by the Corporation, that results in a situation where there are still impacts on the employees' workload, the arbitrator shall continue to hear the case on the basis of the new situation resulting from the Corporation's decision. If a decision has already been reached, any dispute concerning a change to the manuals resulting from the decision of the Corporation, shall be referred to the same arbitrator.

The Union may also, prior to the decision of the arbitrator, withdraw or modify a Union's proposed change to the manuals. In the event of the Union's withdrawal, the arbitrator shall be without jurisdiction to continue.

14. The arbitrator shall decide the questions under paragraphs 12 and 13 at the same time.

15. In the case of a new product or service, the arbitrator may remain seized of the dispute and postpone his or her decision to a subsequent date. This will permit the arbitrator to obtain additional evidence, if he or she believes that he or she does not have enough information to decide on a change to the LCRMS or the MSCWSS manuals.

tenue de l'appliquer et le Syndicat ne doit pas chercher à la faire exécuter.

Si une modification de la part de la Société engendre une situation qui continue d'influer sur la charge de travail de l'employée ou de l'employé, l'arbitre poursuit l'audition du litige en se référant à la nouvelle situation qui a résulté de la décision de la Société. Si une décision a déjà été rendue, tout conflit concernant une modification aux manuels résultant de la décision de la Société sera référé à la ou au même arbitre.

Le Syndicat peut également, avant que l'arbitre ne rende une décision, retirer ou modifier sa proposition de modification aux manuels. S'il la retire, l'arbitre est privé de toute compétence à poursuivre.

14. L'arbitre tranche en même temps les questions dont elle ou il est saisi conformément aux paragraphes 12 et 13.

15. Dans le cas d'un nouveau service ou d'un nouveau produit, l'arbitre peut demeurer saisi du litige et reporter sa décision à une date ultérieure. Cela lui permettra d'obtenir la preuve complémentaire nécessaire si elle ou il pense ne pas disposer d'une information suffisante pour rendre une décision au sujet d'une modification proposée au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP.

16. An arbitrator seized of a dispute under this letter does not have the jurisdiction to render a decision on the deletion, addition or modification of duties or how the duties are performed.

16. Un arbitre saisi d'un litige aux termes de la présente lettre n'a pas compétence pour se prononcer sur une modification, l'élimination ou l'ajout de tâches, ou sur la façon d'accomplir ces tâches.

17. The arbitrator shall render a final decision within ninety (90) calendar days of the referral to arbitration. To this end, the arbitrator has full liberty to order the parties to proceed with arbitration hearings at any time he or she deems necessary.

17. L'arbitre doit rendre une décision finale dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant le renvoi à l'arbitrage. À cette fin, l'arbitre peut ordonner aux parties de procéder à des séances d'arbitrage à tout moment qu'elle ou il juge nécessaire.

18. The Corporation and the Union shall share equally the fees and expenses of the arbitrator.

18. Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Société et le Syndicat.

Part 4 General

Partie 4 Généralités

19. Within thirty (30) calendar days of the signing of the collective agreement, the parties shall consult to establish a list of three (3) arbitrators who shall be knowledgeable and qualified in the field of work study and production planning techniques. If the parties are unable to agree, the arbitrators shall be selected by the Chairperson of the Canada Industrial Relations Board.

19. Dans les trente (30) jours civils de la signature de la convention collective, les parties se consultent pour établir une liste de trois (3) arbitres possédant les connaissances et qualifications nécessaires dans les domaines de l'étude du travail et de la planification de la production. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les arbitres sont choisis par la présidente ou le président du Conseil canadien des relations industrielles.

20. This letter shall not prevent the Corporation from implementing route restructures.

20. La présente lettre n'empêche pas la Société de procéder à la mise en œuvre de réorganisations d'itinéraires.

***21.** This letter will remain in effect from the date of signing of the collective agreement to January 31, **2028**.

***21.** La présente lettre est en vigueur de la date de signature de la convention collective jusqu'au 31 janvier **2028**.

*

***Annie Samson**
Chief Negotiator

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

*

***Annie Samson**
***Négociatrice** en chef

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "DD"

ANNEXE « DD »

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN CANADA POST CORPORATION AND THE CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

NATIONAL JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEE OPERATING MODEL

MODÈLE OPÉRATIONNEL DU COMITÉ NATIONAL MIXTE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

OBJECTIVES

1. Joint health and safety committees and health and safety representatives serve a pivotal role in addressing health and safety issues and the prevention of accidents in the workplace. The parties recognize that the existing organizational and functional roles of all joint health and safety committees must be made more relevant and effective if improvements in health and safety will be realized.

2. The parties will work together promptly and reasonably in order to achieve the objectives of this appendix.

OBJECTIFS

1. Les comités mixtes de santé et de sécurité (CMSS) et les représentantes et représentants en santé et sécurité jouent un rôle clé dans l'examen des questions concernant la santé et la sécurité et la prévention des accidents aux lieux de travail. Les parties reconnaissent que l'organisation et le rôle des comités mixtes de santé et de sécurité doivent être rendus plus pertinents et efficaces pour que des améliorations à la santé et à la sécurité soient réalisées.

2. Les parties travaillent ensemble avec diligence pour atteindre les objectifs de la présente annexe.

PART I COMMITTEE TERMS OF REFERENCE

In the application of clause 33.03 and for greater certainty, it is understood that in establishing the terms of reference for the Local Joint Health and Safety Committees (LJHSC), the National Joint Health and Safety Committee (NJHSC), shall also provide support to committees that will ensure

PARTIE I MANDAT DU COMITÉ

En application de la clause 33.03, il est entendu qu'aux fins de la définition des mandats des comités locaux mixtes de santé et de sécurité (CLMSS), le Comité national mixte de santé et de sécurité (CNMSS) apporte également du soutien aux comités dans leur effort pour s'assurer qu'ils s'acquittent efficacement de leurs

the effective execution of their duties and improve health and safety in the workplace. A key component of the training requirements for joint health and safety committees as detailed in Part III of this memorandum of agreement, is the terms of reference for joint health and safety committees.

PART II **FINANCING PILOT STUDIES AND TRAINING AND DEVELOPMENT**

1. The Corporation shall establish an annual budget of two-hundred thousand dollars ($200,000) to improve the health and safety of the work environment focusing on:

(a) development of health and safety training materials and

(b) studies and research to eliminate workplace health and safety hazards.

The budget will be replenished at the beginning of each year over the course of this collective agreement. There will be no carry over or accumulation of money from year to year. The NJHSC shall oversee this budget and the management co-chair will authorize disbursements. Monthly statement will be provided to the Union detailing charges against the budget.

responsabilités et améliorent la santé et la sécurité aux lieux de travail. Un élément clé des besoins en matière de formation des comités mixtes de santé et de sécurité, comme il est indiqué plus en détail à la partie III du présent protocole d'entente, est la définition du mandat de ces comités.

PARTIE II **FINANCEMENT DES ÉTUDES PILOTES DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT**

1. La Société établit un budget annuel de deux cent mille (200 000 $) dollars qui est destiné à l'amélioration de la santé et de la sécurité en milieu de travail et qui sera principalement consacré à :

a) élaborer des guides de formation en santé et sécurité, et

b) financer des études et des recherches visant à éliminer les risques pour la santé et la sécurité dans les lieux de travail.

Le budget est réapprovisionné annuellement au début de chacune des années de la convention collective. Si le solde est excédentaire à la fin d'une année, cet excédent ne peut être conservé ou reporté pour l'année suivante. Le CNMSS supervise l'utilisation des sommes et sa co-présidente ou son co-président représentant la Société autorise les débours. Des relevés mensuels fournissant le détail des frais afférents au budget sont fournis au Syndicat.

2. Requests to utilize the budget must be approved by the NJHSC and shall be used only for training programs and studies that are national in scope. Priorities for the use of the budget will be agreed to at the NJHSC and shall be established based on the following criteria: estimated severity of the hazards to which an employee may be exposed, the likelihood that an employee would be exposed to workplace hazards, and the incidence of injury.

3. All study request submissions must be written and must fully comply with the Corporation's tendering and evaluation process.

PART III TRAINING

1. GENERAL

1.1 Employee health and safety training is recognized as an important element of an overall health and safety program. The parties agree that the mandate of the NJHSC is to participate in the development of appropriate health and safety training programs including training materials and their content.

1.2 Financing for contracting the development of NJHSC approved health and safety training will be provided by the Corporation from the budget identified in Part II.

1.3 The parties agree to devote the necessary resources to ensure that appropriate health and

2. Les demandes de financement provenant du budget doivent être approuvées par le CNMSS et n'être utilisées que pour des programmes de formation et des études d'envergure nationale. Les priorités en matière d'utilisation du budget des études reçoivent l'aval du CNMSS et sont établies en fonction des critères suivants : gravité estimée des risques auxquels une employée ou un employé peut être exposé, probabilité qu'une employée ou un employé soit exposé à des risques au lieu de travail et fréquence des blessures.

3. Tous les projets d'études sont soumis par écrit et sont rigoureusement conformes aux directives de la Société en matière de présentation et d'évaluation des soumissions.

PARTIE III FORMATION

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 La formation des employées et employés en santé et sécurité au travail étant un élément important d'un programme global en la matière, les parties conviennent que, par son mandat, le CNMSS est habilité à participer à l'élaboration de programmes de formation en santé et sécurité appropriés, y compris le matériel et son contenu.

1.2 Les frais d'élaboration à contrat des programmes de formation en santé et sécurité approuvés par le CNMSS sont assumés par la Société à même le budget prévu à la partie II.

1.3 Les parties conviennent de consacrer les ressources nécessaires afin que les programmes de formation,

safety training, information and materials are delivered under the NJHSC and, where appropriate, LJHSC committees. All NJHSC requests for the schedule and delivery of health and safety training require prior CPC approval.

le matériel et les informations en santé et sécurité appropriés soient diffusés sous la responsabilité du CNMSS et le cas échéant des CLMSS. Toutes les demandes du CNMSS pour le calendrier et la diffusion de programmes de formation en santé et sécurité exigent l'approbation préalable de la Société.

1.4 The method of delivery of health and safety training shall be agreed upon by the NJHSC. Delivery of training will be conducted by a union representative (or designate), a management representative, or an agreed upon third party, or any combination of the above. The delivery of training is a joint union/management effort and either party will participate as required in the training.

1.4 La manière de dispenser les programmes de formation en santé et sécurité est soumise à l'approbation du CNMSS. La formation est donnée par une représentante ou un représentant du Syndicat (ou une personne désignée par lui), une représentante ou un représentant de la direction ou une tierce partie convenue par les parties ou une combinaison quelconque de tous ces moyens. La prestation de la formation résulte d'un effort conjoint du Syndicat et de la direction et chacune des parties y prend part en fonction des besoins.

Trainers identified above for the programs described below, will attend the NJHSC approved train- the-trainer program. The train-the-trainer program shall consist of up to five (5) days of joint training for all trainers.

Les formatrices et formateurs susmentionnés, aux fins de la mise en œuvre des programmes indiqués plus bas, prendront part au programme de formation des formatrices et formateurs approuvé par le CNMSS. Ce programme consistera en une session de formation mixte pouvant durer jusqu'à cinq (5) jours pour tous les formateurs et formatrices.

The delivery of training will follow the program content and presentation format approved by the NJHSC. The NJHSC will monitor all training and substitute trainers where deemed appropriate.

La prestation des programmes de formation respecte le contenu et l'ordre de présentation approuvés par le CNMSS. Le CNMSS surveille le déroulement de toutes les activités de formation et remplace les formatrices et formateurs s’il le juge approprié.

The train-the-trainer program shall combine both the employee and the health and safety committee training programs developed under the responsibility of the NJHSC.

Le programme de formation des formatrices et formateurs combine à la fois celui qui est destiné aux employées et employés et celui destiné aux comités de santé et de sécurité mis au point sous la responsabilité du CNMSS.

2. EMPLOYEE TRAINING

2. FORMATION DES EMPLOYEES ET EMPLOYES

2.1 The NJHSC has a responsibility to participate in the development of health and safety training for all new and current employees. In addition, training may be required for current employees who have changed assignments where the health and safety requirements are substantially different than their prior assignments.

2.1 Le CNMSS a le mandat de participer à l'élaboration du programme de formation en santé et sécurité de tous les nouveaux employées et employés embauchés ou faisant déjà partie de l'effectif. En outre, une nouvelle formation peut être nécessaire pour des employées et employés qui changent d'affectation lorsque les exigences pour la santé et la sécurité sont substantiellement différentes de ce qu'elles étaient dans leur affectation précédente.

2.2 All health and safety training will be modular. For new employees, training, where possible, shall be completed by these employees within six (6) months of their date of hire.

2.2 Tous les programmes de formation sont conçus de manière modulaire. Le programme de formation des nouveaux employés et employées devra être complété, si possible, dans un délai de six (6) mois suivant leur date d'embauche.

For new employees, training shall be eight (8) hours and will consist of general and job specific health and safety topics. For current regular employees including those who have changed assignments as per paragraph (2.1) of this appendix, the duration of training will be determined by the NJHSC. For temporary employees training requirements will be determined by the NJHSC. Training will be completed within three (3) years following the development of the training

Pour les nouveaux employés et employées, la formation dure huit (8) heures et porte sur des sujets généraux et autres sujets directement liés à la santé et à la sécurité au travail. Pour les employées et employés réguliers faisant déjà partie de l'effectif, y compris celles et ceux ayant changé d'affectation de la manière indiquée au paragraphe 2.1 de la présente annexe, la durée de la formation est déterminée par le CNMSS. Les besoins en formation des employés

program.

All health and safety employee training programs shall include two parts. The purpose of the first part shall be to provide general training. The second part of the program shall deal with the health and safety issues that are specific to the tasks usually performed by the employees.

3. JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEE MEMBER TRAINING

3.1 NJHSC, LJHSC and Health and Safety representative training will be limited to official committee members and representatives only.

Requests for alternate committee members' training shall be submitted to the co-chair of the LJHSC for approval. Unless approved by the management co- chair, the Union will be solely responsible for all costs associated with training and other expenses for approved alternate members.

3.2 Joint health and safety committee member and representative training will be modular. The training will be twenty-four (24) hours in duration. Training will consist of the terms of

et employées temporaires sont déterminés par le CNMSS. La formation est complétée dans un délai de trois (3) ans suivant l'élaboration du programme de formation.

Tous les programmes de formation en santé et sécurité destinés aux employées et employés comprennent deux parties. La première partie doit viser à donner une formation d'ordre générale. La seconde partie du programme a pour objet les questions de santé et de sécurité liées aux tâches particulières que les employées et employés accomplissent habituellement.

3. FORMATION DES MEMBRES DES COMITÉS MIXTES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

3.1 La formation des membres du CNMSS, des CLMSS et des représentantes et représentants en santé et sécurité est réservée aux membres et aux représentantes et représentants en santé et sécurité officiels.

Les demandes de formation des membres remplaçants ou suppléants sont soumises à l'approbation des co-présidentes ou co-présidents du CLMSS. Sauf approbation de la co-présidente ou du co-président représentant la direction, le Syndicat prend entièrement à sa charge les dépenses et frais engagés pour la formation de membres suppléants approuvés.

3.2 La formation des membres des comités mixtes et des représentantes et représentants en santé et sécurité est conçue de manière modulaire et est d'une durée de vingt-

reference for joint health and safety committees and other topics and materials approved by the NJHSC. The Union and the Corporation will be provided with four (4) hours out of the twenty-four (24) to meet separately with their counterparts to discuss committee-related issues.

quatre (24) heures. Elle porte sur le mandat des comités mixtes de santé et de sécurité ainsi que sur les sujets et le matériel de formation approuvés par le CNMSS. Le Syndicat et la Société pourront employer quatre (4) de ces vingt-quatre (24) heures pour rencontrer séparément leurs vis-à-vis respectifs pour discuter de questions intéressant les comités.

3.3 Committee members and Health and Safety representatives shall be appointed for at least two (2) years. Should committee members or representatives leave within eighteen (18) months of their appointment, the Corporation reserves the right to not train their replacement. Unless approved by the management co-chair, the costs associated with such training will be at the expense of the Union.

3.3 Les membres des comités et les représentantes et représentants en santé et sécurité sont nommés pour au moins deux (2) ans. Si un membre de comité ou une représentante ou un représentant en santé et sécurité quitte ses fonctions dans les dix-huit (18) mois suivant sa nomination, la direction se réserve le droit de ne pas former sa remplaçante ou son remplaçant. Sauf approbation de la co-présidente ou du co-président représentant la direction, les coûts d'une telle formation sont aux frais du Syndicat.

3.4 Union and management members of a joint health and safety committee must attend the approved training as a group. Joint training for new members, where possible, will occur within six (6) months of their appointment.

3.4 Les membres syndicaux et patronaux d'un comité mixte de santé et de sécurité doivent recevoir la formation approuvée en groupe. Les nouveaux membres, lorsque c'est possible, sont formés de manière conjointe dans les six (6) mois suivant leur nomination.

* This appendix will expire on January 31, **2028**.

* La présente annexe se termine le 31 janvier **2028**.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 18

DESIGNATED PAID HOLIDAYS

18.01 Designated Paid Holidays

The following are designated paid holidays and payment to part-time employees shall be subject to clause 18.04:

(a) New Year's Day;

(b) Good Friday;

(c) Easter Sunday;

(d) the day fixed by proclamation of the Governor-in-Council for celebration of the Sovereign's birthday;

(e) Canada Day – when July 1 is a Sunday, the designated paid holiday shall be July 2;

(f) Labour Day;

(New) **National Day for Truth and Reconciliation;**

(g) Thanksgiving Day;

(h) Remembrance Day;

(i) Christmas Day;

(j) Boxing Day;

(k) one additional day in each year that, in the opinion of the Corporation, is

ARTICLE 18

JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

18.01 Jours fériés désignés payés

Les jours suivants sont des jours fériés désignés payés et le paiement attribué aux employées et employés à temps partiel est fait conformément à la clause 18.04 :

a) le Jour de l'an;

b) le Vendredi saint;

c) le dimanche de Pâques;

d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance de la Souveraine;

e) la fête du Canada – lorsque le 1 er juillet tombe un dimanche, le jour férié désigné payé est le 2 juillet;

f) la fête du Travail;

(Nouveau) **la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;**

g) le jour d'Action de grâce;

h) le jour du Souvenir;

i) le jour de Noël;

j) l'après-Noël;

k) un autre jour dans l'année qui, de l'avis de la Société, est reconnu au niveau

recognized to be a provincial or civic holiday in the area in which the employee is employed, or in any area where, in the opinion of the Corporation, no such day is recognized as a provincial or civic holiday, the Corporation shall give employees thirty (30) days' notice that the first Monday in August is the holiday to be observed;

provincial ou municipal comme jour de fête dans la région où l'employée ou l'employé travaille; mais la Société, dans toute région où selon elle un tel jour de fête provincial ou municipal n'est pas reconnu, doit donner aux employées et employés un préavis de trente (30) jours leur signifiant que le premier lundi d'août est le jour férié qui doit être observé;

(l) any additional federally legislated holiday, when such legislation is passed. This new holiday would not be in lieu of an existing holiday.

l) tous les autres jours fériés désignés par loi fédérale, lorsque ceux-ci ont été proclamés. Ces nouveaux jours fériés ne remplacent pas un jour férié existant.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

(New) **Leave for Traditional Indigenous Practices**

(a) For the purpose of this clause, “Indigenous” has the same meaning as “Aboriginal” under subsection 206.8(4) of the *Canada Labour Code*.

(b) An employee who is an Indigenous person and who has completed three (3) consecutive months of continuous employment shall be granted leave without pay of up to five (5) days in every calendar year, to enable the employee to engage in traditional Indigenous practices, including:

- **(i)** Hunting;
- **(ii)** Fishing;
- **(iii)** Harvesting; and
- **(iv)** Any practice prescribed by regulation to the *Canada Labour Code*.

(c) The leave of absence may be taken in one or more periods. The Corporation may require that each period of leave be not less than one day’s duration.

(d) The Corporation may, in writing and no later than fifteen (15) days after an employee’s return to work, request the employee to provide documentation that shows the employee as an Indigenous person. The employee shall provide that documentation only if it is reasonably practicable for him or her to obtain and provide it.

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

(Nouveau) **Congé pour pratiques autochtones traditionnelles**

a) Aux fins de la présente clause, « autochtone » a le même sens qu’au paragraphe 206.8(4) du *Code canadien du travail*.

b) Une employée ou un employé qui est un autochtone et qui travaille pour la Société sans interruption depuis au moins trois (3) mois a droit, par année civile, à un congé non payé d’au plus cinq (5) jours pour lui permettre de se livrer à une pratique autochtone traditionnelle, notamment :

- **i)** la chasse;
- **ii)** la pêche;
- **iii)** la récolte ou la cueillette; et
- **iv)** toute pratique prévue par règlement au *Code canadien du travail*.

c) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes. La Société peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d’une durée minimale d’une journée.

d) La Société peut, par écrit et au plus tard quinze (15) jours après le retour au travail d’une employée ou un employé, demander à celui-ci qu’elle ou il fournisse des documents qui démontrent qu’il est un autochtone. L’employée ou l’employé n’est tenu de fournir à la Société de tels documents que s’il lui est possible dans la pratique de les obtenir et de les fournir.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 21

SPECIAL LEAVE

(new) **Leave for Victims of Family Violence**

(a) For the purposes of this clause, "child" and "parent" have the same meaning as in subsection 206.7(1) of the *Canada Labour Code*.

(b) An employee who is a victim of family violence or who is the parent of a child who is a victim of family violence shall be granted special leave without pay of up to a maximum of ten (10) days in every calendar year, in order to enable the employee, in respect of such violence:

(i) to seek medical attention for themselves or their child in respect of a physical or psychological injury or disability;

(ii) to obtain services from an organization which provides services to victims of family violence;

(iii) to obtain psychological or other professional counselling;

(iv) to relocate temporarily or permanently;

(v) to seek legal or law enforcement assistance or to prepare for or participate in any civil or criminal legal proceeding; or

ARTICLE 21

CONGÉ SPÉCIAL

nouveau) **Congé pour les victimes de violence familiale**

a) Aux fins de la présente clause, « enfant » et « parent » ont le même sens qu'au paragraphe 206.7(1) du *Code canadien du travail*.

b) Une employée ou un employé qui est victime de violence familiale ou est le parent d'un enfant qui en est victime a droit, par année civile, à un congé non payé d'au plus dix (10) jours pour lui permettre, en lien avec la violence familiale subie :

i) d'obtenir des soins médicaux pour lui-même ou l'enfant à l'égard d'une blessure ou d'une incapacité physique, ou encore d'un dommage ou d'une déficience psychologique;

ii) d'obtenir les services d'un organisme offrant des services aux victimes de violence familiale;

iii) d'obtenir des services de conseil psychologique ou des services professionnels de conseil d'autre nature;

iv) de déménager de façon temporaire ou permanente;

v) d'obtenir des services juridiques ou le soutien d'organismes chargés de l'application de la loi, de se préparer en vue d'instances judiciaires civiles ou criminelles ou de participer à de telles instances;

ARTICLE 21

SPECIAL LEAVE

(vi) to take any measures prescribed by regulation to the *Canada Labour Code*.

(c) If the employee has completed three (3) consecutive months of continuous employment, the employee is entitled to the first five (5) days of the leave with pay.

(d) An employee is not entitled to leave under this clause if the employee is charged with an offence related to the act of family violence or if it is probable, considering the circumstances, that the employee committed that act.

(e) The leave of absence may be taken in one or more periods. The Corporation may require that each period of leave be of not less than one day's duration.

(f) The Corporation may, in writing and no later than fifteen (15) days after an employee's return to work, request the employee to provide documentation to support the reasons for the leave. The employee shall provide that documentation only if it is reasonably practicable for them to obtain and provide it.

ARTICLE 21

CONGÉ SPÉCIAL

ou

vi) de prendre toute mesure prévue par règlement au *Code canadien du travail*.

c) Si l'employée ou l'employé travaille pour la Société sans interruption depuis au moins trois (3) mois, les cinq (5) premiers jours du congé sont payés

d) Une employée ou un employé n'a pas droit au congé aux termes de cette clause si elle ou il est accusé d'une infraction en lien avec l'acte de violence familiale ou si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'elle ou il l'a commis.

e) Le congé peut être pris en une ou plusieurs périodes. La Société peut toutefois exiger que chaque période de congé soit d'une durée minimale d'une journée.

f) La Société peut, par écrit et au plus tard quinze (15) jours après le retour au travail d'une employée ou d'un employé, demander à celui-ci qu'elle ou il fournisse des documents justificatifs concernant les raisons du congé. L'employée ou l'employé n'est tenu de fournir à la Société de tels documents que s'il lui est possible dans la pratique de les obtenir et de les fournir.

ARTICLE 21

SPECIAL LEAVE

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 21

CONGÉ SPÉCIAL

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 19

VACATION LEAVE

19.05 **Displacement of Vacation Leave**

Where, in respect of any period of vacation leave, an employee is:

(a) granted bereavement leave, or

(b) granted special leave with pay because of illness in the immediate family when the requirements of clause 21.03 are met, or

(c) granted leave under clause 27.03 of this agreement, or

(d) granted leave for the birth or adoption of a child, or

(e) granted injury-on-duty leave, or

(f) granted short term disability benefits under Part C of Article 20, **or**

ARTICLE 19

CONGÉS ANNUELS

19.05 **Déplacement des congés annuels**

Dans le cas où, au cours d'une période de congé annuel quelconque, une employée ou un employé :

a) bénéficie d'un congé de décès, ou

b) bénéficie d'un congé spécial payé pour cause de maladie dans la proche famille lorsque les exigences de la clause 21.03 sont respectées, ou

c) bénéficie d'un congé selon la clause 27.03 de la présente convention, ou

d) bénéficie d'un congé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou

e) bénéficie d’un congé d’accident du travail, ou

f) bénéficie de prestations de l’assurance-invalidité de courte durée en vertu de la partie C de l’article 20, **ou**

(new) granted quarantine leave under clause 21.06 of this agreement,

the period of vacation leave so displaced shall either be added to the vacation period, if requested by the employee and approved by the Corporation, or reinstated for use at a later date.

nouveau) bénéficie d’un congé pour mise en quarantaine selon la clause 21.06 de la présente convention,

la période de congé annuel ainsi déplacée doit, soit s'ajouter à la période de congé annuel si l'employée ou l’employé en fait la demande et si la Société accorde son approbation, soit être portée à son crédit pour qu’elle ou il l'utilise plus tard.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 51

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY RELIEF MAIL SERVICE COURIER AND MAIL SERVICE COURIER (HEAVY VEHICLE)

51.01 **Selection of Assignments and MSC Priority Assignments**

***(New)** Except as otherwise provided in the collective agreement, mail service couriers relief covered by this article **shall perform coverage of all absence assignments by seniority.**

***(a)** Delete

***(b)** Delete

***(c)** Delete

***(d)** Under the circumstances where a mail service courier relief has not been given a choice of relief assignments, he or she can bid onto another relief assignment on the first occasion, where a choice of assignments is made available, provid**ed** that the change in assignments has no adverse service impact - e.g. unduly delay the collection and delivery of mail. (Undue delay in collection and delivery of mail is defined as one-half (½) hour or more work delay between assignments.)

ARTICLE 51

* CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX RELÈVE ET PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX (VÉHICULE LOURD)

51.01 **Choix des affectations et tâches prioritaires**

***Nouveau)** Sous réserve de dispositions contraires dans la convention collective, les courriers des services postaux (relève) visées par le présent article **exécutent les fonctions de remplacement de toutes les absences par ancienneté.**

***a)** Supprimer

***b)** Supprimer

***c)** Supprimer

***d)** Dans les cas où une ou un courrier des services postaux relève ne s'est pas vu accorder le choix d'une affectation de remplacement, elle ou il peut porter son choix sur une autre affectation de remplacement à la première occasion où il y a un choix d'affectation disponible, pourvu que le changement d'affectation n'ait pas d'effet néfaste sur le service, en entraînant par exemple un retard indu dans la levée et la livraison du courrier. (Un retard indu dans la levée et la livraison du courrier se définit par une demi-heure (½ h) ou plus de travail entre les affectations.)

***(e)** When a need arises necessitating the removal of a mail service courier relief **from his or her assignment** to perform other mail service courier relief duties, the Corporation will assign such work to the senior volunteer. In the absence of such a volunteer, the most junior mail service courier relief will be assigned to the required work.

***e)** Lorsqu'il faut retirer un courrier des services postaux relève **de son affectation** afin de lui assigner d'autres tâches de courrier des services postaux relève, la Société attribue une telle tâche à la volontaire ou au volontaire le plus ancien. Faute d'une telle ou d'un tel volontaire, le courrier des services postaux relève le moins ancien est affecté au travail à accomplir.

***(f)** In order to give proper meaning and application to paragraph 51.01(e)**,** a mail service courier relief may be moved from the absence assignment he or she had chosen to be placed on a priority assignment.

***f)** Pour la bonne compréhension et l'application convenable de l'alinéa 51.01 e), un courrier des services postaux relève peut être retiré de l'affectation de remplacement pour cause d'absence qu'elle ou il avait choisi afin d'être assigné à une tâche prioritaire.

The priority assignments are as follows:

Aux fins du présent article, les tâches prioritaires sont :

(i) shuttle services**,**

i) les services de navette,

(ii) relay bundle routes**,**

ii) les itinéraires relatifs aux armoires de relais,

(iii) street letter box routes**,**

iii) les itinéraires relatifs aux boîtes aux lettres publiques,

(iv) priority post duties**,**

iv) les tâches reliées aux Messageries prioritaires,

	(v) large volume mailers pick-up.		**v)** la levée du courrier des gros expéditeurs.
(new)	**Except as provided in this clause, where a mail service courier relief has exercised his or her seniority on an assignment under this clause, he or she shall be required to remain on the assignment for the duration of the absence of the employee being replaced.**	**nouveau)**	**Sous réserve des dispositions de cette clause, lorsque le courrier des services postaux relève s'est prévalu de son ancienneté pour obtenir une affectation, elle ou il doit y demeurer pour la durée de l'absence de l'employée ou de l'employé qu'elle ou il remplace.**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 52

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY RELIEF LETTER CARRIERS

52.01 Selection of Assignments

***(New)** Except as otherwise provided in the collective agreement, relief letter carriers covered by this article **shall perform coverage of all absence assignments by seniority.**

***(a)** Delete

***(b)** Delete

***(c)** Delete

***(d)** Under the circumstances where a relief letter carrier has not been given a choice of relief assignments, he or she can bid onto another relief assignment on the first occasion where a choice of assignments is made available provid**ed** that the change in assignments has no adverse service impact - e.g. unduly delay delivery of mail. (Undue delay of delivery of mail on residential assignments is defined as one-half (½) hour or more work delay between assignments.)

ARTICLE 52

*CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES FACTRICES ET FACTEURS RELÈVE

52.01 Choix des affectations

***Nouveau)** Sous réserve de dispositions contraires dans la convention collective, les factrices et facteurs relève visées par le présent article **exécutent les fonctions de remplacement de toutes les absences par ancienneté.**

***a)** Supprimer

***b)** Supprimer

***c)** Supprimer

***d)** Dans les cas où une factrice ou un facteur relève ne s'est pas vu accorder le choix d'une affectation de remplacement, elle ou il peut porter son choix sur une autre affectation de remplacement à la première occasion où il y a un choix d'affectation disponible, pourvu que le changement d'affectation n'ait pas d'effet néfaste sur le service, en entraînant, par exemple, un retard indu dans la livraison du courrier. (Un retard indu dans la livraison du courrier des affectations résidentielles se définit par une demi-heure (½ h) ou plus de travail entre les affectations.)

***(e)** When a need arises necessitating the removal of a relief letter carrier **from his or her assignment** to perform other relief letter carrier duties, the Corporation will assign such work to the senior volunteer. In the absence of such a volunteer, the most junior relief letter carrier will be assigned to the required work.

***e)** Lorsqu'il faut retirer une factrice ou un facteur relève **de son affectation,** afin de lui assigner d'autres tâches de factrice ou de facteur relève, la Société attribue une telle tâche à la ou au volontaire le plus ancien. Faute d'une telle ou d'un tel volontaire, la factrice ou le facteur relève le moins ancien est affecté au travail à accomplir.

(f) In order to give proper meaning and application to paragraph 52.01(e), a relief letter carrier may be moved from the absence assignment he or she had chosen to be placed on a priority assignment.

***f)** Pour la bonne compréhension et l'application convenable de l'alinéa 52.01 e), une factrice ou un facteur relève peut être retiré de l'affectation de remplacement pour cause d'absence qu'elle ou il avait choisie afin d'être assigné à une tâche prioritaire.

For the purpose of this clause, priority assignment is considered as an assignment on:

Aux fins de la présente clause, les tâches prioritaires sont :

business walks that have two (2) or three (3) deliveries per day and residential business walks that are clearly defined on the route measurement 075 sheet, motorized letter carrier routes, labelling unit, and the priority duties of the assistant to the letter carrier supervisor including distribution of mail to letter carrier cases, redirection duties under the new label redirection program,

Les itinéraires dans les centres d'affaires où l'on fait deux **(2)** ou trois **(3)** distributions par jour et les itinéraires résidentiels-affaires qui sont clairement définis sur la fiche 075 de la mesure des itinéraires, les itinéraires des factrices et facteurs motorisés, la section de l'étiquetage et les fonctions principales de l'adjointe ou de l'adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs,

	distribution of householder mail and any other assignments as duties determined through local consultation to be essential to service requirements.		dont la distribution du courrier dans les casiers des factrices et facteurs, les fonctions de réexpédition en vertu du nouveau programme de réexpédition par étiquette, la distribution du courrier sans adresse et toute autre tâche réputée essentielle au service ainsi qu'il est déterminé par consultation locale.
	It is recognized that the local parties may mutually agree to define other assignments as priorities in order to maintain the quality of service at a satisfactory level, minimize the number of complaints about late delivery to business calls and that the seniority rights of employees must be protected.		Il est entendu que les parties peuvent, d'un commun accord au niveau local, établir d'autres priorités afin de maintenir une bonne qualité de service et de réduire le nombre de plaintes relatives aux livraisons tardives aux points de remise d'affaires; il est aussi entendu que les droits d'ancienneté des employées et employés doivent être respectés.
(New)	**Except as provided in this clause, where a relief letter carrier has exercised his or her seniority on an assignment under this clause, he or she shall be required to remain on the assignment for the duration of the absence of the employee being replaced.**	**Nouveau)**	**Sous réserve des dispositions de cette clause, lorsqu'une factrice ou un facteur relève s'est prévalu de son ancienneté pour obtenir une affectation, elle ou il doit y demeurer pour la durée de l'absence de l'employée ou de l'employé qu'elle ou il remplace.**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 51

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY MAIL SERVICE COURIER (RELIEF) AND MAIL SERVICE COURIER (HEAVY VEHICLE)

51.05 MSC (Relief) Complement

The full-time and part-time MSC (R**elief**) complement will be calculated at the unit or installation level using the following criteria:

***(a) Base requirement for Full-time MSC (Relief):**

The number of mail service courier relief positions shall not be lower than twenty-two percent (22%) of the total number of full-time assignments in the Mail Service Courier classification.

* There will be a minimum of one (1) MSC (R**elief**) per installation.

(b) Base requirement for Part-time MSC (Relief):

Part-time MSC (R**elief**) positions may be established based on relief requirements to provide relief for afternoon and

ARTICLE 51

CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX (RELÈVE) ET PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX (VÉHICULE LOURD)

51.05 Effectif de CSP (Relève)

L'effectif des courriers des services postaux (relève) à plein temps et à temps partiel de l'unité ou de l'installation est constitué selon les critères suivants :

***a) Effectif de base pour les CSP (Relève) à plein temps**

Le nombre de postes de courrier des services postaux relève ne doit pas être inférieur à vingt-deux pour cent (22 p. 100) du nombre total d'affectations à plein temps dans la classe d'emplois de courrier des services postaux.

* Chaque installation compte au moins un (1) courrier des services postaux relève.

b) Effectif de base pour les CSP (Relève) à temps partiel

On peut procéder à la création de postes de courriers des services postaux (relève) à temps partiel pour satisfaire aux

	weekend part-time MSCs.		besoins de suppléance à l'égard des affectations d'après-midi et de fin de semaine des courriers des services postaux.
	The number of part-time mail service courier relief positions shall not be less than nineteen percent (19%) of the total number of part-time assignments in the Mail Service Courier classification.		**Le nombre de postes de courrier des services postaux relève à temps partiel ne doit pas être inférieur à dix-neuf pour cent (19 p. 100) du nombre total d'affectations à temps partiel dans la classe d'emplois de courrier des services postaux.**
(new)	**<u>Quarterly reviews</u>**	**nouveau)**	**<u>Révisions trimestrielles</u>**
	The Corporation shall conduct quarterly reviews to determine whether the relief complement is meeting operational requirements, based on data from the preceding fifty-two (52) weeks.		**La Société effectue des exercices de révisions trimestrielles pour déterminer si l'effectif de relève répond aux exigences opérationnelles, en fonction des données des cinquante-deux (52) semaines précédentes.**
	(new 1) For each quarterly review, the Corporation assesses the percentage of relief mail service couriers who performed coverage of absences of full-time employees in the mail service courier classification in a postal installation.		**nouveau 1) Lors de chaque révision trimestrielle, la Société vérifie le pourcentage des courriers des services postaux relève qui ont remplacé les absences des employées et employés dans la classe d'emplois des courriers des services postaux à**

	plein temps dans une installation postale.
(new 2) Based on the results of the quarterly review, the Corporation:	**nouveau 2) Selon les résultats de la révision trimestrielle, la Société :**
(new 3) maintains the relief mail service courier complement where relief mail service couriers covered between sixty-five percent (65%) and eighty percent (80%) of absences of full-time employees in the mail service courier classification in a postal installation;	**nouveau 3) maintient l'effectif de relève lorsque les courriers des services postaux relève ont remplacé entre soixante-cinq pour cent (65 p. 100) et quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des absences des employées et employés dans la classe d'emplois des courriers des services postaux à plein temps dans une installation postale;**
(new 4) creates one (1) relief position where relief mail service couriers covered less than sixty-five (65%) of absences of full-time employees in the mail service	**nouveau 4) établit un (1) poste de relève lorsque les courriers des services postaux relève ont remplacé moins de soixante-cinq pour cent (65 p. 100) des absences des employées et employés dans**

	courier classification in a postal installation; or		**la classe d'emplois des courriers des services postaux à plein temps dans une installation postale; ou**
(new 5)	**may delete one (1) relief position above the base requirement where relief mail service couriers covered more than eighty percent (80%) of absences of full-time employees in the mail service courier classification in a postal installation.**	**nouveau 5)**	**peut supprimer un (1) poste de relève au-dessus de l'effectif de base lorsque les courriers des services postaux relève ont remplacé plus que quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des absences des employées et employés dans la classe d'emplois des courriers des services postaux à plein temps dans une installation postale.**
(new 6)	**The quarterly reviews under paragraph 51.05(new), adapted as may be necessary, shall also apply to the part-time mail service courier relief complement.**	**nouveau 6)**	**Les révisions trimestrielles aux termes de l'alinéa 51.05 nouveau) s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'effectif des courriers des services postaux relève.**

(new 7) Adjustments to the relief complement, if any, have to be implemented no later than:

(new 8) the 3rd Sunday of April for the first quarter review;

(new 9) the 3rd Sunday of July for the second quarter review;

(new 10) the 3rd Sunday of October for the third quarter review; and

(new 11) the 3rd Sunday of January for the fourth quarter review.

(new 12) At the end of each quarter, the Corporation will provide the local union, in electronic format, the report(s) used to conduct the quarterly reviews.

nouveau 7) Les rajustements, le cas échéant, doivent être mis en œuvre au plus tard :

nouveau 8) le 3e dimanche d'avril pour la première révision trimestrielle;

nouveau 9) le 3e dimanche de juillet pour la deuxième révision trimestrielle;

nouveau 10) le 3e dimanche d'octobre pour la troisième révision trimestrielle; et

nouveau 11) le 3e dimanche de janvier pour la quatrième révision trimestrielle.

nouveau 12) Au terme de chaque trimestre, la Société remet au syndicat au niveau local, en format électronique, le ou les rapports utilisés pour effectuer la révision

Upon request, the Corporation may provide the union any additional information required to make the verifications.

trimestrielle.

Sur demande, la Société peut fournir toute information additionnelle requise pour permettre au syndicat d'effectuer les vérifications.

***(c)** **Delete**

***c)** **Supprimer**

(new 13) **Deletion of Relief Positions Above Complement**

nouveau 13) **Suppression de postes de relève au-delà de l'effectif de base**

***(new 14)** Should a **quarterly review** show that a relief assignment over the **base requirement** is no longer required, the position may be deleted. If an employee must be displaced as a result, it shall be the most junior employee in the classification, within the unit.

***nouveau 14)** Si une **révision trimestrielle** indique qu'**une** affectation de relève au-dessus de **l'effectif de base** n'**est** plus nécessaire, le poste peut être supprimé. Si la suppression d'un poste doit entraîner un déplacement, l'employée ou l'employé de la classe d'emplois concernée possédant le moins d'ancienneté à l'intérieur de l'unité est déplacé.

(vi) If a vacant assignment exists within the classification and post office, the displaced employee

vi) S'il existe des affectations vacantes à l'intérieur de la classe d'emplois dans le bureau de poste, l'employée ou

will be temporarily assigned to that vacant assignment until the next bid process set out in Part “C” of Article 13 occurs.

l’employé déplacé est affecté temporairement à une affectation vacante jusqu'à ce qu'une nouvelle mise au choix, ait lieu conformément à la partie C de l’article 13.

(vii) If there is no vacant assignment in the post office in the same classification as the displaced employee, that employee may displace the most junior employee, with less seniority, holding an assignment in the same classification in the post office.

vii) S’il n'existe aucune affectation vacante dans le bureau de poste dans la même classe d’emplois que l’employée ou l’employé déplacé, celle-ci ou celui-ci peut supplanter l'employée ou l’employé qui possède le moins d'ancienneté qui détient une affectation de la même classe d'emplois dans le bureau de poste.

(viii) Following the application of this process, an employee(s) without position may be declared surplus by the Corporation. In such case, the employee shall have the benefits of Article 53.

viii) À la suite de l’application de ce processus, une employée ou un employé sans poste peut être déclaré excédentaire par la Société. Le cas échéant, celle-ci ou celui-ci bénéficie des dispositions de l'article 53.

(ix) If the employee is not declared surplus, he or she will remain unassigned and may participate in the next

ix) Si l'employée ou employé n'est pas déclaré excédentaire, elle ou il demeure sans affectation et

bid process set out in Part “C” of Article 13.

peut participer à la prochaine mise au choix prévue conformément à la partie C de l’article 13.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 52

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY RELIEF LETTER CARRIERS

52.04 Relief Letter Carrier Complement

The relief letter carrier complement will be calculated at the unit or installation level using the following criteria:

*** (a) Base requirement for Relief Letter Carriers**

The number of relief letter carrier positions shall not be lower than twenty-two percent (22%) of the total number of full-time assignments in the letter carrier classification.

* There will be a minimum of one (1) **relief letter carrier** per installation.

(new) Quarterly Reviews

The Corporation shall conduct quarterly reviews to determine whether the relief complement is meeting operational requirements, based on data from the preceding fifty-two (52) weeks.

(new 1) For each quarterly review, the

ARTICLE 52

* CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES FACTRICES ET FACTEURS RELÈVE

***52.04 Effectif des factrices et facteurs relève**

* L'effectif de factrices et facteurs relève de l'unité ou de l'installation est constitué selon les critères suivants :

***a) Effectif de base pour les Factrices et facteurs de relève**

Le nombre de postes de factrice et facteur relève ne doit pas être inférieur à vingt-deux pour cent (22 p. 100) du nombre total d'affectations à plein temps dans la classe d'emplois factrice et facteur.

* Chaque installation compte au moins une (1) factrice ou un (1) facteur relève.

nouveau) Révisions trimestrielles

La Société effectue des exercices de révision trimestrielles pour déterminer si l'effectif de relève répond aux exigences opérationnelles, en fonction des données des cinquante-deux (52) semaines précédentes.

nouveau 1) Lors de chaque révision

	Corporation shall assess the percentage of relief letter carriers who performed coverage of absences of full-time employees in the letter carrier classification in a postal installation.		**trimestrielle, la Société vérifie le pourcentage des factrices ou des facteurs relève qui ont remplacé les absences des employées et employés dans la classe d'emplois des factrices et facteurs à plein temps dans une installation postale.**
(new 2)	**Based on the results of the quarterly review, the Corporation:**	**nouveau 2)**	**Selon les résultats de la révision trimestrielle, la Société :**
(new 3)	**maintains the relief letter carrier complement where relief letter carriers covered between sixty-five percent (65%) and eighty percent (80%) of absences of full-time employees in the letter carrier classification in a postal installation;**	**nouveau 3)**	**maintient l'effectif de relève lorsque les factrices ou les facteurs relève ont remplacé entre soixante-cinq pour cent (65 p. 100) et quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des absences des employées et employés dans la classe d'emplois des factrices et facteurs à plein temps dans une installation postale;**

(new 4)	**creates one (1) relief position where relief letter carriers covered less than sixty-five (65%) of absences of full-time employees in the letter carrier classification in a postal installation; or**	**nouveau 4)**	**établit un (1) poste de relève lorsque les factrices ou les facteurs relève ont remplacé moins de soixante-cinq pour cent (65 p. 100) des absences des employées et employés dans la classe d'emplois des factrices et facteurs à plein temps dans une installation postale; ou**
(new 5)	**may delete one (1) relief position above the base requirement where relief letter carriers covered more than eighty percent (80%) of absences of full-time employees in the letter carrier classification in a postal installation.**	**nouveau 5)**	**peut supprimer un (1) poste de relève au-dessus de l'effectif de base lorsque les factrices ou les facteurs relève ont remplacé plus que quatre-vingts pour cent (80 p. 100) des absences des employées et employés dans la classe d'emplois des factrices et**

facteurs à plein temps dans une installation postale.

(new 6) Adjustments to the relief complement, if any, have to be implemented no later than:

nouveau 6) Les rajustements, le cas échéant, doivent être mis en œuvre au plus tard :

(new 7) the 3rd Sunday of April for the first quarter review;

nouveau 7) le 3e dimanche d'avril pour la première révision trimestrielle;

(new 8) the 3rd Sunday of July for the second quarter review;

nouveau 8) le 3e dimanche de juillet pour la deuxième révision trimestrielle;

(new 9) the 3rd Sunday of October for the third quarter review; and

nouveau 9) le 3e dimanche d'octobre pour la troisième révision trimestrielle; et

(new 10) the 3rd Sunday of January for the fourth quarter review.

nouveau 10) le 3e dimanche de janvier pour la quatrième révision trimestrielle.

(new 11) At the end of each quarter, the

nouveau 11) Au terme de chaque trimestre, la

Corporation will provide the local union, in electronic format, the report(s) used to conduct the quarterly review.

Upon request, the Corporation may provide the union any additional information required to make the verifications.

Société remet au syndicat au niveau local, en format électronique, le ou les rapports utilisés pour effectuer la révision trimestrielle.

Sur demande, la Société peut fournir toute information additionnelle requise pour permettre au syndicat d'effectuer les vérifications.

***(b)** **Delete**

(new 12) **Deletion of Relief Positions Above Complement**

***(new 13)** Should **a quarterly review** show that a relief assignment above the **base requirement** is no longer required, the position may be deleted. If an employee must be displaced as a result, it shall be the most junior employee in the classification, within the unit.

***b)** **Supprimer**

nouveau 12) **Suppression de postes de relève au-delà de l'effectif de base**

***nouveau 13)** Si **une révision trimestrielle** indique qu**'une** affectation de relève au-dessus **de l'effectif de base** n**'est** plus nécessaire, le poste peut être supprimé. Si la suppression d'un poste doit entraîner un déplacement, l'employée ou

l'employé de la classe d'emplois concernée possédant le moins d'ancienneté à l'intérieur de l'unité est déplacé.

(vi) If a vacant assignment exists within the classification and post office, the displaced employee will be temporarily assigned to that vacant assignment until the next bid process set out in Part "C" of Article 13 occurs.

vi) S'il existe des affectations vacantes à l'intérieur de la classe d'emplois dans le bureau de poste, l'employée ou l'employé déplacé est affecté temporairement à une affectation vacante jusqu'à ce qu'une nouvelle mise au choix ait lieu conformément á la partie C de l'article 13.

(vii) If there is no vacant assignment in the post office in the same classification as the displaced employee, that employee may displace the most junior employee, with less seniority, holding an assignment in the same classification in the post office.

vii) S'il n'existe aucune affectation vacante dans le bureau de poste, dans la même classe d'emplois que l'employée ou l'employé déplacé, celle-ci ou celui-ci peut supplanter l'employée ou l'employé ayant le moins d'ancienneté qui détient une affectation dans la même classe d'emplois dans le bureau de poste.

(viii) Following the application of this

viii) À la suite de l'application de ce

process, an employee(s) without position may be declared surplus by the Corporation. In such case, the employee shall have the benefits of Article 53.

(ix) If the employee is not declared surplus, he or she will remain unassigned and may participate in the next bid process set out in Part “C” of Article 13.

processus, une employée ou un employé sans poste peut être déclaré excédentaire par la Société. Le cas échéant, elle ou il bénéficie des dispositions de l'article 53.

ix) Si l'employée ou l’employé n'est pas déclaré excédentaire, elle ou il demeure sans affectation et peut participer à la prochaine mise au choix prévue à la partie C de l‘article 13.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "S"

PARCEL DELIVERY MODEL

I. AGREEMENT ON A PARCEL DELIVERY MODEL

1.1 The parties agree to the implementation of a Parcel Delivery Model (the Model) for parcel delivery by Mail Service Couriers (MSCs). The Model is based on the Winnipeg Pilot Project, with agreed upon modifications, conducted under Appendix "AA" of the collective agreement that expired on January 31, 2003.

1.2 The Model, as described below, will be implemented in all areas with MSCs commencing in 2004, according to the implementation plan set out in paragraph 6.1 of this appendix, and may be implemented in other areas in accordance with paragraph 6.7.

1.3 At the same time as the Model is implemented in each delivery operation with MSCs, the Corporation will contract in all Urban Expedited Contractor (UEC) parcel delivery work and all light vehicle parcel pickup work (UEC work) in that location.

1.4 Nothing in this appendix prevents the Corporation from making changes to the parcel delivery system that are not otherwise contrary to the collective agreement or this appendix, or from otherwise exercising its rights and responsibilities as management.

ANNEXE «S»

MODÈLE DE LIVRAISON DES COLIS

I. ENTENTE RELATIVE AU MODÈLE DE LIVRAISON DES COLIS

1.1 Les parties conviennent de mettre en œuvre un modèle de livraison des colis (le modèle) pour la livraison des colis par les courriers des services postaux (CSP). Le modèle s'inspire du projet pilote de Winnipeg mené aux termes de l'annexe « AA » de la convention collective ayant pris fin le 31 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par les parties.

1.2 Le modèle, tel qu'il est décrit ci-après, est, à compter de 2004, mis en œuvre selon le plan de mise en oeuvre prévu au paragraphe 6.1 de la présente annexe dans tous les endroits où il y a des CSP et peut également être mis en œuvre dans d'autres endroits conformément au paragraphe 6.7.

1.3 Parallèlement à la mise en œuvre du modèle dans toutes les installations comportant des services de CSP, la Société récupère à l'interne l'ensemble du travail de livraison des entrepreneurs de colis accélérés en milieu urbain (ECAMU) et du travail de levée des colis au moyen de véhicules légers dans ces endroits.

1.4 Aucune disposition de la présente annexe n'interdit à la Société de faire des changements au système de livraison des colis qui, par ailleurs, ne contreviennent pas à la convention collective ou à la présente annexe, ou autrement, d'exercer ses prérogatives et responsabilités en matière de gestion.

II. ELEMENTS AND AGREEMENTS OF THE MODEL

2.1 The Model consists of the following elements and agreements:

(a) Parcel delivery rates will be calculated in delivery stops per hour.

(b) Parcel delivery rates used to calculate daily parcel delivery workloads are variable in nature with fluctuation based on the variation in the delivery stop density in the loop on a particular day.

(c) Parcel routes are structured using a loop system consisting of a defined travel path, dynamic route boundaries, equalization within a loop, and cross-loop load leveling.

(d) Sequencing and loading of parcels are integrated with final parcel sortation and performed by employees working in Parcel Support PO-4 positions as per the Job Description for Parcel Support PO-4. In cases where PO-5s are now involved in final parcel sortation, the parties agree that, for purposes of the Model, the PO-5 job description will be deemed to be amended to include the

II. ÉLÉMENTS ET ENTENTES CONCERNANT LE MODÈLE

2.1 Le modèle est composé des ententes et éléments suivants :

a) Les taux de livraison des colis sont calculés en fonction du nombre d'arrêts de livraison par heure.

b) Les taux de livraison des colis utilisés pour calculer les charges quotidiennes de colis à livrer sont de nature variable et fluctuent en fonction des variations de la « densité » d’arrêts de livraison dans une boucle un jour donné.

c) Les itinéraires de livraison des colis sont établis en fonction d’un système de boucles comportant un circuit de distribution défini, des frontières d’itinéraires dynamiques et un processus d'égalisation à l’intérieur des boucles et entre les boucles.

d) Le tri séquentiel et le chargement des colis sont intégrés au tri final des colis et sont exécutés par les employées et employés occupant les postes de soutien à la livraison PO-4, conformément à la description de tâches de cette catégorie de postes. Dans le cas où les employées et employés occupant des postes PO-5 effectuent actuellement le tri final des colis, les parties conviennent que, pour les fins du modèle, la description de

parcel support duties in the PO-4 Parcel Support job description. The unloading of the MSC vehicles, within the parcel hubs, may be performed by either MSC or Parcel Support PO-4 employees or PO-4 employees or PO-5 employees (where they are currently performing parcel support work). Where practicable and where this unloading work is to be done by PO-4s this work shall be combined together and/or with other PO-4 duties to create a full-time continuous assignment.

tâches des postes PO-5 est réputée être modifiée de façon à inclure les tâches de soutien à la livraison des colis prévues dans la description de tâches des postes de soutien à la livraison PO-4. Le déchargement des véhicules de CSP, à l'intérieur des centres de colis, peut être effectué par des CSP ou par les commis PO-4 de soutien à la livraison ou par des employées et employés PO-4 ou par des employées et employés PO-5 (lorsque ces employées et employés effectuent actuellement les tâches de soutien à la livraison des colis). Lorsque les tâches de déchargement doivent être accomplies par des commis PO-4, elles sont, autant que possible, regroupées ensemble ou avec d'autres tâches de commis PO-4 pour créer une affectatin continue à plein temps.

(e) The workweek for full-time MSCs delivering parcels within a loop will consist of forty (40) hours spread over five (5) days. MSCs have a fixed schedule, but the scheduled hours of work may differ from one day of the workweek to the next. The fixed scheduled hours of work must not be less than six (6) nor more than ten (10) hours per day. Overtime rates of pay shall apply after the completion of scheduled hours of work for each day.

e) La semaine de travail des CSP à plein temps qui livrent les colis à l'intérieur d'une boucle est de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours. L'horaire des CSP est fixe, mais les heures de travail prévues peuvent varier d'une journée à l'autre. Les heures de travail fixes prévues à l'horaire ne peuvent être inférieures à six (6) heures par jour ni supérieures à dix (10) heures par jour. Les taux des heures supplémentaires s'appliquent aux heures travaillées après les heures prévues à l'horaire pour chaque journée de travail.

(f) There may be one (1) part-time MSC route designated as a “flex” part-time route structured into each delivery loop or combination of loops. The “flex” part-time route shall be structured for parcel delivery duties. By design, parcels will be assigned to routes in a loop in such a way that any trapped time (unused scheduled hours) will accumulate on the “flex” part-time route. In exceptional situations, there may still be additional unused scheduled hours, if so, these hours will be shared equally between the other routes in the loop. Unused scheduled hours that accumulate on a “flex” part-time route can be used to perform other MSC duties in an order of priority outlined in Part VIII during the normal scheduled hours of the “flex” part-time route.

f) Un (1) itinéraire de CSP à temps partiel désigné comme itinéraire à temps partiel « flexible » peut être intégré à chaque boucle de livraison ou combinaison de boucles. L’itinéraire à temps partiel « flexible » est organisé en fonction des tâches de livraison des colis. Systématiquement, les colis sont attribués aux itinéraires d’une boucle de manière à ce que les heures prévues à l’horaire non utilisées s'accumulent dans l’itinéraire à temps partiel « flexible ». Dans des situations exceptionnelles, il pourrait y avoir des heures prévues à l’horaire non utilisées en sus, le cas échéant, ces heures sont partagées également entre les autres itinéraires de la boucle. Les heures prévues à l’horaire non utilisées qui s'accumulent dans un itinéraire à temps partiel « flexible » peuvent être utilisées pour l'exécution d’autres tâches de CSP, suivant l’ordre de priorité énoncé à la partie VIII, pendant les heures normales prévues à l’horaire de cet itinéraire.

(g) Employees holding a “flex” part-time assignment, as referred to in sub-paragraph 2.1(f), will be paid for the minimum scheduled hours of their assignment, or the hours actually worked, whichever is greater. The minimum scheduled hours are not less than twenty (20) hours per week. When parcel volumes exceed capacity in his or her loop, the “flex” part-

g) Les employées et employés qui occupent une affectation à temps partiel « flexible », telle que définie à l’alinéa 2.1 f), sont rémunérés en fonction du nombre minimum d’heures prévues à l’horaire de leur affectation ou du nombre d'heures réellement travaillées, selon le plus élevé des deux chiffres. Le nombre minimum d’heures prévues à l’horaire ne peut être inférieur à vingt (20)

time employee can be assigned additional parcel volumes for delivery, up to a maximum of eight (8) hours on any workday.

heures par semaine. Lorsque les volumes de courrier excèdent « la capacité de livraison » dans sa boucle, l'employée ou l'employé à temps partiel « flexible » peut se voir confier la livraison de colis additionnels, jusqu'à concurrence de huit (8) heures par journée de travail.

(h) In a twelve (12) week period, beginning on the second, third or fourth Sunday of June, additional weeks of vacation leave can be added to the vacation schedule, starting with the second summer in which the Model is in place in a particular location. The amount of such additional vacation coverage will be based on the unused scheduled hours as determined by the stops data from the previous year, additional leave data from the previous year and known adjustments from the current year. These weeks of vacation coverage:

h) Au cours d'une période de douze (12) semaines à compter du deuxième, troisième ou quatrième dimanche de juin, des semaines additionnelles de congés annuels peuvent être ajoutées au calendrier des congés annuels à partir du deuxième été suivant la mise en œuvre du modèle à un endroit donné. La quantité de remplacements de congés annuels ainsi ajoutée est établie en fonction des heures prévues à l'horaire non utilisées telles que déterminées par les données sur les arrêts de l'année précédente, des congés additionnels de l'année précédente, ainsi que des ajustements connus de l'exercice en cours. Ces semaines de remplacement de congés annuels :

(i) will not necessarily be aligned with the four (4) week block structure set out in paragraph 19.13(b) of the collective agreement;

i) peuvent ne pas correspondre aux périodes de quatre (4) semaines énoncées à l'alinéa 19.13 b) de la convention collective;

(ii) will not necessarily be the same number of additional weeks for each week of the twelve (12) week periods set out above**.**

(iii) will first be used for superimposed weeks of vacation leave as per paragraph 19.15(f) of the collective agreement during the twelve (12) week period.

Any remaining weeks will then be offered for bid in the second round of vacation bidding.

These weeks are not available for superimposing.

(i) Notwithstanding clauses 19.15, 15.22 and 17.06, the additional vacation weeks under sub-paragraph 2.1(h) will be covered by employees holding the “flex” part-time routes described in sub-paragraph 2.1(f). To cover these additional weeks of vacation, “flex” part-time employees become acting full-time MSC relief employees, guaranteed forty (40) hours of work at the applicable MSC (Relief) pay rate. The order of priority in which the “flex” part-time employees will cover these additional vacation weeks will be determined and identified at the time of the restructure. This order of priority will be

ii) ne totalisent pas nécessairement le même nombre pour chacune des périodes de douze (12) semaines définies ci-dessus**.**

iii) sont d’abord utilisées pour les semaines de congés annuels superposées conformément à l’alinéa 19.15 f) de la convention collective pendant la période de douze (12) semaines.

Les semaines qui restent, le cas échéant, sont ensuite mises au choix au moment de la deuxième séance de choix. Elles ne peuvent pas être superposées.

i) Nonobstant les clauses 19.15, 15.22 et 17.06, les semaines de congés annuels additionnelles offertes conformément à l’alinéa 2.1 h) sont comblées par les titulaires des itinéraires à temps partiel « flexibles » décrits à l’alinéa 2.1 f). Pour combler ces semaines additionnelles de congés annuels, les travailleuses et travailleurs à temps partiel « flexibles » deviennent des CSP de relève à plein temps par intérim et bénéficient d’une garantie de quarante (40) heures de travail rémunérées au taux de salaire des CSP de relève. L’ordre de priorité pour le remplacement de ces

an integral part of the “flex” part-time assignment, including for bidding purposes.

semaines additionnelles de congés annuels par les employées et employés à temps partiel « flexibles » est établi et désigné au moment de la réorganisation. Cet ordre de priorité fait partie intégrante de l’affectation à temps partiel « flexible », y compris aux fins des mises au choix.

(j) In the event there are insufficient “flex” part-time employees available to cover the remaining vacation leave under sub-paragraph 2.1(h), and notwithstanding clause 17.04, part-time employees holding weekend only assignments will be offered the opportunity to cover the remaining periods of vacation leave on their unscheduled days. The work to be offered will be the portion of the affected full-time parcel delivery routes that remain uncovered after the route’s parcel duties are used to fill available scheduled hours on other routes within the loop. The coverage can be offered in two (2) or three (3) day segments, on the basis of seniority. In the event the assignment cannot be covered in the two (2) or three (3) day segments, it will be offered on the basis of seniority in one day segments.

j) Si un nombre insuffisant d’employées ou d’employés à temps partiel « flexibles » est disponible pour les congés annuels qui restent conformément à l’alinéa 2.1 h), et malgré la clause 17.04, les employées et employés à temps partiel occupant une affectation de fin de semaine seulement se verront offrir la possibilité de combler ces congés annuels lors de leurs journées non prévues à l’horaire. Le travail qui leur est offert constitue la partie des itinéraires de livraison des colis à plein temps concernés qui demeure non comblée après que les tâches de livraison des colis de l’itinéraire aient été utilisées pour remplir les heures prévues à l’horaire disponibles sur d’autres itinéraires à l’intérieur de la boucle. Le remplacement peut être offert en périodes de deux (2) ou trois (3) jours, en fonction de l’ancienneté. Si l'affectation ne peut pas être comblée en périodes de deux (2) ou trois (3) jours, elle est offerte par ordre d'ancienneté en périodes d'un (1) jour.

***(k)**	Delete	***k)**	Supprimer
(l)	Any superimposed vacation leave during the period described in sub-paragraph 2.1(h) that cannot be covered by a “flex” part-time MSC pursuant to sub-paragraph 2.1(i), or that cannot be covered by a part-time MSC employed in weekend operations pursuant to sub-paragraph 2.1(j), may be covered by a temporary employee. Clauses 19.15 (i), (j), (k) and (l) do not apply to MSCs in locations where the Model has been implemented starting with the second summer in which the Model is in place in that particular location.	**l)**	Les semaines de congés annuels superposées pendant la période décrite à l’alinéa 2.1 h) qui ne peuvent être comblées par un CSP à temps partiel « flexible » conformément à l’alinéa 2.1 i), ou qui ne peuvent être comblées par un CSP à temps partiel affecté aux opérations de la fin de semaine conformément à l’alinéa 2.1 j), peuvent être comblées par une employée ou un employé temporaire. Les alinéas 19.15 i), j), k) et l) ne s’appliquent pas aux CSP aux endroits où le modèle a été mis en application à compter du deuxième été après que le modèle a été mis en application à cet endroit.
(m)	The meal break for MSCs in an area, including those not assigned to parcel delivery routes, will start between three (3) hours and five (5) hours after the official starting time of the route. The meal period shall be for a minimum of one half (1/2) hour and a maximum of one half (1/2) hour shall be paid.	**m)**	La pause-repas des CSP dans un endroit donné, y compris ceux qui ne sont pas affectés à des itinéraires de livraison des colis, débute entre trois (3) et cinq (5) heures après l'heure officielle de début de l'itinéraire. La pause-repas dure au moins une demi-heure (½ h) et seule la première demi-heure (½ h) est payée.
(n)	MSCs, including those not assigned to parcel delivery routes, shall take the meal break on the route and will determine their meal location and the time of the meal break described in sub-paragraph 2.1(m). In cases	**n)**	Les CSP, y compris ceux qui ne sont pas affectés à des itinéraires de livraison des colis, prennent en cours d’itinéraire la pause-repas décrite à l’alinéa 2.1 m), mais décident eux-mêmes de l'endroit et du moment où celle-ci a lieu.

where an MSC identifies a problem with finding a suitable meal location in his or her delivery area within the meal window identified in sub-paragraph 2.1(m), he or she will notify the Corporation. The Corporation will investigate the problem and identify a suitable location that meets the following criteria:

(i) has toilets, hot water and facilities for hand washing before the meal;

(ii) has proper furnishings for a meal;

(iii) has unrestricted access, including for employees who bring their own food or beverages;

(iv) has the same level of cleanliness, food safety and hygiene as that required of a public restaurant.

The Union observer specified in sub-paragraph 46.03(a)(iv) may be used to help identify and compile a list of suitable meal locations and their street addresses, which shall be included on the route tour sheets for information purposes.

Lorsqu'un CSP éprouve de la difficulté à trouver un endroit approprié situé dans son secteur de livraison à l'intérieur de la fenêtre prévue pour la prise du repas énoncée à l'alinéa m), elle ou il en avise la Société. La Société étudie le problème et désigne un endroit approprié si celui-ci :

i) offre des toilettes, de l'eau chaude et un endroit pour se laver les mains avant le repas;

ii) offre un mobilier adéquat pour prendre un repas;

iii) est accessible sans restriction y compris pour les employées et employés qui apportent leur nourriture et leur boisson;

iv) offre de façon générale des conditions de propreté, de salubrité et d'hygiène de même niveau que celles exigées d'un restaurant public.

L'observatrice ou l'observateur syndical dont il est question au sous-alinéa 46.03 a) iv) peut aider à désigner et à dresser la liste des endroits appropriés pour la prise du repas et des adresses correspondantes. Cette liste est incluse sur les feuilles d'itinéraires à titre d'information.

(o) A three (3) minute travel time allowance shall be provided for each route with meal on route. This paragraph shall not apply to MSCs who are structured to take their meal break at a corporate facility.

o) Une allocation de temps de déplacement de trois (3) minutes est accordée pour chaque itinéraire où la pause-repas est prévue en cours d'itinéraire. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux CSP dont l'itinéraire est organisé de façon à ce qu'ils prennent leur pause-repas à une installation postale de la Société.

(p) Monday volumes may be reduced by scheduling parcel delivery on the weekend.

p) Les volumes du lundi peuvent être réduits en prévoyant la livraison de colis pendant la fin de semaine.

(q) Relay delivery, morning street mail box clearance, morning Retail Post Office (RPO) pick-ups and other letter carrier support functions, shall be performed by letter carriers, unless it is not operationally feasible.

q) La livraison des liasses de relais, la levée des boîtes aux lettres publiques du matin, le ramassage du courrier aux comptoirs postaux (COP) du matin et d'autres fonctions de soutien de la livraison par facteurs sont assurés par les factrices et facteurs, sauf si ce n'est pas opérationnellement réalisable.

(r) Except as provided for in sub-paragraph 2.1(q), where operationally feasible, RPO pick-ups and street mailbox clearances will be used to maximize full-time positions.

r) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.1 q), lorsque c'est opérationnellement réalisable, la levée des comptoirs postaux et des boîtes aux lettres publiques sert à maximiser les postes à plein temps.

(s) Full-time positions will be maximized in the design and structuring of MSC loops and routes, and in the Parcel Support Operation.

s) Les boucles et les itinéraires de CSP et les opérations de soutien à la livraison sont conçus et organisés de façon à maximiser les postes à plein temps.

(t) When implementing the Model, the parties agree to follow the principles set out in clause 39.06, to minimize the creation of part-time jobs. Clause 39.06 shall not apply to “flex” part-time positions.

t) Dans le cadre de la mise en oeuvre du modèle, les parties conviennent d'observer les principes énoncés à la clause 39.06 afin de minimiser la création de postes à temps partiel. La clause 39.06 ne s'applique pas aux postes à temps partiel « flexibles ».

(u) A computerized system will be used for the assignment of parcel stops in building the daily delivery workload for each route. Where available, this data will be used to establish a volume base by Local Delivery Unit (LDU) and sub-delivery data will be obtained from this volume base. This electronic data will replace current manual paper based processes wherever available and will be provided to the local Union on a quarterly basis. The information provided under this paragraph shall be subject to non- disclosure.

u) Un système informatisé est utilisé pour l’attribution des contingents quotidiens d’arrêts de livraison de colis à chacun des itinéraires. Là où elles existent, ces données sont utilisées pour établir la base de volume par unité de distribution locale (UDL) et ainsi obtenir les données relatives aux fonctions auxiliaires de livraison. Ces données informatisées, partout où elles existent, remplacent la méthode manuelle couramment utilisée et sont fournies à la section locale du Syndicat sur une base trimestrielle. L’information reçue, conformément au present alinéa, est confidentielle.

(v) Any additional elements and agreements as may be set out in the remainder of this appendix.

v) Tout autre élément ou toute entente additionnelle telle que définie dans la suite de la présente annexe.

III. NATIONAL PARCEL PROJECT COMMITTEE

3.1 The parties agree to work together to facilitate the conversion of the present Mail Service Courier, Letter Carrier and Plant operations to the Model. To this end, the parties shall establish a National Parcel Project Committee (the Committee) within sixty (60) days following the signing of this agreement.

3.2 The Committee shall consist of a Steering Committee and a Working Committee. The Steering Committee shall be composed of two (2) senior representatives appointed by each party. The Working Committee shall be composed of two (2) representatives appointed by each party, and shall operate under the authority and direction of the Steering Committee to oversee the implementation of the Model and make adjustments where necessary to meet the timelines specified in the implementation plan. This committee will also take an active role wherever possible, to quickly settle disagreements at the local level in order to minimize or avoid the filing of grievances.

Unless the parties agree otherwise, the members of the Working Committee will be assigned on a full-time basis to fulfill their responsibilities. The parties may agree to provide additional personnel as required to attain the objective outlined in paragraph 3.1. Each party can, at any time, replace a person appointed as a member of the Committee and designate alternative representatives.

III. COMITÉ NATIONAL DU PROJET DE LIVRAISON DES COLIS

3.1 Les parties conviennent de travailler conjointement en vue de faciliter la conversion des activités actuelles des courriers des services postaux, des factrices et facteurs et des établissements au modèle. À cette fin, les parties mettent sur pied un Comité national du projet de livraison des colis (ci-après appelé le « Comité ») dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente convention collective.

3.2 Le Comité est constitué d'un Comité directeur et d'un Comité de travail. Le Comité directeur est constitué de deux représentantes ou représentants principaux nommés par chacune des parties. Le Comité de travail est constitué de deux (2) représentantes ou représentants nommés par chacune des parties et est chargé, sous l'autorité et la gouverne du Comité directeur, de superviser la mise en oeuvre du modèle et de procéder aux réaménagements nécessaires pour respecter les échéances établies dans le plan de mise en oeuvre. En outre, il intervient activement chaque fois que cela est possible pour régler rapidement les désaccords au niveau local afin de minimiser ou prévenir les griefs.

Sauf entente contraire, les membres du Comité de travail s'acquittent à plein temps de leurs responsabilités. Les parties peuvent convenir de prévoir du personnel additionnel au besoin pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 3.1. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, remplacer une personne nommée par elle au sein du Comité et désigner d'autres représentantes ou représentants.

3.3 The Corporation agrees to pay the expenses, salaries, and benefits of the members of the Working Committee and of local committees established under this appendix who are not full-time representatives of the Union, to a maximum total, across all such committees, of one point five million dollars ($1.5 million). This amount covers only the sites set out in paragraph 6.1. This amount is above and beyond any costs the Corporation would normally incur for union observers under Articles 46 and 47.

3.3 La Société convient de payer les dépenses, la rémunération et les avantages sociaux des membres du Comité de travail et des membres des comités locaux établis conformément à la présente annexe qui ne sont pas des représentantes ou représentants à plein temps du Syndicat, jusqu'à un maximum, pour l'ensemble des comités, de un million cinq cents mille (1 500 000 $) dollars. Cette somme ne concerne que les endroits prévus au paragraphe 6.1. Cette somme est en sus de tous les frais que la Société devrait normalement engager pour les observatrices et observateurs du Syndicat conformément aux articles 46 et 47.

The Corporation will follow the present practice with respect to paid attendance at union-management meetings that will include local working committee members, but will not include full-time union representatives. This amount is also above and beyond any costs the Corporation would incur in conducting the tests set out in Part VII of this appendix.

La Société maintient la pratique actuelle en regard de la rémunération lors des présences aux rencontres patronales-syndicales pour les membres du comité local de travail, à l'exception des représentantes et représentants à plein temps du Syndicat. Cette somme est également en sus des frais que la Société engage pour effectuer les tests visés à la partie VII de la présente annexe.

3.4 The mandate of the Working Committee shall be to establish a local working committee in an area prior to the introduction of the Model in that area, to provide support and advice to the local working committees on all aspects of the conversion, to ensure that the new Model conforms to this appendix, to assist in the discussions regarding amendments to the MSCWSS Manual, to ensure an open sharing of all information related to the conversion, to develop the terms of references, study methods, and to oversee the pilot projects as described in Part VII; and to resolve any problems that cannot be resolved at the local level.

3.4 Le mandat du Comité de travail est d'établir un Comité local de travail dans un endroit avant l'introduction du modèle à cet endroit, de fournir du soutien et des conseils aux comités de travail locaux sur tous les aspects de la conversion, de garantir que le modèle est conforme à la présente annexe, de faciliter les discussions concernant les modifications au manuel du SOSTCSP, d'assurer un véritable partage de l'information liée à la conversion, d'élaborer le mandat et les méthodes d'étude, de superviser les projets pilotes décrits à la partie VII et de résoudre tous les problèmes qui ne peuvent être réglés au palier local.

3.5 All Committees shall meet at the Corporation's offices or facilities, or such other premises provided by the Corporation.

3.5 Tous les comités se réunissent dans les locaux ou installations de la Société ou à tout autre endroit fourni par elle.

3.6 Technological changes related to the implementation of the Model, made pursuant to this appendix, shall be deemed to meet the notification requirements of the Corporation under Article 29 of the collective agreement.

3.6 Les changements technologiques liés à la mise en œuvre du modèle qui sont effectués conformément à la présente annexe sont réputés être conformes aux exigences de l'article 29 de la convention collective en matière d'avis.

IV. LOCAL WORKING COMMITTEES

IV. COMITÉS LOCAUX DE TRAVAIL

4.1 Prior to the commencement of work on the conversion to the Model pursuant to this appendix, the parties will each appoint an equal number of representatives to serve on a local working committee. The size of the local committee may vary taking into account the number of routes and the size of the operation involved in the conversion to the Model, but in every case the local committee shall have at least two (2) representatives from each party. The local committee shall operate under the authority and direction of the National Committee.

4.1 Avant de commencer le travail de conversion au modèle conformément à la présente annexe, les parties nomment chacune un nombre égal de représentantes et représentants pour siéger à un comité local de travail. La taille du comité local peut varier suivant le nombre d'itinéraires et l'ampleur des activités nécessaires à la conversion au modèle, mais il doit, dans tous les cas, être constitué d'au moins deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le comité local est placé sous l'autorité et la gouverne du Comité national.

4.2 The mandate of the local committee will be to meet on a regular basis to ensure that the conversion is proceeding according to the agreements between the parties; to ensure that employees affected by the conversion are adequately informed of the changes; to discuss all relevant issues related to the change, such as administrative matters related to bidding and facility issues; and to strive to resolve any problems or disputes that may arise. The Committee may assign additional duties to the local committee.

4.2 Le comité local a pour mandat de tenir des réunions régulières afin de veiller à ce que la conversion se déroule selon les ententes conclues par les parties et à ce que les employées et employés touchés par la conversion soient adéquatement informés des changements; de discuter de toutes les questions pertinentes découlant du changement, telles que les questions administratives liées aux mises au choix et aux installations; et de tenter de régler tous les problèmes ou désaccords qui pourraient survenir. Le Comité peut confier des tâches additionnelles au comité local.

4.3 The local committee will function until such time as the parties agree that the restructure of the MSC operation in that location is stabilized, but in all cases, for at least one month following implementation.

V. AMENDMENTS TO THE MSC WORKLOAD STRUCTURING SYSTEM (MSCWSS) MANUAL

5.1 The parties agree that within one hundred twenty (120) days of the signing of this collective agreement, the Corporation will table a draft MSCWSS and will commence consultation to amend the Mail Service Courier Workload Structuring System Manual (the Manual), as required, in order to implement the Model as described in this appendix. This work will be done in conjunction with the National Parcel Project Committee.

***5.2** The parties will make every effort to complete the consultation process within one hundred eighty (180) days of the signing of this collective agreement. This amended version of the Manual will be used in the site-by-site implementation of the Model. Prior to the implementation of this Model in a particular site, the November 2002 version of the Manual will remain in effect.

VI. IMPLEMENTATION PLAN

6.1 The Model shall be implemented and, concurrently, parcel delivery and light vehicle pickups by the UEC in the area covered by that site shall be contracted in by June 30, 2007, according to the following plan:

4.3 Le comité local poursuit son travail jusqu'à ce que les parties jugent que la réorganisation des activités des CSP à cet endroit est stabilisée et, dans tous les cas, pendant au moins un mois après la mise en œuvre du modèle.

V. MODIFICATIONS AU MANUEL DU SYSTÈME D'ORGANISATION DE LA SOMME DE TRAVAIL DES CSP (SOSTCSP)

5.1 Les parties conviennent que, dans les cent vingt (120) jours suivant la signature de la présente convention collective, la Société soumet une ébauche du SOSTCSP et entame les consultations dans le but de modifier le manuel du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (le manuel), suivant les besoins, pour assurer la mise en œuvre du modèle de la manière prévue dans la présente annexe. Ce travail est effectué en collaboration avec le Comité national du projet de livraison des colis.

***5.2** Les parties déploient tous les efforts nécessaires pour terminer le processus de consultation dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la présente convention collective. La version modifiée du manuel est utilisée pour la mise en œuvre du modèle à chacun des endroits. Avant la mise en œuvre du modèle à un endroit donné, la version de novembre 2002 du manuel.

VI. PLAN DE MISE EN OEUVRE

6.1 Le modèle est mis en œuvre et, simultanément, la livraison des colis et la levée des colis au moyen de véhicules légers effectuées par les entrepreneurs de colis accélérés en milieu urbain « ECAMU » dans le secteur desservi du site concerné sont récupérés à l'interne d'ici le 30 juin 2007 selon le plan suivant :

Parcel Delivery Model Implementation Plan

Completion Date	***Site***
Fall 2004	Toronto Gateway
Fall 2004	Toronto YDC
Fall 2004	Toronto 1 Yonge St.
Fall 2004	Montreal Centreville
Spring 2005	Montreal St. Laurent
Fall 2005	Vancouver
Fall 2005	Halifax
Fall 2005	Hamilton
Fall 2005	Saskatoon
Fall 2005	Regina
Fall 2006	Quebec
Fall 2006	Ottawa
Fall 2006	London
Fall 2006	Windsor
Fall 2006	Moncton
Fall 2006	Kitchener
Fall 2006	Calgary
Fall 2006	Victoria
Fall 2006	Edmonton
Fall 2006	Winnipeg

6.2 The parties acknowledge that unforeseen circumstances and reasonable delays may occur during implementation. Such delays may necessitate changes to completion dates in paragraph 6.1. Such extensions shall be subject to consultation between the parties in the Steering Committee. Any extension beyond June 30, 2007 will require agreement between the parties.

Modèle de distribution des colis Plan de mise en œuvre

Date d'achèvement	***Endroit***
Automne 2004	Toronto Gateway
Automne 2004	Toronto CDY
Automne 2004	Toronto 1 Yonge St.
Automne 2004	Montréal - Centre-ville
Printemps 2005	Montréal - St-Laurent
Automne 2005	Vancouver
Automne 2005	Halifax
Automne 2005	Hamilton
Automne 2005	Saskatoon
Automne 2005	Regina
Automne 2006	Québec
Automne 2006	Ottawa
Automne 2006	London
Automne 2006	Windsor
Automne 2006	Moncton
Automne 2006	Kitchener
Automne 2006	Calgary
Automne 2006	Victoria
Automne 2006	Edmonton
Automne 2006	Winnipeg

6.2 Les parties reconnaissent que des imprévus et des retards raisonnables peuvent survenir pendant la mise en œuvre du modèle. Ces délais peuvent exiger la modification des dates d'achèvement indiquées au paragraphe 6.1. De telles prolongations, le cas échéant, s'effectuent sous réserve d'une consultation entre les parties au sein du Comité directeur. Toute prolongation au-delà du 30 juin 2007, le cas

échéant, exige l'accord des parties.

6.3 The Corporation will advise the Union of any changes to the implementation plan. The Corporation and the Union shall hold meaningful consultation on the implementation plan through the Steering Committee.

6.3 La Société avise le Syndicat de toutes modifications éventuelles au plan de mise en oeuvre. Par l'intermédiaire du Comité directeur, la Société et le Syndicat, dans le cadre d'une consultation significative, s'entendent sur le plan de mise en œuvre.

6.4 The parties acknowledge that the elements of the Model, as set out in this appendix, to be implemented may vary from site to site depending on local market and operating conditions.

6.4 Les parties reconnaissent, aux fins de la mise en œuvre du modèle, que les éléments de celui-ci qui sont définis à la présente annexe peuvent varier d'un endroit à l'autre selon le marché local et les conditions d'exploitation.

6.5 In determining the elements of the Model to be implemented at a site, the Corporation may implement the Model in whole or in part in the sites identified herein and at any other location determined by the Corporation. The elements of the Model to be implemented at each location shall be the subject of consultation within the Steering Committee. Any decision taken under this paragraph shall conform to the provisions of this appendix.

6.5 Dans le choix des éléments de mise en œuvre du modèle, la Société peut choisir d'appliquer le modèle en entier ou progressivement aux endroits indiqués dans les présentes et à tous autres endroits où elle décidera de le faire. Les éléments du modèle à mettre en œuvre à chaque endroit sont déterminés dans le cadre d'une consultation au sein du Comité directeur. Toute décision prise conformément au présent alinéa doit être conforme aux dispositions de la présente annexe.

6.6 Where the parties are not satisfied that the delivery stops volume base is substantially accurate at the start of an initial restructuring exercise, the parties agree to implement a ratio of one (1) “flex” part-time route for every seven (7) full-time parcel delivery routes in an area. This shall apply to initial implementation of the Model in an area identified in Part VI, after which, the “flex” part- time calculation will apply.

6.6 Lorsqu'elles ne sont pas convaincues de l’exactitude de la base de volume des arrêts de livraison est suffisamment exacte au début d'un exercice de réorganisation, les parties s'entendent pour y appliquer un ratio d'un (1) itinéraire à temps partiel « flexible » pour sept (7) itinéraires de livraison de colis à plein temps dans un endroit. Cela s'applique à la mise en place initiale du modèle à un endroit énuméré identifié à la partie VI, après quoi la formule relative au temps partiel « flexible » s'applique.

As above, if the parties are not satisfied with the delivery stops volume base, for the initial implementation, then when establishing the number of “flex” part-time routes, any fraction less than zero point twenty-five (0.25) will be rounded down and any fraction of a “flex” part-time route greater than or equal to zero point twenty-five (0.25) will be rounded up

Tel qu’il est indiqué ci-dessus, si, au moment de la mise en œuvre initiale, les parties ne sont pas convaincues de l'exactitude de la base de volume des arrêts de livraison, en établissant le nombre d'itinéraires à temps partiel « flexibles », toute fraction d'un itinéraire inférieure à zéro virgule vingt-cinq (0,25) est arrondie à l'unité inférieure la plus proche et toute fraction supérieure ou égale à zéro virgule vingt-cinq (0,25) est arrondie à l'unité supérieure la plus proche.

6.7 Where the Corporation decides to implement the Model in a site not specified in paragraph 6.1 during the life of this collective agreement, it shall proceed according to the revised MSCWSS manual and this appendix.

6.7 Lorsque, pendant la durée de la convention collective, la Société décide de mettre en œuvre le modèle dans un endroit non spécifié au paragraphe 6.1, elle procède conformément au manuel du SOSTCSP révisé et à la présente annexe.

VII. PILOT PROJECTS

VII. PROJETS PILOTES

7.1 The parties agree that as one of its first orders of business, the Steering Committee will meet to discuss the development and testing of a computerized method of allocating sub-delivery values for parcel delivery based on the parcel load assigned to each MSC each day. The Committee will agree on the parameters, terms of references, study method, evaluation criteria and methodology, and all other relevant matters for the conduct of the pilot project. This pilot project will be conducted in Winnipeg. If the parties agree that the method is feasible and provides a fair and equitable method of allocating sub-delivery time values for parcel delivery, the method will be implemented and become part of the Model.

7.1 Les parties conviennent que l'une des toutes premières tâches du Comité directeur est de se réunir afin de discuter de l’élaboration et de la mise à l’essai d’une méthode informatisée d’attribution des valeurs de fonctions auxiliaires de livraison des colis en fonction de la charge de colis confiée chaque jour à chacun des CSP. Le Comité directeur se met d'accord sur les paramètres, le mandat, la méthode d’étude, les critères d’évaluation et la méthodologie ainsi que toutes autres questions utiles concernant la conduite du projet pilote. Le projet pilote se déroule à Winnipeg. Si les parties conviennent que la méthode est réalisable et offre une manière juste et équitable d’allouer les valeurs de fonctions auxiliaires de livraison des colis, elle est mise en application et fait partie intégrante du modèle.

7.2 The parties agree to conduct a pilot project to develop and test a new method of evaluation of parcel delivery work based on standards for delivery to different types of points of call, applied on

7.2 Les parties conviennent de mener un projet pilote en vue d’élaborer et de mettre à l’essai une nouvelle méthode d’évaluation du travail de livraison des colis basée sur les normes de livraison à divers

a daily basis to the workload assigned on each particular day. The Committee will agree on the parameters, method of study, evaluation criteria and methodology, scheduling, duration of the project, test sites and other related matters. If the parties agree that the change is feasible and provides a fair and equitable method of allocating point-of-call time values for parcel delivery, the method will be implemented and become part of the Model.

types de points de remise qui sont appliquées quotidiennement à la charge de travail assignée. Le Comité convient des paramètres, de la méthode d'étude, des critères d'évaluation et de la méthodologie, du calendrier, de la durée du projet, des endroits de mise à l'essai et autres questions connexes. Si les parties conviennent que le changement est réalisable et offre une méthode juste et équitable d'allouer les valeurs de temps des points de remise pour la livraison des colis, elle est mise en application et fait une partie intégrante du modèle.

VIII. TRANSITION PROVISIONS

8.1 The parties acknowledge that a transition period will be required for the implementation of the Model. Consequently, until the Model has been implemented in a site identified in Part VI, the existing MSC model and the associated MSCWSS manual will continue to apply, unless otherwise agreed to by the Steering Committee. To enable the introduction of the Model as described in this appendix, the parties recognize that certain terms and conditions of the collective agreement require modification, as indicated below.

8.2 Notwithstanding the relevant portions of paragraphs 14.02 (c), 14.04 (b), 14.05 (a), clause 15.01, paragraphs 15.02 (e) and 49.02 (a), (b), (c) and (d), the following will apply with respect to an employee in a full-time MSC assignment within a parcel delivery loop where the Model is implemented:

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8.1 Pour permettre la mise en œuvre du modèle, les parties reconnaissent qu'une période transitoire est nécessaire. Par conséquent, jusqu'à ce que le modèle ait été mis en place dans un endroit identifié à la partie VI, le modèle d'organisation du travail des CSP et le manuel du SOSTCSP qui y correspond continuent de s'appliquer, à moins que le Comité directeur n'en décide autrement. Pour permettre l'introduction du modèle de la manière décrite dans la présente annexe, les parties reconnaissent que certaines dispositions de la convention collective requièrent les changements indiqués ci-dessous.

8.2 Nonobstant les dispositions pertinentes des alinéas 14.02 c), 14.04 b), 14.05 a), de la clause 15.01, et des alinéas 15.02 e) et 49.02 a), b), c) et d), les dispositions suivantes s'appliquent aux employées et employés qui occupent une affectation de CSP à plein temps à l'intérieur d'une boucle de livraison des colis où le modèle est mis en oeuvre :

(a) The normal work week shall be forty (40) hours, including a one-half (1/2) hour paid meal period each day. However, the scheduled hours of work may differ from one day to the next day. The schedule for each day of the week shall be fixed and may be set at a maximum of ten (10) hours and a minimum of six (6) hours.

(b) The meal period shall be structured to start between three (3) and five (5) hours after the official starting time of the route.

(c) Overtime work for employees in full-time MSC assignments will be remunerated at the rate of time and one-half (1½) for all hours worked in excess of regular scheduled hours and at the rate of double time from the third hour of overtime performed on the same day. When working a total of three (3) hours or more of overtime immediately prior to or following his or her regular scheduled hours for the day, he or she shall be entitled to a paid meal period of one-half (1/2) hour paid at time and one-half **(1½)**, provided that he or she has not received such meal period under the provisions of paragraph 15.02(d).

a) La semaine de travail normale est de quarante (40) heures, incluant une demi-heure (½ h) de repas payée par jour. Cependant, les heures de travail prévues à l'horaire peuvent varier d'une journée à l'autre. L'horaire de chaque journée de la semaine est fixe et peut être établi à un maximum de dix (10) heures par jour et à un minimum de six (6) heures par jour.

b) La pause-repas est organisée de façon à ce qu'elle débute entre trois (3) et cinq (5) heures après l'heure officielle de début de l'itinéraire.

c) Les heures supplémentaires effectuées par les employées et employés occupant une affectation de CSP à plein temps sont rémunérées au taux normal majoré de moitié (1 ½) pour toutes les heures travaillées en sus des heures prévues à l'horaire et à taux double (2) à partir de la troisième (3e) heure supplémentaire exécutée le même jour. L'employée ou l'employé qui travaille trois (3) heures supplémentaires ou plus immédiatement avant ou après les heures prévues à son horaire de la journée a droit à une pause-repas payée d'une demi-heure (½ h), rémunérée au taux normal majoré de moitié (1 ½), sauf si elle ou il a bénéficié d'une telle pause-repas conformément aux dispositions de l'alinéa 15.02 d).

(d) For employees in the MSC classification, deduction of available leave credits shall be made for the actual duration of the absence.

8.3 Notwithstanding clauses 14.03, 14.04, 14.11, 14.13, 15.22, 17.04, and 49.03, the normal work week for all part-time MSCs shall be at least twenty (20) hours. Weekend-only part-time routes may be structured to sixteen (16) hours per week, for a maximum of eight (8) hours per day.

8.4 There may be one (1) part-time MSC route designated as a “flex” part-time route structured in each delivery loop or combination of loops. The parties agree to use a ratio of one (1) “flex” part-time route for seven (7) full-time parcel delivery routes in an area. The employee assigned to such a route shall have their scheduled hours of work extended up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week when required to deal with additional parcel volumes in his or her delivery loop. When a “flex” part-time route has unused scheduled hours, the employee may be assigned other MSC delivery duties, first within his or her delivery loop, and then, if required, within another delivery loop. Paragraph 14.03(b) will not apply to “flex” part-time routes.

8.5 When the available scheduled hours exceed the available workload in a loop, the Corporation may accumulate the unused scheduled hours onto the “flex” part-time route. These scheduled hours may be utilized in the following order:

d) Pour les employées et employés de la classe d'emplois des CSP, la déduction des crédits de congé de maladie disponibles est fonction de la durée réelle de l'absence.

8.3 Nonobstant les clauses 14.03, 14.04, 14.11, 14.13, 15.22, 17.04 et 49.03, la semaine de travail normale de tous les CSP à temps partiel est d’au moins vingt (20) heures. Cependant, seuls les itinéraires à temps partiel de la fin de semaine peuvent être établis à seize (16) heures de travail par semaine et un maximum de huit (8) heures par jour.

8.4 Un (1) itinéraire de CSP à temps partiel désigné comme itinéraire à temps partiel « flexible » peut être intégré à chaque boucle de livraison ou combinaison de boucles. Les parties conviennent d’utiliser un rapport d’un (1) itinéraire à temps partiel « flexible » pour sept (7) itinéraires de livraison de colis à plein temps dans un secteur. Les heures prévues à l’horaire de l'employée ou l’employé affecté à ces itinéraires sont prolongées jusqu'à huit (8) heures par jour et quarante (40) heures par semaine, au besoin, pour assurer la livraison des volumes de colis additionnels dans sa boucle. Lorsqu'il y a des heures prévues à l’horaire non utilisées dans un itinéraire à temps partiel « flexible », son titulaire peut être affecté à d’autres tâches de livraison de CSP, d’abord dans sa boucle de livraison, puis, au besoin, dans une autre boucle de livraison. L’alinéa 14.03 b) ne s’applique pas aux itinéraires à temps partiel « flexibles ».

8.5 Lorsque les heures disponibles prévues à l’horaire excèdent la charge de travail disponible dans une boucle, la Société peut accumuler les heures prévues à l’horaire non utilisées dans l’itinéraire à temps partiel « flexible ». Ces heures prévues à l’horaire peuvent être utilisées selon l’ordre de priorité suivant :

(a) at the discretion of the Corporation, based on operational requirements, to deliver excess parcels in other loops;

(b) notwithstanding clauses 17.04 and 17.05, where absences exceed available MSC relief, to cover MSC absences within the “flex” part-time employee’s scheduled hours;

(c) to perform other MSC work, if required, within the “flex” part-time employee’s scheduled hours.

***8.6** The Corporation may offer other leave to full-time and part-time MSCs equal to the amount of excess capacity.

8.7 When a delivery loop is over capacity in terms of parcels, the following order of priority for assigning additional parcel delivery hours shall apply:

(a) unassigned relief provided a vehicle is available;

a) à la discrétion de la Société et selon les besoins opérationnels, pour la livraison des colis excédentaires dans d’autres boucles;

b) nonobstant les clauses 17.04 et 17.05, lorsque le nombre d’absences excède le nombre de CSP de relève pour combler les absences de CSP à l’intérieur des heures prévues à l’horaire de l’employée ou de l’employé à temps partiel « flexible »;

c) pour exécuter d’autres tâches de CSP, au besoin, à l’intérieur des heures prévues à l’horaire de l’employée ou de l’employé à temps partiel « flexible ».

***8.6** La Société peut offrir un autre congé aux CSP à plein temps et à temps partiel jusqu'à concurrence de la capacité excédentaire.

8.7 Lorsqu’une boucle de livraison excède sa capacité en terme de colis, l'affectation des heures de livraison de colis additionnelles s'effectue selon l’ordre de priorité suivant :

a) le CSP de relève non affecté selon la disponibilité des véhicules;

(b) at the discretion of the Corporation based on operational requirements, available unused scheduled hours on “flex” part-time routes from other loops may be utilized;

b) à la discrétion de la Société, en fonction des besoins opérationnels, les heures prévues à l’horaire non utilisées disponibles qui existent dans les itinéraires à temps partiel « flexibles » des autres boucles peuvent être utilisées;

(c) the employee on the “flex” part-time route within the loop will be assigned additional parcels within the loop, at straight time to a maximum of eight (8) hours;

c) le titulaire de l’itinéraire à temps partiel « flexible » à l’intérieur de la boucle est affecté à la livraison d'un contingent additionnel de colis à l’intérieur de la boucle, au taux normal, jusqu’à concurrence de huit (8) heures;

(d) other part-time mail service couriers who are available, first within the loop and then across loops, will be offered additional hours by equal opportunity, at straight time, up to a maximum of eight (8) hours;

d) les autres courriers des services postaux à temps partiel disponibles, d'abord dans la boucle elle-même, puis dans d’autres boucles, se voient offrir des heures additionnelles selon la liste d’égalité des chances, au taux normal, jusqu’à concurrence de huit (8) heures;

(e) other part-time mail service couriers who are not on duty and can be called back to work will be offered additional parcels, up to a maximum of eight (8) hours. Employees called back, including those on unscheduled days, shall be guaranteed a minimum of three (3) hours work or pay at the applicable rate. The Corporation may however forego this offer and proceed to overtime under paragraphs 8.7(f) and (g);

e) les autres courriers des services postaux à temps partiel qui ne sont pas au travail et qui peuvent être rappelés au travail se voient offrir des colis additionnels, jusqu’à concurrence de huit (8) heures. Les employées et employés rappelés au travail, y compris celles et ceux pour qui la journée était non prévue à l’horaire, se voient garantir un minimum de trois (3) heures de travail ou de salaire au taux applicable. La Société peut toutefois renoncer à cette possibilité et offrir des heures supplémentaires

conformément aux alinéas 8.7 f) et g);

(f) volunteer full-time MSCs from within a loop will be offered overtime by equal opportunity;

f) les CSP à plein temps d'une boucle qui se portent volontaires se voient offrir des heures supplémentaires suivant la liste d'égalité des chances;

(g) other available volunteer full-time MSCs will be offered overtime by equal opportunity;

g) les autres CSP à plein temps disponibles qui se portent volontaires se voient offrir des heures supplémentaires suivant la liste d'égalité des chances;

(h) available volunteer part-time MSCs will be offered overtime by equal opportunity;

h) les CSP à temps partiel disponibles qui se portent volontaires se voient offrir des heures supplémentaires suivant la liste d'égalité des chances;

(i) by any other means.

i) toute autre méthode.

(j) in the application of paragraphs 8.7(a) through (i), to be considered available, the employee must be present on the job site at the time of the requirement and be available to perform the work within the established schedule.

j) Dans l'application des alinéas 8.7 a) à i), est considéré comme disponible l'employée ou employé qui est présent au travail au moment de l'offre et qui est disponible pour effectuer le travail pendant les heures prévues à l'horaire.

8.8 In the application of paragraph 8.5, the Corporation may move available unused scheduled hours from a "flex" part-time employee in one loop onto a "flex" part-time employee in another loop. This provision may be applied in situations where both "flex" part-time employees are under capacity. In all such situations, the unused scheduled hours will be moved onto the assignment with the greater amount of unused scheduled hours, up to the scheduled hours of that

8.8 Dans l'application du paragraphe 8.5, la Société peut déplacer des heures prévues à l'horaire non utilisées disponibles de l'employée ou de l'employé à temps partiel « flexible » dans une boucle vers une autre boucle. Cette disposition peut s'appliquer lorsque les employées et employés des deux itinéraires à temps partiel « flexible » sont sous-utilisés. Dans tous les cas, les heures prévues à l'horaire non utilisées sont déplacées vers l'affectation comportant le plus d'heures prévues à l'horaire non utilisées,

assignment.

jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues à l'horaire de cette affectation.

8.9 In locations where the Model is in place, it is agreed that all available parcels that have been placed in the possession of the MSC at the MSC's regular pickup locations for the purposes of delivery will be delivered that day.

8.9 Dans les endroits où le modèle a été mis en oeuvre, il est convenu que tous les colis disponibles remis au CSP aux endroits de prise en charge habituels seront livrés le jour même.

IX. DISPUTE RESOLUTION

IX. RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS

9.1 Subject to the following, Article 9 shall be used to resolve grievances arising from the application or interpretation of this appendix.

9.1 Sous réserve de ce qui suit, l'article 9 est utilisé pour résoudre les griefs découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente annexe.

9.2 The parties recognize that disagreements may arise from the implementation of the Model or the interpretation of this appendix that may require resolution.

9.2 Les parties reconnaissent que des désaccords peuvent survenir en rapport avec la mise en œuvre du modèle ou l'interprétation de la présente annexe.

9.3 The parties agree that disagreements at the local level concerning the Model or the interpretation of this appendix shall be referred to the Working Committee for resolution. Failing resolution at the Working Committee, the matter shall be referred to the Steering Committee. Matters referred to the Steering Committee that remain unresolved may be referred to arbitration by either party.

9.3 Les parties conviennent de renvoyer au Comité de travail, pour résolution, les désaccords au niveau local concernant le modèle et l'interprétation de la présente annexe. Les désaccords qui ne sont pas résolus au niveau du Comité de travail sont renvoyés au Comité directeur pour résolution. Les désaccords qui ne sont pas résolus par le Comité directeur sont renvoyés à une ou un arbitre, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

9.4 All disagreements in the Working Committee must be discussed at the Steering Committee in an effort to reach agreement. If agreement cannot be reached, the matter may be referred to arbitration by either party.

9.4 Tous les désaccords par le Comité de travail sont examinés par le Comité directeur dans l'espoir de parvenir à une entente. À défaut, le différend est renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.

9.5 Grievances concerning the interpretation of this appendix shall be referred to national formal arbitration, to the first available arbitrator from the national list set out in clause 9.40 of the collective agreement.

9.5 Les griefs concernant l'interprétation de la présente annexe sont renvoyés à l'arbitrage au niveau national suivant la procédure formelle au premier ou à la première arbitre disponible de la liste nationale établie à la clause 9.40 de la convention collective.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 BANK STREET
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Quarterly Reviews for Relief complement (Mail Service Couriers and Letter Carriers)

Dear Lana Smidt,

During this round of collective bargaining, the parties agreed to amend clauses 51.05 and 52.04 with regards to the relief complements of the Mail Service Courier and Letter Carrier classifications.

As part of the amendments, the parties agreed that there would be quarterly reviews to determine whether the relief complement is meeting operational requirements.

During these quarterly reviews, the Corporation will assess the percentage of relief employees who perform coverage of full-time employee absences in a postal installation. Based on the results of the review, the following will apply:

(a) The Corporation shall maintain the existing relief complement if absence coverage by relief employees is between sixty-five percent (65%) and eighty percent (80%);

(b) The Corporation shall create one (1) relief position if absence coverage by relief employees is less than sixty-five percent (65%); or

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377 RUE BANK
OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Révisions trimestrielles de l'effectif de relève (courriers des services postaux et factrices et facteurs)

Madame,

Au cours de cette ronde de négociations, les parties ont convenu de modifier les clauses 51.05 et 52.04 en ce qui a trait aux effectifs de relève des classes d'emplois de courriers des services postaux et de factrices et facteurs.

Dans le cadre des modifications, les parties ont convenu qu'il y aurait des exercices de révision trimestrielles pour déterminer si l'effectif de relève répond aux exigences opérationnelles.

Au cours de ces révisions trimestrielles, la Société vérifiera le pourcentage des relèves qui ont remplacé les absences des employées et employés à plein temps dans une installation postale. Selon les résultats de l'examen, les éléments suivants s'appliqueront :

a) La Société maintiendra l'effectif de relève actuel si le remplacement des absences par les relèves se situe entre soixante-cinq pour cent (65 p. 100) et quatre-vingts pour cent (80 p. 100);

b) La Société créera un (1) poste de relève si le remplacement des absences par les relèves est inférieur à soixante-cinq pour cent (65 p. 100); ou

(c) The Corporation may delete one (1) relief position above the base requirement if absence coverage by relief employees is more than eighty percent (80%).

To determine the percentage of absence coverage by relief employees, the Corporation divides the total absence hours of full-time employees in the letter carrier or mail service courier classifications by the regular hours worked by relief employees in the corresponding classifications.

This calculation includes daily, weekly and partial absence hours of full-time employees in the letter carrier classification or mail service courier classification.

The regular hours worked by relief employees exclude overtime hours but include hours worked by part-time and/or temporary employees resulting from the application of clause 17.06. In other words, if a part-time or temporary employee covers a route or relief assignment, their regular hours worked are included in the calculation under the appropriate category.

Furthermore, all hours are captured for the unit or postal installation where the work is performed (i.e.: if a relief employee is assigned outside of his or her own unit or postal installation, the hours are counted towards the unit or postal installation where the work is performed).

The parties agree that the first review will be completed nine (9) months after [the date of the signing of the collective agreement]. The existing relief complement shall remain the same until the first review.

c) La Société pourra supprimer un (1) poste de relève au-dessus de l'effectif de base si le remplacement des absences par les relèves est supérieur à quatre-vingts pour cent (80 p. 100).

Pour déterminer le pourcentage du remplacement des absences par les relèves, la Société divise le nombre total d'heures d'absence des employées et employés à plein temps des classes d'emplois de factrices et facteurs ou de courrier des services postaux par le nombre d'heures régulières travaillées par les employées et employés de relève dans les classes d'emplois correspondantes.

Ce calcul comprend les heures d'absence quotidiennes, hebdomadaires et partielles des employées et employés à plein temps dans la classe d'emplois factrices et facteurs ou la classe d'emplois courrier des services postaux.

Les heures régulières travaillées par les employées et employés de relève excluent les heures supplémentaires, mais comprennent les heures travaillées par les employées et employés à temps partiel et/ou temporaires résultant de l'application de la clause 17.06. Autrement dit, si une employée ou un employé à temps partiel ou temporaire remplace un itinéraire ou une affectation de relève, ses heures régulières travaillées sont incluses dans le calcul dans la catégorie appropriée.

De plus, toutes les heures sont comptabilisées pour l'unité ou l'installation postale où le travail est effectué (p. ex., si une employée ou un employé de relève est affecté hors de son unité ou installation postale d'attache, les heures sont comptées pour l'unité ou l'installation postale où le travail est effectué).

Les parties conviennent que le premier examen sera effectué neuf (9) mois après le [la date de la signature de la convention collective]. L'effectif de relève actuel demeure le même jusqu'à la première révision.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 48

WORK PATTERNS - LETTER CARRIERS

The parties agree that the following will form work patterns for letter carriers:

48.01 **Starting Time**

***(a)** **All letter carriers assignments are to have official starting times and are based on the content of their assignments.**

***(b)** Deleted

***(c)** Deleted

***(i)** Deleted

***(ii)** Deleted

***(iii)** Deleted

***(d)** Deleted

***(i)** Deleted

***(ii)** Deleted

***(iii)** Deleted

***(iv)** Deleted

***(v)** Deleted

ARTICLE 48

LES RÉGIMES DE TRAVAIL DES FACTRICES ET FACTEURS

Les parties conviennent que les régimes de travail des factrices et facteurs seront les suivants :

48.01 **Heure de début du travail**

***a)** **Une heure officielle de début du travail est attribuée à toutes les affectations de factrice ou de facteur et elle est établie en fonction de la nature de leurs affectations.**

***b)** Supprimer

***c)** Supprimer

***i)** Supprimer

***ii)** Supprimer

***iii)** Supprimer

***d)** Supprimer

***i)** Supprimer

***ii)** Supprimer

***iii)** Supprimer

***iv)** Supprimer

***v)** Supprimer

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 48

WORK PATTERNS - LETTER CARRIERS

***48.02** **Delete**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 48

LES RÉGIMES DE TRAVAIL DES FACTRICES ET FACTEURS

***48.02** **Supprimer**

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 48

WORK PATTERNS - LETTER CARRIERS

48.03	**Distribution of Work on Letter Carrier Routes**
***(a)**	Letter carrier routes are to be set up using the Letter Carrier Route Measurement assessment information.
***(b)**	Letter carrier routes must be so arranged that time off for meals shall be as close as possible to mid-shift and shall be for a minimum of one-half (½) hour.
***(c)**	Delete
***(d)**	If a letter carrier experiences difficulty in **starting their meal break within five (5) hours of the start of their shift,** and this is caused by the structuring of the route, **the route will be adjusted so that the meal break is earlier in their shift**.
***(e)**	When transportation of letter carriers for more than one route is provided by the same special means, he or she is to proceed to the predetermined pick-up point at the scheduled time. This

ARTICLE 48

LES RÉGIMES DE TRAVAIL DES FACTRICES ET FACTEURS

48.03	**Distribution du travail aux fins des itinéraires de factrices et facteurs**
***a)**	Les itinéraires de factrices et facteurs doivent être établis en fonction des renseignements tirés de l'évaluation de la mesure des itinéraires de factrices et facteurs.
***b)**	Les itinéraires de factrices et facteurs doivent être établis de manière que les pauses-repas tombent le plus près possible du milieu du quart et ces pauses sont d'au moins une demi-heure (½ h).
***c)**	Supprimer
***d)**	Lorsqu'une factrice ou un facteur éprouve de la difficulté **à débuter sa pause-repas dans les cinq (5) heures suivant le début de son quart de travail,** et que cela est dû à la structure de l'itinéraire, **l'itinéraire sera ajusté afin que la pause-repas soit plus tôt**.
***e)**	Lorsqu'un même moyen de transport spécial est mis à la disposition de plusieurs factrices et facteurs qui accomplissent des itinéraires différents, elle ou il doit se rendre à l'endroit où on doit

will enable the letter carrier to have his or her **meal** break at the regular scheduled time.

la ou le prendre à l'heure fixée. Ceci permettra à la factrice ou au facteur de prendre sa pause-repas à l'heure régulière fixée.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.08 **Termination of Coverage**

(a) Should a relief employee become available, the Corporation may terminate coverage of an absence under clause 17.06 or 17.07, provided that:

***(i)** the coverage under clause 17.06 or 17.07 had continued for at least **seven (7) calendar** days, and

(ii) all affected employees have been given forty-eight (48) hours advance notice.

***(b)** Delete

***(c)** In the application of paragraph 17.08(a), where there is more than one (1) absence being covered in an installation under clause 17.06, and the Corporation decides

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.08 **Fin du remplacement**

a) Lorsqu'une employée ou un employé de relève devient disponible, la Société peut mettre fin au remplacement d'une absence conformément à la clause 17.06 ou 17.07, pourvu que :

***i)** le remplacement effectué conformément à la clause 17.06 ou 17.07, ait été d'une durée d'au moins **sept (7)** jours **civils**, et

ii) tous les employées et employés concernés aient reçu un préavis de quarante-huit (48) heures.

***b)** Supprimer

***c)** Dans le cadre de la mise en application de **l'**alinéa 17.08 a), lorsque plus d'une (1) absence fait l'objet d'un remplacement dans l'installation, conformément à la clause 17.06, et que la Société décide

to terminate coverage for less than the total number of absences in the installation, the coverage will be terminated in the following manner:

(i) First, in reverse order of seniority, coverage of an original absence filled by a temporary employee under paragraph 17.06(f), or

In reverse order of seniority, coverage of an original absence that resulted in a full-time assignment being filled by a temporary employee under paragraph 17.06(f);

(ii) Then, in reverse order of seniority, coverage of absences filled by part-time employees under paragraph 17.06(d).

(d) In the application of clause 17.08, where there is more than one (1) absence being

de mettre fin au remplacement d'un nombre d'absences inférieur au nombre total d'absences dans l'installation, le remplacement prend fin de la façon suivante :

i) Premièrement, dans l'ordre inverse d'ancienneté, le remplacement d'une absence initiale effectué par une employée ou un employé temporaire, conformément à l'alinéa 17.06 f), ou

Dans l'ordre inverse d'ancienneté, le remplacement d'une absence initiale qui a résulté en une affectation à plein temps effectuée par une employée ou un employé temporaire, conformément à l'alinéa 17.06 f);

ii) Puis, dans l'ordre inverse d'ancienneté, le remplacement des absences comblées par des employées et employés à temps partiel, conformément à l'alinéa 17.06 d).

d) Dans le cadre de la mise en application de la clause 17.08, lorsque plus d'une (1) absence fait l'objet d'un remplacement

covered in an installation under clause 17.07, and where the Corporation decides to terminate coverage for less than the total number of absences in the installation, the absence(s) on which the coverage is terminated will be chosen in reverse order of seniority of the temporary employees covering the original or resulting absences under clause 17.07(b). Clause 44.15 will then apply to temporary employees so displaced.

dans une installation, conformément à la clause 17.07, et que la Société décide de mettre fin au remplacement d'un nombre d'absences inférieur au nombre total d'absences dans l'installation, les absences dont le remplacement prend fin sont choisies dans l'ordre inverse d'ancienneté des employées et employés temporaires effectuant le remplacement des absences initiales ou de celles qui en découlent, conformément à l'alinéa 17.07 b). La clause 44.15 s'applique alors aux employées et employés temporaires ainsi déplacés.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.11 Coverage of Known Absences - Other Classifications - Group 2

* The provisions of clauses 17.06 to 17.10, adapted as may be necessary, shall apply to the coverage of known absences of **seven (7) calendar** days or more for employees in the classifications of Mail Service Courier and Mail Service Courier (Heavy Vehicle).

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT OU AFFECTATIONS DE COURRIER DES SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE TITULAIRE EST ABSENT

17.11 Remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance - autres classes d'emplois - groupe 2

* Les dispositions des clauses 17.06 à 17.10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance d'une durée d'au moins **sept (7)** jours **civils** d'employées ou d'employés dans les classes d'emplois de courrier des services postaux et de courrier des services postaux (véhicule lourd).

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 53

EMPLOYMENT SECURITY

53.32 The temporary assignment provided for in this part may occur

(a) in any vacant position or vacant assignment;

(b) notwithstanding clause 39.07, in the assignment of a Group 1 employee who is absent from work for a period of more than ten (10) working days or in any other assignment becoming temporarily vacant as a result of this employee being replaced;

(c) in any assignment where the incumbent is on annual leave;

***(d)** notwithstanding clauses 17.06, 17.07 and 17.11, in the assignment of a Group 2 employee who is absent for a known period of **seven (7) calendar** days or more, or in any other assignment becoming temporarily vacant as a result of this absence being covered;

(e) to perform any available work.

The vacant position in which an employee is temporarily assigned shall remain available for the

ARTICLE 53

SÉCURITÉ D'EMPLOI

53.32 L'affectation temporaire prévue à la présente partie peut se faire

a) dans tout poste vacant ou affectation vacante;

b) Malgré la clause 39.07, dans l'affectation d'une employée ou d'un employé du groupe 1 absent du travail pour une période de plus de dix (10) jours ouvrables ou dans toute autre affectation qui devient temporairement vacante par suite du remplacement de cette employée ou de cet employé.

c) dans toute affectation dont le titulaire est en congé annuel;

***d)** Malgré les clauses 17.06, 17.07 et 17.11, dans l'affectation d'une employée ou d'un employé du groupe 2 absent pour une durée connue à l'avance de **sept (7)** jours **civils** ou plus, ou dans toute affectation devenant temporairement vacante par suite du remplacement de cette employée ou de cet employé.

e) pour effectuer n'importe quelle tâche disponible.

Le poste vacant auquel une employée ou un employé est affecté temporairement demeure disponible pour

application of Parts D, E and F of this article.

l’application des parties D, E et F du présent article.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 13

STAFFING OF VACANT ASSIGNMENTS AND POSITIONS

13.26 **Annual Bidding for Groups 1, 3 and 4**

(a) Work schedules in Groups 1, 3 and 4 will be reopened for annual bidding in postal installations if the authorized representative of the Corporation is requested to do so in writing by the appropriate Union local. Employees in each work section will be given the opportunity to bid in order of seniority for the shift of their choice within their classification and work section.

***(b)** The shift bid will be authorized to take place in only those work sections specifically identified by the Union local in writing to the Corporation by **May** 1st.

***(c)** The bidding process will take place from **June** to the end of **August**. The new shift assignments resulting from the bid will be effected on the second Sunday of **September of the same year**. Unless the parties at the local level agree otherwise on the effective date of change, the bidding process defined in clauses 13.18 to 13.21 will not take place during the months of

ARTICLE 13

DOTATION DES AFFECTATIONS ET POSTES VACANTS

13.26 **Mise au choix annuelle pour les groupes 1, 3 et 4**

a) Les horaires de travail dans les groupes 1, 3 et 4 sont mis au choix annuellement dans les installations postales si la section locale appropriée du Syndicat en fait la demande par écrit à la représentante ou au représentant autorisé de la Société. Les employées et employés dans chaque section de travail peuvent choisir par ancienneté leur quart de travail au sein de leur classe d'emplois et de leur section.

***b)** Le choix des quarts de travail n'est permis que dans les sections de travail spécifiquement identifiées par la section locale du Syndicat par avis écrit transmis à la Société au plus tard le 1er **mai**.

***c)** La mise au choix a**ura** lieu **de juin jusqu'**à la fin **août**. Les nouvelles affectations au quart de travail qui en résultent entrent en vigueur le deuxième dimanche de **septembre de la même année**. Sauf entente contraire entre les parties au niveau local sur la date d'entrée en vigueur du changement, la mise au choix prévue aux clauses 13.18 à 13.21 n'a**ura** pas lieu

June, July and August.

au cours des mois **de juin, juillet et août**.

(d) Notwithstanding the above, there shall not be an annual bid for wicket/counter section duties including wicket/counter assignments in postal stations or letter carrier depots.

d) Malgré ce qui précède, il ne peut y avoir de mise au choix annuelle pour les affectations aux fonctions de section de guichets ou comptoirs d'une succursale postale ou d'une installation de factrices et facteurs, y compris les affectations au guichet ou comptoir.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

14.03 **Hours of Work - Part-time Employees**

(a) The normal work week of part-time employees in Group 1 shall be at least twenty (20) hours and not more than thirty (30) hours, and the work schedules shall be established accordingly. A part-time employee may work on a voluntary basis beyond their normal schedule and up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week.

(b) Except as provided in sub-paragraph 14.03(b)(i), the hours of work for a part-time employee in Group 2 shall not be more than thirty (30) hours per week, averaged over each twelve (12) week period, commencing with the signing date of this agreement.

***(i)** During the **Peak** period (the period **between the second Sunday of November and the third Saturday of January** inclusive**ly**)

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

14.03 **Heures de travail - employées et employés à temps partiel**

a) La semaine normale de travail des employées et employés à temps partiel du groupe 1 est d'au moins vingt (20) heures et d'au plus trente (30) heures et les horaires de travail sont établis en conséquence. Une employée ou un employé à temps partiel peut travailler sur une base volontaire au-delà de son horaire normal et jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine.

b) Sous réserve du sous-alinéa 14.03 b) i), les heures de travail des employées et employés à temps partiel dans le groupe 2 ne doivent pas dépasser trente (30) heures par semaine, en moyenne, calculées sur chaque période de douze (12) semaines à partir de la date de la signature de la présente convention.

***i)** Au cours de la période de **pointe** (la période **entre le deuxième dimanche de novembre et le troisième samedi de janvier** inclusivement)

in a post office, the hours of work for a part-time employee may be extended beyond thirty (30) hours per week. In such circumstances, employees will be selected on a voluntary basis.

dans un bureau de poste, les heures de travail des employées et employés à temps partiel peuvent être prolongées au- delà de trente (30) heures par semaine. Dans ces circonstances, les employées et employés sont choisis à titre volontaire.

(c) Part-time employees shall be entitled to two (2) days of rest weekly. It is understood that the other five (5) days can either be scheduled or unscheduled days.

Part-time employees shall not be forced to work on an unscheduled day, but if they elect to do so, they shall be paid at the regular rate for up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week.

c) Les employées et employés à temps partiel bénéficient de deux (2) jours de congé hebdomadaire. Il est entendu que les autres cinq (5) jours peuvent être prévus à l'horaire comme jour de travail, ou non.

Une employée ou un employé à temps partiel n'est pas tenu de travailler lors d'une journée non prévue à l'horaire, mais si elle ou il accepte de le faire, la rémunération est à taux simple jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

14.04 **Definitions and Standards**

(a) The normal work day for full-time employees in Groups 1 and 2 shall not commence before the official starting time set by the Corporation in accordance with this article. In the case of Group 2, the starting time will be set by the Corporation following local consultation.

(i) Where an employee in Group 2 commences his or her duties before the official starting time set forth above, with the approval of the supervisor, he or she shall be paid overtime rates for all hours worked prior to the official starting time.

(b) The normal work day for full-time employees in Groups 1 and 2 shall not be spread over a period of more than nine and one-half (9½) hours.

(c) The normal work day for

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

14.04 **Définitions et normes**

a) La journée normale de travail des employées et employés à plein temps au sein du groupe 1 et du groupe 2 ne commence pas avant l'heure officielle de début fixée par la Société conformément au présent article. Dans le cas du groupe 2, l'heure du début sera fixée par la Société, suite à une consultation locale.

i) Lorsqu'une employée ou un employé au sein du groupe 2 commence ses tâches avant l'heure officielle de début fixée ci-dessus, avec l'approbation de la superviseure ou du superviseur, elle ou il doit être rémunéré au taux des heures supplémentaires pour toutes les heures effectuées avant l'heure officielle de début.

b) La journée normale des employées et employés à plein temps au sein du groupe 1 et du groupe 2 ne peut s'étendre sur plus de neuf heures et demie (9 ½ h).

c) La journée normale de travail

employees in Group 3 shall not be spread over a period of more than eight and one-half (8½) hours.

des employées et employés au sein du groupe 3 ne peut s'étendre sur plus de huit heures et demie (8 ½ h).

(d) For the purposes of this article,

d) Aux fins du présent article, l'expression :

(i) "*day*" means a twenty-four (24) hour period commencing at 00:00 hours for Groups 3 and 4.

i) « jour » désigne toute période de vingt-quatre (24) heures commençant à 0 h pour le groupe 3 et le groupe 4;

(ii) "*week*" means a period of seven (7) consecutive days beginning at 00:00 hours Sunday morning and ending at 24:00 hours the following Saturday night for Group 3.

ii) « semaine » désigne toute période de sept (7) jours consécutifs commençant à 0 h le dimanche et prenant fin à 24 h le samedi suivant pour le groupe 3.

(e) The work week for Group 1 extends from Sunday to Saturday inclusive.

e) La semaine de travail pour le groupe 1 s'étend du dimanche au samedi inclusivement.

***(f)** A part-time employee in Group 2, for the purposes of the collective agreement, is an employee who is working a minimum of **fifteen (15) hours**.

***f)** Aux fins de la présente convention collective, une employée ou un employé à temps partiel au sein du groupe 2 est une employée ou un employé qui travaille une période minimum de **quinze (15) heures**.

(g) The shift of a part-time employee in Group 2 shall be determined by the evaluated time of the assignment and the minimum hours paid will be

g) Le quart de travail d'une employée ou d'un employé à temps partiel au sein du groupe 2 est déterminé en fonction du temps évalué de son affectation et le nombre

in accordance with that shift.

minimum de ses heures payées est établi conformément à ce quart de travail.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

14.11 **Schedules of Work for Group 2**

(a) Schedules covering hours and days of work shall be posted in the appropriate place at least one (1) week in advance, but in cases where there is a need due to operational requirements the Corporation may change the schedule through meaningful consultation, provided that forty-eight (48) hours advance notice is given.

***(b)** Where the Corporation changes the schedules of part-time employees in accordance with this clause and an employee is not offered work for the required **fifteen (15)** hours within the week, the Corporation shall pay him or her the required hours.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

14.11 **Horaires de travail du groupe 2**

a) Les horaires indiquant les heures et les jours de travail sont affichés dans un lieu approprié au moins une (1) semaine à l'avance, mais pour les besoins de l'exploitation, la Société peut modifier les horaires par suite d'une consultation significative, à condition de donner un préavis de quarante-huit (48) heures.

***b)** Lorsque la Société modifie les horaires des employées et employés à temps partiel conformément à cette clause et n'offre pas à une employée ou un employé les **quinze (15) heures** de travail requises au cours d'une semaine, la Société doit rémunérer cette employée ou cet employé pour lesdites heures.

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 49

WORK PATTERNS - MAIL SERVICE COURIERS

49.03 Part-time Mail Service Couriers

* In accordance with established Corporation policy, part-time employees are to be used to meet continuing part-time requirements, e.g. late street letter box collection, late special deliveries, etc. A part-time employee in this context is defined as an employee working a minimum of **fifteen (15) hours per week**. The current practice of having weekend mail service courier duties performed by part-time employees will continue to apply.

ARTICLE 49

LES RÉGIMES DE TRAVAIL DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX

49.03 Courrier des services postaux à temps partiel

* Conformément à la politique de la Société, il faut avoir recours aux employées et employés à temps partiel pour répondre aux besoins continus de travail à temps partiel, pour effectuer, par exemple, la levée tardive des boîtes aux lettres publiques ou la distribution tardive par exprès. À cette fin, on définit une employée ou un employé à temps partiel comme une employée ou un employé qui travaille au minimum **quinze (15) heures par semaine**. La pratique actuelle d'utiliser des employées et employés à temps partiel pour effectuer le travail de fin de semaine des courriers des services postaux est maintenue.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 44

ENTITLEMENTS AND WORKING CONDITIONS OF TEMPORARY EMPLOYEES

*44.30 Temporary Employees During the Peak Period

***(new 1)** Between **the second Sunday of November and the third Saturday of January inclusively (the "Peak period")**, the Corporation may use temporary employees hired for the sole purpose of fulfilling **Peak** period requirements following the application of clauses 39.05, 44.12 and 44.13.

(new 2) Training of such employees may begin no earlier than the second Sunday of October.

***(new 3)** The employees hired for the **Peak** period shall only be entitled to the provisions listed in clauses 44.17 and 44.18 excluding all other provisions of Article 44. Furthermore, such employees shall not be entitled to accumulate seniority as set out in clause 44.01, or continuous service as set out in clause 11.01.

***(new 4) Notwistanding the foregoing, if at the end of the Peak period, such an employee remained in the employ of the Corporation or if the period where he or she was not employed by the Corporation does not exceed nine and one half (9.5) months, his or her seniority and continuous service shall be deemed retroactive to the second Sunday of November of**

ARTICLE 44

DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES

*44.30 Employées et employés temporaires de la période de pointe

***nouveau 1)** Entre **le deuxième dimanche de novembre et le troisième samedi de janvier inclusivement (la « période de pointe »)**, la Société peut faire appel à des employées et employés embauchés à la seule fin de combler les besoins de la période de **pointe**, après avoir appliqué les clauses 39.05, 44.12 et 44.13.

nouveau 2) La formation de ces employées et employés peut commencer au plus tôt le deuxième dimanche d'octobre.

***nouveau 3** Ces employées et employés embauchés pour la période de **pointe** bénéficient seulement des dispositions énumérées aux clauses 44.17 et 44.18 excluant toutes les autres dispositions de l'article 44. De plus, ces employées et employés ne peuvent accumuler d'ancienneté tel que prévu à la clause 44.01 ou de service continu tel que prévu à la clause 11.01.

***nouveau 4) Nonobstant ce qui précède, si à la fin de la période de pointe, cette employée ou cet employé est demeuré à l'emploi de la Société ou si la période durant laquelle elle ou il n'a pas été à l'emploi de la Société n'excède pas neuf mois et demi (9.5), son ancienneté et son service continu sont réputés être rétroactifs au deuxième dimanche de novembre de la**

the last year in which they were hired as an employee for the Peak period under this clause.

*__(new 5)__ An employee terminated under **paragraph** 44.11(a) who worked during the exclusion period will be considered for employment under clause 44.30 the following **Peak** period on a priority basis.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

dernière année au cours de laquelle elle ou il a été embauché comme employée ou employé pour la période de pointe aux termes de la présente clause.

*__nouveau 5)__ La candidature de l'employée ou employé ayant perdu son emploi en vertu de l'alinéa 44.11 a), qui avait travaillé pendant la période d'exclusion, sera considérée à des fins de réembauche prioritaire en vertu de la clause 44.30 lors de la période de **pointe** suivante.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 11

SENIORITY

11.02 **Seniority**

(a) The seniority of the regular employees shall be determined by the length of continuous service within the bargaining unit since their first date of hire, but subject to the provisions of clauses 11.04 and 11.08, and to the following provisions:

(i) any period greater than nine and one half (9.5) months during which an employee was not in the employ of Canada Post Corporation or the Post Office Department shall constitute a break in seniority;

***(ii)** an individual who has worked as a temporary employee during the **Peak** period **under clause 44.30** is deemed to not have worked in the bargaining unit. However, if at the end of such period, this individual remained in the employ of the Post Office Department or

ARTICLE 11

ANCIENNETÉ

11.02 **Ancienneté**

a) L'ancienneté des employées régulières ou des employés réguliers est déterminée par la durée du service continu de l'employée ou de l'employé au sein de l'unité de négociation depuis leur première date d'embauche, mais sous réserve des dispositions des clauses 11.04 et 11.08, et des dispositions suivantes :

i) toute période de plus de neuf mois et demi (9.5) au cours de laquelle une employée ou un employé n'était pas à l'emploi de la Société canadienne des postes ou du ministère des Postes est présumée interrompre l'ancienneté;

***ii)** la personne ayant travaillé comme employée ou employé temporaire de la période de **pointe aux termes de la clause 44.30** est présumée ne pas avoir travaillé dans l'unité de négociation. Toutefois, si à la fin de cette période, cette personne est demeurée à l'emploi du ministère des

the Canada Post Corporation or if the period where this individual was not employed does not exceed the period mentioned in sub-paragraph 11.02(a)(i), his or her seniority in the bargaining unit shall be deemed retroactive to the last date of hire as a temporary employee **for** the **Peak** period.

Postes ou de la Société canadienne des postes ou si la période durant laquelle elle n'a pas été à l'emploi n'excède pas la période prévue au sous-alinéa 11.02 a) i)**,** son ancienneté dans l'unité de négociation est réputée être rétroactive à la date à laquelle l'employée ou l'employé a été embauché pour la dernière fois comme employée ou employé temporaire de la période de **pointe**.

(b) Subject to the provisions of Appendix "MM", the seniority date of a regular employee in effect on January 31, 2011 is deemed to be in compliance with the provisions of clause 11.02.

b) Sous réserve des dispositions de l'annexe « MM », la date d'ancienneté d'une employée régulière ou d'un employé régulier en vigueur le 31 janvier 2011 est réputée conforme aux dispositions de la clause 11.02.

(c) For the purpose of determining the seniority of regular employees, the bargaining unit is deemed to have always been in place.

c) Aux fins d'établir l'ancienneté des employées et employés réguliers, l'unité de négociation est réputée avoir toujours existé.

(d) An employee who was entitled under the collective agreement in force from July 31, 1992 to January 31, 1995, to greater seniority than that provided above shall retain such greater seniority.

d) Toute employée ou tout employé qui en vertu de la convention collective en vigueur du 31 juillet 1992 au 31 janvier 1995 bénéficiait d'une ancienneté plus grande que celle prévue ci-dessus conserve cette ancienneté plus grande.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 11

SENIORITY

11.07 Loss of Seniority

An employee shall lose his or her seniority if he or she is:

(a) assigned, promoted, demoted, transferred, loaned or appointed outside the bargaining unit to a managerial position in either an acting or a permanent capacity;

(b) assigned, promoted, demoted, transferred, loaned or appointed outside the bargaining unit to a non-managerial position in either an acting or permanent capacity;

(c) Under paragraph (b) of this clause, if an employee returns to his or her former classification within six (6) months, he or she shall be deemed to have continuous service for seniority purposes;

(d) Notwithstanding paragraph (a) in a post office where there is less than one hundred and fifty (150) employees in the bargaining unit in Groups 1 or 2 or less than ten (10) supervisors associated with them, an employee in the bargaining unit who fills on an acting basis a supervisory position will not accumulate seniority

ARTICLE 11

ANCIENNETÉ

11.07 Perte de l'ancienneté

Perd son ancienneté l'employée ou l'employé qui est :

a) affecté, promu, rétrogradé, muté, prêté ou nommé en dehors de l'unité de négociation à un poste de gestion, soit par intérim, soit à titre permanent;

b) affecté, promu, rétrogradé, muté, prêté ou nommé en dehors de l'unité de négociation à un poste autre qu'un poste de gestion, soit par intérim, soit à titre permanent;

c) dans le cas de l'alinéa b) de la présente clause, l'employée ou l'employé qui réintègre son ancienne classe d'emplois dans les six (6) mois est réputé, aux fins de l'ancienneté, avoir fait un service continu;

d) nonobstant l'alinéa a) de la présente clause, dans les bureaux de poste où il y a moins de cent cinquante (150) employées ou employés de l'unité de négociation dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 ou moins de dix (10) superviseures ou superviseurs à leur charge, une employée ou un employé dans l'unité de négociation

during the period he or she holds the acting assignment. Such assignment is subject to the following conditions:

qui comble des fonctions par intérim dans un poste de gestion n'accumule pas son ancienneté pour la période durant laquelle elle ou il a été tenu de combler les fonctions par intérim. Cette affectation doit satisfaire aux exigences suivantes :

(i) previously accumulated seniority will be recognized upon his or her return to the bargaining unit on condition that the acting assignment shall be for a period of three (3) months or less;

i) l'ancienneté précédemment accumulée sera reconnue lors de son retour dans l'unité de négociation à la condition que la période d'intérim soit de trois (3) mois ou moins;

(ii) an employee shall not return to an acting assignment unless and until thirty (30) calendar days have elapsed since his or her last acting assignment. This condition shall not apply if the acting assignment to be filled is for a period of ten (10) working days or less, in an isolated case.

ii) une employée ou un employé ne peut être nommé dans un poste intérimaire avant l'expiration d'un délai de carence de trente (30) jours civils depuis la fin de sa dernière période intérimaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les fonctions intérimaires ne doivent durer, dans un cas isolé, que dix (10) jours ouvrables ou moins.

***(e)** An employee shall not lose his or her seniority in the bargaining unit as a result of his or her filling on an acting basis a supervisory position during the **Peak** period (the period from **the second Sunday of November and**

***e)** Une employée ou un employé ne perd pas son ancienneté dans l’unité de négociation lorsqu’elle ou il comble un poste de supervision par intérim durant la période de **pointe** (la période **entre le deuxième dimanche de**

the third Saturday of January inclusive**ly**).

(f) The employee filling the acting assignment will not have the authority to impose disciplinary measures or measures respecting attendance or performance.

novembre et le troisième samedi de janvier inclusivement).

f) Dans de tels cas, toutefois, l'employée ou l'employé remplissant les fonctions par intérim n'a pas l'autorisation d'imposer des mesures de nature disciplinaire ou des mesures relatives à l'assiduité ou au rendement.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]
Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
Ottawa ON K2P 1Y3

Re: Replacing "Christmas period" with "Peak period"

Dear Ms. Smidt,

In this round of collective bargaining, the Corporation has proposed to replace references to the "Christmas period" with the more inclusive language of "Peak period" in the following clauses of the collective agreement:

- 11.02
- 11.07
- 14.03
- 44.30

This will confirm that the proposed change does not, unless expressly stated, alter in any way the intention, interpretation and application of the collective agreement.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]
Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Remplacer la « période de Noël » avec la « période de pointe »

Madame Smidt,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, la Société a proposé de remplacer les références à la « période de Noël » par le terme plus inclusif de « période de pointe » dans les clauses suivantes de la convention collective :

- 11.02
- 11.07
- 14.03
- 44.30

La présente confirme que la modification proposée ne modifie en rien, sauf indication contraire, l'intention, l'interprétation et l'application de la convention collective.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 BANK STREET
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Seniority for Temporary Employees Hired for Peak Period

Dear Lana Smidt,

During this round of collective bargaining, the Corporation agreed to modify clause 44.30 to recognize the seniority and continuous service of temporary employees hired for the peak period, subject to the terms and conditions outlined in that clause.

The change is to take effect on [the date of the signing of the collective agreement] on a go forward basis only. There will be no retroactivity.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377 RUE BANK
OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Ancienneté des employées et employés temporaires embauchés pour la période de pointe

Madame,

Au cours de cette ronde de négociations, la Société a convenu de modifier la clause 44.30 afin de reconnaître l'ancienneté et le service continu des employées et employés temporaires embauchés pour la période de pointe, sous réserve des modalités décrites dans cette clause.

Le changement entrera en vigueur le [date de la signature de la convention collective] de façon non rétroactive.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 34

UNIFORMS AND PROTECTIVE CLOTHING

34.01 **Entitlement**

(a) **(i)** The Corporation shall provide employees with uniforms and protective clothing in accordance with the tables reproduced below and in accordance with the conditions as set out in this article.

(ii) Notwithstanding sub-paragraph 34.01(a)(i), an employee who has officially notified the Corporation that he or she will be retiring or resigning, will no longer be able to order uniform garments through the points system, ninety (90) calendar days prior to his or her identified retirement or resignation date. However, if, within the ninety (90) day period, a garment is required to replace a damaged garment already in the employee's possession, a replacement garment will be provided on exchange.

ARTICLE 34

UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE PROTECTION

34.01 **Droit**

a) **i)** La Société fournit aux employées et employés des pièces d'uniforme et des vêtements de protection conformément aux tableaux reproduits ci-après et aux autres conditions énoncées au présent article.

ii) Nonobstant le sous-alinéa 34.01 a) i), les employées et employés qui ont officiellement informé la Société de leur intention de prendre leur retraite ou de démissionner ne seront plus en mesure de commander des uniformes au moyen du système de points, et ce, dans les quatre-vingt- dix (90) jours civils précédant la date de départ à la retraite ou de démission.

Cependant, si au cours de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, l'employée ou l'employé demande que le vêtement qu'il a en sa possession soit remplacé parce qu'il a été endommagé, un

vêtement de remplacement lui sera alors remis en échange de l'ancien.

(b) A credit, in the form of points, is allocated to each eligible employee in the month of October of each year in accordance with the tables. These points are added to those already credited to an employee when the collective agreement comes into effect.

b) Un crédit sous forme de points est accordé à chaque employée et employé admissible au mois d'octobre de chaque année conformément aux tableaux. Ces points s'ajoutent à ceux qui étaient inscrits au crédit d'une employée ou d'un employé lors de l'entrée en vigueur de la convention collective.

(c) Employees will be allowed to carry-over points, to a maximum carry-over of three (3) times the employees' yearly points allocation. Points in excess of the maximum carry-over will be forfeited.

c) Les employées et employés ont la possibilité de reporter les points à leur crédit, jusqu'à un maximum de points reportés de trois (3) fois l'allocation de points annuelle. Les points en sus de ce nombre maximum deviennent périmés.

(d) An employee in a position specified in any of the tables may obtain, as per the order cycle defined in clause 34.07, an article of clothing or uniform of his or her choice described in the table applicable to the employee's position if he or she has accumulated the required number of points necessary for such article of clothing.

d) Une employée ou un employé occupant un poste indiqué dans l'un ou l'autre des tableaux peut, à son choix, et sous réserve de l'application du cycle de commandes défini à la clause 34.07, obtenir une pièce d'uniforme ou un vêtement correspondant à son poste décrit dans le tableau si elle ou il possède le nombre de points accumulé requis pour le type d'article concerné.

(e) An employee who ceases to occupy a position that is entitled to a uniform as set out in the tables shall cease to accumulate points.

e) L'employée ou l'employé qui cesse d'occuper un poste qui, comme indiqué dans les tableaux, donne droit à un uniforme cesse d'accumuler

However, for a two-year (2) period, the employee shall keep accumulated points that may be used if he or she again holds a position that is entitled to a uniform. After the two-year (2) period, the accumulated points will be forfeited.

(f) New employees who are entitled to receive uniforms will receive their points entitlement in accordance with clause 34.04.

(g) An employee who, for the period stipulated in paragraph 34.01(b), has already received points and who moves from one position entitled to a uniform to another position entitled to a different uniform will only receive uniform points for those clothing items not common to both uniforms.

(h) The parties at the national level shall agree on a method for informing employees that the points they have accumulated are close to the maximum number of points they may carry-over to the next year.

des points.

Toutefois, pendant une période de deux (2) ans, l'employée ou l'employé conserve les points accumulés et peut les utiliser si elle ou il occupe de nouveau un poste donnant droit à un uniforme. À l'issue de la période de deux (2) ans, les points accumulés deviennent périmés.

f) Les nouveaux employés et employées qui ont droit à un uniforme accumulent des points de la manière prévue à la clause 34.04.

g) L'employée ou l'employé qui, pour la période stipulée à l'alinéa 34.01 b), a déjà reçu des points et qui passe d'un poste donnant droit à un uniforme à un poste qui donne droit à un autre uniforme ne touche des points que pour les articles qui ne sont pas communs aux deux uniformes.

h) Les parties au niveau national conviennent d'une méthode permettant d'aviser les employées et employés lorsque les points à leur crédit s'approchent du nombre maximum qu'elles ou ils peuvent reporter à l'année suivante.

TABLE 1

CLOTHING ENTITLEMENT
MAIL HANDLERS ON INSIDE DUTIES ONLY

TABLEAU 1

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES MANIEUSES ET MANIEURS DE DÉPÊCHES

TRAVAILLANT À L'INTÉRIEUR SEULEMENT

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	Conditions
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Golf shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.

Number of points allocated each year to employees: 117
Number of points allocated to new employees:
1st year: 180
2nd year: 59
Each subsequent year: 117
Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 351

Vêtement	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail Chemises polo	25	4 tous les 18 mois	Chemise de travail ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 117
Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :
1re année 180
2e année 59
année subséquente 117
Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 351

TABLE 2

CLOTHING ENTITLEMENT PARCEL SUPPORT PO-4s (P/T AND F/T)[1] AND MAIL HANDLERS ON PART-TIME OUTSIDE DUTIES

[1]Whose assignments require them to perform outdoor work as part of their regular duties.

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	Conditions
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Golf shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Insulated jacket	70	on exchange (3 years)	See Note 2.
Parka	180	on exchange (3 years)	See Note 2.
Footwear (rubber)	30	on exchange (3 years)	See Note 1.
Rain cape			See Note 9.

Number of points allocated each year to employees: 210

TABLEAU 2

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN COLIS PO-4 (TEMPS PLEIN ET TEMPS PARTIEL)1 ET DES MANIEUSES ET MANIEURS DE DÉPÊCHES AFFECTÉS À DES TÂCHES À TEMPS PARTIEL À L'EXTÉRIEUR

[1] Dont les affectations impliquent du travail devant être effectué à l'extérieur à titre de partie intégrante de leurs fonctions régulières.

Vêtement	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail Chemises polo	25	4 tous les 18 mois	Chemise de travail ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Blouson isolant	70	échange (3 ans)	Voir nota 2.
Parka	180	échange (3 ans)	Voir nota 2.
Bottes de caoutchouc	30	échange (3 ans)	Voir nota 1.
Pèlerine			Voir nota 9.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 210

Number of points allocated to new employees:

1st year:	397
2nd year:	117
Each subsequent year:	210

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 630

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

1re année	397
2e année	117
année subséquente	210

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 630

TABLE 3

CLOTHING ENTITLEMENT MAIL HANDLERS AND POSTAL CLERKS AND DESPATCHERS WORKING IN DOCK AREAS

Type 1: Despatchers and Mail Handlers working on inside docks where trucks are able to drive inside the facility. Postal clerks in various plants assigned to these duties will qualify for these entitlements.

Type 2: Despatchers and Mail Handlers working on inside docks where trucks are not able to drive inside the facility. The trucks remain outside and the wind flaps are the only protection from the elements. Postal clerks in various plants 1 assigned to these duties will qualify for these entitlements. Also Despatchers whose duties require them to perform outdoor Parcel Support work as part of their regular duties.

TABLEAU 3

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EXPÉDITRICES ET EXPÉDITEURS, DES MANIEUSES ET MANIEURS DE DÉPÊCHES ET DES COMMIS DES POSTES TRAVAILLANT À L'AIRE DES QUAIS

Catégorie 1: Les expéditrices et expéditeurs et les manieuses et manieurs de dépêches qui travaillent à l'intérieur de l'installation à l'aire des quais où les camions peuvent circuler. Les commis des postes affectés à ces fonctions dans divers établissements sont admissibles aux articles suivants.

Catégorie 2: Les expéditrices et expéditeurs et les manieuses et manieurs de dépêches qui travaillent à l'intérieur de l'installation à l'aire des quais où les camions ne peuvent circuler. Les camions demeurent à l'extérieur et les rideaux pare-vent constituent la seule protection contre les intempéries. Les commis des postes affectés à ces fonctions dans divers établissements 1 sont admissibles aux articles suivants. Également, les expéditrices et expéditeurs dont les fonctions impliquent du travail de soutien colis

devant être accompli à l'extérieur à titre de partie intégrante de leurs fonctions régulières.

[1] Memorandum of Agreement : Appendix "C"

[1] Mémoire d'entente : Annexe « C »

TYPE 1

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	Conditions
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Golf shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Quilted jacket	45	3 years	See Note 4.
Parka	0	pool basis or exchange (5 years)	See Note 6.

Number of points allocated each year to employees: 132
Number of points allocated to new employees:
1st year: 225
2nd year: 59
Each subsequent year: 132
Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 396

CATÉGORIE 1

Vêtement	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail Chemises polo	25	4 tous les 18 mois	Chemise de travail ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Blouson matelassé	45	3 ans	Voir nota 4.
Parka	0	usage collectif ou échange (5 ans)	Voir nota 6.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 132
Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :
1re année 225
2e année 59
année subséquente 132
Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 396

TYPE 2

Garment	Point	Time Frame	Conditions

CATÉGORIE 2

Vêtement	Points	Période	Conditions

Aprons	0	pool basis	
Work shirts Golf shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Quilted jacket	45	3 years	See Note 4.
Insulated jacket	70	3 years	See Note 4.
Parka	0	Pool basis or exchange (5 years)	See Note 6.
Footwear (rubber)			See Note 10.

Number of points allocated each year to employees: 155
Number of points allocated to new employees:
1st year: 295
2nd year: 59
Each subsequent year: 155
Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 465

	requis	**de temps 34.08**	
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail Chemises polo	25	4 tous les 18 mois	Chemise de travail ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Blouson matelassé	45	3 ans	Voir nota 4.
Blouson isolant	70	3 ans	Voir nota 4.
Parka	0	usage collectif ou échange (5 ans)	Voir nota 6.
Bottes de caoutchou			Voir nota 10.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 155
Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :
1re année 295
2e année 59
année subséquente 155
Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 465

TABLE 4

CLOTHING ENTITLEMENT LETTER CARRIERS AND MAIL SERVICE COURIERS

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	Conditions
Pants/ walking shorts	40	(5 initial for 2-year period) 3 per year	Employee's choice of long pants or walking shorts or combination of both. Male or female.
Baseball caps	8	1 per year	
Tie	8	1 per year	Issued at employee's request.
Borg hat	15	on exchange (3 years)	
Wide brim hat	36	1 every 3 years	
Parka and hood	180	1 every 3 years	
Outer shell	325	on exchange (5 years)	Long or short. Made of breathable, waterproof fabric.
Liner jacket or sleeveless vest	95	1 every 3 years	Liner jacket with long outer shell. Sleeveless vest with short outer shell.
Rain cape	75	on exchange (3 years)	
Scarf/ neckwarmer/ dickie	9	1 every 3 years	
Weather pants	150	on exchange (5 years)	Made of breathable, waterproof fabric.

TABLEAU 4

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES FACTRICES ET FACTEURS ET DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX

Vêtement	Points requis	Période de temps	Conditions
Pantalon/short de marche	40	(5 au départ pendant 2 ans) 3 par an	Pantalon long ou short de marche ou une combinaison des deux, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Casquette de base-ball	8	1 par an	
Cravate	8	1 par an	Sur demande de l'employée ou l'employé.
Chapeau en peluche Borg	15	échange (3 ans)	
Chapeau à large bord	36	1 tous les 3 ans	
Parka et capuchon	180	1 tous les 3 ans	
Survêtement (imperméabilisé)	325	échange (5 ans)	Long ou court. Fabriqué en tissu respirant, imperméable.
Veste-doublure ou veste sans manche	95	1 tous les 3 ans	Veste-doublure avec le survêtement long et veste sans manche avec le survêtement court.
Pèlerine	75	échange (3 ans)	
Écharpe/cagoule-col/faux plastron	9	1 tous les 3 ans	

Oxford/golf shirts	25	(6 initial for 2-year period) 3 per year	Employee's choice of long or short sleeve oxford or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Balaclava/ toque/ headband	15	1 every 3 years	
Cardigan	45	1 every 3 years	A cardigan may be used as an outer garment.
Belt/ suspenders	18	on exchange (3 years)	Suspenders are optional to belt issue at employee's request.
Footwear	30	on exchange (3 years	See Note 5.
Aprons	0	on exchange	Available for use to vehicle drivers on request and pool basis for assistants to letter carrier supervisors.

Pantalon (imperméabilisé)	150	échange (5 ans)	Fabriqué en tissu respirant, imperméable.
Chemise oxford/polo	25	(6 au départ pendant 2 ans) 3 par an	Chemise oxford ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Passe-montagne/ tuque/ bandeau	15	1 tous les 3 ans	
Gilet de laine	45	1 tous les 3 ans	Un gilet de laine peut être utilisé comme vêtement d'extérieur.
Ceinture/ bretelles	18	échange (3 ans)	Bretelles : en remplacement de la ceinture sur demande de l'employée ou de l'employé.
Bottes en caoutchouc	30	échange (3 ans)	Voir Nota 5.
Tablier	0	échange	Mis à la disposition des conductrices et conducteurs de véhicules sur demande : pour l'usage commun des adjointes et des adjoints à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs.

Number of points allocated each year to employees: 479
Number of points allocated to new employees:
1st year: 1,359
2nd year: 16
Each subsequent year: 479
Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 1,437

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 479
Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :
1re année 1 359
2e année 16
année subséquente 479
Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 1 437

TABLE 5

CLOTHING ENTITLEMENT WICKET/COUNTER CLERKS AND RETAIL LEAD HANDS

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	Conditions
Ties/ Crossover	8	2 per year	
Shirts	25	(6 initial for 2-year period) 3 per year	Employee's choice of long or short sleeve shirt. Male or female.
Cardigan/ vest	45	2 every 3 years	Employee's choice of cardigan or vest or combination of garments. Male or female.
Pants/skirts	40	(2 initial year) 1 per year	Women have choice of long pants or skirts or combination of garments. Male or female style of pants.
Belt/ suspenders	18	on exchange (3 years)	Suspenders are optional to belt issue at employee's request.

TABLEAU 5

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES PRÉPOSÉES ET PRÉPOSÉS AU GUICHET OU AU COMPTOIR ET AUX CHEFS D'ÉQUIPES VENTE AU DÉTAIL

Vêtement	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Cravate/ régate	8	2 par an	
Chemises	25	(6 au départ pendant 2 ans) 3 par an	Chemise à manches longues ou courtes. Pour femme ou homme.
Gilet de laine/ débardeur	45	2 tous les 3 ans	Gilet de laine ou débardeur ou une combinaison de ces articles. Pour femme ou homme.
Pantalon/ jupe	40	(2 la première année) 1 par an	Les femmes ont le choix du pantalon long ou de la jupe ou d'une combinaison de ces articles. Style de pantalon pour femme ou homme.

Parka	0	On exchange (5 years)	See Note 11

Number of points allocated each year to employees: 167
Number of points allocated to new employees:
1st year: 354
2nd year: 56
Each subsequent year: 167
Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 501

Ceinture/ bretelles	18	échange (3 ans)	Bretelles : en remplacement de la ceinture sur demande de l'employée ou l'employé.
Parka	0	échange (5 ans)	Voir nota 11

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 167
Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :
1re année 354
2e année 56
année subséquente 167
Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 501

TABLE 6

CLOTHING ENTITLEMENT EMPLOYEES IN GROUP 3 AND 4

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	Conditions
Aprons	0	pool basis	
Work shirts	25	4 per 18 months	Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Parka	0	pool basis or exchange (5 years)	Employees on outside duties. See Note 6. Individual issue for employees who are exposed to the elements of constantly open doors.
Footwear (rubber)	0		See Note 1.

TABLEAU 6

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES GROUPES 3 ET 4

Vêtement	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail	25	4 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Parka	0	usage collectif ou échanges (5 ans)	Employées et employés travaillant à l'extérieur. Voir nota 6. Dotation individuelle pour les employées et employés qui sont exposés aux intempéries parce que les portes sont ouvertes constamment.
Bottes de caoutchouc	0		Voir nota 1.

Coveralls	45	2 on exchange (3 years)	For employees working on non-national equipment only. Initial issue to be at employee's request.
Rubber apron	0	pool basis	Issue to employees who charge batteries or clean equipment.
Rubber gloves (elbow length)	0	on exchange (3 years)	Issue to employees who charge batteries or clean equipment.
Rain suit (with rain hood)	0	pool basis	Employees on outside duties.
Quilted jacket (with/without sleeves)	0	pool basis or exchange (5 years)	See Note 6.
Cloth cap (welder's skull cap)	8	on exchange (3 years)	Welders and machinists only.
Belt / suspenders	18	on exchange (3 years)	Suspenders are optional to belt issue at employee's request.

Combinaison d'ouvrier	45	2 échanges (3 ans)	Pour les employées et employés travaillant uniquement sur le matériel autre que national. La première dotation se fait sur demande de l'employée ou l'employé.
Tablier en caoutchouc	0	usage collectif	Dotation réservée aux employées et employés qui chargent les batteries ou qui nettoient le matériel.
Gants de caoutchouc (à crispin jusqu'au coude)	0	échange (3 ans)	Dotation réservée aux employées et employés qui chargent les batteries ou qui nettoient le matériel.
Combinaison imperméable (avec capuchon)	0	usage collectif	Employées et employés travaillant à l'extérieur.
Blouson matelassé (avec ou sans manches)	0	usage collectif ou échange (5 ans)	Voir nota 6.
Casquette de drap (calotte de soudeur)	8	échange (3 ans)	Soudeuses, soudeurs et machinistes seulement.
Ceinture/ bretelles	18	échange (3 ans)	Bretelles : en remplacement de la ceinture sur demande de l'employée ou l'employé.

Number of points allocated each year to employees: 141
Number of points allocated to new employees:
1st year: 251
2nd year: 59
Each subsequent year: 141
Maximum number of points that may be carried-

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 141
Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :
1re année 251
2e année 59
année subséquente 141

over to the next year: 423

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l’année suivante : 423

Note 1: The Corporation will provide rubber footwear to mail despatchers, mail handlers, part-time mailhandlers and employees in Groups 3 and 4 who work regularly on outside duties in wet weather conditions.

Nota 1: La Société fournira des bottes en caoutchouc aux expéditrices et expéditeurs de dépêches, aux manieuses et manieurs de dépêches, aux manieuses et manieurs de dépêches à temps partiel, et aux employées et employés du groupe 3 et du groupe 4 qui travaillent régulièrement à l’extérieur par temps pluvieux.

Note 2: Mail handlers and part-time mail handlers who are required to work on outside duties in winter weather for more than two (2) hours on a regular daily basis shall be entitled to individual issues of these items. This two (2) hour criteria does not apply to Parcel Support P0-4s.

Nota 2: Les manieuses et manieurs de dépêches et les manieuses et manieurs de dépêches à temps partiel qui sont obligés d'accomplir des fonctions à l'extérieur en hiver durant plus de deux (2) heures chaque jour ont droit de se faire attribuer individuellement ces articles. Ce critère de deux (2) heures ne s’applique pas aux employées et employés occupant des postes de soutien colis PO-4.

Note 3: Pregnant employees who are entitled to maternity wear will have the following options:

***1)** Pregnant employees who are entitled to maternity wear will be allowed to order maternity wear garments from the Canada Post catalogue to a maximum value of

Nota 3: Les employées enceintes qui ont droit à des vêtements de maternité peuvent exercer les choix suivants :

***1)** Les employées enceintes qui ont droit à des vêtements de maternité peuvent commander ceux-ci dans le catalogue de Postes Canada; le montant maximum

two hundred and fifty dollars ($**250**), or

***2)** Pregnant employees who are entitled to receive uniforms shall be reimbursed to a maximum of **two hundred and fifty** dollars ($**250**) for the purchase of maternity wear in approved colours, upon receipt of the bill of sale.

Note 4: Postal clerks who are not assigned to these specific duties but whose physical work centre is in proximity of the dock shall be entitled to individual issues of these garments.

Note 5: The need for and type of anti-slip devices for employees in Group 2 are to be determined through local consultation and purchases are to be made from local funds.

Note 6: Following consultation at the local level, the Corporation may provide individual or pool issues of this item, as needed.

Note 7: The parties agree that any employee who, for medical reasons, cannot wear any of the above issues that have been supplied to him

autorisé est de **deux cent cinquante** dollars (**250**$); ou

***2)** Les employées enceintes qui ont droit à des uniformes recevront **deux cent cinquante** dollars (**250**$) au maximum en remboursement de vêtements de maternité (couleurs approuvées), sur présentation de la facture.

Nota 4: Les commis des postes qui ne sont pas affectés à ces tâches précises mais dont l'aire de travail principale est située à proximité des quais ont droit de se faire attribuer individuellement ces articles.

Nota 5: La nécessité et la nature des dispositifs antidérapants pour les bottes des employées et employés du groupe 2 sont déterminés à la suite de consultations locales, et les achats doivent être faits sur les fonds locaux.

Nota 6: Selon les besoins, et après une consultation au niveau local, la Société peut accorder cet article aux employées et employés sur une base individuelle ou collective.

Nota 7: Les parties conviennent que toute employée et tout employé qui, pour des raisons médicales, ne peut porter un des articles

or her, will be provided, upon receipt of a medical certificate, suitable replacement garments by the Corporation. The Corporation reserves the right to have the employee undergo a specialist's examination of the medical problem.

susmentionnés qui lui a été fourni reçoit, sur présentation d'un certificat médical, un autre vêtement convenable fourni par la Société. La Société se réserve le droit de soumettre l'employée ou l'employé à l'examen d'un spécialiste.

Note 8: At any time during the life of this collective agreement the parties may agree to amendments to Article 34.

Any agreements reached between the parties to amend Article 34 shall receive written approval of the authorized national representatives of the parties.

Nota 8: À tout moment au cours de la présente convention collective, les parties peuvent convenir de modifier l'article 34.

Tout accord des parties pour modifier l'article 34 doit recevoir l'approbation écrite des représentantes et représentants des parties à l'échelle nationale.

Note 9: Only applicable to Parcel Support P0-4s and exchanged on an as needed basis.

Nota 9: S'applique uniquement aux employées et employés occupant des postes de soutien colis PO-4 et peuvent être échangées au besoin.

Note 10: Only applicable to Despatchers performing outdoor Parcel Support work as part of their regular duties, if they are not already receiving such entitlement.

Nota 10: S'applique uniquement aux expéditrices et expéditeurs devant accomplir du travail de soutien colis à l'extérieur à titre de partie intégrante de leurs fonctions régulières, si elles ou ils n'y ont pas déjà droit.

Note 11: The Corporation shall provide an individual parka for the Retail Lead Hand if the Corporation deems it is necessary in accordance with climatic conditions

Nota 11: La Société fourni un parka sur une base individuelle au chef d'équipe de la vente au détail si elle le juge nécessaire, en fonction des conditions climatiques et(ou)

and/or location characteristics following consultation at the local level. The normal procedures for ordering uniforms will apply.

des caractéristiques des lieux, après consultation au niveau local. La procédure normale de commande des uniformes s'appliquera.

The parka can only be replaced upon exchange and/or approval from the Retail Lead Hand's supervisor.

Le parka peut seulement être remplacé sur échange et(ou) avec l'autorisation du superviseur des chefs d'équipe de la vente au détail.

The intent for issuing a parka is for the Retail Lead Hand whose regular duties involve extended exposure to outdoor weather elements. Therefore, some requests may be denied where it is determined a parka is not needed due to applicable climatic conditions and/or location characteristics.

Le parka est fourni aux chefs d'équipe de la vente au détail qui, dans le cadre de leurs tâches régulières, sont exposés aux éléments météorologiques de façon prolongée. Par conséquent, certaines demandes pourraient être rejetées lorsqu'il sera jugé que le parka n'est pas nécessaire en raison des conditions climatiques et(ou) des caractéristiques des lieux.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 BANK STREET
OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Group 3 and 4 Modernization and Classification Alignment

Dear Lana Smidt,

This letter serves as an overview to our proposed amendments on how better to modernize Group 3 and 4 classifications in order to align the required skillsets to the work being performed. These proposed amendments were brought forward and presented as part of this round of negotiations.

The parties continue to work towards the objectives outlined in the "Language Review Committee for Groups 3 and 4" side letter signed on October 11, 2018. Most notably, the parties continue to discuss amalgamation of Groups 3 and 4 and to work on the related language as part of a Memorandum of Agreement. The following changes are intended to be independent of those discussions.

As Canada Post continues to evolve and modernize its operations, there is a greater need for specific skillsets to align with new work content and equipment. This process of modernization requires a re-evaluation of what classifications and positions are still relevant to the Corporation today in light of future requirements.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377 RUE BANK
OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Harmonisation et modernisation des classes d'emploi de groupe 3 et 4

Madame,

La présente lettre donne un aperçu des modifications que nous proposons pour mieux moderniser les classifications des groupes 3 et 4 afin d'harmoniser les compétences requises avec le travail effectué. Ces modifications proposées ont été présentées dans le cadre de cette ronde de négociations.

Les parties continue a travaillé vers les objectifs décrit dans la lettre d'accompagnement « Comité d'examen des articles relatif aux groupes 3 et 4 » signé le 11 octobre 2018. Plus particulièrement, les parties continuent de discuter du regroupement des groupes 3 et 4 et du libellé pertinent. Les changements suivants sont indépendants de cette discussion.

À mesure que Postes Canada continue d'évoluer et de moderniser ses opérations, elle compte de plus en plus sur des ensembles de compétences précis qui cadrent avec le nouveau contenu et l'équipement de travail. Ce processus de modernisation nécessite une réévaluation des classifications et des postes qui sont toujours pertinents pour la Société aujourd'hui à la lumière des exigences futures.

As discussed during this round of negotiations, modernization of Group 3 and 4 will occur under the following terms:

1) All MAM-10 and MAM-11 employees will be offered a voluntary transfer opportunity, on a one-time basis to the ELE-3 classification. Employees who wish to exercise this right will remain on the MAM-10 or MAM-11 wage grid as per Appendix A of the collective agreement for as long as they remain in their ELE-3 position. This transfer provision will be subject to a maximum number of required positions within the impacted site, as determined by the Corporation. Opportunities to transfer as part of this provision will be determined by seniority of those wishing to transfer to an ELE-3 position.

2) The wage grid of the ELE-3 classification is to be revised as of February 1, 2024. The new wage grid will feature a total of five steps as outlined in Appendix A of the collective agreement.

3) Employees in the ELE-3 classification who are currently in Year 2 of the wage grid (at the time of signing of the new collective agreement) will remain at that increment level as of February 1, 2024. In each subsequent year, these employees will progress through the new wage grid until they reach Year 5. All other provisions related to clause 35.08 and employee movement continue to apply.

4) In addition, any changes arising from this side letter shall be subject to

Comme discuté au cours des négociations, la modernisation des groupes 3 et 4 se fera selon les modalités suivantes :

1) Tous membres du personnel qui occupent actuellement un poste MAM-10 et MAM-11 se verront offrir une occasion de mutation volontaire, sur une base ponctuelle, vers la classification ELE-3. Les personnes qui souhaitent exercer ce droit resteront sur les grilles salariales du MAM-10 ou MAM-11 de l'annexe A de la convention collective tant qu'elles demeurent à leur poste ELE-3. Cette disposition de mutation sera assujettie à un nombre maximal de postes requis au sein de l'emplacement touché. Les occasions de mutation dans le cadre de cette disposition seront déterminées par l'ancienneté des personnes qui souhaitent être mutées à un poste ELE-3.

2) La grille salariale de la classification ELE-3 doit être révisée en vigueur le 1 février 2024. La nouvelle grille salariale comprendra un total de cinq étapes, comme il est indiqué dans annexe A de la convention collective.

3) Les membres du personnel de la classe d'emplois ELE-3 qui en sont actuellement à la 2ième année de la grille salariale demeureront à ce niveau d'augmentation à compter du 1er février 2024. Au cours de chaque année suivante, ces personnes progresseront dans la nouvelle grille salariale jusqu'à ce qu'elles atteignent la 5ième année. Toutes les autres dispositions liées à la clause 35.08 et au mouvement des effectifs seront appliquées.

4) De plus, tout changement découlant de cette lettre fera l'objet d'une

meaningful consultation at the local level to ensure a smooth transition period.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

consultation constructive à l'échelle locale afin d'assurer une période de transition en douceur.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 15

OVERTIME

15.27 **Standby for Group 4**

***(a)** When an employee is notified in writing that he or she will be required to be available for work during his or her off-duty hours, he or she shall be entitled to a standby payment **equivalent to one (1) hour's pay at the straight time rate** for each consecutive eight (8) hours or portion thereof that he or she is required to remain available.

(b) While an employee is not required to have a telephone, an employee designated for standby duty shall be available during his or her period of standby at a known telephone number and be able to return to duty as quickly as is practicable when he or she is called, but in any event not later than one (1) hour after he or she is called.

(c) No payment for standby will be made for any eight (8) hour period referred to in paragraph 15.27(a) if an employee is unable to report for duty when required during that period.

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.27 **Disponibilité pour le groupe 4**

***a)** Lorsque la Société avise par écrit une employée ou un employé qu'elle ou il devra être disponible pour travailler pendant ses heures hors service, elle ou il a droit à une indemnité de disponibilité **équivalente à une (1) heure de salaire calculée au au taux horaire normal** pour chaque période complète ou partielle de huit (8) heures consécutives durant laquelle elle ou il doit être en disponibilité.

b) Même si elle ou il n'est pas obligé d'avoir le téléphone, l'employée ou l'employé désigné pour remplir des fonctions de disponibilité doit pouvoir être atteint durant la période de disponibilité à un numéro de téléphone connu et être en mesure de se rendre au travail aussitôt que possible lorsqu'elle ou il est appelé et jamais au-delà d'une (1) heure après avoir été appelé.

c) Aucune indemnité de disponibilité n'est versée pour toute période de huit (8) heures décrite à l'alinéa 15.27 a) si l'employée ou l'employé ne peut se présenter au travail lorsqu'on le lui demande pendant cette période.

(d) No employee will be assigned standby duties when otherwise not required to work on a statutory holiday.

d) Aucune employée ni aucun employé n'est affecté à des fonctions de disponibilité si elle ou il n'est pas autrement tenu de travailler un jour férié.

(e) The Corporation agrees that standby for the afternoon and/or night shifts shall be on a five (5) day basis, Monday to Friday inclusive.

***e)** La Société convient que la disponibilité pour les quarts d'après-midi **et/ou** de nuit s'établit sur une base de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

(f) When an employee is required for standby duties on weekends, one employee per weekend will be assigned to such standby unless mutually arranged otherwise at local work sites.

f) Lorsqu'il est nécessaire qu'une employée ou un employé soit en disponibilité pendant les fins de semaine, une employée ou un employé par fin de semaine est affecté aux fonctions de disponibilité à moins d'entente différente sur les lieux de travail.

(g) In respect of paragraphs 15.27(e) and (f), the Corporation agrees to give seven (7) calendar days' notice of such standby requirement unless it is essential to provide a replacement due to the inability of the assigned employee to assume or continue standby duties.

g) À l'égard des alinéas 15.27 e) et f), la Société convient de donner un préavis de sept (7) jours civils, à moins qu'il soit essentiel de fournir une remplaçante ou un remplaçant vu l'incapacité de l'employée ou de l'employé désigné d'exécuter ou de continuer d'exécuter les fonctions de disponibilité.

(h) The Corporation shall have the right to put an employee on standby duty in a specific instance where there is a requirement known in advance.

h) La Société a le droit de mettre une employée ou un employé en disponibilité dans un cas précis, lorsque cette nécessité est connue à l'avance.

(i) When there is a known requirement for standby duties on a continuing basis, the Corporation will

i) Lorsque la nécessité de fonctions de disponibilité sur une base continue est reconnue, la Société fait tout

use its best endeavours to distribute the standby duties on an equitable basis among qualified available employees and to distribute the standby duties on a weekly basis among such qualified employees.

son possible pour répartir les fonctions de disponibilité de façon équitable parmi les employées et les employés qualifiés qui sont disponibles et les répartir sur une base hebdomadaire parmi ces employées et employés.

(j) An employee on standby who was called into work and who reports to work in accordance with the above, shall be compensated in accordance with the call-back provisions of this agreement.

j) L'employée ou l'employé en fonction de disponibilité qui est rappelé au travail et qui s'y présente conformément aux dispositions précitées est indemnisé conformément aux dispositions de rappel au travail de la présente convention.

(k) Standby shall not be used to replace an employee absent from a regularly scheduled shift.

k) La fonction de disponibilité ne doit pas servir à remplacer une employée ou un employé absent de son quart normalement prévu.

(l) The Corporation agrees that in those areas where electronic paging devices are both available and practical they will be provided without cost to those employees on standby.

l) La Société convient que dans les zones où des téléavertisseurs sont disponibles et où l’on peut s'en servir, ils sont fournis sans frais aux employées et employés en disponibilité.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 15

OVERTIME

15.29 **Employee in Groups 3 or 4 Not on Duty**

***(a)** Other than as described in clauses 15.25 and 15.28, when the employee next to be solicited for an overtime situation is not on duty, the Corporation shall make one (1) attempt to contact him or her by telephone.

(b) If the employee is not contacted at the time of the call, the Corporation will attempt a second phone call immediately. If the employee is not contacted on the second phone call, the opportunity for overtime shall be deemed to have been offered and the employee's account will be charged accordingly.

(c) A record will be kept of the date and time of the attempted phone calls and the Corporation's representative who made the call.

***(d)** An employee who does not advise the Corporation of his or her telephone number shall, whenever he or she would have been solicited,

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.29 **Employée ou employé des groupes 3 ou 4 n'étant pas de service**

***a)** Dans les cas non prévus par les clauses 15.25 et 15.28, lorsque la prochaine employée ou le prochain employé à être contacté pour des heures supplémentaires n'est pas de service, la Société fait un (1) essai pour le joindre par téléphone.

b) Si l'employée ou l'employé n'est pas contacté au moment de l'appel téléphonique, la Société fait immédiatement un second appel. Si l'employée ou l'employé n'est pas contacté au moment du second appel, l'occasion de faire des heures supplémentaires est réputée lui avoir été offerte et une inscription est portée au registre de l'employée ou l'employé en conséquence.

c) Un relevé sera tenu des dates et heures des tentatives d'appels téléphoniques effectuées par la représentante ou le représentant de la Société, et le nom de ce dernier y est également noté.

***d)** L'employée ou l'employé qui n'informe pas la Société de son numéro de téléphone est réputé, chaque fois qu'elle ou il aurait été contacté,

be deemed to have been offered the overtime opportunity, and his or her account will be charged accordingly.

***(e)** Wherever practicable, the solicitation process for scheduled overtime work will be planned sufficiently in advance to be able to conduct the solicitation during the employees' regular hours of work, minimizing the necessity to contact employees during their off-duty hours.

avoir reçu une offre d'heures supplémentaires, et une inscription est portée à son registre.

e) Dans la mesure du possible, l'offre des heures supplémentaires est prévue assez longtemps d'avance pour pouvoir être faite durant les heures de travail régulières des employées et employés, réduisant ainsi la nécessité de contacter les employées et employés en dehors de leurs heures de travail.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 40

HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

(C) ACCESS TO POSITIONS IN GROUP 3

***40.13 Equity Groups**

***** Both parties recognize the importance of encouraging **equity groups** to apply for positions in Group 3. **These groups are defined as the four designated groups under the *Employment Equity Act*: women, Indigenous peoples, persons with disabilities and members of visible minorities.** Furthermore, both parties recognize that obligations are prescribed by the *Employment Equity Act* and in accordance therewith undertake to eliminate employment barriers in the workplace.

* The parties shall, at National Consultation, examine any question regarding the under-representation of **equity groups** that may be incorporated into the Corporation's Employment Equity Plan, to support the participation of **equity groups**.

ARTICLE 40

PERFECTIONNEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

C) ACCÈS AUX POSTES AU SEIN DU GROUPE 3

***40.13 Groupes visés par l'équité**

* Les deux parties reconnaissent l'importance d'encourager l**es groupes visés par l'équité** à poser leur candidature aux postes du groupe 3. **Ces groupes sont définis comme les quatre groupes désignés dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* : les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font parties des minorités visibles.** De plus, les deux parties reconnaissent que des obligations sont prévues dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et, conformément à celles-ci, s'engagent à éliminer les obstacles à l'emploi en milieu de travail.

* Les parties, par consultation nationale, examinent toute question relative à la sous-représentation des **groupes visés par l'équité** qui pourraient être intégrées au Plan d'équité en matière d'emploi de la Société, afin de favoriser la présence des **groupes visés par l'équité**.

ARTICLE 40

HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

ARTICLE 40

PERFECTIONNEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX “NEW 3”

VHE Apprenticeship Program

The parties recognize the value of providing opportunities for employees to receive on-the-job training as part of an apprenticeship program.

Accordingly, the parties agree to establish a VHE Apprenticeship Program (“the Program”).

The goal of the Program is to allow apprentices to acquire vehicle mechanic-specific skills and an opportunity to gain the qualifications required for licensed automotive service technician work. Following the successful completion of the Program, the apprentice will become a fully licensed automotive service technician (red seal mechanic), holding a provincial license and allowing them to participate in any VHE-09 classification staffing process. In such cases, the normal collective agreement rules shall apply.

The Program will mirror provincial apprenticeship program standards and requirements of each province. As such, prospective apprentices will be required to qualify and apply for an apprenticeship in the province they wish to work. As a sponsor employer, Canada Post will cosign a training agreement with the prospective apprentice and the appropriate provincial regulatory body. The

ANNEXE « NOUVEAU 3»

Programme d’apprentissage du personnel VHE

Les parties reconnaissent la valeur d’offrir aux employées et employés des occasions d’expériences pratiques dans le cadre d’un programme d’apprentissage.

Par conséquent, les parties conviennent d’établir un Programme d’apprentissage VHE (« le Programme »).

L’objectif du Programme est de permettre aux apprenties et apprentis d’acquérir des compétences relatives à la mécanique des véhicules et de leur donner la possibilité d’obtenir les qualifications requises pour le travail de technicienne et de technicien d’entretien des véhicules autorisé. À la suite de la réussite du Programme, l’apprentie ou l’apprenti deviendra une technicienne ou un technicien d’entretien des véhicules agréé (mécanicien sceau rouge), sera titulaire d’un permis provincial et autorisé à participer à tout processus de dotation de la classification VHE-09. Dans de tels cas, les règles normales de la convention collective s’appliquent.

Le Programme reflétera les normes et les exigences des programmes d’apprentissage provinciaux de chaque province. Ainsi, les apprenties et apprentis potentiels devront se qualifier et faire demande dans la province où elles ou ils souhaitent travailler. En tant qu’employeur parrain, Postes Canada signera conjointement une entente de formation avec les futures apprenties ou apprentis et l’organisme de

APPENDIX "NEW 3"

Program will also have multiple apprenticeship levels commensurate with the level of service and compensation for each step of the apprenticeship. This reflects the developing skillset and workplace contribution of the apprentice, while giving them ongoing incentive to continue to complete practical and in-class work.

Costs and expenses of the Program shall be borne by the applicable Province in accordance with the terms and conditions of the provincial apprenticeship program. Any remaining or additional tuition and/or textbook expenses in relation to the Program shall be covered, as the case may be, in accordance with clause 40.12.

Apprentices will progress incrementally through each of the classifications below upon completion of the required hours thresholds.

Classification	Start and Finish Levels (hours)	% of VHE09
Apprentice Level 1	0 to 2000	60%
Apprentice Level 2	2001 to 4000	70%
Apprentice Level 3	4001 to 6000	80%
Apprentice Level 4	6000 + all school completed to 8000 + certification examination pass	90%
Apprenticeship program complete - team member qualified for Vehicle Mechanic (VHE 09) position		

Apprentices are paid at a percentage of the maximum yearly VHE09 hourly

ANNEXE « NOUVEAU 3»

réglementation provincial approprié. Le Programme comportera également plusieurs niveaux d'apprentissage correspondant au niveau de service et de rémunération pour chaque étape de l'apprentissage. Cela reflète le développement des compétences et la contribution en milieu de travail de l'apprentie ou de l'apprenti, tout l'incitant à continuer à effectuer du travail pratique et en classe.

Les coûts et les dépenses du Programme sont à la charge de la province pertinente, conformément aux modalités du programme d'apprentissage provincial. Tous les frais de scolarité restants ou supplémentaires ou toutes les dépenses pour les manuels en lien avec le Programme sont couverts, selon le cas, conformément à la clause 40.12.

Les apprenties et apprentis progresseront dans chacune des classifications ci-dessous lorsqu'elles et ils auront atteint les seuils d'heures prévus.

Classification	Niveaux de départ et de fin (heures)	% de VHE09
Niveau d'apprenti 1	0 à 2000	60 %
Niveau d'apprenti 2	2001 à 4000	70 %
Niveau d'apprenti 3	4001 à 6000	80 %
Niveau d'apprenti 4	6000 + toutes études complétées jusqu'à 8000 + réussite à l'examen de certification	90 %
Programme d'apprentissage complété – membre d'équipe qualifié pour un poste de mécanicien de véhicule (VHE 09)		

Les apprenties et apprentis sont rémunérés à un pourcentage du taux

rate based on their current apprentice level, which is determined according to their accumulated hours of work, as set out in the table above. Apprentices receive annual rate increases based on the revision date (i.e. February 1st of each year), but not annual pay increments that are normally applied on the anniversary date of hire.

horaire annuel VHE09 maximal en fonction de leur niveau actuel, qui est déterminé selon leurs heures de travail accumulées, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus. Les apprenties et apprentis reçoivent les augmentations annuelles du taux horaire basées sur la date de révision (soit le 1er février de chaque année), mais n'ont pas droit aux augmentations annuelles normalement appliquées à la date d'anniversaire de l'embauche.

Admission to the Program will be determined by seniority. Should there be any remaining spots in the Program after regular employees have been provided the opportunity to apply, admission to the Program will be opened up to temporary employees, up to a maximum number of spots, as determined by the Corporation. Notwithstanding the above, the Corporation reserves the right to limit the number of admission spots in the Program.

L'admission au Programme est déterminée par l'ancienneté. S'il reste des places dans le Programme après que les employées et employés réguliers ont eu l'occasion de poser leur candidature, les employées et employés temporaires pourront alors être admis, le nombre maximal de places devant être déterminé par la Société. Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit de limiter le nombre de places dans le Programme.

Apprentices will be subject to the terms and conditions of the Program and provincial apprenticeships.

Les apprenties et apprentis seront soumis aux modalités du Programme et celles des programmes d'apprentissage provinciaux.

Apprentices are expected to supply their own tools over the course of the Program. These tools may qualify for a federal tax deduction and Canada Post will provide Form T2200 upon request. If an apprentice does not wish to purchase their own tools, then Canada Post will provide them to the apprentice, however they will remain the property of Canada Post. Subject to legislative requirements, apprentices

Les apprenties et apprentis devront fournir leurs propres outils de travail au cours du Programme. Ces outils peuvent donner droit à une déduction fiscale, et Postes Canada fournira le formulaire T2200 sur demande. Si une apprentie ou un apprenti ne souhaite pas acheter ses propres outils, Postes Canada les lui fournira, mais ces outils demeureront la propriété de Postes Canada. Sous réserve des exigences

in this Program may also qualify for employment insurance.

Once admitted to the Program and subject to a training agreement, the apprentice will be required to attend the in-class training program as soon as space is available. Training will be provided in blocks (typically either 3 blocks of 8 weeks or 4 blocks of 6 weeks of in-class training). Following the successful completion of the in-class portion of the training, Canada Post will provide the apprentice with the difference between the amount provided in EI benefits and his or her regular wages based on the straight time rate of pay of their current Apprentice Level.

Failure to meet the requirements of the Program may result in the loss of the EI top-up and/or in the apprentice being returned to their former classification, in accordance with the terms and conditions of the Program.

If the apprentice fails the final exam, they will be allowed to retake it one year after finishing all in-class and practical requirements.

Other terms and conditions, as set by the Corporation, may apply.

The Corporation reserves the right to terminate the Program upon sixty (60) days notice to the Union. In such event, the Corporation undertakes to engage in meaningful consultation with

législatives, les apprenties et apprentis participant au Programme peuvent également être admissibles aux prestations de chômage.

Une fois admis au Programme et assujetti à une entente de formation, l'apprentie ou l'apprenti sera tenu de participer au programme de formation en classe dès que des places seront disponibles. La formation sera dispensée en blocs (généralement 3 blocs de 8 semaines ou 4 blocs de 6 semaines de formation en classe). Une fois la formation en classe terminée avec succès, Postes Canada versera à l'apprentie ou l'apprenti la différence entre le montant des prestations de chômage et son salaire régulier calculé en fonction du taux de rémunération normal de son niveau d'apprentissage actuel.

Le non-respect des exigences du Programme peut entraîner la perte des prestations complémentaires à l'assurance-emploi ou le retour de l'apprentie ou de l'apprenti à son ancienne classe d'emplois conformément aux modalités du Programme.

Si l'apprentie ou l'apprenti ne réussit pas l'examen final, elle ou il sera autorisée à le passer de nouveau une année après avoir terminé tous les cours de formation pratique et en classe exigés.

D'autres conditions, telles qu'établies par la Société, peuvent s'appliquer.

La Société se réserve le droit de mettre fin au Programme sur préavis de soixante (60) jours au Syndicat. Dans un tel cas, la Société s'engage à entreprendre une consultation constructive avec le

APPENDIX "NEW 3"

the Union. Employees enrolled in the Program when notice is given, shall be permitted to complete the Program.

The Program shall become effective ninety (90) days following the signing of the collective agreement.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ANNEXE « NOUVEAU 3»

Syndicat. Les employées et employés inscrits au Programme au moment où un préavis est donné sont autorisées à le poursuivre.
Le programme entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 35

PAYMENT OF WAGES AND ALLOWANCES

35.05 **Pay Day and Itemized Statement of Payments**

(a) The Corporation agrees to continue the practice of paying wages on a bi-weekly basis every second Thursday. Payment will be made by electronic funds transfer (direct deposit).

(b) An employee shall be furnished with an itemized statement of his or her wages and deductions once per pay period.

(c) The Corporation agrees that a full-time employee's itemized statement of wages and deductions will detail:

(i) the number of normal hours paid during the pay period;

(ii) the gross amount of normal earnings for the pay period;

(iii) the gross amount of earnings for the delivery of householder mail pursuant to Appendix “D”;

(iv) the number of overtime or premium

ARTICLE 35

PAIEMENT DU SALAIRE ET DES INDEMNITÉS

35.05 **Jours de paie et état détaillé des revenus**

a) La Société convient de maintenir l'usage de payer les salaires par quatorzaine à tous les deux (2) jeudis. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds (virement automatique).

b) Une employée ou un employé reçoit une fois par période de paie un état détaillé de ses gains et déductions.

c) La Société convient que l'état détaillé des gains et déductions des employées et employés à plein temps comporte les données suivantes :

i) le nombre d'heures normales payées pendant la période de paie visée;

ii) le montant brut des gains normaux pendant la période de paie visée;

iii) le montant brut des gains pour distribution des envois sans adresse conformément à l’annexe « D »;

iv) les heures supplémentaires et les

hours for the pay period;

heures donnant droit à une prime travaillées pendant la période de paie visée;

(v) the rate multiplier for overtime hours;

v) le facteur multiplicateur du taux de rémunération des heures supplémentaires;

(vi) the shift premium and its rate;

vi) la prime de quart et le taux;

(vii) the weekend premium and its rate;

vii) la prime de fin de semaine et le taux;

(viii) the mileage allowance and its rate;

viii) l'indemnité de kilométrage et le taux;

(ix) the Lead Hand differential;

ix) la prime de chef d'équipe;

(x) the over-assessed route payment;

x) le supplément d'itinéraire surévalué;

(xi) the rest period allowance;

xi) le supplément de la période de repos;

(xii) the number of meal allowance occurrences;

xii) le nombre d'indemnités de repas;

(xiii) deductions for the pay period;

xiii) les déductions effectuées pour la période de paie visée;

***(xiv)** the beverage allowance referred to in paragraph 48.04(b)**;**

***xiv)** l'allocation de boisson prévue à l'alinéa 48.04 b)**;**

(new1) the bilingual bonus;

nouveau1) la prime au bilinguisme;

(new2) any payment

nouveau2) tout paiement

resulting from a sustained or settled grievance, along with the relevant grievance number.

(d) The Corporation agrees that a part-time employee's itemized statement of wages and deductions will detail:

(i) the number of normal, overtime and premium hours paid during the pay period;

(ii) the gross amount of earnings for the delivery of householder mail pursuant to Appendix “D”;

(iii) the rate multiplier for overtime hours, if applicable;

(iv) the shift premium and its rate, if applicable;

(v) the weekend premium and its rate;

(vi) the mileage allowance and its rate;

résultant d’un grief accueilli ou réglé, accompagné du numéro de grief correspondant.

d) La Société convient que l'état détaillé des gains et déductions des employées et employés à temps partiel comporte les données suivantes :

i) le nombre d'heures normales et supplémentaires et le nombre d'heures donnant droit à une prime payées pendant la période de paie visée;

ii) le montant brut des gains pour distribution des envois sans adresse conformément à l’annexe « D »;

iii) le facteur multiplicateur du taux de rémunération des heures supplémentaires, s'il y a lieu;

iv) la prime de quart et le taux, s'il y a lieu;

v) la prime de fin de semaine et le taux;

vi) l’indemnité de kilométrage et le taux;

(vii) the Lead Hand differential;

(viii) the over-assessed route payment;

(ix) the rest period allowance;

(x) the number of meal allowance occurrences, if applicable;

***(xi)** deductions for the pay period**;**

(new1) the bilingual bonus;

(new2) any payment resulting from a sustained or settled grievance, along with the relevant grievance number.

vii) la prime de chef d’équipe;

viii) le supplément d’itinéraire surévalué;

ix) le supplément de la période de repos;

x) le nombre d'indemnités de repas, s'il y a lieu;

***xi)** les déductions effectuées pour la période de paie visée**;**

nouveau1) la prime au bilinguisme;

nouveau2) tout paiement résultant d’un grief accueilli ou réglé, accompagné du numéro de grief correspondant.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
Ottawa ON K2P 1Y3

Re: Pay Statements

Dear Lana Smidt,

During this round of collective bargaining, the parties discussed manners in which employee pay statements could be improved to enhance transparency, ease of understanding and the employee experience.

Accordingly, the Corporation proposes the following:

(a) The Corporation will update the wage type for *Damages* on the pay statements, indicating, where applicable, that no statutory deductions were taken, and that full amount was paid;

(b) Employees will be able to view in *Employee Self-Serve* (ESS) the date(s) on which top-up credits were used. Their remaining balance will continue to be available on ESS; and

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Bulletins de paie

Madame,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont discuté des façons dont les bulletins de paie des employées et employés pourraient être améliorés afin d'améliorer la transparence, la facilité de compréhension et l'expérience des employées et employés.

Par conséquent, la Société propose ce qui suit :

a) La Société mettra à jour le type de rémunération pour *dommages – intérêts généraux* sur les bulletins de paie en indiquant, s'il y a lieu, qu'aucune retenue statutaire n'a été effectuée et que le plein montant a été payé;

b) Les employées et employés pourront voir dans le *Libre-service aux employés* (LSE) la date à laquelle les crédits complémentaires ont été utilisés. Leur solde restant continuera d'être disponible dans le LSE; et

(c) Part-time employees will be able to view a breakdown of their vacation reconciliation on ESS in June of each year. The reconciliation will calculate the previous year's entitlements (used vs taken). This information will be viewable on ESS throughout the year.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

c) Les employées et employés à temps partiel pourront voir une répartition du rapprochement de leurs congés annuels dans le LSE en juin de chaque année. Le rapprochement calculera les droits de l'année précédente (ceux acquis par rapport à ceux utilisés). Ces renseignements seront affichés dans le LSE tout au long de l'année.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 56

PROTECTION AGAINST HARASSMENT

56.01 Policy Statement

The parties recognize an employee's right to a working environment which is free of harassment on the grounds of race, sex, sexual orientation, gender expression, gender identity, national or ethnic origin, colour, religion, age, marital status, family status, disability**, genetic characteristics** and conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

They also recognize that this constitutes a common objective and that all efforts shall be deployed to prevent and correct any situation and any conduct liable to compromise this right.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 56

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

56.01 Énoncé de politique

Les parties reconnaissent le droit d'une employée ou d'un employé à un milieu de travail exempt de harcèlement lié à la race, au sexe, à l'expression ou à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur, à la religion, à l'âge, à l'état civil, à la situation de famille, à une déficience**, aux caractéristiques génétiques** ou à l'état de personne graciée.

* Elles reconnaissent également qu'il s'agit là d'un objectif commun et que tous les efforts doivent être déployés pour prévenir et corriger toute situation et tout comportement susceptible de compromettre ce droit.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 56

PROTECTION AGAINST HARASSMENT

56.03 Definition of Harassment

* For the purposes of this agreement, **workplace harassment and violence refer to an action, conduct or comment, including of a sexual nature, or related to any of the grounds stipulated in clause 56.01, that can reasonably be expected to cause offence, humiliation or other physical or psychological injury or illness to an employee.**

***(a)** Delete

***(b)** Delete

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 56

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

56.03 Définition du harcèlement

* Aux fins des présentes, **le harcèlement et la violence au travail font référence à tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, ou lié à l'un des motifs énumérés à la clause 56.01, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier une employée ou un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique, y compris tout acte, comportement ou propos réglementaire.**

***a)** Supprimer

***b)** Supprimer

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 56

PROTECTION AGAINST HARASSMENT

56.04 The Right to File a Complaint with the Corporation

An employee who believes that he or she has been subjected to harassment may at any time file a signed complaint with the representatives of the Corporation specifically appointed to receive such complaints or his or her supervisor. In such cases, the complainant may request to be assisted by a Union representative of his or her choice when filing such complaint.

Where the respondent is a member of the bargaining unit, he or she may also request to be assisted by a Union representative of his or her choice.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

ARTICLE 56

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

56.04 Droit de porter plainte auprès de la Société

Une employée ou un employé qui estime être victime de harcèlement peut en tout temps déposer une plainte signée auprès des représentantes et représentants désignés à cette fin par la Société ou auprès de sa superviseure ou de son superviseur. L'employée ou l'employé qui porte plainte peut demander l'assistance d'une représentante ou d'un représentant syndical de son choix au moment où elle ou il porte plainte.

Lorsque la partie intimée est aussi membre de l'unité de négociation, elle ou il peut également demander l'assistance d'une représentante ou d'un représentant syndical de son choix.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 56

PROTECTION AGAINST HARASSMENT

56.05 **Investigation**

(a) When the Corporation receives a signed complaint, it shall commence an investigation within a reasonable time and at all times, use its best efforts to commence its investigation within three (3) working days.

(b) The Corporation shall ensure that the investigation is completed within a reasonable time.

(c) Where a complainant **and/or respondent, as the case may be,** has requested to be assisted by a Union representative, the Union representative shall have the right to accompany the complainant **and/or respondent** and shall have the same right as stipulated in clause 10.06. The Corporation will advise the Union representative of the progress of the investigation in a timely manner.

(d) The Corporation will provide the Union with a quarterly national summary report

ARTICLE 56

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

56.05 **Enquête**

a) Lorsque la Société reçoit une plainte signée, elle entame une enquête dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, s'efforce de le faire dans les trois (3) jours ouvrables suivant réception de la plainte.

b) La Société veille à ce que l'enquête soit complétée dans un délai raisonnable.

c) Lorsqu'une plaignante ou un plaignant **et/ou l'intimée ou l'intimé, selon le cas,** demande l'aide d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat, la représentante ou le représentant du Syndicat a le droit d'accompagner la plaignante ou le plaignant **et/ou l'intimée ou l'intimé** et d'exercer le droit défini à la clause 10.06.

Le cas échéant, la Société informe assidûment la représentante ou le représentant du Syndicat des progrès de l'enquête.

d) Chaque trimestre, la Société fournit au Syndicat un rapport sommaire national

detailing the number and type of complaints and their resolution.

(e) The Corporation will provide the National Director of each region of the Union with a quarterly summary report for their region detailing the number and type of complaints and their status.

indiquant le nombre et le type de plaintes ainsi que les solutions mises en œuvre.

e) Chaque trimestre, la Société fournit à la directrice ou au directeur national de chaque région du Syndicat un rapport sommaire de sa région détaillant le nombre, le type de plaintes et leur statut.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 6

COMMUNICATIONS

6.03 **New Employees**

(a) The Corporation agrees to acquaint new employees with the fact that a collective agreement is in effect. On the first day of work, the supervisor shall:

***(i)** provide the employee with **access to** the collective agreement**, as provided under clause 36.04**;

(ii) introduce the employee to his or her union steward and his or her alternate.

(b) On the first day's work of an employee in a new assignment, the supervisor shall introduce the employee to his or her union steward and his or her alternate.

(c) During the first week of work of new employees or employees in a new

ARTICLE 6

COMMUNICATIONS

6.03 **Nouveaux employés et employées**

a) La Société s'engage à informer les nouveaux employés et employées qu'une convention collective est en vigueur. Dès la première journée de travail de l’employée ou l’employé, la superviseure ou le superviseur :

***i)** lui **donne accès à** la convention collective**, tel que prévu à la clause 36.04**;

ii) présente l’employée ou l’employé à sa déléguée ou à son délégué syndical, ainsi qu’à sa suppléante ou à son suppléant.

b) Dès la première journée de travail d'une employée ou d’un employé dans une nouvelle affectation, la superviseure ou le superviseur doit la ou le présenter à sa déléguée ou à son délégué syndical, ainsi qu’à sa suppléante ou à son suppléant.

c) Au cours de la première semaine de travail de nouveaux employés et

assignment, the union steward or his or her alternate shall be allowed, during the hours of work, a period of fifteen (15) minutes to confer with them.

employées ou d'employées ou employés dans une nouvelle affectation, la déléguée ou le délégué syndical ou sa suppléante ou son suppléant a droit, pendant les heures de travail, à une période de quinze (15) minutes pour s'entretenir avec eux.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 36

GENERAL

36.04 **Copies of the Collective Agreement**

(a) The Corporation agrees that the Union will be given the opportunity to review the make-up of the collective agreement, including the index, the proposed format, colour, size and style of type prior to printing.

(b) The Corporation shall:

(i) reproduce this collective agreement in both the French and the English languages. Both texts shall be regarded as official;

***(ii)** provide each employee with **an electronic access to a print-ready PDF format** of the collective agreement within **sixty (60)** calendar days of the signature of the collective agreement;

(iii) have a sufficient number**, as determined by the Union,** of **printed** copies of the

ARTICLE 36

GÉNÉRALITÉS

36.04 **Exemplaires de la convention collective**

a) La Société convient que le Syndicat aura l'occasion de réviser la mise en page de la convention collective, y compris la table des matières, le format proposé, la couleur, la taille et le type de police à utiliser avant son impression.

b) La Société doit :

i) reproduire la présente convention collective dans les langues française et anglaise. Les deux (2) textes sont considérés comme officiels;

***ii)** fournir à chaque employée ou employé un **accès électronique en format prêt à imprimer** de la convention collective dans les **soixante (60)** jours civils suivant la signature de la convention collective;

iii) mettre à la disposition du Syndicat et de ses sections locales**, dans les quatre-vingt-dix (90) jours**

	collective agreement available to the Union and its locals**, within ninety (90) calendar days of the signature of the collective agreement;**		**civils suivant la signature de la convention collective,** un nombre suffisant**, tel que déterminé par le Syndicat,** d'exemplaires **imprimés** de la convention collective**;**
	(new) ensure access to a printed copy in all Canada Post facilities;		**nouveau) assurer l'accès à un exemplaire imprimé dans toutes les installations de Postes Canada;**
	(new1) provide a printed copy to employees who have made a request to their Team Leader; and		**nouveau1) fournir un exemplaire imprimé aux employées et employés qui en ont fait la demande à sa ou son chef d'équipe; et**
	(new2) print, under sub-paragraph 36.04(b)(new1), a number of collective agreements up to but not exceeding 40% of the total number of CUPW-Urban represented employees in each local.		**nouveau2) imprimer, au maximum, en vertu du sous-alinéa 36.04 b) nouveau1), un nombre de conventions collectives équivalent à 40% du nombre total d'employées et employés représentés par le STTP-Urbain dans chaque locale.**
(c)	The Corporation shall pay the Union up to a maximum of one hundred thousand dollars ($100,000) to produce a video version of the collective agreement in	**c)**	La Société verse au Syndicat la somme maximale de cent mille dollars (100 000 $) pour la production sur vidéo de la convention collective en langage gestuel (ASL) et en

American sign Language (ASL) and in Quebec Sign Language (QSL) and to provide deaf or hard of hearing employees with a copy of the video.

langue des signes québécoise (LSQ) et pour la distribution de la vidéo aux employées et employés sourds ou malentendants.

(d) The Union will provide the Corporation with a copy of the video, the text used to make the video, and an itemized statement of all expenditures incurred in relation to its production.

d) Le Syndicat remet à la Société une copie de la vidéo, le texte utilisé pour la production de la vidéo et un état détaillé de toutes les dépenses engagées dans le cadre de sa production.

(e) The video version is for information and educational purposes only. It is not to be considered an official version of the collective agreement and cannot be used in front of any third party or court.

e) La version vidéo de la convention collective est utilisée uniquement à titre d'information et à des fins de formation. Elle ne doit pas être considérée comme une version officielle de la convention collective, ni servir devant des tiers ou un tribunal.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "AA"

COLLECTION AND DELIVERY OPERATING MODEL

PART I – OBJECTIVES

1. The parties agree to work together, in accordance with the terms and conditions set out in this appendix, to identify, conduct and evaluate collection and delivery related projects that may be proposed by either party from time to time, in an effort to address the needs of the Corporation, its employees and its customers.

2. The parties will work together promptly, reasonably and in good faith, in order to achieve the objectives of this appendix.

3. Nothing in this appendix prevents the Corporation from making Collection and Delivery related changes that are not otherwise contrary to the collective agreement, or from otherwise exercising its rights and responsibilities as management.

PART II – COLLECTION AND DELIVERY PROJECTS COMMITTEE

4. The parties shall establish a Collection and Delivery Projects Committee (the "Committee").

5. The Committee shall:

(a) be composed of two (2) Ottawa-based representatives appointed by each party. At least one

ANNEXE «AA»

MODÈLE DES OPÉRATIONS DE LEVÉE ET DE LIVRAISON

PARTIE I – OBJECTIFS

1. Les parties conviennent de travailler conjointement, suivant les dispositions de la présente annexe, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de projets concernant la levée et la livraison qui, le cas échéant, sont proposés par l'une ou l'autre des parties et visent à répondre aux besoins de la Société, de son personnel et de sa clientèle.

2. Les parties collaborent avec diligence, de bonne foi et déploient tous les efforts raisonnables pour atteindre les objectifs de la présente annexe.

3. Aucune disposition de la présente annexe n'interdit à la Société de faire des changements concernant la levée et la livraison qui ne contreviennent pas par ailleurs à la convention collective ou, autrement, d'exercer ses prérogatives et responsabilités en matière de gestion.

PARTIE II – COMITÉ DES PROJETS DE LEVÉE ET DE LIVRAISON

4. Les parties établissent un Comité des projets de levée et de livraison (le « Comité »).

5. Le Comité :

a) est constitué de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties travaillant à

representative of each party shall be a member of senior management and a senior union representative, respectively;

Ottawa. Au moins une représentante ou un représentant de chacune des parties est un haut dirigeant ou dirigeante de l'employeur ou un haut dirigeant ou dirigeante du Syndicat, respectivement;

(b) be a national committee based in Ottawa;

b) est un comité national dont le siège est à Ottawa;

(c) meet on an as-required basis;

c) tient des réunions au besoin;

(d) determine its own processes and procedures;

d) établit ses propres règles et procédures;

(e) carry out the mandates given to it by the parties, in accordance with this appendix.

e) s'acquitte du mandat que lui ont confié les parties conformément aux dispositions de la présente annexe.

6. Each party can replace at any time a person that it appointed to the Committee.

6. Chaque partie peut remplacer à tout moment une représentante ou un représentant qu'elle a nommé pour siéger au Comité.

7. All decisions of the Committee shall be taken on the basis of a consensus between the representatives of both parties.

7. Le Comité prend toutes ses décisions par voie de consensus entre les représentantes et représentants des deux parties.

8. (a) The Committee shall meet at the Corporation's offices, or such other premises as may be provided by the Corporation. The Corporation shall be responsible for the expenses of the Committee, including the fees and expenses of any technical advisors or other experts or assistants recommended by the

8. a) Le Comité tient des réunions dans les locaux de la Société ou à tout autre endroit fourni par elle. La Société assume les dépenses du Comité, y compris les frais et dépenses des éventuels conseillères ou conseillers techniques ou autres expertes ou experts et assistantes ou assistants dont, sur recommandation

Committee and approved by the Corporation. Notwithstanding, each party shall be responsible for the salaries, benefits and all expenses of its own representatives to the Committee.

(b) The Committee may establish national joint work groups for the purpose of carrying out work on projects approved by the Committee at the national level. The Corporation shall be responsible for the expenses, benefits, and salary of members of joint work groups for time spent working on the projects.

9. The Corporation and the Union shall each bear the expenses of their own experts and assistants.

PART III – COLLECTION AND DELIVERY PROJECTS

10. Either party may, at any time, propose a Collection and Delivery related initiative to the Committee. All proposals shall be accompanied by sufficient information to allow the Committee to determine whether a proposed initiative should be considered. The Committee may request further information if it determines that the information provided is insufficient.

du Comité, elle approuve la participation. Malgré ce qui précède, chaque partie prend à sa charge les salaires, avantages sociaux et dépenses diverses de ses représentantes et représentants au sein du Comité.

b) Le Comité peut établir des groupes de travail nationaux afin d'effectuer du travail lié aux projets approuvés par le Comité au palier national. La Société paie les dépenses, les avantages sociaux et le salaire des membres des groupes de travail mixtes pendant toute la période consacrée à travailler à ces projets.

9. La Société et le Syndicat assument les dépenses de leurs propres expertes ou experts et assistantes ou assistants.

PARTIE III– PROJETS DE LEVÉE ET DE LIVRAISON

10. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps soumettre au Comité un projet concernant la levée et la livraison. Toute proposition comporte suffisamment d'information pour permettre au Comité de déterminer s'il y a lieu ou non de l'examiner. Le Comité peut demander un complément d'information s'il juge que l'information concernant une demande n'est pas suffisante.

11. Where the Committee determines that a proposed initiative should be considered, it shall proceed as soon as possible. To the extent that a project will be commenced, the Committee shall determine the details of the project, including its parameters, duration and evaluation.

12. The Committee may, if needed, establish site work groups and direct their activities. The members of site work groups shall not suffer any loss of salary and benefits as a result of their participation in site work groups.

13. When requested by either party, and prior to the disclosure of any information, the representatives of the other party shall enter into an undertaking to keep confidential and not to disclose any information or proposal of the first party. Failure to provide such an undertaking shall relieve the first party of any obligation to provide information.

14. To the extent that a project may involve the adaptation, change or suspension of collective agreement provisions, the Committee shall identify the provisions of the collective agreement which require adaptation, change or suspension. The parties may then agree to adapt, change or suspend provisions of the collective agreement, as may be necessary to give full effect to the project or the testing phase, and such an agreement is valid only for the duration of the project or of the testing phase; this agreement shall form an integral part of the collective agreement for the duration of the project or the testing phase.

11. Lorsque le Comité détermine qu'une proposition de projet doit être examinée, il entame cet examen le plus tôt possible. S'il juge qu'un projet doit être mis en branle, il en définit les grandes lignes, notamment en ce qui concerne les paramètres, la durée et l'évaluation.

12. Le Comité peut, au besoin, créer des groupes locaux dont il encadre le travail. Les membres des groupes de travail locaux ne subissent aucune perte de salaire ni d’avantages sociaux lorsqu’ils participent aux travaux du groupe.

13. Sur demande, et avant toute divulgation de toute information, quelle qu'elle soit, les représentantes et représentants de l'autre partie signent une entente de confidentialité par laquelle ils s'engagent à ne divulguer aucune information ni aucun projet émanant de l’autre partie. En l'absence d'un tel engagement, l'autre partie est dégagée de toute obligation de fournir l'information concernée.

14. Si un projet exige l'adaptation, la modification ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective, le Comité détermine quelles sont les dispositions ainsi visées. Les parties peuvent alors s'entendre sur la manière d'adapter, de modifier ou de suspendre les dispositions concernées pour la seule durée du projet, ou de sa phase d'essai, afin de ne pas en limiter l'ampleur ou la portée; cette entente, le cas échéant, fait partie intégrante de la convention collective pour la durée du projet ou de sa phase d'essai.

15. Once the results of a project have been reviewed by the Committee, the Committee may make recommendations to the parties. The parties may agree to make permanent changes to the provisions of the collective agreement to ensure the final implementation of the initiative.

16. The following projects shall be completed by the Committee:

***(a)** Delete

(b) The A-62 standards development project according to the schedule previously discussed by the parties.

***(c)** Delete

15. Une fois qu'il a examiné le résultat d'un projet, le Comité peut faire des recommandations aux parties qui peuvent alors s'entendre pour apporter à la convention collective des changements permanents destinés à assurer la mise en œuvre définitive du projet.

16. Les projets indiqués ci-dessous sont complétés par le Comité :

***a)** Supprimer

b) L'élaboration des normes du casier de tri A-62, conformément au calendrier précédemment examiné par les parties.

***c)** Supprimer

PART IV – GENERAL

17. The Union may unilaterally submit to the Committee, expenses to a maximum amount of one hundred thousand dollars ($100,000) if needed, over the term of this collective agreement, provided such expenses are directly related to activities under this appendix. The maximum amount may be revised with the agreement of the Corporation.

PARTIE IV – GÉNÉRALITÉS

17. Le Syndicat peut soumettre au Comité, de façon unilatérale, des dépenses d'un montant maximum de cent mille dollars (100 000 $), au besoin, pendant la durée de la présente convention collective, pourvu que ces dépenses soient directement liées aux activités prévues aux termes de la présente annexe. Ce montant maximum peut être modifié avec l'accord de la Société.

Tab 18
Onglet 18

MEMORANDUM OF AGREEMENT

between

Canada Post Corporation ("Corporation")

and

Canadian Union of Postal Workers ("CUPW")

RE:

RESOLUTION OF CUPW GRIEVANCES

Whereas during this round of collective bargaining, the Corporation has addressed various concerns raised by CUPW, including but not limited to Separate Sort from Delivery (SSD), personal days and relief complement for letter carriers and mail service couriers.

And whereas the parties have, in some cases, agreed to modifications of the collective agreement.

Now therefore, the Parties agree to the following:

1. The following matters are resolved and CUPW undertakes not to advance the same or similar issues and/or arguments in the future with respect to identical and/or substantially identical circumstances:

Separate Sort from Delivery

- N00-16-00002/ Superior Court of Québec File No. 500-17-125691-231
- N00-22-00009

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

La Société canadienne des postes (la « Société »)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le « STTP »)

OBJET :

RÉSOLUTION DES GRIEFS DU STTP

Attendu qu'au cours de la présente ronde de négociations collective, la Société a réglé diverses préoccupations soulevées par le STTP, y compris, mais sans s'y limiter, la séparation du tri de la livraison (STL), les jours de congés pour raisons personnelles et l'effectif de relève des factrices et facteurs et des courriers des services postaux.

Et attendu que les parties ont convenu d'apporter certaines modifications à la convention collective.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les dossiers suivants sont résolus et le STTP s'engage à ne pas présenter à l'avenir des questions et/ou des arguments identiques ou similaires dans des circonstances identiques et/ou substantiellement identiques :

Séparation du tri de la livraison

- N00-16-00002/ Numéro de dossier de la Cour supérieure du Québec 500-17-125691-231
- N00-22-00009

Personal Days

- N00-22-00006

Relief Complement for Letter Carriers (LC) and Mail Service Couriers (MSC)

- Any grievance with respect to Bar Charts and related relief calculations

2. Any other grievances, or parts thereof, relating to the above-mentioned issues are also considered resolved.

ALL OF WHICH IS AGREED TO BY THE PARTIES:

Canada Post Corporation / La Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers / Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation / La Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers / Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Jours de congé pour raisons personnelles

- N00-22-00006

Effectif de relève des factrices et facteurs et des courriers des services postaux

- Tout grief au sujet des graphiques à colonnes et aux calculs de relèves connexes

2. Tout autre grief, ou partie de grief, portant sur les sujets susmentionnés est également réputé résolu.

LES PARTIES CONVIENNENT DE TOUT CE QUI EST ÉNONCÉ CI-DESSUS :

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date
The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.	Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

Tab 19
Onglet 19

Memorandum of Agreement ("MOA")

Between

Canada Post Corporation
("Canada Post" or the "Corporation")

and

The Canadian Union of Postal Workers
("CUPW" or the "Union")

hereinafter referred to collectively as the "**Parties**"

Workforce Adjustment Initiative

WHEREAS the Corporation is in a critical financial situation that requires operational restructuring;

AND WHEREAS the Government of Canada (the "**Government**") established an Industrial Inquiry Commission (the "**IIC**") to investigate the challenges faced by the Corporation and to provide recommendations;

AND WHEREAS the IIC released its report on May 16, 2025 (the "**IIC Report**").

AND WHEREAS the IIC Report contained recommendations concerning the regulatory framework and collective agreements applicable to Canada Post;

AND WHEREAS on September 25, 2025, the Government announced that it is accepting all of the recommendations outlined in the IIC Report that are directed to the government and that it is directing Canada Post to make a series of changes to stabilize the situation at Canada Post. Specifically, the Government instructed Canada Post to:

- Introduce flexibility to delivery standards and frequency;
- Introduce community mailboxes in areas they are not currently in place; and
- Develop a plan to ensure protection in service in rural, remote and Indigenous communities in light of the Government's decision to lift the Rural Moratorium,

("the Government Measures").

AND WHEREAS this MOA applies to workforce adjustments that are necessary in light of the implementation of the Government Measures;

AND WHEREAS the implementation of the Government Measures will likely result in surplus employees and may necessitate measures that could conflict with the provisions of the Urban Postal Operations collective agreement (the "**Collective Agreement**") between Canada Post and CUPW;

AND WHEREAS the Corporation will endeavour to mitigate the impacts of any such workforce adjustments by taking into account attrition, where applicable;

AND WHEREAS the provisions of the Collective Agreement shall remain in full force and effect, except as expressly modified by this MOA;

AND WHEREAS all information relating to workforce adjustments under this MOA – including without limitation, notices and other information concerning individual employees or groups of employees – shall be treated as confidential by the Parties;

NOW THEREFORE, without prejudice to the position(s) that either party may take in future similar or identical circumstances, the Parties agree as follows:

I. Scope, Purpose and Definitions

1.1 For the purpose of this MOA, "workforce adjustment" refers to situations where the Corporation identifies the need for a reduction in the workforce in response to the implementation of the Government Measures, as determined by Canada Post and following the process set out in this MOA.

1.2 For the purpose of this MOA, "zone" means the area within a sixty (60) kilometre radius of a postal installation or, as the case may be, the territory that constitutes a MAPP area.

1.3 For the purpose of this MOA, "CUPW" and "Union" refer to the national office of the Union.

1.4 Workforce adjustments may be implemented in phases through one or more operational restructuring exercises and corresponding staffing reviews over time, across all employee groups and all Canada Post facilities.

1.5 This MOA applies at the National level and may not be modified, varied, or overridden by regional and/or local agreement.

1.6 This MOA shall supersede the Collective Agreement only to the extent necessary to implement the Government Measures. For greater clarity, Article 53 of the Collective Agreement shall not apply to workforce adjustments carried out pursuant to this MOA.

1.7 The Corporation may implement a staffing freeze in the impacted zone at its discretion, including the scope of the freeze, to support the implementation of the Government Measures.

1.8 The Parties agree that this MOA replaces sections 214 to 226 of the *Canada Labour Code* (the "*Code*") in respect of workforce adjustment initiatives involving CUPW-represented employees. For greater clarity, sections 214 to 226 of the *Code* do not apply to workforce adjustments carried out under this MOA.

II. Workforce Adjustment Initiatives – Notice and Information

2.1 The Corporation shall provide the Union with at least six (6) months' written notice of any workforce adjustment initiative affecting a Canada Post facility. The notice shall specify:

(a) the impacted zone;

(b) the anticipated implementation date;

(c) wherever practicable, the estimated number of employees impacted;

(d) the classification(s) of impacted employees.

2.2 This MOA does not preclude the Corporation from applying the processes outlined in clause 13.08 of the Collective Agreement.

2.3 Within thirty (30) calendar days of receiving the notice specified in paragraph 2.1, CUPW may propose alternatives or mitigating measures to minimize the impact on affected employees. The Parties shall meet to review these proposals. Any agreed-upon alternatives must be confirmed in writing within thirty (30) calendar days of the Union having presented the alternatives to the Corporation. For greater clarity, the process set out under this paragraph must be completed within sixty (60) calendar days of the Corporation's notice, or longer if mutually agreed in writing by the Parties.

2.4 As soon as practicable after the scope of the workforce adjustment has been determined, the Corporation shall provide the Union the following information:

(a) a list of positions and assignments to be deleted;
(b) a list of active and inactive employees in the impacted zone on the date of the notice under paragraph 2.1;
    (i) Inactive employees are those employees who are on an unpaid leave of more than 30 days.
    (ii) Active employees are those employees who are not identified as inactive.
(c) the current and projected staffing profiles for the impacted zone. For Group 2 employees, the impacts will only be known once restructures have been completed and routes have been finalized.
(d) a list of all vacant positions the Corporation intends to fill in all installations within impacted zone.

2.5 The Corporation shall concurrently post, in each postal installation within the impacted zone, a list of all positions and assignments to be deleted, irrespective of seniority.

2.6 After the above process has been completed, the Corporation may proceed with implementing the specified workforce adjustment initiative in accordance with the following process.

2.7 The Corporation may change the implementation date at its discretion and at any time. The Corporation shall not be held liable for any consequences arising from the changes to the implementation date that may affect any employee.

III. Voluntary Departure Incentives

3.1 To facilitate the workforce adjustment process, the Corporation may, at its discretion, offer departure incentives to employees in the impacted zone once the scope of the workforce adjustment has been determined.

3.2 The Corporation shall notify employees in the impacted zone of the details of the departure incentive program, including:

(a) the number of departure incentives available;
(b) the targeted facilities within the impacted zone;
(c) a list of eligible employees;
(d) the application process and deadline; and
(e) the specifics of the incentive in accordance with paragraph 3.9.

A copy of the notice will concurrently be provided to the Union.

3.3 Employees who have submitted their notice of retirement as of the date the Corporation notifies employees in the impacted zone of the details of the departure incentive program, as outlined at paragraph 3.2 above, shall not be eligible for a Voluntary Departure Incentive.

3.4 It is understood that such notice shall be considered an invitation to apply for a departure incentive. Eligible employees shall have thirty (30) calendar days from the date of the notice to apply in writing to the designated representative of the Corporation.

3.5 If more eligible employees apply than the number of departure incentives available, the Corporation shall allocate incentives by seniority.

3.6 If fewer eligible employees apply than the number of departure incentives available, all applicants shall be selected to receive the incentive.

3.7 The Corporation will notify employees who applied pursuant to 3.4 above that they have been selected, within twenty (20) calendar days of the application deadline. The notification to selected employees shall include a statement in writing setting out, as at the date of the statement, the employee's vacation benefits, wages, departure incentive and any other benefits and pay arising from his or her employment. An employee shall have ten (10) calendar days to sign and return the notification, which is irrevocable. By doing so the employee is placed in a queue for a potential voluntary departure incentive, pending finalization by the Corporation of final staffing requirements. If the employee fails to sign and return the notification within the ten (10) day timeline they shall be deemed to have declined the voluntary departure incentive. Once the Corporation determines the final staffing requirements, it will notify successful employees in the queue.

3.8 Successful employees who are notified shall receive the departure incentive on the implementation date, or as soon as reasonably practicable thereafter. Their employment will be deemed to end on the implementation date, and they shall be considered to have waived their bidding rights under Part IV of this MOA, as well as bumping and recall rights.

3.9 The Corporation will notify the Union of the names of employees who have accepted a departure incentive, satisfying the requirement under paragraph 10.06(b) of the Collective Agreement. At the conclusion of the process under this Part, the Corporation further undertakes to advise all employees who applied for a departure incentive under paragraph 3.4 of the status of their application.

3.10 To ensure consistent and uniform administration, voluntary departure incentives shall be determined as follows:

(a) Two (2) weeks of regular wages, less statutory deductions and withholdings, for each completed year of continuous employment with the Corporation, up to a maximum of seventy-eight (78) weeks.

(b) Payments shall be prorated for any partial year of employment; however, no employee shall receive less than two (2) weeks of regular wages.

IV. General Bidding Processes

4.1 Notwithstanding applicable provisions of the Collective Agreement, once the voluntary departure incentive process under Part III of this MOA has concluded, the following bidding processes shall occur in the impacted zone, if applicable:

(a) Group 1: All assignments within a postal installation shall be opened for bidding by seniority among employees of that postal installation, based on classification and status.

(b) Group 2: All assignments in a letter carrier depot, or postal installation with multiple depots, shall be opened for bidding by seniority among employees of that depot, based on classification and status.

(c) Groups 3 and 4: All assignments within a postal installation shall be opened for bidding by seniority among employees of that postal installation, based on classification and status.

4.2 Where surplus employees exist in a postal installation following the process outlined in paragraph 4.1, and a vacant position of the same classification and status is available within the zone, that vacancy, which the Corporation intends to fill, shall be used as a priority measure to resolve the surplus situation. Applications to fill vacant positions under this paragraph must be received within five (5) working days of posting.

Employees appointed under this process to an assignment shall be temporarily assigned until the next bidding exercise as provided in the collective agreement.

4.3 To retain an assignment obtained through this bidding process, the employee must acquire the specific knowledge requirements of the assignment within a reasonable period of time, not to exceed six (6) months

V. Bumping Rights

5.1 Employees who have not secured an assignment under Part IV of this MOA shall be provided the opportunity, by seniority, to:

(a) bid on a vacant position and/or assignment within the impacted zone, if available, without regard to classification but within the same status; or

(b) bump the employee with the least amount of seniority and only if that employee has less seniority than the bumping employee, within the impacted zone, without regard to classification, but within the same status.

5.2 In the application of paragraph 5.1, it is understood that in order to obtain a vacant position and/ or assignment in Groups 3 and 4 (with the exception of those classifications listed in clause 13.07 of the Collective Agreement), an employee must meet the statement of qualifications of the corresponding classification for the position and/ or assignment on which they are bidding.

5.3 In the application of paragraph 5.1, no employee who was declared surplus from a full-time position shall be required to accept a part-time position. No employee who was declared surplus from a part-time position shall be required to accept a full-time position.

5.4 In such cases, the employee exercising his or her bumping right shall be temporarily assigned to the assignment, and Article 13 of the Collective Agreement shall apply.

5.5 An employee who obtains a vacant position/ assignment through Part V shall receive the hourly rate of pay corresponding to the newly obtained classification and level as provided for in Appendix "A."

VI. Layoffs

6.1 Employees who are left without a position and/or assignment following the application of Part V of this MOA shall be laid off and entitled to recall rights under Part VII of this MOA.

6.2 When an employee is laid off, they shall have access to the Corporate Supplementary Unemployment Benefits (SUB) Plan, as amended from time to time, if they are eligible.

6.3 A layoff pursuant to this MOA does not constitute a termination of employment until such time as the recall rights outlined below have expired.

VII. Recall Rights and Procedure

7.1 Laid-off employees shall have their names placed on a recall list and shall have the right to apply for vacant positions within the impacted zone during a period of two (2) years following the date of layoff. The provisions of Part V, paragraphs 5.2 and 5.3 shall apply.

7.2 Vacant positions within the impacted zone shall be offered on a priority basis to employees on the recall list who have applied in accordance with paragraph 7.1. Such positions are filled by seniority, unless provided otherwise under clause 13.07 of the Collective Agreement.

7.3 Employees must respond to a recall offer within three (3) working days of receiving it.

7.4 An employee who fails to respond to or refuses a recall offer as outlined above shall have his or her name removed from the recall list and the employee will be considered to have resigned. In such case, the conditions of paragraph 10.06 (b) shall be deemed to have been met.

7.5 Laid-off employees on the recall list shall continue to accumulate seniority and continuous service for the purposes of Article 11 of the Collective Agreement.

7.6 Employees are responsible for immediately notifying the Corporation of any changes in address or contact information.

VIII. Notice of Layoff and Severance Pay

8.1 If the employee is not recalled within two (2) years following the date of layoff, the employee's employment shall be deemed to have been terminated and the Corporation shall provide the employee with:

a) a written statement setting out, as at the date of the statement, the employee's accrued vacation benefits, wages, severance pay and any other benefits and pay arising from his or her employment; and

b) payment in lieu of notice of termination, severance pay, and any other outstanding monies, all as required by the *Code*.

IX. Dispute Resolution

9.1 The Parties at the national level agree to meet to resolve issues related to the interpretation and ongoing application of this MOA. By mutual written agreement, the Parties may agree to amend the processes, rules and contractual text set out herein to ensure this MOA accurately reflects their shared intentions.

9.2 Should the Parties be unable to reach agreement, Article 9 of the Collective Agreement shall apply to resolve grievances relating to the application or interpretation of this MOA, subject to the following modifications:

(a) The Parties shall jointly select the Arbitrator. Failing agreement, the grievance shall be referred by either party to the next Arbitrator on the National list.

(b) Grievances under this MOA shall proceed on an expedited basis and within the formal arbitration procedure which therefore become precedent setting.

(c) Identical or substantially similar disputes shall be consolidated for hearing.

(d) Hearings shall commence within ten (10) calendar days of referral, and shall not exceed three (3) hearing days. The Arbitrator shall issue a decision within fifteen (15) calendar days of the final hearing date.

(e) The Arbitrator shall have no jurisdiction to extend or vary any timelines set out in this MOA, unless both Parties agree in writing.

9.3 Any issue or dispute related to the application or implementation of this MOA in individual or specific circumstances shall be addressed through the regular arbitration procedure provided for in the Collective Agreement.

X. General Provisions

10.1 The preamble forms an integral part of this MOA.

10.2 Where this MOA requires that a notification be provided to the CUPW by Canada Post, the Corporation may provide such notification by electronic means.

10.3 Compliance with this MOA does not constitute a violation of the Collective Agreement.

10.4 It is understood that in the event of any inconsistency or conflict between the terms of this MOA and the terms set out in the Collective Agreement, the terms of this MOA shall prevail.

10.5 This MOA is without admission, prejudice, or precedent to any position(s) the Parties may take in any other matter(s), including similar or identical circumstances, and shall not be referred to, introduced, or relied upon in any other matter(s), dispute(s) or proceeding(s) involving the Parties.

10.6 Unless otherwise agreed in writing by the Parties, this MOA shall remain in effect until the Corporation has completed all workforce adjustments resulting from the Government-Measures. It shall survive any future renewals of the Collective Agreement, as applicable. The Corporation shall provide not less than sixty (60) days' notice prior to its expiry.

Protocole d'entente (« Protocole »)

Entre

Société canadienne des postes
(« Postes Canada » ou la « Société »)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
(« STTP » ou le « Syndicat »)

désignés collectivement ci-après comme les « **Parties** »

<u>Initiative d'ajustement de la main-d'œuvre</u>

ATTENDU QUE la Société se trouve dans une situation financière critique nécessitant une restructuration opérationnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada (le « Gouvernement ») a mis sur pied une Commission d'enquête industrielle (la « CEI ») pour examiner les défis auxquels fait face la Société et formuler des recommandations;

ATTENDU QUE la CEI a publié son rapport le 16 mai 2025 (le « Rapport de la CEI »);

ATTENDU QUE le Rapport de la CEI contient des recommandations concernant le cadre réglementaire et les conventions collectives applicables à Postes Canada;

ATTENDU QUE le 25 septembre 2025, le Gouvernement a annoncé qu'il accepte toutes les recommandations du Rapport de la CEI qui lui sont adressées et qu'il ordonne à Postes Canada de mettre en œuvre une série de changements pour stabiliser la situation. Plus précisément, le Gouvernement a demandé à Postes Canada de :

- Introduire de la flexibilité dans les normes et la fréquence de livraison;
- Installer des boîtes postales communautaires dans les zones où elles ne sont pas encore en place;
- Élaborer un plan pour assurer la protection du service dans les communautés rurales, éloignées et autochtones, à la lumière de la décision du Gouvernement de lever le moratoire rural,

(les « mesures gouvernementales »).

ATTENDU QUE le présent protocole s'applique aux ajustements de la main-d'œuvre nécessaires en raison de la mise en œuvre des mesures gouvernementales;

ATTENDU QUE la mise en œuvre des mesures gouvernementales entraînera probablement un surplus d'employés et pourrait nécessiter des mesures en conflit avec les dispositions de la

convention collective des opérations postales urbaines (la « convention collective ») entre Postes Canada et le STTP;

ATTENDU QUE la Société s'efforcera d'atténuer les impacts de tout ajustement de la main-d'œuvre en tenant compte de l'attrition, lorsque cela est applicable;

ATTENDU QUE les dispositions de la convention collective demeurent pleinement en vigueur, sauf dans la mesure où elles sont expressément modifiées par le présent protocole;

ATTENDU QUE toute information relative aux ajustements de la main-d'œuvre en vertu du présent protocole – y compris, sans s'y limiter, les avis et autres renseignements concernant des employés ou des groupes d'employés – sera traitée de manière confidentielle par les Parties;

EN CONSÉQUENCE, sans préjudice des positions que l'une ou l'autre des Parties pourrait adopter dans des circonstances similaires ou identiques à l'avenir, les Parties conviennent de ce qui suit :

I. Portée, objet et définitions

1.1 Aux fins du présent protocole, « ajustement de la main-d'œuvre » désigne les situations où la Société identifie la nécessité d'une réduction de personnel en réponse à la mise en œuvre des mesures gouvernementales, tel que déterminé par Postes Canada et conformément au processus établi dans le présent protocole.

1.2 « Zone » désigne la région dans un rayon de soixante (60) kilomètres d'une installation postale ou, selon le cas, le territoire constituant une région dite de GEP.

1.3 « STTP » et « Syndicat » désignent le Syndicat à l'échelle nationale.

1.4 Les ajustements peuvent être mis en œuvre en plusieurs phases, par le biais d'exercices de restructuration opérationnelle et de révisions du personnel, dans tous les groupes d'employés et toutes les installations de Postes Canada.

1.5 Le présent protocole s'applique à l'échelle nationale et ne peut être modifié, altéré ou remplacé par une entente régionale ou locale.

1.6 Le présent protocole remplace la convention collective uniquement dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des mesures gouvernementales. Pour plus de clarté, l'article 53 de la convention collective ne s'applique pas aux ajustements effectués en vertu du présent protocole.

1.7 La Société peut, à sa discrétion, imposer un gel d'embauche dans la zone touchée, y compris la portée du gel, pour appuyer la mise en œuvre des mesures gouvernementales.

1.8 Les Parties conviennent que le présent protocole remplace les articles 214 à 226 du Code canadien du travail (le « Code ») en ce qui concerne les initiatives d'ajustement de la main-d'œuvre impliquant des employés représentés par le STTP. Pour plus de clarté, les articles 214 à 226 du Code ne s'appliquent pas aux ajustements effectués en vertu du présent protocole.

II. Initiatives d'ajustement de la main-d'œuvre – Avis et information

2.1 La Société doit fournir au Syndicat un préavis écrit d'au moins six (6) mois pour toute initiative d'ajustement de la main-d'œuvre ayant une incidence sur une installation de Postes Canada. L'avis doit préciser :

(a) la zone touchée;

(b) la date prévue de mise en œuvre;

(c) dans la mesure du possible, le nombre estimé d'employés touchés;

(d) les classes d'emplois des employés touchés.

2.2 Le présent protocole n'empêche pas la Société d'appliquer les processus décrits à la clause 13.08 de la convention collective.

2.3 Dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 2.1, le STTP peut proposer des mesures alternatives ou d'atténuation pour minimiser l'impact sur les employés touchés. Les Parties se rencontreront pour examiner ces propositions. Toute alternative convenue doit être confirmée par écrit dans les trente (30) jours civils suivant la présentation des alternatives par le Syndicat. Pour plus de clarté, ce processus doit être complété dans les soixante (60) jours civils suivant l'avis de la Société, ou plus si convenu par écrit entre les Parties.

2.4 Dès que possible après la détermination de la portée de l'ajustement, la Société doit fournir au Syndicat les informations suivantes :

(a) une liste des postes et affectations à supprimer;
(b) une liste des employés actifs et inactifs dans la zone touchée à la date de l'avis prévu au paragraphe 2.1;
(i) Les employés inactifs sont ceux en congé non payé de plus de 30 jours.
(ii) Les employés actifs sont ceux qui ne sont pas identifiés comme inactifs.
(c) les profils de dotation actuels et projetés pour la zone touchée. Pour les employés du Groupe 2, les impacts ne seront connus qu'une fois les réorganisations terminées et les itinéraires finalisés.
(d) une liste de tous les postes vacants que la Société prévoit pourvoir dans toutes les installations de la zone touchée.

2.5 La Société doit afficher simultanément, dans chaque installation postale de la zone touchée, une liste de tous les postes et affectations à supprimer, indépendamment de l'ancienneté.

2.6 Une fois le processus ci-dessus complété, la Société peut procéder à la mise en œuvre de l'initiative d'ajustement de la main-d'œuvre selon le processus établi.

2.7 La Société peut modifier la date de mise en œuvre à sa discrétion et à tout moment. Elle ne pourra être tenue responsable des conséquences découlant de ces changements qui pourraient affecter un employé.

III. Incitatifs de départ volontaire

3.1 Afin de faciliter le processus d'ajustement de la main-d'œuvre, la Société peut, à sa discrétion, offrir des incitatifs de départ aux employés dans la zone touchée une fois la portée de l'ajustement déterminée.

3.2 La Société informera les employés de la zone touchée des détails du programme d'incitatifs de départ, notamment :

(a) le nombre d'incitatifs disponibles;
(b) les installations ciblées dans la zone touchée;
(c) une liste des employés admissibles;
(d) le processus de demande et la date limite;
(e) les détails de l'incitatif conformément au paragraphe 3.9.

Une copie de l'avis sera également transmise au Syndicat.

3.3 Les employés ayant soumis leur avis de retraite à la date de l'avis mentionné au paragraphe 3.2 ne seront pas admissibles à un incitatif de départ volontaire.

3.4 Cet avis est considéré comme une invitation à présenter une demande d'incitatif de départ. Les employés admissibles disposent de trente (30) jours civils à compter de la date de l'avis pour soumettre leur demande par écrit au représentant désigné de la Société.

3.5 Si le nombre de demandes admissibles dépasse le nombre d'incitatifs disponibles, la Société attribuera les incitatifs selon l'ancienneté.

3.6 Si le nombre de demandes admissibles est inférieur au nombre d'incitatifs disponibles, tous les demandeurs recevront l'incitatif.

3.7 La Société informera les employés ayant soumis une demande conformément au paragraphe 3.4 de leur sélection dans les vingt (20) jours civils suivant la date limite de demande. L'avis inclura une déclaration écrite indiquant, à la date de la déclaration, les prestations de vacances, le salaire, l'incitatif de départ et tout autre avantage découlant de l'emploi. L'employé disposera de dix (10) jours civils pour signer et retourner l'avis, qui sera irrévocable. En le faisant, l'employé sera placé sur une liste de présélection pour un incitatif de départ volontaire, en attente de la finalisation des besoins en personnel par la Société. Si l'employé ne retourne pas l'avis signé dans les dix (10) jours, il sera réputé avoir refusé l'incitatif. Une fois les besoins en personnel finalisés, la Société informera les employés retenus.

3.8 Les employés retenus recevront l'incitatif à la date de mise en œuvre ou dès que raisonnablement possible par la suite. Leur emploi prendra fin à cette date, et ils seront réputés avoir renoncé à leurs droits de mise au choix en vertu de la Partie IV du présent protocole, ainsi qu'aux droits de supplantation et de rappel.

3.9 La Société informera le Syndicat des noms des employés ayant accepté un incitatif de départ, conformément au paragraphe 10.06(b) de la convention collective. À la fin du processus, la Société s'engage à informer tous les demandeurs du statut de leur demande.

3.10 Pour assurer une administration uniforme, les incitatifs seront déterminés comme suit :

(a) Deux (2) semaines de salaire régulier, moins les déductions légales, pour chaque année complète d'emploi continu à la Société, jusqu'à un maximum de soixante-dix-huit (78) semaines;

(b) Les paiements seront calculés au prorata pour toute année partielle, mais aucun employé ne recevra moins de deux (2) semaines de salaire régulier.

IV. Processus généraux de mise au choix

4.1 Nonobstant les dispositions applicables de la convention collective, une fois le processus d'incitatifs de départ volontaire terminé (Partie III), les processus de mise au choix suivants auront lieu dans la zone touchée, le cas échéant :

(a) Groupe 1 : Toutes les affectations dans une installation postale seront ouvertes à la mise au choix par ancienneté parmi les employés de cette installation, selon la classe d'emplois et le statut;

(b) Groupe 2 : Toutes les affectations dans un dépôt de facteurs ou une installation avec plusieurs dépôts seront ouvertes à la mise au choix par ancienneté parmi les employés de ce dépôt, selon la classe d'emplois et le statut;

(c) Groupes 3 et 4 : Toutes les affectations dans une installation postale seront ouvertes à la mise au choix par ancienneté parmi les employés de cette installation, selon la classe d'emplois et le statut.

4.2 Lorsqu'il existe des employés surplus dans une installation postale à la suite du processus décrit au paragraphe 4.1, et qu'un poste vacant de la même classe d'emplois et du même statut est disponible dans la zone, ce poste vacant, que la Société a l'intention de pourvoir, doit être utilisé en priorité pour résoudre la situation de surplus. Les demandes visant à pourvoir les postes vacants en vertu du présent paragraphe doivent être reçues dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage.

Les employés nommés à un poste dans le cadre de ce processus seront affectés temporairement jusqu'à la prochaine mise au choix prévu dans la convention collective.

4.3 Pour conserver une affectation obtenue par ce processus, l'employé doit acquérir les connaissances spécifiques requises dans un délai raisonnable, ne dépassant pas six (6) mois.

V. Droits de supplantation

5.1 Les employés n'ayant pas obtenu d'affectation en vertu de la Partie IV auront la possibilité, selon l'ancienneté :

(a) de postuler sur un poste vacant ou une affectation dans la zone touchée, sans égard à la classe d'emplois mais dans le même statut;

(b) de supplanter l'employé ayant le moins d'ancienneté, uniquement si cet employé a moins d'ancienneté que l'employé procédant à la supplantation, dans la zone touchée, sans égard à la classe d'emplois mais dans le même statut.

5.2 Dans l'application du paragraphe 5.1, il est entendu que pour obtenir un poste vacant et/ou une affectation dans les Groupes 3 et 4 (à l'exception des classifications énumérées à la clause 13.07 de la convention collective), un employé doit satisfaire à l'énoncé des qualifications de la classe d'emplois correspondante pour le poste et/ou l'affectation sur lequel il postule.

5.3 Dans l'application du paragraphe 5.1, aucun employé déclaré excédentaire d'un poste à plein temps ne sera tenu d'accepter un poste à temps partiel. Aucun employé déclaré excédentaire d'un poste à temps partiel ne sera tenu d'accepter un poste à plein temps.

5.4 Dans ces cas, l'employé exerçant son droit de supplantation sera affecté temporairement à l'affectation, et l'article 13 de la convention collective s'appliquera.

5.5 L'employé qui obtient un poste ou une affectation en vertu de la Partie V recevra le taux horaire correspondant à la classe d'emplois et au niveau obtenus, tel que prévu à l'Annexe « A ».

VI. Mises à pied

6.1 Les employés qui se retrouvent sans poste et/ou affectation après l'application de la Partie V du présent protocole seront mis à pied et auront droit aux dispositions de rappel prévus à la Partie VII.

6.2 Lorsqu'un employé est mis à pied, il aura accès aux prestations supplémentaires de chômage, tel que modifié de temps à autre, s'il est admissible.

6.3 Une mise à pied en vertu du présent protocole ne constitue pas une cessation d'emploi tant que les droits de rappel décrits ci-dessous ne sont pas expirés.

VII. Droits et procédure de rappel

7.1 Les employés mis à pied verront leur nom inscrit sur une liste de rappel et auront le droit de postuler à des postes vacants dans la zone touchée pendant une période de deux (2) ans suivant la date de la mise à pied. Les dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 de la Partie V s'appliquent.

7.2 Les postes vacants dans la zone touchée seront offerts en priorité aux employés figurant sur la liste de rappel qui ont postulé conformément au paragraphe 7.1. Ces postes seront

attribués selon l'ancienneté, sauf disposition contraire à la clause 13.07 de la convention collective.

7.3 Les employés doivent répondre à une offre de rappel dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant sa réception.

7.4 Un employé qui ne répond pas ou refuse une offre de rappel verra son nom retiré de la liste de rappel et sera considéré comme ayant démissionné. Dans ce cas, les conditions du paragraphe 10.06(b) seront réputées remplies.

7.5 Les employés mis à pied figurant sur la liste de rappel continueront d'accumuler de l'ancienneté et du service continu aux fins de l'article 11 de la convention collective.

7.6 Les employés sont responsables d'informer immédiatement la Société de tout changement d'adresse ou de coordonnées.

VIII. Avis de mise à pied et indemnité de départ

8.1 Si l'employé n'est pas rappelé dans les deux (2) ans suivant la date de la mise à pied, son emploi sera réputé terminé et la Société lui fournira :

a) une déclaration écrite indiquant, à la date de la déclaration, les prestations de vacances accumulées, le salaire, l'indemnité de départ et tout autre avantage découlant de son emploi;

b) un paiement tenant lieu d'avis de cessation d'emploi, une indemnité de départ et toute autre somme due, conformément aux exigences du Code.

IX. Résolution des différends

9.1 Les Parties, au niveau national, conviennent de se rencontrer pour résoudre les questions liées à l'interprétation et à l'application continue du présent protocole. Par accord écrit mutuel, les Parties peuvent convenir de modifier les processus, règles et textes contractuels énoncés ici afin de refléter fidèlement leurs intentions communes.

9.2 Si les Parties ne parviennent pas à un accord, l'article 9 de la convention collective s'appliquera pour résoudre les griefs relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent protocole, sous réserve des modifications suivantes :

a) Les Parties choisiront conjointement l'arbitre. À défaut d'accord, le grief sera soumis par l'une ou l'autre des Parties au prochain arbitre figurant sur la liste nationale;

b) Les griefs en vertu du présent protocole seront traités de manière accélérée dans le cadre de la procédure d'arbitrage formelle, et auront donc valeur de précédent;

c) Les différends identiques ou substantiellement similaires seront regroupés pour l'audience;

d) Les audiences commenceront dans les dix (10) jours civils suivant la référence et ne dépasseront pas trois (3) jours d'audience. L'arbitre rendra une décision dans les quinze (15) jours civils suivant la dernière date d'audience;

e) L'arbitre n'aura pas compétence pour prolonger ou modifier les délais prévus dans le présent protocole, sauf accord écrit des deux Parties.

9.3 Toute question ou différend lié à l'application ou à la mise en œuvre du présent protocole dans des circonstances individuelles ou spécifiques sera traité selon la procédure d'arbitrage régulière prévue dans la convention collective.

X. Dispositions générales

10.1 Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

10.2 Lorsque le présent protocole exige qu'un avis soit transmis au STTP par Postes Canada, la Société peut le faire par voie électronique.

10.3 Le respect du présent protocole ne constitue pas une violation de la convention collective.

10.4 Il est entendu qu'en cas d'incohérence ou de conflit entre les dispositions du présent protocole et celles de la convention collective, les dispositions du présent protocole prévaudront.

10.5 Le présent protocole est sans admission, préjudice ou précédent quant aux positions que les Parties pourraient adopter dans d'autres dossiers, y compris dans des circonstances similaires ou identiques, et ne pourra être cité, introduit ou invoqué dans d'autres dossiers, différends ou procédures impliquant les Parties.

10.6 Sauf accord écrit contraire entre les Parties, le présent protocole demeure en vigueur jusqu'à ce que la Société ait complété tous les ajustements de la main-d'œuvre découlant des mesures gouvernementales. Il survivra à tout renouvellement futur de la convention collective, le cas échéant. La Société doit fournir un préavis d'au moins soixante (60) jours avant son expiration.

Tab 20
Onglet 20

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]
Lana Smidt
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers
377 Bank Street
Ottawa ON K2P 1Y3

Re: Housekeeping language

Dear Ms Smidt,

In this round of collective bargaining, the Corporation has proposed minor changes to the collective agreement for housekeeping purposes only.

This will confirm that the Corporation's intention in proposing these changes is to correct – for example – minor typographical, grammatical, syntactical and punctuation errors in order to adopt and/or improve consistency throughout the collective agreement for administrative purposes only.

Unless expressly stated, the housekeeping changes do not alter, in any way, the intention, interpretation and application of the collective agreement.

Sincerely,

Annie Samson
Chief Negotiator

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]
Lana Smidt
Négociatrice en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Langage à des fins administratives

Madame Smidt,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, la Société a proposé un certain nombre de modifications mineures à la convention collective uniquement dans le but du détail administratif.

La présente confirme qu'en proposant ces changements, l'intention de la Société est de corriger – à titre d'exemple – des erreurs de typographie, de grammaire, de syntaxe et de ponctuation mineures afin d'adopter et/ou d'améliorer la cohérence dans l'ensemble de la convention collective uniquement à des fins administratives.

Sauf indication contraire, ces changements d'ordre administratif ne modifient en rien l'intention, l'interprétation et l'application de la convention collective.

Sincères salutations,

Annie Samson
Négociatrice en chef

ARTICLE 3

RECOGNITION

3.03 Full Force and Effect

All matters covered under the provisions of this collective agreement shall have full force and effect on the Corporation, the Union and the employees in the bargaining unit.

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.03 Force exécutoire

* Toutes les questions visées par les dispositions de la présente convention collective lient **pleinement** la Société, le Syndicat et les employées et employés de l'unité de négociation.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 3

RECOGNITION

3.04 **Union Access to Place of Employment**

(a) Full-time officers of the Union, or local officers not on post office duty, will be granted permission to enter the non-public area(s) of a postal installation, providing they contact the organizational level of the Corporation equivalent to that of the Union representative who desires access or the management representative in charge on duty, to state the approximate time, place and purpose of the visit.

(b) Where it is not possible to make the arrangements described in paragraph 3.04(a), officers of the Union will be granted permission to enter a postal installation, provided they first contact the management representative in charge on duty, state the purpose of their visit and secure that permission.

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE SYNDICALE

3.04 **Accès du Syndicat au lieu d'emploi**

a) Les dirigeantes et dirigeants à plein temps du Syndicat, ou les dirigeantes et dirigeants locaux qui ne sont pas de service aux postes, recevront la permission de pénétrer dans les aires interdites au public d'une installation postale à condition qu'ils communiquent avec le niveau hiérarchique de la Société qui correspond à celui de la représentante ou du représentant qui désire y accéder ou la représentante ou le représentant de la direction responsable en service afin d'énoncer le moment approximatif, l'endroit et le but de la visite.

***b)** Lorsqu'il est impossible de faire les arrangements décrits à l'alinéa 3.04 a), les dirigeantes et dirigeants du Syndicat recevront la permission de pénétrer dans une installation postale à condition qu'ils communiquent au préalable avec la représentante ou le représentant de la direction responsable en service pour indiquer le but de la visite et obtenir la permission de pénétrer.

At the commencement of the visit they will identify themselves to the management representative in charge on duty.

Au début de la visite, ils s'identifieront à la représentante ou au représentant de la direction responsable en service.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 5

DISCRIMINATION

5.01 Discrimination

There shall be no discrimination, interference, restriction, coercion, harassment, intimidation, or stronger disciplinary action exercised or practised with respect to an employee by reason of age, race, creed, colour, national origin, political or religious affiliation, sex, physical or emotional handicap, sexual orientation, gender expression, gender identity, marital status, family status, genetic characteristics, conviction for an offence for which a pardon has been received, or membership or activity in the Union.

ARTICLE 5

DISCRIMINATION

5.01 Discrimination

Il est convenu qu'il ne doit pas y avoir de discrimination, d'ingérence, de restriction, de coercition, de harcèlement, d'intimidation ni de sanction disciplinaire plus sévère à l'endroit d'une employée ou d'un employé du fait de son âge, de sa race, de ses croyances, de sa couleur, de son origine ethnique, de son appartenance politique ou religieuse, de son sexe, d'un handicap physique, de troubles affectifs, de son expression ou orientation sexuelle, de son identité sexuelle, de son état matrimonial, de sa situation de famille, de ses caractéristiques génétiques, de sa situation de personne graciée, de son adhésion au Syndicat ou de son activité au sein de celui-ci.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 8

LABOUR-MANAGEMENT MEETINGS

8.06 **Right to Grieve and to Refer Grievances to Arbitration**

Subject to the provisions of clause 8.05, any agreement concluded by the parties under this article has the same effect as any provision of this collective agreement, and is subject to the grievance procedure, including arbitration.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 8

RÉUNIONS SYNDICALES-PATRONALES

8.06 **Droit au grief et à l'arbitrage**

Sous réserve de la clause 8.05, toute entente intervenue entre les parties en vertu du présent article a la même valeur que les dispositions de la présente convention et est assujettie à la procédure de règlement des griefs, y compris l'arbitrage.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 8

LABOUR-MANAGEMENT MEETINGS

8.09 **Paid Attendance**

(a) Union representatives attending Union-management meetings shall not suffer any loss of regular pay for travelling to or from or attendance at such meetings on the day on which the meeting is held. As far as practicable, meetings will be held during the scheduled hours of the representatives participating.

(b) If the activities conducted in paragraph 8.09(a) are conducted outside the employee's scheduled hours of work, the employee's schedule will be changed to the shift during which the activities take place, and the provisions concerning schedule and shift changes will not apply.

ARTICLE 8

RÉUNIONS SYNDICALES-PATRONALES

8.09 **Rémunération lors des présences aux réunions**

a) Les représentantes et représentants du Syndicat qui assistent aux réunions syndicales-patronales ne subissent pas de perte de rémunération normale les jours où ils prennent part à ces réunions pour le temps où ils se rendent à de telles réunions, pour la durée de telles réunions et lorsqu'elles ou ils en reviennent. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu durant les heures de travail prévues des représentantes et des représentants en question.

***b)** Si les activités prévues à l’alinéa **8.09** a) ont lieu à un autre moment que pendant les heures de travail prévues à l'horaire de l'employée ou l’employé, son horaire est modifié de sorte que son quart de travail soit celui au cours duquel ces activités ont lieu, et les dispositions concernant les modifications d'horaire et de quart ne s'appliquent pas.

ARTICLE 8

LABOUR-MANAGEMENT MEETINGS

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 8

RÉUNIONS SYNDICALES-PATRONALES

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

9.11 A grievance concerning a group of employees may be presented by an authorized representative of the Union not later than on the first of the two following dates:

***(a)** the twenty-fifth (25th) working day after the date on which the last employee of the group first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance; **or**

(b) the twenty-fifth (25th) working day after the date on which the Union first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance;

(c) notwithstanding paragraphs 9.11(a) and (b), not later than the sixtieth (60th) working day following the date on which the first employee of the group first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

9.11 Un grief concernant un groupe d'employées ou employés peut être présenté par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat au plus tard à la première des deux dates suivantes :

***a)** le vingt-cinquième (25e) jour ouvrable suivant la date à laquelle la dernière employée ou le dernier employé du groupe a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief; **ou**

b) le vingt-cinquième (25e) jour ouvrable suivant la date à laquelle le Syndicat a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief;

***c)** nonobstant les alinéas **9.11** a) et b), au plus tard le soixantième (60e) jour ouvrable suivant la date à laquelle la première employée ou le premier employé du groupe a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

Arbitration Procedures

9.49 Subject to the following exceptions, all grievances shall be heard in conformity with the regular arbitration procedure. Grievances concerning termination of employment including release for incapacity grievances (**clause** 10.10), grievances that concern the unit as a whole or the Union as such, grievances concerning employees in more than one area, and policy grievances shall be heard in the formal procedure.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Procédures d’arbitrage

9.49 Sous réserve des exceptions ci-après, tous les griefs sont entendus selon la procédure d’arbitrage régulière. Les griefs relatifs à la cessation d’emploi, notamment les griefs relatifs au renvoi pour incapacité (**clause** 10.10), les griefs relatifs à l’unité dans son ensemble ou au Syndicat comme tel, les griefs relatifs à des employées ou employés dans plus d’un secteur, et les griefs d’interprétation, sont entendus selon la procédure formelle.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

***9.61** The other provisions of this collective agreement shall fully apply to regular arbitration except to the extent they are modified by the provisions of clauses 9.58 and 9.62 to 9.70.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

9.61 Les autres dispositions de la présente convention collective s'appliquent intégralement à l'arbitrage régulier sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des clauses 9.58 et 9.62 à 9.70.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

National Formal Arbitration Procedure

9.77 Grievances to be heard by the arbitrators appearing on the national list will be assigned in the chronological order in which they were referred to arbitration, unless otherwise agreed to by the parties.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Procédure d’arbitrage formelle nationale

9.77 Les griefs qui doivent être entendus par les arbitres de la liste nationale leur sont attribués à tour de rôle dans l'ordre chronologique dans lequel ils ont été renvoyés à l'arbitrage, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

***9.92** The arbitrator to whom the application is referred must hear the parties as soon as possible. If necessary, he or she may use a date of hearing already reserved for another grievance and displace same to a later date.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

9.92 L'arbitre saisi de la demande doit entendre les parties le plus rapidement possible. Si nécessaire elle ou il peut à cette fin utiliser une date d'audition déjà retenue pour un autre grief et reporter celui-ci à une date ultérieure.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 13

STAFFING OF VACANT ASSIGNMENTS AND POSITIONS

13.04 **Change in Constituent Elements for Staffed Assignments in Groups 1, 3 and 4**

(a) Where there is a change made to a work schedule as per clause 14.10 or 14.12 (excluding a change to the time of meal), employees who are incumbents of assignments in the same classification within the same section, or post office if there are no sections, will bid by seniority on the new schedule.

A resulting vacant assignment, if any, is then bid by seniority within the section by the employees who are of the same classification as this assignment.

(b) If an assignment is moved from one section to another, employees in the section from which the assignment is moved who are in the same classification as the moved assignment, will bid by seniority for the assignments of the same classification that remain in the section. The employee who is without an assignment following the section bid described in this paragraph, will become

ARTICLE 13

DOTATION DES AFFECTATIONS ET POSTES VACANTS

13.04 **Changement des éléments constitutifs des affectations dotées pour les groupes 1, 3 et 4**

a) Lorsqu'un horaire de travail est modifié en vertu de la clause 14.10 ou 14.12 (excluant l'heure de la pause-repas), les employées et employés qui sont titulaires d'affectations dans la même classe d'emplois au sein de la section ou au sein du bureau de poste, s'il n'y a pas de sections, choisissent les affectations du nouvel horaire par ancienneté.

L'affectation vacante qui en résulte est offerte par ancienneté au sein de la section aux employées et employés de la classe d'emplois de cette affectation.

b) Si une affectation est déplacée d'une section à une autre, les employées et employés de la section de départ qui sont de la même classe d'emplois que l'affectation déplacée se voient offrir par ordre d'ancienneté la possibilité de combler les affectations de même classe d'emplois qui restent dans la section. L'employée ou employé qui, suite à la mise au choix susmentionnée, se retrouve

unassigned, and will be temporarily assigned as per paragraph 13.18 (f) to the moved assignment in the other section. The moved assignment will be bid by seniority as per Part C of Article 13.

sans affectation devient non affecté et est temporairement affecté en vertu de l'alinéa 13.18 f) à l'affectation déplacée à l'autre section. L'affectation déplacée fait l'objet d'une mise au choix par ordre d'ancienneté conformément à la partie C de l'article 13.

(c) If both constituent elements of an assignment are changed at the same time, the Corporation, following local consultation, will determine the sequence of implementation of paragraphs 13.04 (a) and (b).

***c)** Si les deux éléments constitutifs d'une affectation sont changés en même temps, la Société, après consultation au niveau local, détermine dans quel ordre doit se faire l'application des alinéas 13.04 a) et b).

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

14.22 **Shifts not Commencing and Ending on the Same Day for Group 3**

When an employee's scheduled shift does not commence and end on the same day, such shift shall be deemed for all purposes to have been entirely worked:

(a) on the day it commenced where half or more of the hours worked fall on that day, or

(b) on the day it terminates where more than half of the hours worked fall on that day.

Accordingly, the first day of rest will be deemed to start immediately after midnight of the calendar day on which the employee worked or is deemed to have worked his or her last scheduled shift; and the second day of rest will start immediately after midnight of the employee's first day of rest, or immediately after midnight of an intervening designated paid holiday if days of rest are separated thereby.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

14.22 **Quarts ne commençant pas et ne se terminant pas le même jour au sein du groupe 3**

Lorsque le quart de travail d'une employée ou d'un employé ne commence ni ne finit le même jour, ce quart est réputé avoir été intégralement effectué :

***a)** le jour où il a commencé, lorsque la moitié des heures ou plus ont été effectuées ce jour-là, **ou**

b) le jour où il finit, lorsque plus de la moitié des heures effectuées l'ont été ce jour-là.

En conséquence, le premier jour de repos est réputé commencer immédiatement après l'heure de minuit du jour civil durant lequel l'employée ou l'employé a effectué ou est censé avoir effectué son dernier quart de travail; le deuxième jour de repos commence immédiatement après l'heure de minuit du jour suivant le premier jour de repos ou immédiatement après l'heure de minuit d'un jour férié désigné payé qui sépare les deux jours de repos, le cas échéant.

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 15

OVERTIME

15.22 **Equal Opportunity for Part-time Letter Carriers and Part-time Mail Service Couriers**

(a) The allocation of additional hours to available part-time letter carriers and/or part-time mail service couriers will be governed by the principles of equal opportunity. In the case of part-time mail service couriers, the additional hours will be governed by the principles of equal opportunity when this procedure allows for coverage of duties within the established schedule.

(b) In the application of paragraph 15.22(a), part-time mail service couriers' availability to work extra hours should be determined before their departure from the installation on their regular assignments when:

***(i)** the Corporation has sufficient advance notice of the requirement for extra duties, **and**

(ii) service standards will

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.22 **Égalité des chances pour les factrices et facteurs à temps partiel et les courriers des services postaux à temps partiel**

a) L'attribution d'heures additionnelles aux factrices et facteurs à temps partiel et aux courriers des services postaux à temps partiel disponibles est régie par les principes de l'égalité des chances. Dans le cas des CSP à temps partiel, l'attribution d'heures additionnelles est régie par les principes de l'égalité des chances, si cette procédure permet d'inclure les tâches à l'horaire établi.

b) Dans l'application de l'alinéa 15.22 a), on devrait déterminer la disponibilité des courriers des services postaux à temps partiel à l'exécution d'heures supplémentaires, avant que ceux-ci ne quittent l'établissement pour exécuter leur affectation habituelle lorsque :

***i)** la Société sait assez longtemps d'avance qu'elle devra faire accomplir des heures supplémentaires, **et que**

ii) les normes du service

allow for the performance of such duties after completion of the mail service couriers' regular assignments.

permettent que les tâches en question soient effectuées après que le courrier des services postaux aient terminé leur affectation habituelle.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 23

PARENTAL RIGHTS

23.05 **Parental Leave**

(a) An employee who has completed six (6) months of continuous employment shall be granted a leave of absence without pay of up to sixty-three (63) weeks where the employee has or will have actual care and custody of the newborn child.

This leave without pay shall commence as the employee elects:

***(i)** on the expiry of any leave of absence from employment in respect of the child by a female employee**; or**

***(ii)** on the day that the child is born**; or**

(iii) on the day that the child comes into her or his actual care and custody.

(b) An employee who requires a parental leave of absence shall provide the Corporation with at least

ARTICLE 23

DROITS PARENTAUX

23.05 **Congé parental**

a) L'employée ou l'employé qui compte six (6) mois d'emploi continu bénéficie d'un congé non payé d'au plus soixante-trois (63) semaines si elle ou il est ou sera responsable de la garde et des soins d'un nouveau-né.

Ce congé non payé commence, selon la préférence de l'employée ou l'employé :

***i)** au moment où se termine un congé pris par une employée en rapport avec l'enfant**; ou**

***ii)** le jour où l'enfant est né**; ou**

iii) le jour où l'employée ou l'employé commence à assumer la garde et les soins de l'enfant.

b) L'employée ou l'employé qui souhaite bénéficier d'un congé parental remet à la Société un préavis écrit d'au

four (4) weeks' notice in writing and inform the Corporation of the length of leave that the employee intends to take.

moins quatre (4) semaines et l'informe de la durée du congé qu'elle ou il compte prendre.

(c) Parental leave without pay used by two (2) employees in respect of the birth of one child shall not exceed the combined total of sixty-three (63) weeks.

c) Le cumul de congé parental non payé de deux (2) employées ou employés relativement à la naissance d'un même enfant ne dépasse pas soixante-trois (63) semaines.

(d) Leave under this clause and leave provided for in paragraph 23.01 shall not, in respect of the same child, exceed the combined total of seventy-eight (78) weeks.

d) Le cumul du congé parental et du congé prévu à l'alinéa 23.01 ne dépasse pas soixante-dix-huit (78) semaines s'il s'agit du même enfant.

(e) The Corporation may ask the employee to submit a copy of the child's birth certificate.

e) La Société peut demander à l'employée ou l'employé de présenter une copie de l'acte de naissance.

(f) For the purpose of annual leave provided for in Article 19, an employee is deemed to have received pay for at least ten (10) days in each calendar month during his or her parental leave.

f) Aux fins du congé annuel prévu à l'article 19, l'employée ou l'employé est réputé avoir touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil de son congé parental.

(g) An employee on leave under this clause shall earn Personal Days as if he or she would have received pay for at least ten (10) days in each calendar month in the case of a full-time employee and, in the case of a part-time employee, as if he or she

g) L'employée ou l'employé qui bénéficie du congé prévu à la présente clause acquiert des crédits de congé pour raisons personnelles comme si elle ou il avait touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil dans le cas d'une employée ou d'un employé à

would have received pay for at least forty (40) scheduled hours per month.

plein temps, et dans le cas d'une employée ou d'un employé à temps partiel, comme si elle ou il avait touché, au cours du mois, au moins quarante (40) heures des heures prévues à son horaire.

(h) Time spent on such leave shall be counted for annual increment purposes.

h) Le temps consacré à ce congé est compté aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

27.01 **Education Leave**

(a) Upon the request of an employee, leave of absence without pay may be granted for educational purposes up to a maximum of three (3) years. Such leave shall not be unreasonably withheld and may be renewed by mutual agreement.

(i) At the Corporation's discretion, an employee on education leave without pay under this article may receive an allowance in lieu of salary of up to one hundred percent (100%) of his or her annual rate of pay as provided for in Appendix “A” of this agreement, depending on the degree to which the education leave is deemed, by the Corporation, to be relevant to organizational requirements. Where the employee receives a grant, bursary or scholarship, the education leave allowance may be reduced. In such cases, the amount of

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

27.01 **Congé d'éducation**

a) À la demande d'une employée ou d’un employé, un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) ans peut être accordé à des fins d'éducation. Ce congé ne doit pas être refusé sans motif raisonnable et peut être renouvelé par entente mutuelle.

i) À la discrétion de la Société, l'employée ou l’employé qui bénéficie d'un congé d'éducation non payé aux termes du présent article peut toucher une indemnité tenant lieu de traitement pouvant représenter jusqu'à cent pour cent (100 p. 100) de son taux annuel de rémunération, tel qu'il est indiqué à l’annexe « A » de la présente convention, dans la mesure où la Société estime que ces études correspondent aux besoins de l'organisation. Lorsque l'employée ou l’employé reçoit une subvention, une bourse d'études ou une bourse d'entretien, l'indemnité peut être

the reduction shall not exceed the amount of the grant, bursary or scholarship.

réduite, mais le montant de cette réduction ne peut toutefois dépasser celui de la subvention, de la bourse d'études ou de la bourse d'entretien.

(ii) Allowances already being received by the employee may, at the discretion of the Corporation be continued during the period of the education leave. The employee shall be notified when the leave is approved whether such allowances are to be continued in whole or in part.

ii) Dans le cas d'une employée ou d'un employé qui touche déjà des indemnités, celles-ci peuvent, à la discrétion de la Société, continuer à lui être versées pendant la durée du congé d'éducation. Lorsque le congé est approuvé, l'employée ou l'employé est avisé du maintien total ou partiel de ces indemnités.

(iii) As a condition of the granting of education leave without pay, an employee shall, if required, give a written undertaking prior to the commencement of the leave to return to the service of the Corporation for a period of not less than the period of the leave granted.

iii) La Société peut demander, comme condition préalable à l'octroi d'un congé d'éducation non payé, que l'employée ou l'employé s'engage par écrit à réintégrer ses fonctions pendant une période au moins équivalente à celle du congé accordé.

If the employee:

Lorsque l'employée ou l'employé :

(1) fails to

1) ne termine pas

complete the course;

***(2)** does not resume employment with the Corporation on completion of the course; **or**

(3) ceases to be employed before termination of the period he or she has undertaken to serve after completion of the course;

he or she shall repay the Corporation all allowances paid to him or her under this article during the education leave or such lesser sum as shall be determined by the Corporation.

les études entreprises;

***2)** ne réintègre pas ses fonctions auprès de la Société une fois ses études terminées; **ou**

3) cesse d'être employé avant la fin de la période pendant laquelle elle ou il s'est engagé à fournir ses services après la fin de ses études;

elle ou il doit rembourser à la Société toutes les indemnités qui lui ont été versées aux termes du présent article pendant la durée du congé d’éducation, ou une somme moindre fixée par la Société.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

27.03 Court Leave

Leave of absence with pay for his or her normal daily hours shall be granted to every employee who, on a day he or she would otherwise have worked his or her scheduled shift, is required:

***(a)** to serve on a jury; **or**

(b) to attend as a witness by subpoena or summons or by providing satisfactory proof of having attended as a witness in any proceeding held:

- **(i)** in or under the authority of a court of justice or before a grand jury;
- **(ii)** before a court, judge, justice, magistrate or coroner;
- **(iii)** before the Senate or House of Commons of Canada, or a committee of the Senate or House of Commons, otherwise than in the performance of the duties of his or her position;
- ***(iv)** before a legislative council, legislative

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

27.03 Congé pour comparution

Un congé payé doit être accordé à toute employée ou tout employé pour ses heures de travail journalières normales, le jour où elle ou il aurait autrement assumé son quart normal, lorsqu'elle ou il est appelé :

***a)** à faire partie d'un jury; **ou**

b) par assignation ou sommation, à assister en qualité de témoin ou à fournir une preuve satisfaisante démontrant qu'elle ou il a assisté comme témoin à une procédure tenue :

- **i)** devant une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour ou devant un jury d'accusation;
- **ii)** devant un tribunal, un juge, un magistrat ou un coroner;
- **iii)** devant le Sénat ou la Chambre des communes du Canada ou un comité du Sénat ou de la Chambre des communes autrement que dans l'exercice des fonctions de son poste;
- ***iv)** devant un conseil législatif, une

assembly or house of assembly, or any committee thereof that is authorized by law to compel the attendance of witnesses before it; **or**

assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou tout comité de ces institutions autorisé par la loi à sommer des témoins à comparaître devant lui; **ou**

(v) before an arbitrator or umpire or a person or body of persons authorized by law to make an inquiry and to compel the attendance of witnesses before it.

v) devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à mener enquête et à sommer des témoins à comparaître.

(c) Where an employee has been granted leave of absence and is subsequently required to report for duty on an afternoon or night shift on the same day, he or she will be granted a reasonable period of rest, not to exceed eight (8) hours following his or her attendance in court, before reporting for duty. In such circumstances, the employee's shift will be delayed so as to commence at the end of the rest period referred to in this clause.

***c)** Lorsqu'une employée ou un employé s'est vu accorder un congé et qu'elle ou il est tenu par la suite de se présenter au travail le même jour pour effectuer un quart de l'après-midi ou du soir, il lui est accordé, avant de se présenter au travail, une période de repos raisonnable qui ne doit pas excéder les huit (8) heures qui suivent le moment de sa présence devant le tribunal. Dans ces circonstances, le quart de l'employée ou de l'employé est retardé de façon à ce qu'elle ou il commence à la fin de la période de repos dont il est question dans la présente clause.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

27.09 **Leave Without Pay for Group 2**

The Corporation shall grant leave without pay for a period of up to a maximum of three (3) months to an employee who requests such leave in writing for good and sufficient cause provided:

(a) the employee gives reasonable advance notice of the period requested, and

(b) notwithstanding any other provision of this agreement, through consultation between the local and the Corporation, agreement is reached on the method to be used to cover the absence.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

27.09 **Congé non payé pour le groupe 2**

La Société accorde un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) mois à une employée ou un employé qui demande ce congé par écrit pour des motifs valables et suffisants, pourvu que :

***a)** l'employée ou l'employé donne un préavis d'une durée raisonnable**,** et

b) nonobstant toute autre disposition de la présente convention collective, suite à une consultation entre la section locale du Syndicat et la Société, une entente soit conclue sur la méthode à utiliser pour combler l'absence.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

27.12 **Compassionate Care Leave**

***(a)** For the purpose of this clause, family member means:

- a spouse of the employee;
- a child of the employee;
- a child of the employee's spouse;
- a parent of the employee;
- a spouse of a parent of the employee; **or**
- any other person who is defined as a "family member" in **the regulations made under** the *Employment Insurance Act*.

(b) The employee shall be granted leave without pay for a period up to twenty-eight (28) weeks to provide care or support to a family member if a qualified

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

27.12 **Congé de soignant**

***a)** Aux fins de l'application de la présente clause, la famille inclut :

- la conjointe ou le conjoint de l'employée ou l'employé;
- l'enfant de l'employée ou l'employé;
- l'enfant de la conjointe ou du conjoint de l'employée ou l'employé;
- le parent de l'employée ou l'employé;
- la conjointe ou le conjoint d'un parent de l'employée ou l'employé; ou
- toute autre personne faisant partie de la définition de « membre de la famille » **au sens des règlements pris en vertu** de la *Loi sur l'assurance-emploi.*

b) L'employée ou l'employé a droit à un congé non payé d'une durée maximale de vingt-huit (28) semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de sa famille

medical practitioner issues a certificate stating that the family member has a serious medical condition with a significant risk of death within twenty-six (26) weeks.

dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant que le membre de la famille est gravement malade et qu'il existe un risque important qu'il décède dans les vingt-six (26) semaines.

(c) A leave of absence under this clause may only be taken in periods of not less than one week's duration.

c) Le congé obtenu aux termes de la présente clause doit être pris en périodes d'une durée minimale d'une semaine.

(d) The entitlement to leave without pay may be shared by two (2) or more employees of the same family, however, the total amount of leave without pay that may be taken in regard to the same family member is twenty-eight (28) weeks.

d) Le congé non payé peut être partagé par deux (2) employées ou employés de la même famille ou plus; toutefois, la durée maximale du congé non payé qui peut être accordé à l'égard d'un même membre de la famille est de vingt-huit (28) semaines.

(e) The medical certificate referred to in clause (b) above shall be provided to the Corporation within fifteen (15) days of an employee's return to work.

e) Le certificat médical indiqué à l'alinéa b) ci-dessus doit être fourni à la Société dans les quinze (15) jours suivant le retour au travail de l'employée ou de l'employé.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 28

SEVERANCE PAY

28.03 Terms of Payment

The amount to which an employee is entitled shall be paid in a single payment, at the employee's discretion, either:

***(a)** Before July 1st, 2004, at the employee's rate of pay as of December 31, 2003**;** or

(b) At the time of his or her retirement, based on the employee's rate of pay during the week prior to his or her retirement.

In the event of the death of an employee who has not received his or her severance pay entitlement, such entitlement shall be paid to his or her estate based on the employee's rate of pay at the time of his or her death.

* An employee who chooses to receive a payment under paragraph 28.03(b), who resigns or is terminated after December 31, 2003 but prior to his or her retirement, shall be paid the amount set out in paragraph 28.03(a).

ARTICLE 28

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

28.03 Modalités du paiement

La somme à laquelle l'employée ou l'employé a droit lui est payée en un seul versement, à son choix :

a) au plus tard le 1er juillet 2004, au taux du salaire de l'employée ou l'employé en vigueur le 31 décembre 2003; ou

b) au moment de sa retraite, au taux du salaire de l'employée ou l'employé en vigueur au cours de la semaine précédant sa retraite.

En cas de décès d'une employée ou d'un employé qui n'a pas reçu l'indemnité de départ à laquelle elle ou il a droit, celle-ci est versée à sa succession en fonction du taux de salaire de l'employée ou de l'employé au moment de son décès.

L'employée ou l'employé qui opte de recevoir l'indemnité aux termes de l'alinéa 28.03 b), et qui, par la suite démissionne ou dont l'emploi prend fin après le 31 décembre 2003, mais avant sa retraite, reçoit la somme prévue à l'alinéa 28.03 a).

ARTICLE 28

SEVERANCE PAY

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 28

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 32

TRANSPORTATION AND TRAVEL

32.01 **Transportation**

(a) The Corporation will provide transportation to employees while on duty when they are required to move from one postal facility to another to perform their assigned duties and the distance involved is more than four hundred and fifty-seven point two (457.2) meters [five hundred (500) yards].

(b) The Corporation will also provide transportation to letter carriers while on duty where the distance exceeds four hundred and fifty-seven point two (457.2) meters [five hundred (500) yards]

(i) between the post office, i.e. main office, postal station or letter carrier depot and the beginning or end of the walk, and/or

(ii) between available transportation and the beginning or end of the walk.

ARTICLE 32

TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

32.01 **Transport**

a) La Société assure le transport des employées et employés en service lorsqu'elles ou ils sont tenus de se déplacer d'une installation postale à une autre pour accomplir les tâches qui leur ont été assignées et quand la distance à parcourir est supérieure à quatre cent cinquante-sept virgule deux (457,2) mètres [cinq cent (500) verges].

***b)** La Société assure aussi le transport des factrices et facteurs en service lorsque la distance dépasse quatre cent cinquante-sept virgule deux mètres (457,2) [cinq cents (500) verges]

***i)** entre le bureau de poste, c'est-à-dire le bureau principal, la succursale postale ou le poste de factrices et facteurs et le point de départ ou la fin de l'itinéraire**, et/ou**

ii) entre les moyens de transport disponibles et le point de départ ou la fin de l'itinéraire.

ARTICLE 32

TRANSPORTATION AND TRAVEL

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 32

TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 33

HEALTH AND SAFETY

***33.22 Dog Problem**

The Corporation shall take immediate action or measures to solve any **dog-related** problem encountered by a delivering employee in the bargaining unit and reported in writing to the supervisor. A report regarding the action taken to resolve the problem will be provided to the employee and the local Union representative.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 33

SANTÉ ET SÉCURITÉ

33.22 Problème causé par la présence d'un chien

La Société doit prendre sans délai les mesures qui s'imposent lorsqu'une employée ou un employé membre de l'unité de négociation qui est affecté à la livraison fait rapport par écrit à sa superviseure ou à son superviseur d'un problème causé par la présence d'un chien. Un rapport faisant état des mesures prises en vue de corriger la situation doit être fourni à l'employée ou l'employé ainsi qu'à la représentante ou au représentant local du Syndicat.

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 38

CLASSIFICATIONS

38.03 **Creation of a New Function or of a New Classification**

Where the Corporation intends to

***(a)** create a new function, that is, a function the object of which is substantially different from the object of existing functions; **and/or**

(b) create a new classification it shall notify the Union in writing.

In the event a new function is being proposed, the notice shall specify if the Corporation is proposing to include this new function in an existing classification or to create a new classification.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

ARTICLE 38

CLASSES D'EMPLOIS

38.03 **Établissement d'une nouvelle fonction ou d'une nouvelle classe d'emplois**

Lorsque la Société a l'intention de

***a)** créer une nouvelle fonction, c'est-à-dire une fonction dont l'objet est essentiellement différent de celui des fonctions existantes; **et/ou**

b) créer une nouvelle classe d'emplois, elle en avise le Syndicat par écrit.

Dans le cas d'une nouvelle fonction, cet avis indique si la Société propose d'inclure cette nouvelle fonction dans une classe d'emplois existante ou de créer une nouvelle classe d'emplois.

Date

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 45

TRANSFER - PROMOTION - DEMOTION - RECLASSIFICATION

45.01 **Definitions**

For the purpose of this collective agreement:

(a) "*transfer*" means the transition of an employee within the same function or to a different function, with the same maximum rate of pay;

(b) "*promotion*" means the transition of an employee from a function to another function with a higher maximum rate of pay;

(c) "*demotion*" means the transition of an employee from a function to another function with a lower maximum rate of pay**;**

(d) "*reclassification*" means the transition of a position or a function from a classification to another classification;

(e) "*group*" means one of the four (4) groups listed in Appendix "A" unless the context indicates a different meaning;

ARTICLE 45

MUTATION - PROMOTION - RÉTROGRADATION - RECLASSIFICATION

45.01 **Définitions**

Aux fins de la présente convention collective :

a) l'expression « *mutation* » signifie le passage d'une employée ou d'un employé dans la même fonction ou dans une fonction différente, avec le même taux maximum de rémunération;

b) l'expression « *promotion* » signifie le passage d'une employée ou d'un employé d'une fonction à une autre fonction avec un taux maximum de rémunération supérieur;

c) l'expression « *rétrogradation* » signifie le passage d'une employée ou d'un employé d'une fonction à une autre fonction avec un taux maximum de rémunération inférieur;

d) l'expression « *reclassification* » signifie le passage d'un poste ou d'une fonction d'une classe d'emplois à une autre classe d'emplois;

e) l'expression « *groupe* » désigne un des quatre (4) regroupements décrits à l'annexe « A » à moins que le contexte n'indique un sens

			différent;
***(f)**	"*category*" is composed of two (2) classifications (part-time and full-time) in which the employees perform identical duties. The categories are mail handler (**PO-2**), postal clerk (**PO-4**), letter carrier (PO LC-1) and mail service courier (PO MSC-1);	***f)**	l'expression « catégorie » désigne deux (2) classes d'emplois (temps partiel et plein temps) au sein desquelles les employées et employés exécutent des tâches identiques. Les catégories sont manieuse et manieur de dépêches (**PO-2**), commis des postes (**PO-4**), factrice et facteur (PO F-1) et courrier des services postaux (PO CSP-1);
(g)	"status" used in relation to a position, a function or a classification refers to the full-time or part-time nature of the position, function or classification.	**g)**	l'expression « *statut* » utilisée relativement à un poste, une fonction ou une classe d'emplois s'entend du caractère à plein temps ou à temps partiel de ce poste, cette fonction ou cette classe d'emplois.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date
The above is signed for housekeeping purposes only.	Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

ARTICLE 54

WORK REINTEGRATION PROGRAM

54.01 Duty to Accommodate

* The parties recognize that the Corporation, its employees, the Union, and the employee who is **permanently disabled** or temporarily disabled must work together to attain the objectives set out in the Canadian Human Rights Act.

(a) Where an employee has become permanently or temporarily disabled, and the need for accommodation is supported by a medical certificate issued by a qualified medical doctor, he or she may submit a written request for accommodation to the Corporation.

(b) In determining appropriate accommodation, the Corporation must first consider measures that allow the employee to remain in his or her position and assignment or in any vacant position or assignment he or she can obtain based on seniority.

(c) The Corporation shall consult the Union on appropriate accommodation. The parties shall make every effort to reach an

ARTICLE 54

PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION À LA MAIN-D'OEUVRE ACTIVE

54.01 Mesures d'adaptation

Les parties reconnaissent que la Société, ses employées et employés, le Syndicat, ainsi que l'employée ou l'employé atteint d'une incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire doivent collaborer à la réalisation des objectifs énoncés à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

a) Lorsqu'une employée ou un employé est atteint d'une incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire et que le besoin de mesures d'adaptation s'appuie sur un certificat émis par une ou un médecin qualifié, elle ou il peut, demander par écrit à la Société que des mesures d'adaptation soient prises.

b) En déterminant les mesures d'adaptation qui conviennent, la Société examine d'abord les mesures qui permettent de maintenir l'employée ou l'employé dans son poste et son affectation ou dans tout poste vacant ou affectation vacante que son ancienneté lui permet d'obtenir.

c) La Société doit consulter le Syndicat quant aux mesures d'adaptation requises. Les parties s'efforcent de conclure une entente en ce sens. Toutefois, la Société et

agreement to that effect. However, the Corporation and the Union recognize that implementation of the accommodation measures cannot be delayed because of a failure to reach an agreement or because the situation requiring immediate action does not allow for consultation to take place and agreement to be reached before the implementation of such measures. Under such circumstances, the Corporation shall take appropriate accommodation measures. The Union reserves the right to file a grievance.

le Syndicat reconnaissent que la mise en oeuvre de mesures d'adaptation ne peut être retardée au motif qu'aucune entente n'a été conclue ou que la situation justifiant une action immédiate ne permet pas la tenue d'une consultation et d'une entente avant de mettre en place une telle mesure d'adaptation. Dans de telles circonstances, la Société prend à l'égard de l'employée ou l'employé atteint d'une incapacité des mesures d'adaptation appropriées. Le Syndicat conserve le droit de déposer un grief.

(d) Assignments that are identified, as of January 31, 2007, as rehabilitation assignments are maintained as such unless the parties agree otherwise.

d) Les affectations qui, le 31 janvier 2007, étaient désignées comme étant des affectations de réadaptation continuent d'être considérées comme telles à moins que les parties en conviennent autrement.

(e) Accommodation shall end as soon as the employee becomes capable of performing all the duties of his or her regular assignment or of an assignment he or she can obtain based on seniority.

e) Les mesures d'adaptation cessent de s'appliquer dès que l'employée ou l'employé est capable d'accomplir toutes les tâches de son affectation régulière ou d'une affectation qu'elle ou il peut obtenir selon son ancienneté.

f) The parties may agree to designate and reserve certain assignments for employees requiring

f) Les parties peuvent s'entendre pour désigner et réserver certaines affectations pour des employées et employés

accommodation.

requérant des mesures d’adaptation.

(g) Parties at the local level shall make every effort to ensure the proper application of this Article. All agreements arising from this Article must be approved by the National Director of the Union and by the local management representative.

g) Les parties au niveau local déploient tous les efforts possibles pour assurer la bonne application du présent article. Toutes les ententes découlant du présent article doivent être approuvées par la directrice ou le directeur national du Syndicat et par la représentante ou le représentant de la gestion locale.

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX "B-1"

NOTICE OF CHANGE IN UNION AFFILIATION OR STATUS CHANGE

The following information shall be provided to the Union when there is a change in union affiliation or status:

1. Last Name
2. First Name
3. Initials
4. Residence Address 1
5. Residence Address 2
6. Residence City
7. Residence Province
8. Residence Address Postal Code
9. New Class and Level (Translated)
10. Work Location Name (English)
11. Work Location Name (French)
12. Work Location City
13. New Paylist
14. Old Effective From Date (YYYYMMDD)
15. Old Effective To Date (YYYYMMDD)
16. New Effective From Date (YYYYMMDD)

ANNEXE « B-1 »

AVIS DE MODIFICATION DE L'AFFILIATION SYNDICALE OU CHANGEMENT DE STATUT

Les renseignements ci-dessous doivent être fournis au Syndicat lorsque se produit une modification de l'affiliation syndicale ou un changement de statut :

1. Nom de famille
2. Prénom
3. Initiale
4. Adresse (domicile) – 1
5. Adresse (domicile) – 2
6. Localité (domicile)
7. Province (domicile)
8. Code postal (domicile)
9. Nouveaux niveau et classe d'emplois
10. Nom du lieu de travail (anglais)
11. Nom du lieu de travail (français)
12. Localité du lieu de travail
13. Nouvelle liste de paie
14. Ancienne date d'entrée en vigueur (AAAAMMJJ)
15. Ancienne date d'expiration (AAAAMMJJ)
16. Nouvelle date d'entrée en vigueur (AAAAMMJJ)

17. New Effective To Date (YYYYMMDD)
18. Action Code
19. Reason Code
20. New Employment Category
21. New BUD Code
22. New Scheduled Hours
23. Employee ID **Number**
24. Prior (Old) Work Area
25. New Work Area
26. Prior (Old) Work Location (City)
27. Prior (Old) Paylist

17. Nouvelle date d'expiration (AAAAMMJJ)
18. Code d'intervention
19. Code de raison (motif)
20. Nouvelle catégorie d'emploi
21. Nouveau code IUN
22. Nouvel horaire de travail
23. Numéro d’identification
24. Ancien secteur de travail
25. Nouveau secteur de travail
26. Localité de l'ancien lieu de travail
27. Ancienne liste de paie

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is conditionally agreed to subject to the terms set out in the letter from Annie Samson dated February 13, 2024, regarding the conditional signing of texts during negotiations.

Ce qui précède est convenu de façon conditionnelle et est assujetti aux modalités énoncées dans la lettre datée du 13 février 2024 par Annie Samson concernant la signature conditionnelle des documents contractuels durant les négociations.

APPENDIX “K-2”

OVERBURDENING - RELAY BOXES AND PARK AND LOOPS

The mixture of the mail and other products that letter carriers must carry has changed. **Over-burdening** is not just a weight issue now, but also a volume issue. Therefore, the parties agree to the following:

(1) The parties shall review, on a regular basis, the processes in Appendices "K" and "K-1" to ensure compliance with these measures.

(2) The parties shall undertake an Appendix "AA" project to ensure that letter carriers are not being required to carry excessive weight and volume of mail, small packets and neighbourhood mail in their satchels, either on park and loops or carries between relay stops.

(3) This project shall be completed within one (1) year of the date of signing of the collective agreement.

ANNEXE «K-2»

SURCHARGE -ARMOIRES DE RELAIS ET ARRÊTS « STATIONNER ET PARCOURIR LA BOUCLE »

La composition des articles de courrier et des autres produits que les factrices et facteurs doivent transporter a changé. La surcharge n'est plus uniquement une question de poids, mais aussi de volume. À la lumière de ces dispositions, les parties conviennent de ce qui suit :

1) D'une façon régulière, les parties passent en revue les annexes « K » et « K-1 » pour veiller au respect des mesures qui y sont décrites.

2) Les parties entreprennent un projet aux termes de l'annexe « AA » qui fera en sorte que les factrices et facteurs ne seront pas tenus de transporter une charge et un volume excessifs de courrier, de petits paquets et de courrier de quartier dans leurs sacoches, que ce soit lors d'un arrêt « stationner et parcourir la boucle » ou entre deux arrêts à des armoires de relais.

3) Le projet sera réalisé dans un délai d'un (1) an suivant la signature de la convention collective.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

APPENDIX "T"

SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE COMMITTEE

I. THE MANDATE

1.1 The Corporation and the Union recognize that job creation depends upon the Corporation's success in satisfying its customer base and in generating additional business opportunities and the impact of new proposals to expand services. The parties recognize that the efforts of employees and management are an important aspect of meeting customer service requirements. The parties agree to work together to identify ways of enhancing customer satisfaction, business growth and opportunities to create additional positions.

1.2 The parties also agree that, as provided for in Part VI of this appendix, either party may propose initiatives which will require that some provisions of the collective agreement be temporarily adapted, changed or suspended.

1.3 The Corporation and the Union also recognize that new opportunities may have new or enhanced skills requirements.

ANNEXE «T»

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

I. LE MANDAT

1.1 La Société et le Syndicat reconnaissent que la création d'emplois dépend du succès de la Société dans ses efforts pour satisfaire sa clientèle, pour générer de nouvelles occasions d'affaires et pour établir l'impact des nouvelles propositions visant l'expansion du service. Les parties reconnaissent également que les efforts déployés par les employées et employés et par la direction constituent un facteur important en vue de satisfaire aux exigences de service de la clientèle. Les parties conviennent d'unir leurs efforts en vue de trouver des moyens d'accroître la satisfaction de la clientèle, de favoriser la croissance de l'entreprise et de se prévaloir de nouvelles occasions d'affaires susceptibles de mener à la création d'emplois.

1.2 Les parties conviennent en outre, conformément aux dispositions de la partie VI de la présente annexe, que l'une ou l'autre peut présenter des projets susceptibles d'entraîner provisoirement la modification, l'adaptation ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective.

1.3 La Société et le Syndicat reconnaissent aussi que ces nouvelles occasions d'affaires peuvent ou non exiger l'acquisition de compétences nouvelles ou accrues.

1.4 The Corporation and the Union therefore agree to maintain under the new name of Service Expansion and Innovation and Change Committee (the "Committee") the existing Committee and give it the following mandate:

(a) to identify proposals which will create additional positions;

(b) to identify Innovation and Change Initiatives, as described in Part VI, aimed at introducing improvements into the operations;

(c) to support skills enhancement proposals as a result of new business opportunities;

(d) to identify ways of enhancing customer satisfaction, expanding present services and generating new business opportunities;

(e) to identify growth potential in current functions represented by the bargaining agent;

(f) to identify proposals of contracting in work currently not performed by employees of the Corporation;

1.4 La Société et le Syndicat conviennent donc de maintenir le comité actuel sous le nouveau nom de Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (le « Comité ») en lui confiant le mandat suivant :

a) cerner les propositions donnant lieu à la création de nouveaux emplois;

b) cerner les initiatives d'innovation et de changement, décrites à la Partie VI, visant à améliorer les conditions d'exploitation;

c) appuyer les propositions de perfectionnement des aptitudes découlant de nouvelles occasions d'affaires;

d) trouver des moyens d'accroître le degré de satisfaction de la clientèle, d'élargir la gamme de services actuels et de générer de nouvelles occasions d'affaires;

e) cerner le potentiel de croissance des fonctions dont les titulaires sont actuellement représentés par l'agent négociateur;

f) cerner les propositions qui permettraient de faire effectuer par les membres de l'unité de négociation du travail qui n'est pas actuellement effectué par des employées et employés de la Société;

(g) to identify proposals which will result in service improvement and revenue enhancement;

(h) to project the number of positions which could be necessary as a result of the proposals identified above;

(i) to investigate revenue and service implications of proposed job creation endeavours;

(j) to describe, establish and monitor pilot projects which will test the viability of the proposals identified above and the quality of service enhancement and confirm or modify the number of positions which are necessary for such projects;

(k) to evaluate the pilot projects to determine whether the projects can continue on a self-sustaining basis or otherwise. In order to do this, the Committee, at the request of any member, shall select an independent evaluator who shall evaluate the above pilot projects to determine whether the positions associated with the projects identified and tested could be advantageously maintained, i.e. that they

g) cerner les propositions susceptibles d'améliorer le service et d'accroître les revenus;

h) prévoir le nombre de postes qui pourraient être créés dans le cadre des propositions susmentionnées;

i) étudier l'incidence sur les recettes et les services des initiatives de création d'emplois;

j) décrire, élaborer et surveiller la mise en oeuvre des projets pilotes qui serviront à vérifier la viabilité des propositions susmentionnées, ainsi que la qualité de l'amélioration du service, et confirmer ou modifier le nombre de postes que ces projets pilotes sont susceptibles de générer;

k) évaluer les projets pilotes en vue d'établir si ces projets peuvent se poursuivre de façon autonome ou autrement. À cette fin, le Comité, à la demande d'un membre, choisit une évaluatrice ou un évaluateur indépendant dont la tâche consiste à évaluer les projets pilotes susmentionnés afin d'établir si les postes associés aux projets identifiés et mis à l'essai peuvent être maintenus avantageusement, c'est-à-dire s'ils génèrent

would generate sufficient additional revenue to cover the costs of the positions, including total labour costs and any net additional costs, or if they could otherwise be beneficial to the employees and to the Corporation.

suffisamment de revenus supplémentaires pour couvrir les coûts inhérents à ces postes, y compris les coûts de main-d'oeuvre et tous les autres coûts nets supplémentaires, ou s'ils peuvent être par ailleurs avantageux pour les employées et employés et la Société.

II. BARGAINING UNIT WORK

2.1 Because it is the intention of the Corporation to have its employees perform as much of the work as possible, the Committee is mandated to deal with the question of having work usually done by the employees of the bargaining unit given outside. This mandate will be carried out as follows:

(a) All proposals concerning having the work usually done by the employees of the bargaining unit given outside will be consulted upon in the Committee at fleast ninety (90) calendar days prior to the proposed implementation date.

(b) The Corporation agrees that the representatives of the Union will be provided with all relevant information, including any cost benefit analysis

II. TRAVAIL DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

2.1 Puisqu'il est de l'intention de la Société que ses employées et employés accomplissent la plus grande partie possible du travail, le Comité se voit confier le mandat de s'occuper de la question de la sous-traitance du travail habituellement accompli par les employées et employés membres de l'unité de négociation. Le Comité s'acquitte de son mandat de la manière qui suit :

a) Toutes les propositions visant à confier en sous-traitance du travail habituellement accompli par les employées et employés membres de l'unité de négociation font l'objet de consultations avec le Comité au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date prévue de mise en oeuvre de la proposition.

b) La Société convient que les représentantes et représentants du Syndicat recevront toutes les données pertinentes et notamment les analyses

conducted in connection with the proposed contracting out. Such information will be provided for the sole purpose of the work of the Committee, subject to paragraphs 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 and 5.9 of Part V hereinafter.

coûts-avantages effectuées concernant le projet de sous-traitance. Sous réserve des dispositions des alinéas 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 de la partie V, ces données sont fournies dans le seul but de permettre au Comité d'accomplir son travail.

(c) The representatives of the Union will have the opportunity, after having received all relevant information from the Corporation, to present submissions and make representations in support of retaining the work within the bargaining unit.

c) Les représentantes et représentants du Syndicat auront l'occasion, après avoir reçu de la Société les données pertinentes, de présenter des mémoires et d'effectuer des représentations afin que le travail continue d'être effectué par les membres de l'unité de négociation.

(d) The Service Expansion and Innovation and Change Committee is mandated to evaluate the proposals of the Corporation, as well as the submissions and representations of the Union, and to make the recommendations to the Corporation that it deems appropriate in the circumstances, taking into account the commercial and financial viability of said proposals, submissions and representations.

d) Le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement est mandaté pour évaluer les propositions de la Société, ainsi que les mémoires et les représentations du Syndicat, et pour formuler à l'intention de la Société les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances, compte tenu de la rentabilité commerciale et financière des propositions, mémoires et représentations en cause.

III. SKILLS ENHANCEMENT

III. PERFECTIONNEMENT DES APTITUDES

3.1 In order to support skills enhancement proposals which will assist employees to benefit from opportunities from new projects and to aid in the development of these skills, the Committee will have the mandate to review skills requirements and assist in the development of programs to ensure that these requirements are met.

3.1 Afin d'appuyer les propositions de perfectionnement des aptitudes professionnelles qui aideront les employées et employés à se prévaloir des possibilités offertes par les nouveaux projets et pour favoriser l'acquisition de ces compétences, le Comité se verra confier le mandat de réviser les exigences en matière de compétences et de collaborer à l'élaboration de programmes visant à s'assurer que les exigences en question sont satisfaites.

3.2 The Committee shall be further mandated:

(a) to investigate skills required for the performance of work which comes into the bargaining unit as a result of business opportunities or any change within the Corporation;

(b) to identify the skills requirements associated with the projects described in paragraph 1.4 above, and determine the means by which they can be met;

(c) to investigate co-operative opportunities including, but not limited to, government funding/training programs, community-based co-operative efforts with other employers.

3.2 Le Comité est également mandaté pour :

a) étudier les aptitudes nécessaires à l'exécution du travail qui tombe dans le champ de compétence de l'unité de négociation par suite de nouvelles occasions d'affaires ou de tout autre changement au sein de la Société;

b) identifier les aptitudes nécessaires aux projets décrits dans l'alinéa 1.4 ci-dessus et établir de quelle manière ces aptitudes pourront être acquises;

c) étudier les possibilités de coopération notamment, mais sans s'y restreindre, les programmes gouvernementaux de formation ou de subventions et les efforts communautaires en collaboration avec d'autres employeurs.

3.3 The Committee shall also investigate general skills, including but not limited to, literacy, completion of secondary school certification, post-secondary education, computer skills, etc.

3.3 Le Comité s'enquiert aussi des aptitudes générales, notamment en ce qui concerne, mais sans s'y restreindre, l'aptitude à lire et à écrire, l'obtention du diplôme d'études secondaires, les études postsecondaires, les aptitudes en informatique, etc.

IV. ESTABLISHMENT OF THE SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE COMMITTEE

4.1 The Committee shall consist of a Steering Committee and a Working Committee.

4.2 The Steering Committee shall be composed of three (3) representatives appointed by each party and an independent advisor.

4.3 The Corporation agrees that one (1) of the members of the Steering Committee will be a representative from Senior Management. The Union agrees that one (1) of the members of the Steering Committee will be a Senior Union Representative. The parties also agree that these Senior Representatives will actively participate in the work of the Committee.

4.4 Each party can replace an appointed member at any time.

4.5 The independent advisor already selected by the parties shall remain in place until replaced. His or her role is to assist the Steering Committee and act as its chairperson with a right to vote on all proposals that are within the

IV. CRÉATION DU COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

4.1 Le Comité est constitué d'un Comité directeur et d'un Comité de travail.

4.2 Le Comité directeur est constitué de trois (3) représentantes ou représentants nommés par chaque partie et d'une conseillère ou d'un conseiller indépendant.

4.3 La Société convient qu'un (1) des membres du Comité directeur est une représentante ou un représentant de la haute direction. Le Syndicat convient qu'un (1) des membres du Comité directeur est une représentante ou un représentant principal du Syndicat. Il est entendu que ces représentantes ou représentants principaux des parties prennent une part active dans les travaux du Comité.

4.4 L'une ou l'autre des parties peut remplacer à tout moment un membre nommé.

4.5 La conseillère ou le conseiller indépendant déjà choisi par les parties demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Son rôle est d'aider le Comité directeur dans ses travaux et d'agir en qualité de présidente ou

mandate of the Committee.

président dudit Comité avec droit de vote sur toutes les propositions qui relèvent du mandat du Comité.

4.6 If the independent advisor is to be replaced and there is no agreement between the parties on the choice of a person, each party will designate within five (5) days an independent counsel who shall agree with the counsel appointed by the other party to designate the advisor within ten (10) days.

4.6 Si la conseillère ou le conseiller indépendant doit être remplacé et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'une personne, chaque partie nomme dans les cinq (5) jours un procureur indépendant dont le mandat est de s'entendre avec le procureur de l'autre partie pour désigner la conseillère ou le conseiller indépendant dans les dix (10) jours.

4.7 The Working Committee shall be composed of two (2) representatives from each party. These four (4) representatives shall be paid from the fund established herein, to a maximum of sixty thousand dollars ($60,000) per annum per representative. If the Union representatives require Union leave, it shall be provided.

4.7 Le Comité de travail est constitué de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Ces quatre (4) représentantes et représentants sont rémunérés à même le fonds établi en vertu de la présente, jusqu'à concurrence de soixante mille dollars (60 000 $) par année par représentante ou représentant. Si les représentantes et représentants du Syndicat nécessitent un congé pour fonction syndicale, il leur est accordé.

4.8 Each party can replace an appointed member at any time.

4.8 L'une et l'autre parties peuvent remplacer à tout moment une ou un membre nommé.

4.9 The Working Committee shall be dedicated, on a full-time basis, to carry out the mandates given to it by the Steering Committee.

4.9 Le Comité de travail s'occupe à plein temps de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par le Comité directeur.

4.10 The Steering and Working Committees will determine their own rules of proceedings.

4.10 Le Comité directeur et le Comité de travail décident de leur propre mode de fonctionnement.

4.11 Unless otherwise specified in this appendix, all decisions shall be taken on the basis of a consensus.

4.11 Sauf disposition contraire de la présente annexe, toutes les décisions sont prises par voie de consensus.

(a) If a consensus cannot be reached on the Steering Committee, the decision will be taken by a simple majority vote.

(b) If a consensus cannot be reached on the Working Committee, the matter will be referred to the Steering Committee for a decision.

4.12 Unless otherwise specified in this appendix and notwithstanding the provisions of paragraph 4.11 above, either party may, providing there is unanimity among the party's representatives, refer a mandate to the Working Committee. However, the Working Committee shall not, at any one time, have more than three (3) mandates that are referred to it by only one party's representatives. This does not limit the Steering Committee's ability to refer mandates to the Working Committee by a simple majority vote.

4.13 The Steering and Working Committees shall meet as frequently as each deems necessary to fulfill their mandates, but at least twice a month.

4.14 The Senior Representatives of each party on the Steering Committee may elect to convene a teleconference, as required, with the Chairperson and any members of either committee, to resolve problems experienced by the Working Committee in carrying out its mandates.

a) En l'absence d'un consensus au sein du Comité directeur, la décision est arrêtée sur un simple vote à la majorité.

b) En l'absence d'un consensus au sein du Comité de travail, la question est renvoyée devant le Comité directeur qui tranche.

4.12 Sauf disposition contraire de la présente annexe et malgré les dispositions du paragraphe 4.11 ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut, sous réserve d'un vote unanime des représentantes et représentants de la partie, renvoyer un mandat au Comité de travail. Cependant, le Comité de travail ne doit pas, en aucun temps, se voir renvoyer plus de trois (3) mandats par les représentantes et représentants d'une seule partie. La présente disposition ne limite en rien l'aptitude du Comité directeur de renvoyer des mandats au Comité de travail par un vote à la majorité simple.

4.13 Le Comité directeur et le Comité de travail se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire pour accomplir leurs mandats, mais au moins deux fois par mois.

4.14 La représentante ou le représentant principal de l'une ou l'autre des parties au sein du Comité directeur peut, au besoin, convoquer une conférence téléphonique avec la présidente ou le président et tout autre membre de l'un des deux comités pour résoudre un problème que le Comité de travail rencontre dans l'exécution d'un mandat.

V. WORK OF THE SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE COMMITTEE

5.1 Unless otherwise specified in this appendix, in the fulfillment of its mandates as described in Part I hereinabove, the Steering Committee shall have the ability to establish pilot projects, provide seed money and fund positions during the period, using the budget set out below. It is also agreed that positions associated with pilot projects which generate sufficient additional revenue to cover the cost of the position(s), including total labour costs and any net additional costs, as determined by independent financial evaluation, will be transferred from the budget of the Committee to the appropriate operational budget.

5.2 The Steering Committee shall:

(a) receive monies from the Corporation as described herein and deposit these monies in the account described herein;

(b) maintain financial records of monies received and monies disbursed;

V. TRAVAIL DU COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

5.1 Sauf disposition contraire de la présente annexe et afin de remplir ses mandats tels que décrits à la partie I ci-dessus, le Comité directeur a le pouvoir de lancer des projets pilotes, de fournir les fonds nécessaires à la mise en oeuvre des projets et au paiement des salaires pendant leur durée et le pouvoir d'utiliser le budget décrit ci-après. Il est également convenu que les postes créés, dans le cadre de projets pilotes qui génèrent suffisamment de revenus supplémentaires pour couvrir les coûts inhérents aux postes en question, y compris les coûts de main-d'oeuvre et tous les autres coûts nets supplémentaires, tel qu'établi par une évaluation financière indépendante, sont transférés au budget opérationnel approprié.

5.2 Le Comité directeur :

a) recueille les sommes versées par la Société, tel qu'il est prévu aux présentes, et dépose ces sommes dans le compte décrit aux présentes;

b) tient des registres financiers sur les sommes reçues et dépensées;

(c) ensure that arrangements are made to have all financial records and transactions audited by a firm of chartered accountants to be selected by the Steering Committee;

(d) prepare periodic reports which display and monitor the Working Committee's activities and make these reports available to the Corporation and the Union;

(e) ensure that all disbursements conform to both the policies laid out in this agreement and the specific policies and procedures which will be developed by the Steering Committee;

(f) perform any other functions that the Steering Committee deems appropriate to fulfill its mandate.

(g) The Steering Committee shall not be empowered to create debts or liabilities or contingent liabilities which carry beyond the end of the first quarter following the expiration of the collective agreement, and the amount incurred in any one fiscal year shall not exceed five hundred thousand dollars ($500,000).

c) prend les arrangements nécessaires pour que tous les registres financiers et toutes les opérations soient vérifiées par une firme de comptables agréés choisie par le Comité directeur;

d) prépare des rapports périodiques faisant état des activités du Comité de travail et soumet ces rapports à la Société et au Syndicat;

e) s'assure que toutes les dépenses sont engagées conformément aux politiques énoncées dans la présente entente, ainsi qu'aux politiques et procédures particulières à être élaborées par le Comité directeur;

f) exécute toute autre fonction que le Comité directeur juge appropriée pour s'acquitter de son mandat.

g) Le Comité directeur n'est pas habilité à contracter des dettes ou des dettes éventuelles remboursables après la fin du premier trimestre suivant l'expiration de la convention collective. Les sommes engagées au cours d'un exercice ne doivent pas dépasser cinq cent mille dollars (500 000 $).

5.3	The Working Committee shall:	**5.3**	Le Comité de travail :
(a)	carry out the mandates it receives from the Steering Committee;	**a)**	s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par le Comité directeur;
(b)	report to the Steering Committee its recommendations on its mandates;	**b)**	remet ses recommandations au Comité directeur relativement aux mandats qui lui sont confiés;
(c)	have recourse to all necessary resources to carry out its mandates; in addition, each party may unilaterally use up to a maximum of one hundred thousand dollars ($100,000) per year on Appendix "T" related work;	**c)**	fait appel à toutes les ressources nécessaires en vue de remplir les mandats qui lui sont confiés; de plus, l'une ou l'autre des parties peut dépenser unilatéralement jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 $) par année pour du travail relié à l'annexe « T »;
(d)	devote all the time necessary to fulfill such mandates.	**d)**	consacre le temps qu'il faut pour remplir les mandats qui lui sont confiés.
5.4	For each pilot project discussed under this appendix:	**5.4**	Pour chaque projet pilote envisagé en vertu de la présente annexe :
(a)	The Working Committee shall prepare a business case in accordance with the Corporation's project costing and evaluation processes, and present it to the Steering Committee for approval.	**a)**	Le comité de travail prépare une analyse de rentabilité conforme aux méthodes d'évaluation et d'établissement des coûts en vigueur à la Société, et la soumet à l'approbation du comité directeur.
(b)	If the pilot project is approved and funds are available, the project will proceed. If the funds are not available, the project	**b)**	Si celui-ci donne son approbation et que des fonds sont disponibles, le projet pilote est mis en branle. S'il n'y a pas de

start date will be delayed until there are sufficient funds.

fonds disponibles, la date de mise en branle du projet est différée jusqu'à ce que suffisamment de fonds deviennent disponibles.

(c) Upon completion of a pilot project, an evaluation will be presented to the Steering Committee for a decision.

c) Dès qu'un projet pilote est terminé, une évaluation est communiquée au comité directeur pour décision.

(d) Where appropriate, pilot projects will be funded on a net incremental cost basis, but evaluated on a full cost basis.

d) Au besoin, les projets pilotes sont financés sur la base de l'accroissement net des coûts marginaux, mais ils sont évalués sur la base du coût total.

(e) The business case will be used in the evaluation of a pilot project and will form part of the decision to transfer pilot projects to an operational budget.

e) Les méthodes mentionnées ci-dessus s'appliquent à l'évaluation d'un projet pilote et, éventuellement, à la décision de le rattacher à un budget d'exploitation.

5.5 The Steering and Working Committees will be provided with all relevant information including any cost benefit analysis conducted in connection with any proposal. Such information will be provided for the sole purpose of the work of the Committees.

5.5 Toutes les informations pertinentes, y compris les analyses coûts-bénéfices exécutées en regard de toute proposition, sont fournies au Comité directeur et au Comité de travail. Ces informations leur sont fournies dans le seul but de leur permettre d'accomplir leur travail.

5.6 When requested by the Corporation, to protect the commercial interests of the Corporation, the representatives of the Union on behalf of the Union will enter into an undertaking to keep confidential and not to disclose any information or proposal of the Corporation and the proposed contractor.

5.6 À la demande de la Société, en vue de protéger les intérêts commerciaux de cette dernière, les représentantes et représentants du Syndicat s'engagent, au nom du Syndicat, à garder confidentiel et à ne pas divulguer tout renseignement ou toute proposition appartenant à la Société et à toute entrepreneuse ou à tout entrepreneur.

A failure to provide such an undertaking shall relieve the Corporation of its obligation to provide such information, including information requested under paragraph 5.5.

5.7 Similarly, when requested by the Union the representatives of the Corporation on behalf of the Corporation will also enter into an undertaking to keep confidential any information or proposal received from the Union.

5.8 The Steering Committee will agree upon a designated arbitrator who for the life of the collective agreement will be available to:

***(a)** rule on the relevancy of information requests, including those mentioned in paragraph 2.1(b) of Part II above, or the requests for a confidentiality undertaking pursuant to paragraphs 5.6 and 5.7 above;

(b) extend the time under paragraph 2.1(a) of Part II above by up to a maximum of thirty (30) calendar days under exceptional circumstances;

(c) decide forthwith upon any matter concerning such requests for information or confidentiality.

En l'absence d'un tel engagement, la Société est déchargée de son obligation de fournir ces informations, y compris celles demandées conformément au paragraphe 5.5.

5.7 Réciproquement, à la demande du Syndicat, les représentantes et représentants de la Société prennent l'engagement de maintenir confidentiels et de ne pas divulguer toute proposition ou tout renseignement reçu du Syndicat.

5.8 Le Comité directeur s'entend pour nommer une ou un arbitre qui pendant toute la durée de la convention collective sera disponible afin de :

a) décider de la pertinence des demandes d'information, y compris celles mentionnées à l'alinéa 2.1 b) de la partie II ci-dessus ou de garder l'information confidentielle conformément aux paragraphes 5.6 et 5.7 ci-dessus;

b) prolonger le délai prévu à l'alinéa 2.1 a) de la partie II ci-dessus d'une période maximale de trente (30) jours civils dans des circonstances exceptionnelles;

c) trancher sur-le-champ toute question relative à ces demandes d'information ou de garder l'information confidentielle.

5.9 The jurisdiction of the designated arbitrator is strictly limited to rulings on the relevancy of the information requested, on requests for confidentiality and on any complaints that an undertaking of confidentiality given under paragraphs 5.6 and 5.7 has been breached and to grant accordingly any remedy or compensation that he or she deems appropriate.

5.10 If the parties are unable to agree upon a designated arbitrator, the Minister of Labour will be requested to nominate such arbitrator for the life of the collective agreement.

5.11 The fees and expenses of the arbitrator mentioned above shall be paid out of the fund.

VI. INNOVATION AND CHANGE INITIATIVES

6.1 The parties recognize that they can approve initiatives that require the carrying out of pilot projects. These initiatives will require that some provisions of the collective agreement be adapted, changed or suspended for the duration of the pilot project. These initiatives may be implemented only after the conditions within paragraphs 6.2 and 6.3 below have been met and therefore paragraphs 4.11 and 4.12 of Part IV do not apply. As a result, the parties agree to the following provisions.

5.9 La compétence de l'arbitre désigné se limite strictement à rendre une décision sur la pertinence de l'information demandée, sur les demandes de confidentialité et sur toute plainte de manquement à un engagement pris conformément aux paragraphes 5.6 et 5.7 de respecter la confidentialité, et à accorder en conséquence tout redressement ou toute indemnisation qu'elle ou il juge approprié.

5.10 Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles s'adresseront à la ou au ministre du Travail afin qu'elle ou il nomme cet arbitre pour la durée de la convention collective.

5.11 Les honoraires et dépenses de l'arbitre mentionné ci-dessus sont imputés au fonds.

VI. INITIATIVES D'INNOVATION ET DE CHANGEMENT

6.1 Les parties reconnaissent qu'elles peuvent approuver des initiatives qui peuvent nécessiter la tenue de projets pilotes. Ces initiatives peuvent nécessiter l'adaptation, la modification ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective pour la durée du projet pilote. Ces initiatives ne peuvent être mises en oeuvre que si les conditions exprimées aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessous ont été satisfaites; par voie de conséquence, les paragraphes 4.11 et 4.12 de la partie IV ne s'appliqueront pas et les parties conviennent des dispositions qui suivent.

6.2 Either party may propose an initiative to the Steering Committee. Each such initiative is studied as soon as possible and the Steering Committee identifies the provisions of the collective agreement that require adaptation, changes or suspension. It also determines the duration of the pilot project and the extent to which corporate initiatives will be funded. It is understood that the Committee will fund all evaluations requested by the Union of Corporate initiatives.

6.2 L'une ou l'autre des parties peut proposer une initiative au Comité directeur. Chaque initiative ainsi proposée est étudiée dès que possible et le Comité directeur détermine les dispositions de la convention collective qui doivent faire l'objet d'une adaptation, d'une modification ou d'une suspension. Il détermine également la durée du projet pilote et l'étendue du financement des initiatives de la Société. Il est entendu que le Comité assume les frais des évaluations d'initiatives de la Société demandées par le Syndicat.

6.3 The Corporation and the Union may then agree to adapt, change or suspend provisions of the collective agreement and such an agreement is only valid for the duration of the pilot project agreed to between the parties; this agreement shall form an integral part of the collective agreement for the duration of the pilot project.

6.3 Toute adaptation, modification ou suspension d'une disposition de la convention collective doit ensuite faire l'objet d'une entente entre la Société et le Syndicat et cette entente n'est valable que pour la durée du projet pilote convenue entre les parties; cette entente fait partie intégrante de la convention collective pour la durée du projet pilote.

6.4 When the pilot project ends, the agreement shall automatically end, unless the Union and the Corporation agree to extend the project and the agreement for a specified period.

6.4 Lorsque le projet pilote arrive à son terme, l'entente prend fin automatiquement, à moins que le Syndicat et la Société ne conviennent de prolonger le projet de même que l'entente, pour une durée déterminée.

6.5 Once the results of the pilot project have been reviewed by the Committee, the Corporation and the Union may agree to make permanent changes to the provisions of the collective agreement to ensure the final implementation of the initiative.

6.5 Lorsque le Comité a pris connaissance des résultats du projet pilote, la Société et le Syndicat peuvent convenir d'apporter des changements permanents aux dispositions de la convention collective de façon à assurer la mise en oeuvre définitive de l'initiative.

VII. THE SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE FUND

VII. LE FONDS DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU

CHANGEMENT

7.1 The Corporation agrees to contribute to a Service Expansion and Innovation and Change fund (the "fund") to be used in accordance with the mandates described in Part I hereinabove and administered by the Steering Committee set out in Parts IV and V hereinabove.

7.1 La Société convient de contribuer à un fonds de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (le « fonds ») qui sera utilisé conformément aux mandats décrits à la partie I ci-dessus, et ce fonds sera administré par le Comité directeur décrit aux parties IV et V ci-dessus.

7.2 An account shall be established to receive the monies from the Corporation described herein. Withdrawals or cheques drawn on this account shall require the signature of two (2) members of the Steering Committee, one (1) from the Corporation and one (1) from the Union, and this requirement shall be defined in the banking arrangement documents to be completed by the Steering Committee.

7.2 Un compte est ouvert pour recevoir les sommes décrites aux présentes qui sont versées à la Société. Le retrait de toute somme ainsi que l'encaissement des chèques ne peuvent se faire qu'avec la signature de deux (2) membres du Comité directeur, soit une (1) représentante ou un (1) représentant de la Société et une (1) représentante ou un (1) représentant du Syndicat. Cette exigence est définie dans le libellé de l'entente bancaire conclue par le Comité directeur.

7.3 Any residual amounts in the fund established under the collective agreement expiring on January 31, 2007, will be transferred into the new fund established herein.

7.3 Tout solde résiduel du fonds établi en vertu de la convention collective qui expire le 31 janvier 2007 sera transféré au nouveau fonds établi par les présentes.

7.4 The Corporation shall, within fifteen (15) days after each quarter-end, commencing with the quarter ending on March 31, 2007, deposit an amount of seven hundred and fifty thousand dollars ($750,000).

7.4 À partir du trimestre se terminant le 31 mars 2007 et dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, la Société dépose la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 $).

7.5 At no time shall the fund balance exceed six million dollars ($6,000,000). Should a quarterly payment under paragraph 7.4 cause the fund to exceed six million dollars ($6,000,000), then that payment shall be reduced so that the payment plus the fund balance prior to the payment shall

7.5 Le solde du fonds ne peut dépasser, à quelque moment que ce soit, six millions de dollars (6 000 000 $). Si un versement trimestriel, aux termes du paragraphe 7.4, fait augmenter le solde du fonds à plus de six millions de dollars (6 000 000 $), le versement est réduit de façon à ce que le versement,

not exceed six million dollars ($6,000,000). If within sixty (60) days subsequent to the date of the reduced payment, the fund balance is reduced as a result of normal disbursements consistent with the mandates of the fund, then all or a portion of the funds withheld shall be paid so that the fund balance is reinstated to a maximum of six million dollars ($6,000,000). After sixty (60) days, the amount of the funds withheld shall no longer be available.

To ensure the proper functioning of the Appendix “T” Fund, the amount of a quarterly payment made under paragraph 7.5 shall be determined based on the current fund balance (market value) less any incurred but not yet paid expenses.

7.6 All interest income shall accrue to the fund.

7.7 The parties agree that the fund, monies received by it (including but not limited to interest earned) and monies expended by it shall be structured in a manner which is most beneficial for employees.

7.8 This agreement shall continue for the life of the collective agreement. If the agreement is not renewed, all contributions under paragraph 7.4 above will cease but funds unspent will continue to be managed by the Steering Committee, according to the mandates described herein, until the end of the first quarter following the expiration of the collective agreement, at which time any unspent funds (minus any outstanding liabilities)

plus le solde du fonds avant le versement, ne dépasse pas six millions de dollars (6 000 000 $). Si, dans les soixante (60) jours suivant la réduction du versement trimestriel, le solde du fonds se trouve réduit en raison de débours courants satisfaisant aux objectifs du fonds, une partie ou la totalité des sommes retenues est versée de manière à ce que le solde du fonds soit rétabli à six millions de dollars (6 000 000 $). Après soixante (60) jours, le montant des sommes retenues n’est plus disponible.

Pour assurer le bon fonctionnement du fonds de l'annexe « T », le montant du paiement trimestriel effectué conformément au paragraphe 7.5 est déterminé en fonction du solde du fonds (valeur marchande) moins toutes dépenses encourues mais non payées.

7.6 L’intérêt accumulé est réinvesti dans le fonds.

7.7 Les parties conviennent que le fonds, les sommes qui y sont versées (y compris l’intérêt couru, mais sans s’y restreindre) et les sommes provenant du fonds sont structurés de la façon la plus avantageuse possible pour les employées et employés.

7.8 La présente entente arrive à échéance à l’expiration de la convention collective. Si l’entente n’est pas renouvelée, les sommes prévues au paragraphe 7.4 ci-dessus cessent d’être versées. Cependant, les sommes non dépensées continuent d’être administrées par le Comité directeur, conformément aux mandats décrits dans les présentes, et ce, jusqu’à la fin du premier trimestre suivant l’expiration de la convention collective, date à laquelle

shall be returned to the Corporation and the Committees shall cease to function.

toute somme non dépensée (moins les créances en souffrance) est remise à la Société et les comités sont dissous.

Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Canada Post Corporation/ Société canadienne des postes	Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Date	Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.

APPENDIX "Z"

ANNEXE «Z»

***Delete**

***Supprimer**

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Canada Post Corporation/
Société canadienne des postes

Canadian Union of Postal Workers/ Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date

Date

The above is signed for housekeeping purposes only.

Ce qui précède est signé à des fins administratives uniquement.